

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2111).

MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Champeix, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. André Méric, Roger Gaudon, le président.

2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2113).

3. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2113).

Art. additionnel (amendement n° 74 de M. Fernand Lefort) :

MM. James Marson, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 75 de M. Roger Gaudon. — MM. Fernand Châtelain, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 68 de M. Max Monichon, 97 du Gouvernement, 88 de M. Henri Tournan et 98 du Gouvernement. — MM. Max

Monichon, le ministre, Henri Tournan, le rapporteur général, Geoffroy de Montalembert, Maurice Schumann. — Adoption de l'amendement n° 97.

Amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le ministre, André Fosset, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 98 du Gouvernement.

Amendement n° 82 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 47 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, Guy Petit, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Conférence des présidents (p. 2119).

MM. Henri Cavaillet, le président.

5. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2121).

Art. 4 (suite) :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Joseph Raybaud. — MM. Jacques Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :
Amendement n° 56 de M. Georges Lombard. — MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre. — Réservé.
Amendement n° 89 de M. Auguste Amic. — Réservé.
Amendements n°s 95 du Gouvernement, 11 de la commission et 90 de M. Auguste Amic. — MM. le ministre, le rapporteur général, Auguste Amic. — Adoption de l'amendement n° 95.
L'article est réservé.
Art. 6 :
Amendement n° 96 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Georges Lombard, Amic, Josy Moinet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 (réservé) :
Amendement n° 56 de M. Georges Lombard. — Adoption.
Amendement n° 89 de M. Auguste Amic. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 :
Amendement n° 43 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 57 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 :
Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Auguste Amic. — Adoption.
Amendements n°s 65 rectifié de M. Guy Petit et 99 du Gouvernement. — MM. Guy Petit, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 99.
Amendement n° 83 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 :
Amendement n° 28 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, rapporteur pour avis de la commission de législation ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendements n°s 48 du Gouvernement et 91 rectifié de M. Auguste Amic. — MM. le ministre, Auguste Amic, le rapporteur général. — Adoption.
Amendement n° 14 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 16 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10 :
Amendement n° 84 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 11 :
Amendement n° 29 de M. André Mignot. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption.
Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 30 de M. André Mignot. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 :
Amendements n°s 31 rectifié de M. André Mignot, 24 de M. Maurice Schumann et 18 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Maurice Schumann, le rapporteur général, le ministre.
Suspension et reprise de la séance.
Retrait des amendements n°s 31 rectifié, 24 et 18.
Amendement n° 100 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres, Georges Lombard, Paul Jargot, le rapporteur pour avis, Félix Ciccolini, Ladislas du Luart. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14 :
Amendement n° 4 de M. Geoffroy de Montalembert. — Adoption.
Amendements n°s 33 rectifié de M. André Mignot, 58 (1^{re} partie) de M. Jean-Pierre Blanc, 20 de la commission, 66 et 67 rectifié de M. Yves Durand. — MM. le rapporteur pour avis, Jean Sau-

vage, le rapporteur général, Yves Durand, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption des amendements n°s 20 et 67 rectifié.

Amendements n°s 21 de la commission, 34 de M. André Mignot et 58 (2^e partie) de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, Jean Sauvage, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 21 et 34.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 16 :

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, René Monory. Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Prise en considération.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 39 rectifié de M. Maxime Javelly. — MM. Maxime Javelly, le rapporteur général, le ministre. — Réservé.

Amendements n°s 92 rectifié de M. Auguste Amic et 38 rectifié de M. Emile Didier. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 92 rectifié.

Retrait de l'amendement n° 39 rectifié (réservé).

Amendements n°s 44 rectifié de M. Robert Schmitt, 69 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, 35 rectifié de M. André Mignot, 62 rectifié de M. Georges Lombard et 36 rectifié de M. André Mignot. — MM. Robert Schmitt, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 69 rectifié.

Amendement n° 85 rectifié de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Réservé.

Amendement n° 102 de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Retrait de l'amendement n° 85 rectifié (réservé).

Amendement n° 101 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Paul Pillet, Jacques Descours Desacres, le ministre, le rapporteur général.

Adoption de l'article 16 dans le texte de l'amendement n° 41 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 78 de M. Fernand Lefort. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 63 de M. René Tinant. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 :

Amendements n°s 49 rectifié du Gouvernement et 25 de M. Georges Repiquet. — MM. le ministre, Georges Repiquet, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement. — MM. le ministre, André Fosset, le rapporteur général, Josy Moinet, Maurice Schumann. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 79 rectifié de M. Jacques Eberhard) :

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Jacques Descours Desacres, Auguste Amic, Paul Jargot, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2153).

7. — **Motion d'ordre** (p. 2153).

MM. le président, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Marcel Champeix.

8. — **Deuxième loi de finances rectificative pour 1975.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2154).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Henri Tournan, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — **Recouvrement public des pensions alimentaires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2156).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation; Jean Gravier, Mmes Catherine Lagatu, Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Art. additionnel (amendements n° 4 de M. Henri Caillavet, 24 de Mme Catherine Lagatu, et 32 rectifié de M. Jean Geoffroy) : M. Henri Caillavet, Mme Catherine Lagatu, MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Maurice Schumann.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget; Jean Geoffroy, Henri Caillavet. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Henri Caillavet) :

MM. Henri Caillavet, le rapporteur.

Retrait de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 8 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 25 de M. James Marson et 33 de M. Jean Geoffroy) :

MM. James Marson, Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Geoffroy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis :

Amendement n° 3 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 34 rectifié de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 36 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 37 du Gouvernement) : adoption.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendements n° 21 de M. Henri Caillavet et 35 de M. Jean Geoffroy. — MM. Henri Caillavet, Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 A et 18 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 30 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 2169).

11. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2169).

12. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2169).

13. — **Dépôt de rapports** (p. 2170).

14. — **Ordre du jour** (p. 2170).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, j'avais annoncé, lorsque nous nous sommes quittés cette nuit, que la séance serait ouverte ce matin à dix heures. Le feuilleton portant « dix heures quinze », nous avons respecté cet horaire par égard pour ceux de nos collègues qui en auraient eu connaissance, mais il ne s'agissait que d'une erreur de typographie.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, la conférence des présidents se réunit à midi. J'espère que la séance sera suspendue, car je tiens beaucoup à y assister.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il était dans mes intentions, avant de commencer la discussion, de rappeler au Sénat que nous serions effectivement obligés de suspendre la séance à onze heures cinquante-cinq en raison, précisément, de la conférence des présidents, qui est convoquée pour midi.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'est produit, au cours des débats de cette nuit, un incident fort regrettable que nous déplorons d'autant plus que ce n'est pas la coutume dans cette maison.

Sur l'article 3 du projet de loi portant réforme de la patente, il a été procédé à un vote à main levée. Après comptage, monsieur le président, vous avez conclu au doute. Il a donc été décidé de procéder à un vote par assis et levé. Alors que la contre-épreuve était commencée, vous avez, monsieur le président, dit à M. le ministre qu'à tout moment il pouvait prendre la parole. C'est vrai. Le Gouvernement a alors demandé un scrutin public auquel il a été procédé.

Or, c'est cela que nous n'acceptons pas et que nous dénonçons. Nous considérons, en effet, que le règlement a été violé. Je sais bien — nous en sommes tous d'accord — que le Gouvernement peut demander la parole à tout moment. Il peut même la demander pendant un vote, peut-être, par dérogation, encore que ce ne se soit jamais produit, à ma connaissance, depuis que je siége dans cette assemblée.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Champeix. En tout cas, si nous acceptons que le ministre prenne la parole, nous considérons qu'il ne doit la prendre que sur le fond et non pour modifier la modalité du vote.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Champeix. Or, c'est la modalité du vote qui a été modifiée. Nous voyons là un irrespect absolu du règlement contre lequel s'élève le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Regrettant ces pratiques, je me permets, monsieur le président, de vous demander un quart d'heure de suspension de séance, pour que le groupe socialiste puisse prendre une décision quant au comportement qu'il devra avoir au cours des prochains débats.

M. le président. Monsieur Champeix, avant de proposer au Sénat de faire droit à votre demande de suspension de séance, je vais procéder à une mise au point.

Premièrement, contrairement à ce que vous indiquez, la contre-épreuve n'était pas commencée... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Messieurs, un peu de calme, je vous prie. Je maintiens que la contre-épreuve n'était pas commencée. Reportez-vous d'ailleurs au procès-verbal. Tous ceux qui étaient ici m'ont entendu dire : « Il y a doute. Nous allons procéder par assis et levé. Que ceux qui entendent adopter l'article... ». C'est au moment

précis où j'allais dire : « ... veuillez bien le manifester en se levant » que le ministre m'a demandé la parole. (*Protestations et rires sur les mêmes travées.*)

Je vous ai écouté en silence, monsieur Champeix. Je vous demande, à vous et à vos amis, de me faire l'amitié et l'honneur de m'écouter de même.

Deuxièmement, à partir du moment où le ministre a obtenu la parole, dans le respect le plus strict des dispositions de l'article 55 du règlement et de la décision du Conseil constitutionnel qui le valide et dont le texte figure au bas de la page 67 de notre règlement — je vous ferai observer à cet égard que le Gouvernement pouvait me la demander entre les épreuves, ce qui, encore une fois, n'a pas été le cas, qu'il aurait donc pu me la demander après que j'eus déclaré : « ... veuillez bien le manifester en se levant », que nos collègues se soient déjà levés ou non, mais ce n'est pas ce qui se produisit, ce qui simplifie notre affaire (*Protestations sur les travées socialistes.*) — après, dis-je, qu'il eut obtenu la parole dans des conditions conformes au règlement, le Gouvernement a demandé un scrutin public. Vous venez de déclarer, monsieur Champeix, que cela ne s'était encore jamais produit. Ce n'est pas exact. Permettez-moi donc de rafraîchir vos souvenirs...

M. Marcel Champeix. Vous aviez vraiment tout prévu !

M. le président. Le cas qui nous occupe s'est déjà produit au moins une fois le 23 novembre 1973. Voici ce que je lis au *Journal officiel*, page 1950 :

« M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... »

« Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. »

« (Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.) »

« M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande un scrutin public. (*Mouvements.*) »

« M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote ». Mais le Conseil constitutionnel a décidé, le 21 juin 1972, que cette disposition ne saurait s'appliquer au Gouvernement, en vertu de l'article 31 de la Constitution.

« M. le ministre est donc parfaitement fondé à demander un scrutin public à ce moment précis. »

« Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. »

Pensez de ce précédent ce que vous voulez, monsieur Champeix, mais ne dites pas qu'il n'y a pas de précédent. Il y a parfaitement un précédent.

Quant à votre demande de suspension de séance, monsieur Champeix...

M. Marcel Champeix. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Pourquoi me la demandez-vous, monsieur Champeix ?

M. André Méric. Pour répondre au président.

M. le président. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur Méric.

M. André Méric. Je me permets tout de même de vous le dire.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Champeix, pour un rappel au règlement, car rien ne m'autorise, en l'occurrence, à vous la donner pour me répondre. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, vous connaissez parfaitement le règlement de cette assemblée. Je sais également que vous le commentez largement et que vous donnez facilement des leçons aux membres de cette assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent. Quelques-uns commencent d'ailleurs à en être lassés, permettez-moi de vous le dire très amicalement, et je suis aussi sévère avec mes amis qu'avec mes adversaires.

Vous me dites que cela s'est déjà produit ; je veux bien, mais pas dans des circonstances telles que cette nuit, d'une part.

D'autre part, vous m'apportez la preuve que vous sentiez fort bien que c'était là que le bât vous blessait, puisque vous avez pris toutes précautions *a priori* ; vous sentiez que vous étiez vulnérable sur ce point.

Je sais bien qu'il n'est pas permis de contester le compte rendu analytique, mais je suis obligé de faire confiance à certains de mes amis qui m'assurent que vous ne vous êtes pas arrêté exactement à l'endroit où le compte rendu analytique vous fait arrêter, que vous avez dit : « Que ceux qui désirent l'adopter veuillez bien le manifester en se levant », et que déjà certains s'étaient levés. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

Vous comprendrez que nous ne puissions accepter de telles méthodes. C'est pourquoi je réitère ma demande de suspension de séance.

Je pense que, par courtoisie, nos collègues ne me la refuseront pas. Il est, en effet, de coutume dans cette assemblée, lorsqu'un groupe demande une suspension, de la lui accorder.

M. le président. Monsieur Champeix, le problème a déjà été soulevé cette nuit de savoir les mots exacts que j'avais prononcés et à quel endroit de ma phrase m'avait interrompu la demande de parole du Gouvernement. Toute une partie de l'assemblée l'a entendu. Je me suis arrêté avant d'avoir pu déclarer : « ... voudront bien le manifester en se levant », puisque c'est là l'expression consacrée.

Sur le second point, je ne vous autorise pas à me faire un procès d'intention. Mais comment pouvez-vous imaginer une seule minute qu'ayant appris que vous étiez venu interroger les services de la présidence sur le contenu du compte rendu analytique, je n'allais pas me préparer à vous répondre en recherchant la référence du précédent qui — je le savais — existait bel et bien ? C'est, convenez-en, la moindre des précautions. Si je ne l'avais pas prise, j'aurais failli à ma tâche.

Quant à mon comportement habituel au fauteuil, je m'efforce de le rendre aussi impartial, aussi objectif, aussi clair et surtout, monsieur Champeix, aussi cordial que possible. S'il a pu, par inadvertance, m'arriver de ne pas avoir fait preuve envers quelques-uns de toute la courtoisie qui m'anime envers tous les membres de cette assemblée, sans exception, alors je prie ceux-là de bien vouloir m'en excuser.

Cela dit, chacun a sa manière de présider. Je ne prétends pas que la mienne soit la meilleure. Je demande seulement que l'on me donne acte que je respecte scrupuleusement et que je fais scrupuleusement respecter le règlement. En la circonstance, je n'ai d'ailleurs rien fait d'autre !

M. Marcel Champeix. Je n'ai jamais contesté vos qualités de président, bien au contraire, mais je dois constater que vous commentez les débats de telle façon que cela devient un peu insupportable à beaucoup de nos collègues.

M. le président. Je vous remercie en tout cas d'avoir bien voulu me donner acte de mon souci de cordialité et de respect du règlement.

Cela dit, lorsqu'une suspension de séance est demandée par un groupe, il est d'usage de la lui accorder et je souhaiterais que le Sénat me fit grâce de le consulter. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour un quart d'heure.

(*La séance, suspendue à dix heures trente minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre l'adoption du procès-verbal.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste également.

M. le président. Monsieur Méric, vous savez bien que l'on ne vote pas sur le procès-verbal. On peut seulement l'assortir d'observations ou alors le contester.

Si vos propos ne constituent que des observations, celles qui ont été formulées tout à l'heure, nous pouvons adopter le procès-verbal sous les réserves d'usage. Si vous le contestez, alors il faut se référer aux dispositions de l'article 33, alinéa 6, de notre règlement qui stipulent : « Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. »

Vous avez formulé des observations, mais entendez-vous déposer des propositions de modification du procès-verbal ?

Encore une fois, s'il ne s'agit que d'observations, je pourrai faire adopter le procès-verbal sous les réserves d'usage. Si vous élevez des contestations et si vous formulez des propositions de modification, je devrai suspendre la séance et prier M. le président du Sénat de convoquer le bureau.

M. André Méric. Nous ne voulons pas faire perdre de temps au Sénat. Nous entendions marquer notre désapprobation sur la rédaction du compte rendu analytique, qui ne contient pas tout les mots que vous avez prononcés hier soir.

M. le président. C'est peut-être votre sentiment, monsieur Méric. Mais nous poursuivons là un dialogue de sourds car le procès-verbal contient tous les mots que j'ai prononcés et pas plus. Nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur ce point.

M. André Méric. Je le sais bien !

M. le président. Acte est donc donné des observations qui ont été présentées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.
« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée hier, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Michel Sordel, Octave Bajeux, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Georges Berchet et Fernand Chatelain.

Suppléants : MM. Jean-Marie Bouloux, Hector Dubois, Emile Durieux, Paul Guillaumot, Louis Marré, Maurice Lalloy et Mme Brigitte Gros.

— 3 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 389, 414, 424 et 425 [1974-1975]).

Au cours de la séance d'hier, le Sénat a examiné les trois premiers articles du projet.

Article additionnel.

M. le président. Nous en arrivons à l'examen de l'amendement n° 74, présenté par MM. Lefort, Chatelain, Jargot, Marson, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxe professionnelle est perçue à un taux progressif. »
La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, l'amendement n° 74 tend à instituer un taux progressif pour la taxe professionnelle en vue d'aboutir à plus de justice dans l'imposition.

Mon ami Lefort a d'ailleurs développé nos arguments à ce sujet hier après-midi. M. le ministre, dans sa réponse, a simplement indiqué que le Gouvernement avait écarté le système progressif afin de ne pas nuire au système de concurrence et d'éviter que des impositions trop lourdes ne frappent certains contribuables.

Je maintiens que les administrateurs communaux sont gens équitables et qu'en toute occasion ils imposeront simplement ceux qui peuvent être imposés.

Je le répète, notre amendement n'a qu'un but : la justice fiscale. Si d'aucuns prétendent que des communes fixeront des taux prohibitifs et que le risque est réel d'une surimposition avec la taxe professionnelle, on peut aisément répondre que l'argument ne tient pas car le contribuable est aussi électeur et la sanction lui appartient.

D'autre part, l'application du système progressif ne semble pas créer de difficultés puisqu'il a déjà été utilisé pour la taxe sur les locaux industriels et commerciaux.

C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire, et des comptes économiques de la nation. La commission a tout d'abord remarqué que le fait d'indiquer simplement que « la taxe professionnelle est perçue à un taux progressif » donne un blanc-seing dangereux au Gouvernement, puisque aucun taux ni aucun tableau de progression de taux ne figurent dans l'amendement. Alors, tout en reconnaissant que c'est peut-être une idée intéressante, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les arguments de M. Marson n'emportent pas la conviction du Gouvernement, qui est opposé à ce système de taux progressif pour deux raisons.

D'abord, dans le projet qui vous est soumis, il est déjà prévu un système de taux progressif puisque nous établissons une imposition progressive. En effet, pour l'artisan travaillant avec un compagnon, l'exonération est totale ; en revanche, le taux est normal pour les entreprises ordinaires dont les recettes dépassent le double du forfait actuel et qui comptent plus de deux salariés.

Ainsi, au niveau des toutes petites entreprises, existe bien un système de progressivité qui est fonction du nombre de salariés, et des bases réelles d'imposition.

Pour le reste, vouloir établir des taux progressifs, c'est aller à l'encontre du système proposé par le projet dont l'objet est d'établir une certaine uniformisation des taux, des modalités ou des délais, afin d'éviter trop de bouleversements dans la matière imposable et dans les ressources des collectivités locales.

Nous avons pensé, en effet — et c'est un des points d'équilibre de ce projet — qu'en contrepartie d'un transfert de charge d'un certain nombre de toutes petites entreprises vers les entreprises plus importantes, qu'elles soient commerciales, industrielles ou prestataires de service, il était souhaitable de parvenir à des taux aussi proches que possible des moyennes départementales.

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement de M. Lefort, défendu par M. Marson, sur le taux progressif. Je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

« I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieures aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 F. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

« V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition. »

Par amendement n° 75, MM. Gaudon, Lefort, Chatelain, Jargot, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Pour les biens passibles d'une coté foncière, elle est calculée par comparaison avec celle des locaux similaires donnés en location. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'expérience de l'application de la loi modernisant les bases de la taxe d'habitation et des taxes foncières montre que nous devons être extrêmement réservés quant aux effets du projet de loi.

Comment se répercute le recouvrement des taxes en fonction de ces nouvelles bases ? Pour la taxe foncière, ce que nous en connaissons montre que son calcul selon les règles fixées par l'administration — premièrement par comparaison avec des locaux similaires donnés en location pour la valeur locative des locaux professionnels commerciaux ou à usage de bureau, deuxièmement, à partir de données comptables pour celles des terrains et habitations industrielles — aboutit à un transfert de la masse contributive qui favorise les entreprises industrielles et pénalise les petites entreprises artisanales et commerciales et les petits propriétaires.

En effet, en examinant la matrice de la taxe foncière de ma commune, je constate qu'avec une augmentation de 6 p. 100 des impôts communaux, une entreprise industrielle paie moins de taxe foncière en 1974 qu'en 1973, l'outillage fixe retenu pour le calcul de la patente n'étant plus pris en compte. Par contre, le petit commerçant est plus imposé et certains petits propriétaires paient jusqu'à 120 p. 100 de plus qu'en 1975.

Ainsi, une usine de trois cents ouvriers paie 542 francs de cotisation foncière alors qu'un petit propriétaire de pavillon paie 615 francs. Ce résultat justifie l'opposition que nous formulons au moment de la discussion de cette loi sur la modernisation des bases de la fiscalité.

Or, avec la nouvelle taxe professionnelle, le Gouvernement propose de reprendre ces deux évaluations de la valeur locative différentes suivant qu'il s'agit de petits commerçants, pour qui est prise en compte la référence au loyer réel, ou d'une entreprise, pour qui la valeur locative sera calculée à partir de ses données comptables.

Bien loin de l'apparence d'allégement annoncée par le Gouvernement, l'expérience de la taxe foncière prouve que le petit commerçant, en raison de cette double façon de calculer la valeur locative, sera pénalisé.

C'est pourquoi nous proposons de ne retenir qu'un seul mode de calcul de cette valeur locative et, à cet effet, de rédiger le premier paragraphe de l'article 4 selon le texte de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a fait observer, lorsque cet amendement lui a été présenté, que la comparaison avec des locaux similaires donnerait lieu à de curieux débats. Par exemple, il n'est pas dans les usages, du moins pour l'instant, de louer une pile atomique, une cokerie ou une aciérie. Je ne vois donc pas comment une assimilation pourrait être faite.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Gaudon reprend un vieux problème qui a déjà été débattu lors de la révision des bases de l'impôt foncier et qui consiste à discuter des modalités d'évaluation des biens immobiliers selon qu'il s'agit de magasins ou petites installations, ou de grandes usines.

L'un des éléments importants de la révision des valeurs foncières a été l'introduction, dans le calcul des bases de l'impôt, des valeurs comptables.

Pour ce qui est de la réforme de la patente, le fait de retenir la valeur comptable des installations des entreprises industrielles ou commerciales d'une certaine envergure se traduit par une évolution spontanée très importante des bases d'imposition. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de le dire hier à M. Descours Desacres.

L'amendement de M. Gaudon tend à revenir sur le système qui est appliqué en matière de taxes foncières et qui a été adopté par le Parlement en 1973. Il est inapplicable pour les immobilisations industrielles, car évaluer de telles immobili-

sations en termes de comparaison de valeurs locatives n'est pas sérieux dès lors que la base doit comprendre à la fois les immobilisations et les outillages.

La location industrielle est exceptionnelle. Si nous incluons les matériels et les outillages dans l'assiette de la patente et si nous faisons une proposition pour l'évaluation de toutes les installations données en crédit-bail, il n'y a pas de faille dans le mécanisme et M. Gaudon ne court pas le risque de voir les toutes petites entreprises commerciales pénalisées par rapport aux entreprises importantes. Pour ces dernières, en effet, la prise en compte des valeurs comptables et de l'ensemble des éléments, même loués en crédit-bail, permet de combler ce handicap.

Pour toutes ces raisons, je me rallie à la position de la commission des finances et je suis hostile à l'amendement de M. Gaudon.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Veuillez m'excuser de vous contredire, monsieur le ministre, mais j'ai ici la matrice de la taxe foncière de ma commune. Les chiffres que j'y relève en ce qui concerne la taxe foncière ne vont pas du tout dans le sens de vos déclarations.

Le fait d'avoir pris en compte les données comptables pour les entreprises industrielles et écarté le loyer réel pour les petits commerçants a pour conséquence qu'une entreprise qui emploie 300 ouvriers paie 542 francs de taxe foncière alors qu'un petit commerçant paie plus de 1 000 francs. Monsieur le ministre, je demande à comprendre !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je félicite M. Chatelain d'avoir la matrice de la taxe foncière de sa commune et de pouvoir établir des comparaisons. Si nous avons expressément prévu ce dispositif pour l'impôt foncier, c'est pour éviter une surtaxation entre l'impôt foncier et la taxe professionnelle. Dans l'impôt foncier n'apparaît que la valeur foncière des bâtiments. Ce qui est important, en matière de taxe professionnelle, c'est la totalité des équipements et des outillages. Comme nous allons prendre en compte, dans les paragraphes II, III et IV de l'article 4, la totalité de ces équipements et outillages, la comparaison entre le petit commerçant et l'usine de votre commune, lorsque vous ajouterez la taxe foncière et la taxe professionnelle, montrera que l'écart instantané qui s'est produit au moment de la mise en place de la nouvelle taxe foncière et avant celle de la taxe professionnelle, sera très certainement compensé, et même au-delà, par l'application du nouveau système.

Il est donc tout à fait cohérent, dans l'article 4 — c'est la réponse à votre question — d'avoir, d'une part, repris la méthode d'évaluation adoptée pour la taxe foncière de manière à ne pas avoir deux systèmes d'évaluation et, d'autre part, prévu, pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, la prise en compte des immobilisations et de tous les matériels donnés en crédit-bail, qui viennent majorer très fortement l'assiette de la taxe professionnelle. Le projet de loi est fait pour cela.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. C'est bien pour cela que notre amendement ne vise que les biens passibles de la taxe foncière. C'est uniquement sur cette base que nous demandons une réévaluation et l'égalité entre le petit commerçant et l'entreprise industrielle. Nous ne posons pas le problème des équipements.

M. le président. L'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par M. Monichon, a pour objet : « A. — De compléter *in fine* le paragraphe I par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois sont exonérées, à l'exception des locaux professionnels ou à usage de bureau, les immobilisations destinées à l'irrigation agricole, ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples, lorsque lesdites immobilisations sont utilisées pour 75 p. 100 au moins à l'irrigation.

« B. — En conséquence, de supprimer la dernière phrase du paragraphe II. »

Le deuxième, n° 97, est proposé par le Gouvernement. Il tend à compléter *in fine* le paragraphe I par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. »

Le troisième, n° 88, a pour auteurs MM. Tournan, Amic, Javelly, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste. Il vise :

« A. — A supprimer la dernière phrase du paragraphe II de cet article.

« B. — A remplacer le texte du paragraphe IV par le texte suivant :

« IV. — Il n'est pas tenu compte des valeurs locatives définies :

a) Aux I, II et III ci-dessus pour les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation, ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples, à la condition toutefois que lesdites immobilisations demeurent principalement destinées à l'irrigation ;

b) Aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 francs. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances. »

Le quatrième, n° 98, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe II de cet article :

« Les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au I. »

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement dont nous discutons, qui a été, dans son principe, adopté par l'Assemblée nationale, trouve, nous semble-t-il, mieux sa place au paragraphe I puisque la plupart des immobilisations concernées seraient passibles de la taxe foncière.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au texte adopté par l'Assemblée nationale les mots : « ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples ». En effet, c'est dans un souci d'utilisation plus rationnelle des équipements que certains de ceux-ci sont utilisés de façon plus ou moins importante pour des usages non agricoles. Il serait tout à fait regrettable d'écarter totalement du bénéfice de cette exonération ces équipements lorsqu'ils servent essentiellement à l'irrigation agricole, d'autant plus qu'il est aisé de saisir, à travers les contrats de fourniture d'eau, la part d'utilisation non agricole. C'est dans cet esprit que cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Tournan prenne la parole avant moi car nous avons des préoccupations communes.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Henri Tournan. L'amendement que nous avons déposé se rapproche de celui de notre collègue M. Monichon puisqu'il concerne les mêmes problèmes.

Sous le régime de la patente, les immobilisations servant exclusivement à l'irrigation agricole échappent à la taxe. L'application plus ou moins stricte du tarif des patentes conduisait cependant à des différences de traitement et l'administration avait été amenée, dans certains cas, à prendre des décisions interprétatives pour éviter les situations paradoxales auxquelles pouvait aboutir une application trop stricte des textes.

Il avait été ainsi décidé d'appliquer un prorata d'imposition lorsque des ouvrages destinés à l'irrigation étaient, dans un souci de meilleure utilisation des investissements publics, affectés de manière marginale à la satisfaction d'autres besoins.

Il est indispensable de conserver sous le nouveau régime aussi bien l'exonération pour les usages exclusifs d'irrigation que les assouplissements apportés par la pratique administrative. A défaut, il en résulterait une aggravation des charges des exploitants agricoles en raison du relèvement du prix de l'eau qui serait consécutif à la taxation des ouvrages.

Tel était l'objet poursuivi par certains amendements déposés lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale. Ce résultat n'a cependant pas été obtenu, pour deux raisons.

Premièrement, l'amendement n° 111, seul voté par l'Assemblée, a été malencontreusement inséré au paragraphe II de l'article 4, où il se révèle sans intérêt. En effet, si l'on met à part les canalisations, qui se trouvent déjà exonérées dans le projet du Gouvernement, l'essentiel des investissements nécessaires à l'irrigation est constitué d'ouvrages soumis à la taxe foncière et qui seront donc imposés au titre du paragraphe I de l'article 4.

Le premier but de notre amendement est de rétablir à la place qui doit logiquement lui revenir, c'est-à-dire au paragraphe IV, la disposition retenue par l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc là d'une simple question de forme.

Deuxièmement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances a demandé, en excipant de l'article 40 de la Constitution, la disjonction de la notion de prorata en cas d'usages multiples.

Cette position laisserait donc subsister les situations aberrantes évoquées ci-dessus et méconnaîtrait les assouplissements d'application que l'administration avait été amenée à décider pour les éviter.

C'est pourquoi le présent amendement reprend cette notion de prorata, qui répond à un souci de logique et d'équité et ne semble pas susceptible de mettre en cause l'équilibre financier du projet.

Il semble cependant nécessaire de faire droit à cette dernière préoccupation en prenant les garanties indispensables. C'est pourquoi il est proposé que la règle du prorata ne s'applique que dans la mesure où les usages non agricoles ne représentent pas une fraction trop importante de l'ensemble des utilisations des ouvrages. Au-delà, en effet, d'un certain seuil d'utilisation, l'imposition à la taxe professionnelle apparaît légitime et sa répercussion ne devrait pas être trop sensible au niveau des charges des exploitants agricoles. Il est donc proposé que le prorata d'imposition soit limité aux ouvrages dont l'irrigation reste la destination principale.

Cela étant, je serais disposé à remplacer le mot « prorata », qui est un peu vague, par une précision chiffrée arithmétiquement de manière à éviter que cet amendement ne tombe, comme à l'Assemblée nationale, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre ses amendements n° 97 et 98.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème soulevé par MM. Monichon et Tournan est particulièrement complexe. Il est relatif à la fourniture d'eau potable par des établissements publics ou des compagnies d'aménagement de réseaux d'irrigation dont c'est la vocation essentielle et qui sont en général financés par des crédits publics faisant très largement appel aux concours de collectivités locales.

Le paragraphe I de l'article 4 concerne les immobilisations ; le paragraphe II, les matériels. Chacun sait dans cette assemblée que pour distribuer de l'eau potable il faut des immobilisations — châteaux d'eau, stations de pompage — et aussi des matériels.

A l'Assemblée nationale, un amendement a été introduit pour prévoir précisément le cas de ces matériels servant à l'irrigation et au pompage. Comme il faut régler le problème, c'est-à-dire prévoir une exonération en faveur des réseaux d'irrigation eux-mêmes et comme, d'autre part le souci commun de MM. Monichon et Tournan est de bien marquer que la fourniture d'eau potable est une prestation supplémentaire ou accessoire à la prestation principale qu'est l'irrigation, j'ai proposé l'amendement n° 97, qui exonère de la taxe professionnelle les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'irrigation non pas au prorata, comme l'avait prévu M. Tournan, mais totalement lorsque l'irrigation représente les neuf dixièmes au moins de leur capacité. En effet, pour les cas qui nous ont été soumis et qui ont été l'objet d'une solution administrative, le critère des neuf dixièmes couvre très largement la totalité des opérations.

L'amendement n° 98 vient compléter le précédent. Le fait d'instituer cette exonération et de prévoir ce critère des neuf dixièmes ne règle pas le problème des matériels, châteaux d'eau ou stations de pompage. Par conséquent, il convient de prévoir l'extension de l'exonération en faveur d'un certain nombre de matériels destinés à l'irrigation, cela dans les mêmes conditions que pour les éléments prévus au paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire en appliquant le critère des neuf dixièmes.

J'ai donc essayé de tenir compte de la préoccupation de M. Monichon et de M. Tournan en recherchant un système tendant à exonérer à la fois les immobilisations — c'est-à-dire les tuyaux, châteaux d'eau et stations de pompage — et les matériels en modifiant les paragraphes I et II de l'article 4.

Je serais heureux que, dans un souci de synthèse, M. Monichon et M. Tournan acceptent de retirer leurs amendements pour se rallier à ceux qu'a présentés le Gouvernement et qui constituent un tout indissoluble, l'un étant aussi nécessaire que l'autre.

M. le président. L'amendement n° 68 est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Etant donné les explications que vient de fournir M. le ministre et en raison du dépôt qu'il vient de faire des amendements n° 97 et 98, constatant qu'il n'existe entre ces derniers et le mien qu'une différence de pourcentage, le principe étant sauf, je retire l'amendement n° 68.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré. L'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Je répondrai dans le même sens que notre collègue M. Monichon.

J'ai été très sensible à l'effort de M. le ministre de l'économie et des finances dans cette affaire et je considère que les amendements n° 97 et n° 98 qu'il présente donnent pratiquement satisfaction et apportent une solution au problème que j'avais posé.

Ainsi que je l'ai indiqué au cours de ma première intervention, je ne tenais pas à insister sur le mot « prorata ». Je comprends très bien que l'administration des finances souhaite avoir des textes précis.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est également retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 97 et n° 98 du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission n'a pas eu connaissance de ces deux amendements, mais elle n'est pas plus royaliste que le roi. A partir du moment où se dégage un consensus général, je ne vois pas pourquoi elle n'accepterait pas ces dispositions.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, en entendant parler de l'eau, une idée me vient à l'esprit.

Ce n'est pas tout de la faire venir ; il faut parfois l'évacuer. Cela m'amène à poser la question suivante : Le Gouvernement se soucie-t-il du drainage des terres humides et quelle est sa position en faveur des entreprises qui s'intéressent à cette opération ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes partis du problème de la fourniture d'eau potable liée à l'irrigation. Nous voici au drainage, qui, effectivement, peut être considéré comme participant au circuit général de la distribution d'eau potable.

Ma réponse à M. de Montalembert sera simple. Le drainage est, en général, assuré soit par des syndicats de communes, soit par des organismes d'entraide ou d'intervention agricole. Dans ces deux cas, il y aura exonération.

Lorsque le drainage est effectué par des entreprises privées qui vendent leurs services, il y a imposition normale. Ce n'est pas le drainage par lui-même qui est imposé ou non ; c'est le régime juridique de l'activité qui entraîne éventuellement l'exonération.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je me suis abstenu de déposer, à ce paragraphe, un amendement relatif aux immobilisations destinées à lutter contre la pollution. En effet, il était inutile d'alourdir nos débats et, d'autre part, cet amendement serait évidemment tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Lorsque je vous ai posé la question à la commission des finances, vous avez bien voulu me répondre que le problème était à l'étude. Donc vous n'en avez pas nié l'existence, bien au contraire. Le moment semble normalement venu, à ce stade de la discussion, de vous interroger sur l'état des réflexions du Gouvernement à l'égard de ce problème très important.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Schumann m'avait effectivement posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder une faveur particulière — peut-être pas l'exonération totale, mais simplement

un abattement des bases d'imposition — dans le cas des équipements permettant de lutter efficacement contre la pollution.

Dans notre système industriel actuel, le problème de la protection de la qualité de la vie constitue, il est vrai, un élément essentiel. Je me suis donc rapproché de mon collègue le ministre de l'environnement et je puis répondre à M. Schumann que je serai en mesure de proposer, à la commission mixte paritaire, un amendement qui étendra l'abattement du tiers des bases d'imposition aux usines nucléaires, aux aéroports, — cas que nous aurons à revoir plus tard — et aux matériels anti-pollution répondant à des critères précis fixés par mon collègue le ministre de l'environnement.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie vivement, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appellerai le Sénat à statuer sur l'amendement n° 98, qui porte sur le paragraphe II, après l'examen de l'amendement n° 46, par lequel le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe I par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire. Toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Lors des débats préparatoires en commission, la question a été posée au Gouvernement de savoir s'il n'existait pas un risque de double imposition, dans le cadre de l'article 4, des locaux donnés en location que sont les entrepôts et les magasins généraux.

C'est pour bien expliquer à cet égard la pensée du Gouvernement, en faisant apparaître qu'il ne pouvait pas y avoir double imposition dans ce cas, que j'ai déposé cet amendement.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'apprécie vivement le dépôt par le Gouvernement de cet amendement et, à ce point du débat, je voudrais simplement demander à M. le ministre une précision.

Les entreprises à forme coopérative qui approvisionnent la presse en papier sont dans l'obligation, pour tenir les engagements qu'elles ont pris, d'ailleurs, à l'égard du Gouvernement, de stocker du papier.

Jusqu'à présent, ces entreprises ont été, du fait de leur forme coopérative, exonérées de la patente puisque les entreprises de presse le sont elles-mêmes.

Le fait que le texte dont nous délibérons en ce moment prévoit simplement le maintien des exonérations risque de poser un problème puisque l'assiette de la taxe professionnelle est différente de celle de l'ancienne patente.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. le ministre de l'économie et des finances puisse, sur ce point, nous rassurer en nous précisant que les exonérations de patente dont bénéficient les entreprises coopératives d'approvisionnement de papier de presse seront maintenues dans le cas de la taxe professionnelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. Fosset, comme je l'ai précisé à M. Amic à un autre moment du débat, que nous conservons, pour des raisons de simplicité, les mêmes exonérations et les mêmes abattements que dans le système précédent, mais que nous n'allons pas plus loin.

Il faut considérer les choses très clairement. Dans le cas de coopératives qui, à l'heure actuelle, stockent du papier, le texte, tel qu'il était rédigé, comportait un risque s'il avait été appliqué littéralement : celui de faire supporter la taxe professionnelle aux stocks existant dans les entreprises et les magasins généraux. Par conséquent, il en serait résulté pour ces entreprises une charge nouvelle.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement car, à la limite, on pouvait estimer qu'il en résulterait une perte de recettes. Il a pour but d'empêcher cette double imposition, par conséquent, de maintenir la situation de ces organismes en l'état sans entraîner d'imposition supplémentaire. Donc, de ce point de vue le problème principal est réglé.

En revanche, la coopérative qui s'occupe à l'heure actuelle des papiers de presse paie la patente pour ses bureaux, ce qui représente un chiffre faible. Elle continuera à payer pour ses bureaux ; il n'y aura pas d'exonération nouvelle, ni, comme je l'ai dit, d'imposition au titre du stockage dans les magasins généraux et dans les entrepôts.

Voilà ce que je peux répondre à M. Fosset.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, je vous remercie, car j'ai obtenu satisfaction. En effet, je cherchais à obtenir non pas une exonération nouvelle, mais simplement l'assurance que les exonérations actuelles seront maintenues.

Les précisions que vous apportez me donnent donc toute satisfaction et je vous en exprime toute ma gratitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission, satisfaite de voir que le Gouvernement ne s'applique pas à lui-même l'article 40 de la Constitution (*sourires*) est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 du Gouvernement, précédemment défendu par lui et accepté par la commission, amendement qui forme un tout avec l'amendement n° 97 adopté tout à l'heure par le Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Moinet propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III :

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient à la date d'inscription à l'inventaire de l'entreprise. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Cet amendement pose le problème de l'incidence de l'application de la taxe professionnelle aux sociétés qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan.

Cette réévaluation, libre ou légale, ne doit pas être un motif de pénalisation des entreprises, déjà imposées en fonction de leurs équipements.

En effet, le projet de loi dont nous discutons vise, d'une part, à mettre en place un dispositif d'imposition simple et, d'autre part, à supprimer les distorsions de concurrence qui résultent des disparités de taux d'une commune à l'autre.

Cet amendement a pour but de faire préciser que la réévaluation du bilan ne peut pas être un facteur de distorsion en faveur des entreprises qui ont pris le risque d'y procéder pour des motifs de sincérité dans la présentation de leurs comptes.

Il serait anormal que deux entreprises similaires, créées dans la même commune et à la même époque, aient des bases d'imposition différentes selon qu'elles auraient ou non réévalué leur bilan.

Il serait, en outre, injuste que cette opération se traduise par une surimposition des entreprises ayant réévalué leur bilan.

Dans ces conditions je souhaiterais que M. le ministre nous donne son sentiment sur ce sujet et nous confirme que l'opération de réévaluation, libre ou légale, ne constituera pas une pénalisation pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est assez préoccupé par l'amendement de M. Moinet parce qu'il se trouve, une fois de plus, placé devant le problème de l'élasticité de la base d'imposition pour les collectivités locales, difficile à concilier avec celui de l'imposition raisonnable des entreprises.

En effet, un des avantages essentiels du projet de loi qui vous est soumis, c'est qu'au lieu d'être un impôt indiciaire à partir d'une base fixe sur laquelle on applique des taux progressifs, nous disposons d'une base mobile qui tient compte du prix de revient des immobilisations ou matériels dont il s'agit.

C'est en fonction de cet élément fondamental de mobilité de la base d'imposition que les ressources des collectivités locales seront mieux adaptées, en ce qui concerne la taxe professionnelle, aux problèmes de l'activité économique.

M. Moinet accepte la thèse du prix de revient mais il rétorque que, dans l'hypothèse où une entreprise réévalue son bilan, elle réévaluera aussi le prix de revient de ses immobilisations et subira, de ce fait, une base d'imposition plus forte. Il a raison.

Cependant, je voudrais mettre le Sénat en garde contre les conséquences de l'amendement de M. Moinet, s'il était adopté. Je comprends le souci de son auteur de ne pas défavoriser les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan, à la demande des pouvoirs publics avec, par ailleurs, l'octroi d'avantages fiscaux. Mais qu'il s'agisse de la réévaluation des bilans légale ou libre, il serait dangereux, dans une opération qui s'étalera sur un certain nombre d'années, de créer, d'ores et déjà, un double système d'évaluation des valeurs industrielles, à savoir un système — qui serait le véritable système comptable — avec une réévaluation des bilans, et un système qui deviendrait celui de la taxe professionnelle et évoluerait moins vite que la réalité économique.

Le souci d'avoir un impôt simple conduit à faire en sorte que les entreprises puissent passer instantanément de la valeur comptable des immobilisations à l'assiette de la taxe professionnelle. Cet argument de simplicité me paraît tout à fait essentiel car, ainsi, il n'y aura pas de multiples calculs. D'autre part, le souci de donner des ressources convenables aux collectivités locales avec une base d'imposition qui corresponde aux valeurs économiques et qui évolue dans le temps, me paraît militer contre l'amendement de M. Moinet.

Le gros avantage de la réévaluation des bilans, monsieur Moinet, c'est de faire apparaître, pour les entreprises, des facultés d'amortissement supplémentaires, et je ne vois pas en quoi il y aurait pénalisation du fait de la taxe professionnelle si le Sénat n'adoptait pas votre amendement.

Animé du double souci de la protection de l'entreprise et de celle des collectivités locales, je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous venez de faire au sujet de l'amendement que j'ai déposé. Il est vrai que les entreprises trouvent un réel avantage dans une faculté d'amortissement accrue lorsque les bilans ont été réévalués ; mais elles peuvent aussi bénéficier d'un accès plus facile auprès du crédit bancaire et c'est une possibilité très importante pour nombre d'entre elles.

Mon amendement se préoccupe du sort des petites et moyennes entreprises qui éprouvent de très grandes difficultés pour accéder au crédit et qui, par conséquent, peuvent être amenées à accéder à une réévaluation libre de bilan. Une égalité doit être respectée entre toutes les entreprises, qu'elles aient ou non procédé à la réévaluation de leur bilan.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, avant de prendre ma décision sur le maintien de mon amendement, que vous nous indiquiez, si, dans le cadre d'une loi de finances, le problème de la réévaluation des bilans sera de nouveau pris en considération.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends, monsieur Moinet, que cet amendement avait pour objet de me faire préciser ma pensée sur les réévaluations de bilan. C'est un sujet très intéressant, et nous aurons sûrement d'autres occasions encore de l'aborder.

Le bilan des entreprises doit correspondre, le plus possible, à la réalité économique. Dans le passé, des avantages fiscaux trop importants ont été accordés dans certains cas de réévaluation et il nous faudra — c'est ce que j'ai demandé à mes services de faire — dès que nous serons revenus à des taux d'inflation plus supportables et à une évolution de nos prix moins perturbante pour l'ensemble de notre économie, examiner ce que nous pouvons faire, pour, d'une part, améliorer la sincérité des bilans des entreprises et, d'autre part, trouver des systèmes qui ne soient plus ceux des anciennes méthodes de réévaluation des bilans, mais qui incitent la totalité des entreprises, pour leur endettement comme pour la réalité de leur amortissement, à établir des bilans plus conformes à la réalité.

Je n'exclus pas que nous soyons amenés à prendre, dans les prochains mois, des mesures à cet égard.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans les prochains mois, vous soyez en état de prendre ces mesures, car ce serait le signe que le taux d'inflation aurait substantiellement diminué. Dans cet espoir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est donc retiré.

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe IV :

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 F s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et un million de francs dans les autres cas. Pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 25 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement est nécessité par l'introduction de quelques modifications apportées au paragraphe IV de l'article 4 par l'Assemblée nationale. Il répond à un souci de simplification : plutôt que de parler du « double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative », nous préférons avancer des chiffres précis qui permettent d'éviter d'avoir plusieurs seuils, un pour les bénéficiaires non commerciaux, un pour les prestataires de services, un pour les commerçants.

Nous avons prévu un système simple sur la base de 400 000 francs pour l'ensemble des redevables, qu'ils soient membres d'une profession libérale ou prestataires de services et de un million de francs pour tous les autres.

Au lieu de se référer à une autre limite administrative, cet amendement prévoit des chiffres clairs et homogènes pour l'ensemble de ces catégories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Après examen de cet amendement, la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Jean Colin et Prost proposent, à la fin du paragraphe V de cet article, de supprimer les mots : « et les aéroports ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour but de protester contre une disposition qui découle elle-même d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale, et qui prévoit une réduction très importante des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts en ce qui concerne les aéroports.

Deux raisons militent en faveur de cet amendement. D'abord, on ouvre ainsi la porte à des mesures dérogatoires, ce qui est très dangereux. J'admets volontiers que des dérogations puissent intervenir lorsque, nous en avons parlé tout à l'heure, l'intérêt des communes justifie des dérogations traduisant une politique d'ensemble qu'elles entendent mener, mais ce n'est pas le cas ici. Je me demande, si après avoir accordé une mesure aussi exceptionnelle aux aéroports, on ne serait pas ensuite conduit à le faire pour d'autres entreprises, par exemple, des entreprises en difficulté dont le nombre risque malheureusement de s'accroître dans les mois à venir.

Je crains donc qu'à la faveur de la brèche ainsi créée en faveur des aéroports il ne soit, par la suite, demandé d'autres mesures dérogatoires, tout aussi justifiées, et j'oserais dire, en même temps tout aussi injustifiées.

Ensuite, admettre semblable mesure aboutit pour l'Etat à revenir, par un biais, à la notion si critiquable de transfert de charges. A ce sujet les déclarations du Gouvernement n'ont pas manqué, ces derniers temps, de nous rassurer.

Sur ce cas précis, il semble toutefois qu'on revienne déjà aux méthodes critiquables du passé. En effet, si le Gouvernement entend aider les aéroports — il a peut-être de bonnes raisons pour le faire — il dispose d'autres possibilités que de réduire les nouvelles impositions que doivent percevoir les collectivités locales. La politique de soutien au trafic aérien est de la compétence de l'Etat, ce n'est pas l'affaire des départements ni des communes.

Pour le département que je représente et qui doit supporter d'énormes sujétions du fait du voisinage d'Orly, l'octroi de la réduction entraînera des pertes de recettes, notamment pour le fonds départemental prévu par l'article 16 car il y aura, dans la pratique, un écrêtement.

En conclusion, je demande avec force au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer et qui tend à refuser tout traitement d'exception en faveur des aéroports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit évidemment d'un important débat. Nous connaissons tous la situation financière des aéroports. M. Colin vient de dire qu'il y aura un transfert de charges. Il y en aura

un, effectivement, puisque le fait d'imposer les aéroports à la taxe professionnelle doit accroître leurs difficultés et, par conséquent, conduira à transférer du budget des collectivités locales, cette fois-ci sur le budget de l'Etat des charges supplémentaires.

En effet, la différence doit être compensée ; pour des raisons de concurrence internationale, les taxes des aéroports ne pouvant être augmentées indéfiniment.

C'est un premier point de vue qui va dans un sens. Mais, dans l'autre sens, un argument a été avancé en commission des finances selon lequel il deviendrait dès lors impossible de créer de nouveaux aéroports internationaux — je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup en gestation, mais on ne sait jamais — parce que les collectivités locales se refuseraient à accueillir sur leur territoire des entreprises qui, disposant d'une surface de terrain considérable, n'acquitteraient pas une taxe professionnelle suffisante.

Devant ces deux prises de position quelque peu contradictoires, mais que nous comprenons, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ainsi que vient de démontrer excellemment M. le rapporteur général, il s'agit d'une question très importante. En apparence et dans un cas particulier, celui qu'il a signalé, M. Colin a raison.

Il est bien évident que, si l'on diminue des deux tiers la taxe professionnelle de l'aéroport d'Orly, il en résultera une perte de recette sérieuse pour certaines collectivités, mais il n'y a pas en France que l'aéroport d'Orly, il en existe bien d'autres.

Si nous sommes d'accord sur les principes, à savoir que le transport aérien a un caractère de service public national, que l'Etat aurait dû en supporter toute la charge, sans en transférer une grande partie aux collectivités locales, les choses ne se sont pas passées ainsi.

C'est très souvent à l'initiative des collectivités locales, grâce à leurs sacrifices financiers, que des aéroports ont été construits. Ces aéroports sont généralement exploités par les chambres de commerce et leur gestion est très souvent déficitaire.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur général, si on leur fait payer de surcroît une taxe professionnelle très lourde, leur déficit sera plus lourd et ne pourra pas être couvert par une augmentation des diverses taxes et prestations des exploitants, c'est-à-dire des chambres de commerce.

Qui paiera en définitive ? L'Etat ? Je ne le crois pas, à moins que le ministre de l'économie et des finances veuille bien nous en donner l'assurance.

Les chambres de commerce vont se tourner vers les collectivités locales. C'est déjà ce qui s'est passé avec l'extension des aéroports, rendue nécessaire par une extension du trafic et notamment du trafic de pointe.

Les chambres de commerce, motif pris que le ministre du commerce n'approuverait pas leur budget, se tournent vers les collectivités locales.

Dans un cas particulier que je connais bien, l'initiative de la création d'un aéroport est due aux collectivités locales, qui ont apporté à l'origine des fonds de concours considérables et qui continuent à payer des annuités.

Chaque fois que l'on a allongé les pistes de cet aéroport, les collectivités locales ont consenti l'effort avec, parfois, une contribution de l'Etat ou de la chambre de commerce. Je crains que le déficit de l'aéroport en question ne s'aggrave de façon considérable.

Si on applique les règles qui ont été instituées par les premiers articles du texte de loi, des taxes professionnelles très importantes pèseront sur les aéroports. Or, c'est toute la politique du transport aérien en France, et même la politique nationale à laquelle participe la France par le biais d'Air France, qui devrait être révisée. Déjà, les tarifs d'Air Inter sont prohibitifs et même, souvent, dissuasifs.

C'est une affaire que je connais bien. A l'origine, lors de la création d'Air Inter, l'Etat avait renoncé pour faciliter son fonctionnement, à percevoir la taxe sur l'essence pour les transports intérieurs. Or le seuil de rentabilité n'avait même pas été atteint, à peine avait-il été approché — vous n'étiez pas là à ce moment là, monsieur le ministre — que les services du ministère des finances de l'époque, impitoyables, avaient immédiatement rétabli cette taxe, si bien que les prix des transports aériens intérieurs en France sont les plus élevés du monde.

Si l'on doit surcharger encore l'exploitation des aéroports par des taxes professionnelles trop lourdes, les chambres de commerce ne pourront plus continuer à assumer ce déficit.

Je suis donc résolument contre cet amendement, tout en convenant qu'une solution devrait être trouvée pour des aéroports de l'importance d'Orly et de Roissy-en-France, avec toutes les nuisances et les sujétions qu'ils comportent. Mais il existe également d'autres aéroports, relativement importants, essentiels pour la vie des régions et ils vont être sacrifiés. Je suis donc opposé à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement voudrait apporter quelques précisions chiffrées à MM. Colin et Guy Petit.

Le fait de passer, pour l'imposition des aéroports, d'un système de valeur locative ancien à un système de bases modernes, fondé sur la comptabilité, avec le prix de revient des matériels, se traduit par une surcharge considérable de l'imposition des aéroports. Cette surcharge est d'autant plus considérable que la part des valeurs locatives est plus grande par rapport à celle des salaires.

J'ai présenté un texte à l'Assemblée nationale, vous vous en souvenez, avec un ratio de un à quatre entre les valeurs locatives et les salaires. A cet égard, le maintien du régime des aéroports se traduirait par une augmentation très sensible de leur charge fiscale. A partir du moment où l'Assemblée nationale a décidé — vous l'avez suivi — de diminuer la part des salaires de 0,25 à 0,20, l'imposition corrélatrice des aéroports s'en trouve aggravée compte tenu de la valeur des matériels de signalisation des aéroports modernes.

Je peux vous assurer, monsieur Colin, qu'avec l'abattement du tiers — et non pas des deux tiers — prévu dans le texte, l'augmentation des bases d'imposition sera considérable pour les communes qui ont des aéroports. L'écrêtement qui aura lieu pour les petites communes ou les communes qui serviront, dans le futur, de support à des aéroports sera très important.

Pour ma part, je partage l'avis de M. Petit. Ce texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, entraîne non pas une diminution de recettes, mais une majoration de recettes et une surcharge pour les aéroports, notamment du fait de la part prépondérante des valeurs locatives comptables et des matériels sur la fraction des salaires retenue.

Par conséquent, puisque le Sénat a confirmé la position de l'Assemblée nationale sur le rapport entre les valeurs locatives et les salaires, il devrait également confirmer la position de l'Assemblée nationale sur le problème des aéroports. Je peux vous assurer qu'il y aura de toute manière une augmentation importante des bases d'imposition pour les aéroports et pour les communes qui les supportent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Sur les problèmes qui ont été évoqués au cours de cette discussion, je maintiens ma position de principe.

J'ai évidemment eu tort d'évoquer l'exemple d'Orly qui est exceptionnel, mais M. Guy Petit a, indirectement, évoqué l'exemple de Biarritz, qui constitue peut-être également un cas particulier.

Les compagnies aériennes ne sont pas en cause — même si l'on a parlé du déficit d'Air Inter, qui est réel — mais les aéroports et les taxes qu'ils perçoivent.

Il nous faut tout de même prendre position sur un point d'importance et savoir si, dans un domaine particulier, nous accepterons, une fois de plus, un transfert de charges, qui dans le cas de Biarritz est peut-être beaucoup moins sensible que dans celui d'Orly ou de Roissy où il est patent et fondamental.

Je maintiens que, dans ce cas particulier, il appartient au Gouvernement de résoudre le problème. Il ne doit pas priver les communes des ressources qu'elles sont en droit d'attendre de la loi. Les collectivités locales espèrent, grâce à cette loi, obtenir un avantage. Pourquoi limiter artificiellement la portée du nouveau texte, qui a pour objet d'adapter, de moderniser les bases de notre fiscalité locale et le rajeunissement de nos valeurs locatives ?

Tirer argument d'une amélioration substantielle du revenu de certaines collectivités locales pour limiter ensuite, brutalement, cette amélioration, ce n'est pas raisonnable. Je ne pense pas que le but de la loi soit de maintenir le *statu quo*.

Lorsque les collectivités tirent avantage d'un nouveau texte, il faut le maintenir. On ne doit pas tout de suite trouver une mesure dérogatoire pour revenir au *statu quo*. Il est essentiel, sur le plan des principes, de ne pas admettre un transfert de charges. Par conséquent, je demande instamment au Sénat de voter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, il conviendrait de suspendre la séance afin que nous puissions assister à la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'espérais faire voter les deux derniers amendements sur l'article 4, mais c'est bien volontiers qu'à votre demande je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A) **Vendredi 27 juin 1975**, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation (n° 422, 1974-1975).

La précédente conférence des présidents a fixé au jeudi 26 juin 1975, à 16 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi et a également décidé que l'ordre du jour des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

B) **Samedi 28 juin 1975**, à 10 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers (n° 397, 1974-1975).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (n° 318, 1974-1975).

A 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 435, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

3° Deuxième lecture du projet de loi portant réforme du divorce (n° 451, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 434, 1974-1975).

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au taux de l'intérêt légal (n° 438, 1974-1975).

C) **Dimanche 29 juin 1975**, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

2° Deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 394, 1974-1975).

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 436, 1974-1975).

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

5° Deuxième lecture de la proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme (n° 396, 1974-1975).

6° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 398, 1974-1975).

Lundi 30 juin 1975, à 9 h 30 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 433, 1974-1975) ;

2° Projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734, A. N.) (urgence déclarée) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des textes suivants :

5° Projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle ;

6° Projet de loi portant modification du statut du fermage ;

7° Projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

8° Projet de loi relatif à l'éducation.

A 15 heures et le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole franco-allemand relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 332, 1974-1975) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-roumaine tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 411, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-thaïlandaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 410, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 333, 1974-1975) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 334, 1974-1975) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international fait à Vienne le 12 juin 1973 (n° 341, 1974-1975) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-égyptienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974 (n° 409, 1974-1975).

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des trois textes suivants :

8° Projet de loi portant réforme du divorce ;

9° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal ;

10° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale ;

11° Deuxième lecture du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des textes suivants :

12° Projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

13° Projet de loi relatif au crédit maritime mutuel ;

14° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

15° Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours ;

16° Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

17° Projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;

18° Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;

19° Projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores ;

20° Autres navettes éventuelles.

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 278, 1974-1975).

II. — Par ailleurs, il est rappelé que pour toutes les discussions figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, le délai-limite de dépôt des amendements est fixé à 18 heures la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant 17 heures.

Pour le projet de loi relatif à l'éducation, ce délai a été précédemment fixé à ce soir jeudi 26 juin, à 16 heures.

M. Joseph Voyant. Il faudrait une journée de quarante-huit heures, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Il est probable que certains textes seront adoptés dans un texte conforme par l'Assemblée nationale et que nous n'aurons donc pas à les examiner. Néanmoins, la conférence des présidents a été obligée de prévoir leur discussion éventuelle.

Y a-t-il des observations concernant les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai entendu bougonner dans mon coin. Je considère que l'état de nos travaux ne nous permet plus d'apprécier avec intelligence et volonté les textes qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Au nom du Sénat, et bien que je n'aie pas compétence pour le faire, je me permets de protester. Un tel travail est ou démentiel, ou dérisoire. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Caillavet, vous n'aviez le droit de vous exprimer que sur l'ordre du jour complémentaire, l'ordre du jour prioritaire étant fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 48 de la Constitution.

Je vous ai néanmoins laissé aller jusqu'au terme de votre propos, car si vous avez entendu bougonner dans votre coin — je reprends votre expression — les protestations qui se sont élevées à la conférence des présidents et que M. le président du Sénat a d'ailleurs résumées personnellement et vigoureusement, allaient bien au-delà du « bougonnage » que vous évoquez.

M. le président du Sénat a fermement déclaré que nous sommes dans l'impossibilité de travailler correctement et il a même précisé que, si bon ordre n'était pas apporté très rapidement à cet état de fait et si nous devons nous trouver à nouveau dans une telle situation, c'est au caractère même de notre assemblée qu'il serait porté atteinte, puisque, faute de disposer des délais indispensables pour une étude sérieuse et sereine des textes législatifs, le Sénat ne serait plus la chambre de réflexion qu'il est et qu'il doit demeurer.

M. Joseph Voyant. La chambre d'enregistrement !

M. le président. M. le président du Sénat a pris rendez-vous avec M. le Premier ministre pour le 1^{er} juillet, afin d'appeler son attention sur le sort qui nous a été fait pendant cette fin de session. Quant au bureau du Sénat, il a, lors de sa réunion d'hier matin, décidé de demander audience à M. le Président de la République pour lui exposer les justes doléances du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Henri Caillavet. Je vous en remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur les propositions de l'ordre du jour complémentaire ?
Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

**SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION
D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Nous reprenons la discussion de l'article 4, dont je donne à nouveau lecture.

Article 4 (suite)

M. le président. « Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

« I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 francs. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

« V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition. »

Dans la discussion de cet article, nous en étions parvenus à l'amendement n° 10, par lequel M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe VI, après les mots : « des contribuables non sédentaires », d'ajouter les mots suivants : « et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le paragraphe VI de l'article 4 prévoit le cas des non-sédentaires. Mais il reste le cas des sédentaires qui, malgré leur installation fixe, « officient », si j'ose dire, sur des marchés et, par conséquent, portent un certain préjudice aux commerçants installés et payant la patente. Nous avons voulu viser ce cas en déposant notre amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Raybaud propose de compléter *in fine* cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières pour la détermination de la valeur locative des matériels de transport en commun de personnes. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre excellent collègue M. Raybaud vous prie de l'excuser de ne pouvoir assister au début de cette séance et il m'a demandé de présenter en son nom l'amendement qu'il a déposé.

Voici l'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Raybaud.

Le projet de loi instituant une taxe professionnelle retient, pour déterminer la base de cette imposition, l'ensemble des valeurs locatives des immobilisations et, par conséquent, pour les entreprises de transport en commun de personnes, le prix de revient des matériels de transport qu'elles utilisent, alors que l'assiette de la contribution de la patente ne prenait pas en compte ces matériels.

Il est indispensable de souligner que les entreprises de transport en commun de personnes présentent la double particularité d'employer une main-d'œuvre qualifiée dont la masse salariale est très importante et des matériels dont le coût d'acquisition est également très élevé.

Le nouveau régime entraînerait une aggravation de la charge fiscale pour la plupart des entreprises qui ne pourront la supporter au risque de la disparition des services.

Le projet de loi, sur ce point, est en contradiction avec la politique de développement des transports en commun maintes fois affirmée par le Gouvernement pour des motifs d'intérêt général et d'économie d'énergie ; il va à l'encontre des objectifs proposés par le VII^e Plan qui donnent la priorité aux transports collectifs.

Cette aggravation de charge fiscale méconnaît le rôle social du transport en commun de personnes dont les principaux usagers utilisateurs de services réguliers, de services scolaires ou de services de transport de personnel appartiennent le plus souvent aux catégories les plus défavorisées qui sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes leurs transports ; en outre, toute surtaxation des transports collectifs est de nature à compromettre leur maintien dans les communes rurales où ils contribuent efficacement à éviter leur dépeuplement en donnant à leurs habitants toutes facilités de déplacement vers les centres urbains.

C'est pour ces motifs d'intérêt général, qui sont d'ailleurs conformes à la politique du Gouvernement, que M. Raybaud estime indispensable que le présent projet de loi prévoit dès maintenant que des dispositions particulières seront prises à l'égard des transports collectifs de personnes.

Telle est la raison pour laquelle il demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments concernant les transports en commun qui nécessitent de nombreux investissements et un personnel important souvent bien rémunéré. Ces transports en commun contribuent à alléger les routes d'une circulation dont on cherche à réduire l'intensité dans certains cas, mais qui procure tout de même certaines ressources à l'Etat. Mais tel n'est pas le but principal.

Par ailleurs, la commission des finances n'apprécie pas la procédure de recours aux décrets. Nous faisons, bien entendu, confiance à l'administration, mais de façon limitée.

C'est la raison pour laquelle nous préférons, quant à nous, avoir recours à des lois de finances plutôt qu'à des décrets. Mais comme des arguments sont valables dans les deux sens, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement est assez opposé à l'amendement de M. Raybaud. Il comprend son souci d'alléger les charges des entreprises de transports en commun, mais il craint que la modulation par décret des conditions d'établissement de l'impôt pour cette profession n'entraîne la création de nouveaux tarifs.

Ce matin, le Sénat a bien voulu me suivre sur le problème des aéroports. Nous sommes actuellement en présence d'un amendement qui va en sens contraire. M. Descours Desacres fera savoir à M. Raybaud que, dans l'article 4 tel qu'il a été amendé, la valeur locative des équipements n'est prise en compte que lorsque les recettes du contribuable prestataire de services excèdent 400 000 francs. Les trois quarts des entreprises de transports en commun par autocar ne seront pas imposées sur leurs véhicules, du fait de cette limite.

Par conséquent, pour tous les problèmes de desserte des petites communes visés par l'amendement, M. Raybaud a déjà satisfaction en raison du caractère nuancé de l'imposition que nous avons prévue dans ce projet de loi. Bien entendu, les sociétés importantes supporteront l'imposition d'après les règles normales, c'est-à-dire avec un abattement de 25 000 francs.

Dans ces conditions, comme je souhaite, ainsi que l'a dit M. le rapporteur général, qu'il ne soit pas légiféré par décret et que des nouveaux tarifs de patente ne soient pas recréés, je demande à M. Descours Desacres de retirer l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous l'amendement n° 2.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été très attentif aux propos de M. le ministre et de notre rapporteur général, M. Raybaud, d'ailleurs, avait lui-même écouté M. Coudé du Foresto avec grand intérêt, lorsque la question avait été débattue en commission des finances.

Nous savons tous, les uns et les autres, que, dans les zones rurales, les transports en commun disparaissent au préjudice de nos populations. Mais, répondant par avance à l'appel de M. le ministre et conscient qu'un texte plus perfectionné pourrait être éventuellement proposé par le Gouvernement lors d'une prochaine loi de finances, M. Raybaud m'a autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes, la taxe professionnelle restera due dans le port d'attache du navire. Son taux sera égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables.

« II. — Les ports autonomes maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques portuaires, sont exonérés. »

Par amendement n° 56, MM. Lombard et Yvon proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, qui aurait pu donner lieu à de longues discussions, a des chances de se présenter dans de meilleures conditions, puisque le Gouvernement a déposé un amendement n° 96 à l'article 6.

Tous, dans cette assemblée, nous reconnaissons que les critères actuels qui servent à la détermination du paiement de la patente pour les armements, en particulier pour les navires, sont mauvais.

L'Assemblée nationale, de son côté, l'avait manifesté et l'auteur de l'amendement avait proposé d'insérer à l'article 5 un deuxième alinéa dont je vous donne lecture :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes, la taxe professionnelle restera due dans le port d'attache du navire. Son taux sera égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables. »

Dans l'amendement que M. Yvon et moi-même avons déposé, nous avons fait valoir que ce texte créait un certain nombre de confusions entre le port d'attache et le port d'immatriculation et était au surplus plus ou moins en contradiction avec le premier alinéa de l'article 5.

Enfin, quant au fond, il risquait de mettre les armements français dans une situation encore plus difficile vis-à-vis des armements étrangers. Le Gouvernement propose à l'article 6 de procéder par voie de décret précisant les conditions suivant lesquelles les bases d'impositions relatives aux navires sont réparties entre les ports en fonction de l'activité effective de l'armateur. Ce texte convient pratiquement à tous ceux qui se préoccupent de ce problème.

Je suis donc amené à maintenir l'amendement que nous avons déposé à l'article 5, afin qu'il s'établisse une concordance entre l'amendement du Gouvernement et ce texte. Si le Gouvernement avait présenté son texte à l'article 5 au lieu de le faire à l'article 6 et avait précisé que son amendement entraînait la disparition du deuxième alinéa en question, il n'y aurait pas eu de difficultés.

Mais tel n'étant pas le cas, il faut supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 pour introduire ensuite, à l'article 6, l'amendement du Gouvernement. Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter de voter l'amendement que j'ai présenté avec M. Yvon.

M. le président. Monsieur Lombard, ne faut-il pas réserver votre amendement, jusqu'à ce que nous ayons examiné l'amendement n° 96 présenté par le Gouvernement à l'article 6 ?

M. Georges Lombard. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances approuve la demande de réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement également, monsieur le président.

M. le président. Cette réserve me paraît d'autant plus justifiée que l'exposé des motifs de l'amendement n° 96 comporte une omission du Gouvernement ou traduit une liaison intime entre M. Lombard et le Gouvernement.

En effet, il est précisé au second alinéa de l'exposé des motifs : « Cet amendement est destiné à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5, qui n'est pas adapté à son objet, pour les raisons indiquées dans l'amendement de suppression du Gouvernement. »

Or, je ne suis saisi d'aucun amendement de suppression de la part du Gouvernement. Seul, M. Lombard a fait une telle proposition.

M. Georges Lombard. Il n'y a aucune intimité ! (Sourires.)

M. le président. Peu m'importe le caractère de vos rapports avec le Gouvernement, mais je constate que les deux amendements sont liés.

En conséquence, l'amendement n° 56 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 6.

Il en va de même, me semble-t-il, de l'amendement n° 89, par lequel MM. Amic, Tournan, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste proposent au paragraphe I, deuxième alinéa, de remplacer le mot : « applicables », par les mots : « appliqués l'année précédente ».

MM. Auguste Amic et Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est donc également réservé.

Les trois amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II : « II. — Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte sont exonérés. »

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances et le troisième, n° 90, déposé par MM. Amic, Tournan, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste tendent à rédiger comme suit le début du paragraphe II : « II. — Les ports maritimes et fluviaux ainsi que les collectivités locales... »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 95.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale, le problème de l'imposition des ports de plaisance a fait l'objet de vastes débats. A partir de la situation de fait actuelle, à savoir l'exonération des ports autonomes, des dispositions ont été votées qui prévoient le maintien de l'exonération pour les ports autonomes et son extension aux ports, autres que de plaisance, gérés ou tout au moins exploités par des collectivités locales ou leurs représentants.

Etant donné qu'en matière de ports de plaisance une distinction s'établit selon leur mode de gestion, certains étant des ports purement privés, d'autres des ports réalisés, concédés ou exploités par des collectivités publiques ou des sociétés concessionnaires de statut public, j'ai pensé répondre aux préoccupations exprimées dans l'amendement n° 11 de la commission des finances et dans l'amendement n° 89 de M. Amic en proposant une rédaction plus simple qui permettrait de maintenir l'exonération pour les ports autonomes ainsi que pour les ports, quels qu'ils soient — ports de commerce ou de plaisance — gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.

Il m'a semblé que cette rédaction permettrait de lever l'ambiguïté qui résultait des dispositions de l'article 5 actuel, car on pouvait se demander quel était le statut des ports de plaisance gérés par des collectivités locales ou des établissements publics concessionnaires.

La rédaction que je propose fait clairement apparaître, d'un côté, les ports exonérés et, de l'autre, les ports de plaisance qui sont gérés par des organismes autres que les collectivités locales ou les sociétés d'économie mixte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 11.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'amendement n° 11 et l'amendement n° 90 étant identiques, je ne vais pas défendre, en son nom, l'amendement de M. Amic. Il le fera très bien lui-même.

En ce qui me concerne, je serais assez satisfait de la rédaction de l'amendement n° 95, sauf sur un point où nous divergeons, monsieur le ministre: nous avons supprimé le mot « autonomes » que, vous, vous réintroduisez. Nous estimons qu'il est désagréable de faire une discrimination entre les différents ports.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances et sans doute M. Amic, au nom de qui je ne parle pas, ont supprimé ce mot.

M. le président. La parole est à M. Amic sur l'amendement n° 90.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, le but de mon amendement était évidemment d'éliminer de la liste résultant de l'amendement de l'Assemblée nationale les ports de plaisance. Il était apparu, en effet, plus particulièrement à ceux qui, comme moi, sont maires de communes gérant des ports de plaisance, qu'il était inconcevable que de tels ports soient assujettis à la taxe professionnelle, étant donné les difficultés dans lesquelles ils sont gérés. Ce sentiment a été compris par le Gouvernement. Je l'en remercie et, sur ce point, je me rallie bien volontiers à son texte.

Avant de prendre position sur la notion de port autonome, j'aimerais entendre M. le ministre.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, la commission retirerait son amendement n° 11 pour se rallier à votre amendement n° 95, si celui-ci ne comportait pas l'adjectif « autonomes ».

Quelle est votre intention à ce sujet ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je comprends les scrupules de M. le rapporteur général, mais je ne le suis pas jusqu'au bout.

Les ports autonomes constituent une catégorie juridique qui a été parfaitement définie voilà quelques années. Ils sont soit maritimes, soit fluviaux, et ont des méthodes de gestion et de développement parfaitement claires.

Le texte de l'amendement que nous proposons est très net. On fait, à l'heure actuelle, une distinction entre les quelques ports autonomes, qui ont un statut spécial avec large représentation des collectivités locales, et les autres ports. Je ne vois donc pas la nécessité de supprimer la notion de port autonome, ce qui nous conduirait à cette rédaction: « Les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte sont exonérés. » Les organismes de gestion des ports autonomes ne sont ni des établissements publics *stricto sensu*, ni des sociétés d'économie mixte.

Il vaut mieux conserver la rédaction actuelle, qui est plus claire et qui correspond bien à la situation juridique des ports autonomes et des autres ports.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les explications fournies par M. le ministre de l'économie et des finances n'ont pas soulevé mon enthousiasme car, en fait, on pourrait parfaitement modifier l'amendement n° 95 du Gouvernement pour lui faire couvrir nos préoccupations. Nous voulions, dans une première étape, ne pas mettre en concurrence les ports autonomes et les autres.

Sur ce point, je souhaiterais, puisque nous avons déposé un amendement identique, connaître l'opinion de M. Amic.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le rapporteur général, je serai peut-être moins formaliste que vous et je suis disposé, dans ce cas particulier, à me rallier à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. J'en conclus que l'amendement n° 90 est retiré.

En est-il de même de celui de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. N'étant pas plus royaliste que le roi, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Seul reste donc en discussion l'amendement n° 95 présenté par le Gouvernement, auquel se sont ralliés M. le rapporteur général et M. Amic.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 56 et 89 sur l'article 5 ayant été réservés, le vote sur l'ensemble de l'article 5 l'est également.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

« L'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

« II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

« Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du code général des impôts. »

Par amendement n° 96, le Gouvernement propose, dans le paragraphe II, après le premier alinéa, d'insérer l'alinéa suivant :

« Ce décret précisera notamment les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les ports en fonction de l'activité effective de l'armateur. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. A l'Assemblée nationale, le problème de l'imposition des navires selon les ports a fait l'objet de très larges débats. Dans le système actuel de la patente, on assiste à une certaine variabilité des conditions d'imposition des bateaux selon les ports, qui crée des distorsions et qui amène les collectivités portuaires à consentir des avantages annexes pour attirer à elles un certain nombre de navires.

Un amendement avait été adopté à l'article 5, qui concentrait l'imposition de la patente sur la notion de port d'attache du navire. Il est apparu — je l'avais fait remarquer — que ce texte était d'application malaisée. Certes, l'idée d'avoir un taux égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables est séduisante, mais elle est difficile à mettre en œuvre, compte tenu des méthodes de fixation des taux de la taxe professionnelle.

M. Lombard demandait de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 non parce qu'aucun problème ne se posait, mais parce que le Gouvernement proposait une solution qui lui paraissait meilleure.

Quelle est cette solution ? Au lieu de s'attacher à la notion de « port d'attache » des navires et de déterminer une sorte de taux commun pondéré pour l'ensemble des ports d'attache, on retient une notion différente — l'activité effective de l'armateur — et l'on établit une répartition des valeurs locatives au sein de l'entreprise d'armement en fonction des droits et taxes et en fonction de l'activité réelle de cette entreprise d'armement entre les différents navires.

Dès lors, on connaît davantage, sans être obligé de faire des calculs, la répartition des charges en fonction des entreprises. Par conséquent, le fait d'insérer cet amendement à l'article 6, qui est destiné à remplacer les dispositions de l'article 5, permet de régler, je crois, dans des conditions satisfaisantes, en tout cas applicables, le problème délicat de l'imposition des navires selon les ports.

Tel est l'objet de l'amendement n° 96.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord avoir l'avis de M. Lombard, qui est l'auteur de l'amendement n° 56.

D'autre part, je souhaite bien du plaisir à ceux qui pourraient être chargés d'appliquer l'amendement du Gouvernement, car définir l'activité effective de l'armateur me paraît, je vous l'avoue, singulièrement difficile. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, comme M. le rapporteur général, je ne me fais pas d'illusion sur les difficultés auxquelles l'Etat va se heurter pour mettre en application le texte qu'il nous propose.

Il est évident que ce texte, comme celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, n'est guère satisfaisant. Il n'évitera pas — il faut avoir le courage de le dire — une certaine évasion, relativement facile.

Le critère me paraît cependant plus logique que celui qui avait été proposé. Par conséquent, je me rallie, sans gaieté de cœur, par raison, en quelque sorte, au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Finalement, quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous sommes dans la même situation que tout à l'heure, monsieur le président. Je ferai toutefois une réflexion complémentaire.

Je n'aime guère les décrets. Mais je suis bien obligé, dans les circonstances présentes, de me rallier à l'amendement du Gouvernement puisque nous ne sommes pas capables de rédiger, en séance, un texte qui réponde à nos préoccupations.

Je me rallie donc, sans enthousiasme, au texte du Gouvernement. La commission des finances n'est pas contre, c'est tout.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais répondre au Gouvernement et, dans la mesure où il en est encore temps, défendre mon amendement n° 89.

En réalité, notre préoccupation était de défendre l'amendement qui avait été présenté à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Crépeau. Cet amendement visait à mettre fin à cette pratique assez curieuse des « patentes flottantes » qui naviguent au gré des centimes le franc et qui font l'objet de certains transferts avant le 31 décembre de chaque année. C'est surtout contre cette pratique que nous voulions lutter.

L'amendement de M. Crépeau retenait un critère qui n'était peut-être pas — je le reconnais — d'application facile. Le Gouvernement en présente maintenant un nouveau. J'ai l'impression qu'il est encore plus complexe, mais enfin le tout est d'en sortir et, pour ce faire, je crois que le principal est qu'il soit mis fin aux errements qui ont cours.

Comme M. le rapporteur général, je ne suis pas tellement enchanté que l'amendement du Gouvernement nous renvoie à un décret. Avec l'article 40, les renvois à des décrets et d'autres modes d'intervention, on se demande finalement quel rôle peut encore jouer cette assemblée pour améliorer les textes qui lui sont soumis.

Cela étant dit, et avec cette réserve, je me rallie moi aussi à l'amendement n° 96 du Gouvernement.

M. le président. Pratiquement vous venez d'exposer votre amendement n° 89. Le maintenez-vous ?

M. Auguste Amic. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'aurais pour ma part souhaité que l'on s'en tienne à la rédaction de l'Assemblée nationale. M. le ministre nous a indiqué qu'il déposait un nouveau texte en raison des difficultés d'application de l'amendement Crépeau. Sur ce point, je rejoins les observations présentées par M. le rapporteur général car il me semble que les difficultés d'application de l'amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, seront plus grandes que celles qu'aurait pu faire naître l'amendement Crépeau.

Je voudrais présenter une observation supplémentaire. Alors que les difficultés d'application de l'amendement Crépeau auraient dû être surmontées par l'administration, je note que l'application de l'amendement du Gouvernement entraînera une surcharge administrative assez considérable pour les entreprises et il me semble que, de ce point de vue, ce dernier amendement est peut-être moins satisfaisant que l'amendement Crépeau.

Cependant, le Gouvernement ayant reconnu qu'en la matière un problème se posait et qu'il fallait tenter de le surmonter, comme mes collègues je me rallierai à l'amendement du Gouvernement, mais sans enthousiasme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, sur lequel la commission n'émet pas un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 5 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 5, dont le vote avait été réservé, de même que celui des amendements n° 89 et n° 56.

Mais l'amendement n° 89 a été retiré. Reste donc en discussion l'amendement n° 56 de M. Lombard, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

« Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

« Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration et les recours des contribuables sont admissibles jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

Par amendement n° 43, M. Yves Durand propose, après le premier alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Il importe que la taxe soit établie au nom de chacun des membres des sociétés civiles professionnelles et des sociétés de moyens, plutôt qu'au nom de ces sociétés elles-mêmes. A défaut, le regroupement de plusieurs membres d'une profession libérale pourrait avoir pour effet de les priver du bénéfice de l'exemption des équipements et du mobilier, prévu à l'article 4, paragraphe IV, du projet en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souci de M. Yves Durand et, pour préserver la transparence qui doit être la règle du fonctionnement des sociétés civiles professionnelles et des sociétés de moyens, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Tinant propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer la date du : « 1^{er} mars » par celle du : « 1^{er} mai ».

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. A la date prévue par le projet de loi pour le dépôt des renseignements utiles à l'établissement des bases d'imposition, les entreprises n'ont pas encore nécessairement arrêté leur bilan. En effet, les sociétés qui clôturent leur exercice le 31 décembre ne souscrivent leur déclaration de bénéfice que dans les derniers jours du mois de mars. Exiger une déclaration relative à la taxe professionnelle à la fin du mois de février risque donc de désorganiser les travaux des comptables d'entreprises, déjà surchargés en cette période.

Le report au 1^{er} mai ne serait, du reste, nullement gênant pour les collectivités locales puisque celles-ci n'auront pas, en tout état de cause, compte tenu de l'article 15 du projet de loi, une connaissance exacte de la matière imposable au moment où elles décideront de leur taux, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il comprend les raisons de M. Tinant, mais il estime que, dans le cadre d'un impôt de cette nature, il faut pouvoir collecter les renseignements suffisamment tôt en cours d'année pour pouvoir émettre les rôles, sinon on va créer des problèmes difficiles pour le recouvrement de cet impôt. Etant donné que nous n'avons pas retenu la suggestion de faire figurer le bénéfice dans les bases d'imposition, il nous paraît possible de rassembler avant le 1^{er} mars les renseignements exigés, c'est-à-dire le total des salaires qui font l'objet d'une déclaration à remettre avant la fin du mois de janvier et le total des immobilisations.

Je crains que l'amendement de M. Tinant ne décale le calendrier de réalisation de cette imposition et ne pose des problèmes difficiles de trésorerie pour l'ensemble des contribuables et c'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tinant ?

M. René Tinant. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au dernier alinéa, de supprimer les mots suivants : « et les recours des contribuables sont admissibles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, pour une fois, je vais venir au secours du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a introduit une notion nouvelle en matière fiscale. Vous le savez, les recours que l'administration peut opposer aux contribuables sont admis dans un délai de quatre ans. L'amendement qui a été introduit par l'Assemblée nationale établit, dans le domaine des recours, une parité entre l'administration et les contribuables. C'est introduire une innovation en droit fiscal qui n'est pas sans danger.

Si nous voulons — et c'est notre désir à tous — supprimer la fraude, il faut tout de même permettre que les moyens dont disposent l'administration et les contribuables ne soient pas tout à fait équivalents : l'administration ne peut, en effet, procéder que par sondages et, par conséquent, ne peut contrôler qu'un nombre limité de contribuables dans l'année. Sans doute doit-on s'interroger sur la façon dont ces contrôles sont effectués, mais c'est un autre problème.

Lorsque les contribuables reçoivent leur feuille de contribution, ils ont l'habitude d'en prendre connaissance (*Rires.*) et ils disposent d'au moins un an — en général de quinze mois — pour introduire un recours.

Ce délai accordé aux contribuables nous a paru jusqu'à présent suffisant et c'est la raison pour laquelle nous sommes revenus au texte initial du Gouvernement :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, la commission des finances, dans sa sagesse, étant revenu au texte initial du Gouvernement, je ne peux que l'approuver, et par conséquent j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

« Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

« Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur des bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

« II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du code général des impôts ainsi qu'aux loueurs en meublés.

« III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine. »

Par amendement n° 13, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose à la fin du paragraphe II, de supprimer les mots suivants : « ainsi qu'aux loueurs en meublés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La discussion sur les hôtels saisonniers et les loueurs en meublés a été longue au sein de la commission des finances.

Nous admettons parfaitement que ces hôtels, dont les tarifs sont limités, bénéficient d'une législation spéciale. Il a semblé cependant à la commission que les loueurs en meublés qui, en général, ajustent leurs prix de location, même si celle-ci est effectuée pour un mois ou deux, pour obtenir les ressources qu'ils en attendent pour l'année, ne devraient pas bénéficier de la même faveur et c'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances car les valeurs locatives des locaux des stations touristiques sont déjà évaluées en tenant compte du caractère saisonnier de l'activité qui se reflète dans le niveau des loyers.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte deux fois de ce caractère saisonnier et, par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je ferai remarquer à M. le ministre que cette disposition qui concerne les loueurs en meublés saisonniers n'est pas nouvelle puisque l'article 1462 du code général des impôts limite à la moitié du droit fixe la taxation des professions dont l'exercice est temporaire, en tout cas qui ne dépasse pas six mois de l'année.

Or, cet article n'est pas repris dans l'assiette de la taxe professionnelle si bien qu'il semble, à cette occasion, que les entreprises qui ne travaillent qu'une partie de l'année vont se trouver lésées par rapport aux entreprises qui travaillent toute l'année, non pas en fonction du critère des salaires, mais du critère de la valeur locative.

Par ailleurs, je pense que le Gouvernement maintiendra les exonérations qui visent les gîtes ruraux et les personnes qui louent en meublé tout ou partie de leur habitation principale. Assujettir à la taxe professionnelle au taux plein des personnes qui ne louent un appartement meublé que quinze jours, trois semaines ou un mois dans l'année — il y en a — me paraît excessif.

S'il est des loueurs en meublé professionnels qui ne méritent pas de bénéficier d'un allègement, il en va autrement des loueurs en meublé occasionnels, car le montant de la taxe professionnelle au taux plein qu'ils devraient payer serait finalement supérieur, compte tenu des autres charges qu'ils doivent supporter, au montant de la location de leur meublé.

Si nous appliquons la disposition à la lettre, et si nous sanctionnons en quelque sorte les loueurs en meublé occasionnels, nous allons décourager une partie des petits propriétaires qui se procurent quelques revenus accidentels sous cette forme de location pourtant très utile pour le tourisme, non seulement pour le tourisme du bord de mer, dont on parle beaucoup, mais également pour le tourisme de montagne et surtout pour le tourisme en milieu rural.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir revoir sa position sur ce point.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais apporter deux précisions à M. Amic.

Tout d'abord, il est bien entendu que nous maintenons les exonérations dont bénéficient les gîtes ruraux et les autres catégories qu'il a évoquées. Nous passons d'un système à l'autre sans modifier ces exonérations.

Ensuite, il existe dans le système actuel un droit fixe et une valeur locative. Dans le nouveau système, le droit fixe est par définition supprimé puisqu'il n'y a plus de tarif. Il ne reste donc que la valeur locative. Or, la valeur locative des locations saisonnières tient compte du caractère saisonnier des locations. Tel est le cas des personnes qui louent deux mois par an une chambre, un appartement ou une maison.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir un régime spécial en matière de valeur locative puisque celle-ci est fixée avec une très grande modération pour tenir compte du caractère saisonnier de la location.

L'amendement de la commission est sage puisqu'il prévoit un système de rabais supplémentaire pour les personnes qui ont des valeurs locatives relativement faibles.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je prends acte, monsieur le ministre, que la valeur locative des locaux loués en meublé sera établie en fonction non pas de la durée normale d'utilisation — le terme est excessif — mais d'une durée probable d'utilisation.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je confirme l'interprétation donnée par M. Amic.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Guy Petit, Ribeyre, Cluzel, proposent :

A. — A la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « ainsi qu'aux loueurs en meublés », par les mots : « ainsi qu'aux établissements thermaux et aux loueurs en meublés ».

B. — De compléter *in fine* le paragraphe II par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La disposition ci-dessus est également applicable dans les stations classées et les communes touristiques relevant de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 aux hôtels ou pensions non classés « tourisme », dits notamment hôtels de préfecture. »

A la suite du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 13, il conviendrait, monsieur Guy Petit, de rédiger comme suit la première partie de votre amendement :

« A. — A la fin du paragraphe II de cet article, ajouter les mots : « ainsi qu'aux établissements thermaux ».

Votre amendement porterait alors le n° 65 rectifié.

Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Guy Petit. Je suis bien obligé d'obéir à votre suggestion, monsieur le président, et de retirer de mon amendement les mots : « et aux loueurs en meublés ». Toutefois, je le déplore car je ne suis pas absolument certain que, dans la pratique, la modération dans l'appréciation de la valeur locative est aussi marquée que M. le ministre a bien voulu le dire.

Il est possible que les valeurs locatives qui résulteront des calculs effectués soient d'un montant à ce point élevé que certains loueurs en meublés seront amenés à cesser ce genre d'activité. Cela aura alors pour effet de réduire la capacité d'accueil d'un certain nombre de stations.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Guy Petit, mais je vous rappelle que, par suite de l'adoption de l'amendement n° 13, les mots : « ainsi qu'aux loueurs en meublés », ont été supprimés.

La première partie de votre amendement n° 65 doit donc être modifiée dans le sens que j'ai précédemment indiqué. Quant à la seconde partie, elle reste en l'état.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je ne suis pas totalement imperméable à vos explications. (Sourires.) Je vous ai compris ! Pour le présent, la question est réglée. Pour l'avenir, je lance à M. le ministre un amical avertissement. S'il apparaît que, du fait de taxes professionnelles trop lourdes résultant du mode de calcul de la valeur locative, le nombre de locations en meublés diminue, il est bien évident que des aménagements devront intervenir.

Je ne parle donc plus des loueurs en meublés et j'accepte que la partie A de mon amendement ne s'applique plus qu'aux établissements thermaux. Qu'en est-il en ce qui les concerne ? Je demande qu'ils soient soumis au même régime que les hôtels classés de tourisme et que les restaurants de même catégorie qui ont un caractère saisonnier, et qu'ils ne paient la taxe professionnelle qu'au *prorata temporis*. Je ne pense pas que le Gouvernement s'y oppose.

Il existe deux catégories d'établissements thermaux : ceux qui ont été modernisés et qui ont à supporter de très lourdes charges d'équipement, donc à payer de très lourdes annuités. Ils offrent à la clientèle un accueil confortable, mais leur exploitation est difficile. Puis il y a ceux qui n'ont pas eu les moyens de se moderniser et qui vivent plus difficilement. Les uns comme les autres constituent le support de l'activité des stations thermales. On ne voit pas pourquoi l'hôtel, qui n'ouvre que dans la mesure où l'établissement thermal est lui-même ouvert, bénéficierait d'une taxe au taux réduit, selon les mois d'exploitation, alors que les établissements thermaux n'en bénéficieraient pas.

Telles sont les explications que je voulais donner sur la première partie de mon amendement. Je reviendrai ultérieurement sur la seconde partie, qui a un autre objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 65 rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission avait émis un avis défavorable à cette première partie parce que la notion de « loueurs en meublés » y figurait. La commission devient dubitative à partir du moment où on y insère les établissements thermaux. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Guy Petit et ne méconnaît pas l'importance des établissements thermaux dans les stations climatiques classées. Mais comme le sait M. Guy Petit — il a été un peu complice dans la rédaction de l'article 1482 du code général des impôts qui avait fait l'objet d'un long débat — lorsqu'on a voulu faire un sort particulier au tourisme, on avait prévu, dans cet article, une patente réduite à quatre mois d'exploitation pour un certain nombre d'hôtels de tourisme saisonnier classés dans des conditions fixées par le commissariat général au tourisme. On y a ajouté les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux et on a dit qu'ils n'étaient assujettis qu'à une patente réduite en raison du caractère saisonnier de leur exploitation.

Les établissements thermaux paient à l'heure actuelle une patente annuelle quelle que soit leur durée d'ouverture, quel que soit donc leur caractère saisonnier. Par conséquent, M. Guy Petit voit bien qu'il me propose là une modification du champ d'application de la taxe professionnelle qui est justiciable de l'article 40 de la Constitution.

Mais, puisque les établissements thermaux sont, dans de nombreuses stations, les moteurs de l'activité touristique — M. Guy Petit parle probablement en tant que président d'une association rassemblant un certain nombre de stations — je serais disposé à reprendre à mon compte la partie de son amendement relatif aux établissements thermaux, sans toutefois faire mention des loueurs en meublés.

En revanche, j'indique tout de suite à M. Guy Petit que je suis tout à fait opposé à la deuxième partie de son amendement. En effet, la faveur fiscale dont il s'agit a été accordée à des stations climatiques dans lesquelles on voulait encourager un effort de promotion hôtelière et le respect d'un certain nombre de normes fondamentales pour l'accueil de la clientèle étrangère.

Le législateur qui a adopté l'article 1482 a voulu éviter l'extension de ses dispositions à des hôtels non classés et ne correspondant pas à des normes précises.

Comprenant le souci qui l'anime, je propose donc à M. Guy Petit, s'il veut bien retirer la deuxième partie de son amendement, d'en reprendre à mon compte la première partie concernant les établissements thermaux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, ce que vous me proposez, c'est une sorte de marchandage. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oh !

M. Guy Petit. Je vous remercie infiniment de reprendre à votre compte l'exonération des établissements thermaux, qui faisait l'objet de la première partie de mon amendement.

Sur la deuxième partie, je ne suis pas tout à fait de votre avis. On ne peut pas dire que le sort des établissements thermaux et celui des hôtels non classés de tourisme soient liés. Il y a quelque injustice à ne pas accorder, dans les stations ou dans les communes touristiques relevant de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966, un régime plus favorable pour les pensions et hôtels qui n'ont pu effectuer les investissements et équipements nécessaires pour être classés, même dans la catégorie une étoile nouvelle norme, ce qui aujourd'hui est assez difficile. Ces hôtels et pensions font partie de la « piétaille » du tourisme. Ils ne comprennent quelquefois qu'une dizaine de chambres, mais ils sont exploités exactement pendant la même durée que les autres hôtels et sont tenus de payer la patente pour toute l'année sans avoir droit aux exonérations dont bénéficient les hôtels classés de une étoile à quatre étoiles-luxe.

Il y a là, je le répète, quelque chose d'injuste qui ne favorise pas le tourisme ni l'exploitation familiale. Je vous demande d'y réfléchir et de ne pas vous montrer si rigoureux.

Cela étant, je maintiens la deuxième partie de mon amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous déposez un amendement n° 99 qui reprend la première partie de l'amendement n° 65 rectifié de M. Guy Petit.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié de M. Guy Petit devient donc, du fait de la suppression de sa première partie reprise par le Gouvernement, l'amendement n° 65 rectifié bis.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai déposé un amendement qui règle le problème des établissements thermaux, lesquels, comme chacun le sait, comportent à la fois les valeurs locatives d'installations parfois coûteuses et des salaires et qui, par conséquent, supportent de plein fouet la nouvelle taxe professionnelle.

Pour la deuxième partie de l'amendement présenté par M. Guy Petit, nous devons nous inspirer de ce qui a été décidé tout à l'heure au sujet des loueurs en meublés, c'est-à-dire que la valeur locative des installations — en général les intéressés versent peu de salaires puisqu'ils n'occupent guère de personnel — fait l'objet d'une évaluation réduite du fait du caractère saisonnier de l'exploitation.

Je ne vois donc pas la nécessité d'étendre les dispositions de l'article 1782 à cette catégorie particulière qui va bénéficier de la modification du régime. Aussi je demande à M. Guy Petit de bien vouloir retirer son amendement concernant les hôtels non classés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. Je retire mon amendement, monsieur le ministre, mais je vous donne rendez-vous au moment où les feuilles d'impôt relatives à cette taxe professionnelle seront adressées aux intéressés. Nous verrons, d'après les calculs, lequel de nous deux aura eu raison.

Le cas échéant, je reprendrai ce texte sous forme d'amendement à la loi de finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Soit !

M. le président. L'amendement n° 65 bis rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 99 du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Moinet propose, après le paragraphe III, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'imposition des redevables dont certaines installations ne sont utilisées qu'à temps partiel. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Cet amendement intéresse les entreprises dont certaines installations sont utilisées à temps partiel. Le projet de loi dont le Parlement est saisi par le Gouvernement tend, d'une part, à réduire les disparités et à conforter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ; d'autre part, à moderniser le dispositif de la taxation par référence à des critères économiques susceptibles d'en faciliter l'évolution.

De ce double point de vue, il apparaît tout à fait légitime que les redevables dont l'activité s'exerce à temps partiel et correspond fréquemment à un objectif de service bénéficiant d'un abattement forfaitaire tenant compte de la difficulté de rentabiliser les installations au moyen desquelles ils assurent cette partie de leur activité. Au demeurant, d'ailleurs, sous le régime de la patente, ces installations bénéficiaient d'atténuations.

Cet amendement a pour objet, notamment, de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles certains organismes tels que les organismes de crédit à caractère mutualiste, les caisses d'épargne, exercent leur activité.

Chacun d'entre nous a présentes à l'esprit ces permanences tenues une fois par semaine, dans les communes rurales, afin de faciliter le service du crédit et l'accès aux services bancaires, notamment à la population âgée qui n'a pas la possibilité de se déplacer, même au chef-lieu de canton, faute de moyen de transport en commun.

Le Gouvernement souhaite maintenir les populations à la campagne. Pour y parvenir, il conviendrait que lesdites populations aient à leur disposition un minimum de services publics. Dès lors, il paraît très souhaitable qu'il soit tenu compte de cet élément pour faire bénéficier les entreprises auxquelles j'ai fait allusion d'une atténuation de leurs charges dans le domaine de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Malgré la répugnance bien connue de la commission des finances quant il s'agit de faire référence à un décret, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très sensible à la préoccupation de M. Moinet, notamment pour ce qui concerne les installations provisoires ou épisodiques en milieu rural. Le fait de prévoir des modalités d'évaluation particulières pour les petits organismes de crédit à caractère mutualiste ou certaines caisses d'épargne est certainement une bonne chose.

Dans la pratique — et vous avez noté le rendez-vous que m'a donné M. Guy Petit — nous tiendrons compte, lors de l'évaluation des valeurs locatives des installations, de leur caractère épisodique ou provisoire. Il est bien évident que le fait, pour l'établissement de crédit rural ou de caractère mutualiste, d'ouvrir un bureau une demi-journée dans une petite agglomération n'aura pas de graves conséquences.

Mais je crains que cet amendement, s'il était adopté tel quel, n'entraîne des conséquences toutes différentes dans un domaine autrement important. Je veux parler notamment des grandes centrales électriques travaillant de manière épisodique, par exemple les barrages. En appliquant les dispositions prévues par l'amendement de M. Moinet, nous risquons d'aboutir, pour les installations qui sont utilisées à temps partiel, à des possibilités d'abattement des bases allant très au-delà de ce qu'a pu envisager M. Moinet.

Dans l'état actuel des choses, les valeurs locatives retenues — et je comprends le souci de M. Moinet de maintenir une activité dans les petites communes rurales — suffisent à régler ces problèmes. Nous verrons bien par la suite ; s'il y a des erreurs, nous les corrigerons.

Mais je crois que la possibilité de prévoir un droit de modulation des installations lorsqu'elles ne sont utilisées qu'à temps partiel nous poserait, en matière de fabrication d'énergie électrique, des problèmes assez compliqués et, connaissant les recours contentieux que peuvent exercer les organismes intéressés, nous ne manquerions pas d'éprouver des difficultés.

Par conséquent, la sagesse voudrait que M. Moinet retire son amendement.

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, peut-être ne vais-je pas témoigner de la sagesse que vous attendez de moi en l'occurrence.

Je reprendrai tout d'abord l'idée que vous venez d'exposer, à savoir qu'il peut être envisagé une modulation des valeurs locatives pour tenir compte des conditions dans lesquelles sont exploitées les installations auxquelles fait allusion mon amendement. Mais j'observerai que ces installations n'ont peut-être pas tout à fait le même caractère que celles qui ont été évoquées, notamment dans le cas des loueurs en meublés. Il s'agit là d'installations, bien sûr, de caractère privé, mais qui sont utilisées — on peut le dire — à des fins de service public. C'est la raison pour laquelle un régime dérogatoire ou particulier me paraîtrait pouvoir se justifier.

Sur le second point, c'est-à-dire les inconvénients qui pourraient résulter de l'extension de semblables atténuations à d'autres entreprises que celles que j'ai explicitement visées dans mon propos, je ne peux pas suivre M. le ministre, pour la simple raison que, sur ce point, je m'en remets à un décret. Dès lors, je ne peux que répéter ce que disais, tout à l'heure, notre rapporteur général, à savoir que nous n'apprécions pas tellement que l'on s'en remette à un décret s'agissant de dispositions de ce genre. Nous préférons donc les voir figurer dans la loi, quitte à laisser ensuite le soin à M. le ministre de prendre un décret qui tienne compte, évidemment, des situations particulières.

Je tiens également à rappeler notre souci, partagé d'ailleurs par le Gouvernement, de maintenir une activité en milieu rural au bénéfice des populations qui, la plupart du temps, comptent parmi les plus défavorisées s'agissant des moyens de transport.

Pour ces raisons, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

« Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 francs.

« L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100 ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du code général des impôts.

« Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées.

« Le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre.

« II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 francs. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

« III. — Le versement de l'acompte prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. »

Par amendement n° 28, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois défendre, au nom de la commission de législation, cet amendement qui propose de supprimer l'acompte prévu en matière de taxe professionnelle, le contribuable, comme à l'accoutumée, payant alors son impôt local en une seule fois.

A cet égard, il est déjà possible d'invoquer des arguments de forme. Premièrement, cet article 9 ne comporterait plus qu'un alinéa au lieu d'être assez long. Deuxièmement, nous éviterions des discussions. Ainsi cinq amendements tomberaient et nous gagnerions du temps.

Bien entendu, je ne m'en tiens tout de même pas à cette seule argumentation. En effet, la commission de législation a estimé que le fait de demander une provision constituait une innovation en matière d'impôts locaux. L'Etat le fait sur le plan de l'impôt sur le revenu — et c'est son droit — mais comme, dans ce domaine il recouvre pour le compte de la collectivité locale, bien entendu, ce sera la faute de cette dernière si l'on exige un acompte, et cela sans qu'elle en tire un bénéfice quelconque.

D'autre part, il y a le problème des délais. Il est prévu que l'acompte sera réglé avant le 1^{er} avril. Ensuite, l'Assemblée nationale et votre commission des finances ont admis que le paiement n'aurait lieu, dans ces conditions, que le 15 décembre au plus tôt. Alors, je crois que même l'Etat, du point de vue de sa trésorerie, n'y trouvera pas son compte car — laissons de côté l'année actuelle où, par suite de la perturbation provoquée par la réforme du 31 décembre 1973, certains rôles ne sont pas encore émis, notamment en matière de foncier — normalement, le recouvrement des impôts locaux intervient en juillet et en octobre de l'année. Si, effectivement, parce qu'on aura payé un acompte avant le 1^{er} avril, on reporte le paiement du solde après le 15 décembre, je ne vois pas l'avantage que l'Etat retirera de cette innovation, qui a paru très curieuse à votre commission de législation.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter cet amendement, qui vous propose, en définitive, de ne retenir que le premier alinéa de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission saisie au fond a enregistré, en son sein, des avis assez contradictoires. D'ailleurs, le texte même est contradictoire parce qu'en fait les intérêts des contribuables et ceux des collectivités ne sont pas concomitants.

Les collectivités locales ont intérêt à recevoir leurs fonds le plus tôt possible, et les contribuables à payer leurs impôts le plus tard possible.

Nous avons entendu des plaidoyers éloquents dans les deux sens. La commission s'en est donc remise, au sujet de l'amendement présenté par M. Mignot, à la sagesse de l'assemblée.

Elle constate, en outre, que ce même article fait l'objet de quatre amendements complémentaires dont trois qui émanent de la commission des finances. Il serait peut-être préférable de les appeler en discussion commune pour que chacun puisse exposer ses raisons, avant que le Sénat prenne sa décision sur l'amendement de suppression.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous souhaitez donc que soit soumis à discussion commune à la fois l'amendement n° 28 actuellement en discussion et les amendements n° 48, 91, 14, 15 et 16, ces quatre derniers devant d'ailleurs être considérés comme des sous-amendements à l'amendement n° 48 ?

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. L'amendement n° 16 a un caractère assez différent et ne doit pas faire partie de la discussion commune.

M. le président. Je le retire donc de la liste que je viens de donner.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ce problème de la création d'un acompte est, aux yeux du Gouvernement, fondamental. D'ailleurs, je me battrais tout à l'heure contre l'amendement de suppression.

Pourquoi ? Parce que, dans le système actuel, c'est l'Etat qui assure la trésorerie des collectivités locales et, comme je l'ai rappelé hier dans mon discours, j'ai décidé que les dispositions appliquées pour l'année 1974 seront reconduites pour les années suivantes. Cette trésorerie des collectivités locales sera établie non seulement par rapport au produit de l'impôt voté l'année précédente mais aussi par rapport au produit indiqué dans le budget primitif de l'exercice en cours.

Le Sénat vient de décider, sur proposition de M. Tinant, de prévoir la collecte des informations pour l'émission des rôles de cet impôt, non pas le 1^{er} mars, mais le 1^{er} mai, c'est-à-dire que le recouvrement dudit impôt interviendra, au plus tôt, à la fin de l'année considérée et sans doute au début de l'année suivante.

D'un côté, un effort de trésorerie plus important que par le passé est demandé à l'Etat, fondé sur le montant du produit fiscal intégré dans le budget, et, de l'autre côté, des dispositions déjà adoptées par le Sénat vont avoir pour effet de reculer l'exigibilité du montant de cet impôt.

Par conséquent, je souhaite que le principe des acomptes soit maintenu et j'indique tout de suite, de manière qu'il n'y ait pas de malentendu (*Sourires.*) que je demanderai un vote par scrutin public sur l'amendement de suppression.

J'ai déposé l'amendement n° 48 qui reprend un certain nombre de dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, lesquelles assouplissent le dispositif initial, notamment quant aux délais et, bien entendu, j'accepterai la discussion des amendements qui deviendront des sous-amendements à l'amendement n° 48.

Pour simplifier la procédure, il serait préférable de trancher tout de suite sur la question de savoir s'il y aura ou non des acomptes. C'est pourquoi je souhaiterais, contrairement à ce qu'a demandé M. le rapporteur général, que l'amendement de M. Mignot soit mis aux voix immédiatement.

Si le Sénat accepte cet amendement, l'ensemble du dispositif tombera. Si le Sénat le repousse, il discutera des sous-amendements présentés par M. Amic et par la commission des finances.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission des finances ne s'est pas opposée à ce que le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement n° 28.

Je note que, sur cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public. Voilà qui est clair et je vous remercie de l'avoir demandé en temps utile. (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur général, M. le ministre de l'économie et des finances ne souhaitant pas une discussion commune, maintenez-vous votre demande ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je m'incline.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de législation attache énormément d'importance à l'objet des articles 11 et 12 qui touchent directement les collectivités locales. En conséquence, elle m'a donné mandat de ne pas insister particulièrement pour le maintien de l'amendement n° 28.

Monsieur le ministre, je souhaite vous voir tenir compte du geste que la commission de législation va faire en faveur de la politique que vous défendez, lorsqu'il s'agira de prendre position sur les amendements déposés aux articles 11 et 12.

Si l'Etat est le caissier des collectivités locales, il n'en reste pas moins que, souvent, celles-ci laissent à votre disposition des crédits sous forme de fonds libres pour lesquels vous ne leur donnez aucun intérêt. Les avantages pour les uns et les autres sont donc équivalents.

Compte tenu de ces indications et si M. le ministre de l'économie et des finances veut bien s'engager à faire un effort en faveur des amendements déposés aux articles 11 et 12, je retirerai l'amendement de la commission de législation.

M. André Méric. C'est bonnet blanc et blanc bonnet !

M. André Mignot, rapporteur pour avis. C'est donnant donnant.

M. le président. Si je vous comprends bien, pour l'instant, votre amendement n'est pas retiré. C'est une offre que vous faites.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis très sensible à la proposition de M. Mignot. Mais je dois être franc : aux articles 11 et 12, il est certains amendements que j'accepterai et d'autres que je combattrai.

Je pense, par exemple, pouvoir accepter les amendements de la commission de législation à l'article 12. En revanche, à l'article 11, je combattrai certaines de ses propositions. Je tiens à en prévenir M. Mignot afin que les choses soient claires et qu'il ne me croie pas de mauvaise foi.

Cela dit, je remercie M. le rapporteur pour avis de son intervention sur le problème des acomptes visés à l'article 9. Bien entendu, si l'amendement de suppression présenté par M. Mignot était retiré, j'accepterais une très grande discussion sur les sous-amendements à l'amendement n° 48 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Mignot, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. La commission m'a dit de le défendre. Elle m'a dit ensuite de le retirer. Alors, je le retire. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article, à partir du second alinéa du paragraphe I :

« Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 4 000 francs.

« L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100 ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du code général des impôts.

« Le redevable qui estime que les taxes finalement mises à sa charge seront inférieures à celles de l'année précédente peut réduire son acompte à 50 p. 100 du montant attendu des taxes, en remettant lors du paiement une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, l'insuffisance d'acompte donne lieu à une majoration de 10 p. 100.

« II. — Pour 1976, le taux de l'acompte est réduit à 40 p. 100 de la cotisation de patente et de taxes additionnelles mise en recouvrement en 1975. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre. Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de ces acomptes. »

M. le ministre a défendu par avance cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Effectivement, je me suis déjà expliqué sur ce texte.

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 91 qui doit normalement devenir un sous-amendement à l'amendement n° 48. Partagez-vous le sentiment de la présidence, monsieur Amic ?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 48 est assorti d'un sous-amendement n° 91 rectifié présenté par MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste. Il tend, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, à remplacer : « 3 000 F » par : « 15 000 F » et à supprimer le paragraphe II.

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mon sous-amendement tient compte à la fois du souci exposé par la commission de législation et des préoccupations du Gouvernement.

Jusqu'à présent, effectivement, il n'existait aucun acompte en matière de patente ; il s'agit donc d'une matière nouvelle, d'une innovation.

Dans la mesure où le Gouvernement a exprimé le désir de ne pas voir les finances de l'Etat déséquilibrées par les avances consenties aux collectivités locales, nous avons retenu le principe du paiement d'un acompte mais il nous a semblé que le seuil fixé était manifestement insuffisant.

En effet, 4 000 francs ne représentent pas une grosse somme et nous ne pouvons pas oublier les difficultés financières dans lesquelles se débattent actuellement les petites et moyennes entreprises, qui ont à faire face à des dépenses de toutes sortes.

Or, on va assister, si l'on retient ce principe, à une succession de paiements d'acomptes à effectuer au cours du premier semestre : le 15 avril, ce sera l'impôt sur les sociétés, puis, le 31 mai, l'acompte sur la patente et peut-être, pour certaines d'entre elles, monsieur le ministre, allez-vous mettre en application les acomptes au titre du prélèvement conjoncturel. Je ne sais pas quelles sont vos intentions dans ce domaine.

En tout cas, cela représente une charge assez lourde pour les petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que le seuil de 4 000 francs était manifestement insuffisant.

Vous aviez proposé 1 500 francs dans le texte initial. Nous avons multiplié ce chiffre par 10, ce qui nous semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Devant cette avalanche de sous-amendements, dont les conséquences sont assez divergentes, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Compte tenu du geste de la commission de législation qui a retiré l'amendement de suppression, je suis, bien entendu, ouvert à ce sous-amendement.

Le texte initial prévoyait, en effet, 1 500 francs. J'ai accepté de porter ce minimum à 4 000 francs. M. Amic propose 15 000 francs ; cette somme est exagérée. La vérité se situe à peu près à mi-chemin. Si M. Amic acceptait de réduire un peu son chiffre, je pourrais accepter le sous-amendement. Mais ce n'est pas la peine d'avoir retiré l'amendement de suppression si l'on propose maintenant d'adopter un système qui vide partiellement le mécanisme de sa substance.

M. le président. Les offres se poursuivent ! (Sourires.)

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Monsieur le ministre, nous nous engageons dans une discussion de marchands de tapis. Je veux bien faire un geste, si en définitive, il s'agit d'élever le seuil de l'exonération, mais que proposez-vous ? Accepteriez-vous d'arrêter le chiffre à 12 000 francs ? (Rires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je propose 10 000 francs, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Vous me faites présider à des marchandages horribles. (Nouveaux sourires.) Monsieur Amic, que répondez-vous ?

M. Auguste Amic. Il va falloir que la sagesse vienne décider de l'opposition. Nous acceptons le chiffre de 10 000 francs, monsieur le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 rectifié bis tend donc, dans sa première partie, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 48, à remplacer « 4 000 francs » par « 10 000 francs ».

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et le Gouvernement accepte cette première partie de l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de ce sous-amendement. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Par un sous-amendement n° 14 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe I de cet amendement n° 48 par un alinéa ainsi rédigé : « Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 15 décembre. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je n'abandonne jamais rien. *(Sourires.)* Je maintiens l'amendement proposant que le solde ne soit exigible que le 15 décembre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 14 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai l'air de me débattre comme un marchand de tapis, mais j'accepte cette appellation car il s'agit de sommes qui portent sur plusieurs dizaines de milliards de francs et qui, en conséquence, sont de nature à perturber de manière importante le budget de l'Etat.

J'accepte volontiers la suggestion de la commission des finances et de M. le rapporteur général consistant à dire que le solde sera exigible très tard. Mais, compte tenu des problèmes de charges des services comptables de l'Etat en fin d'année, si nous acceptons la date du 15 décembre, la plupart des ressources seraient, en fait, reportées sur la gestion budgétaire suivante.

Je demande à M. Coudé du Foresto s'il accepte de substituer les mots « 15 novembre » aux mots « 15 décembre ». Ainsi, je serais sûr que l'exercice budgétaire recevrait effectivement le paiement du solde, et il me serait possible d'accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne voudrais pas me livrer à un nouveau marchandage, mais je vous propose le 1^{er} décembre. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle proposition ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il faut s'arrêter là, monsieur le président. J'accepte cette modification. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié bis tend donc à compléter le paragraphe I de l'amendement n° 48 par l'alinéa suivant : « Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} décembre. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à la deuxième partie du sous-amendement n° 91 rectifié bis de M. Amic, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 48.

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, quand j'ai rédigé mon amendement je n'avais pas connaissance de l'amendement n° 48 du Gouvernement.

Mon amendement tendait à supprimer le paragraphe II de l'article 9 qui prévoyait la somme de 4 000 francs alors que mon amendement optait pour 15 000 francs. Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je retire ce texte.

M. le président. La seconde partie de l'amendement n° 91 rectifié bis est donc retirée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte se substitue à l'article 9, mais je suis saisi d'amendements qui tendent à le compléter.

Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, proposait de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 9 :

« III. — Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de l'acompte prévu ci-dessus. »

Mais cet amendement me paraît ne plus avoir d'objet.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je dois avouer que je n'avais jamais lu encore, dans un texte de loi, les termes suivants : « le versement prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers ».

Il faudrait vraiment avoir la vocation du martyr pour ne pas profiter de la faculté qui est ainsi laissée. *(Sourires.)*

Nous avons préféré, pour notre part, indiquer : « Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de l'acompte prévu ci-dessus. »

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président, qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous fais observer que cette phrase a été reprise dans le paragraphe II de l'amendement n° 48, que le Sénat vient d'adopter.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président, je fais mon *mea culpa* une fois de plus. *(Sourires.)*

M. Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a eu connaissance de l'amendement et l'avait repris dans son propre texte de manière à tenir compte du caractère facultatif du versement des acomptes.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Par un sous-amendement n° 16, rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'amendement n° 48 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. De quoi s'agit-il en fait ? Les contribuables sont tenus de verser des acomptes. Or, il existe des contribuables de bonne foi, contrairement à ce que pense quelquefois la direction générale des impôts. Ces contribuables peuvent laisser passer les délais.

C'est la raison pour laquelle nous voulons qu'ils soient informés par l'administration comme on le fait en matière d'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 16 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souci de la commission des finances. Il est bien évident qu'à partir du moment où l'on réclame des acomptes élevés — nous avons fixé un seuil relativement important — il vaut mieux prévenir les entreprises.

Mais reste un point qui me soucie dans la rédaction de la commission des finances, c'est la notion de « un mois au moins avant l'échéance ». En effet, nous pouvons avoir des problèmes dans l'acheminement du courrier. Je suis d'accord donc sur l'idée selon laquelle les contribuables devront être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser, mais je souhaiterais, pour ce sous-amendement, que l'on n'impose pas un délai juridique que je ne peux pas m'engager à tenir, quelles que soient les circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Si je comprend bien, vous comptez que des grèves des P. T. T. vous favoriseront encore. *(Sourires.)* Cette fois, je ne voudrais pas que, prenant prétexte d'un retard quelconque qui proviendrait de l'administration, les contribuables ne soient pas avertis, puis pénalisés.

M. le président. Vous maintenez donc votre texte, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis tout à fait d'accord pour accepter le texte. Simplement, je ne voudrais pas qu'il y ait une dispense d'acompte si, par suite des délais de l'acheminement du courrier, l'échéance d'un mois n'était pas respectée. Je voudrais me prémunir contre cette éventualité. Dans les instructions que je donnerai à mes services, il sera précisé que les contribuables devront être informés un mois avant l'échéance. Mais je souhaite qu'il soit dit, dans les débats qui accompagnent le texte, que le délai n'est pas impératif. Le souci du Parlement est que les contribuables soient informés suffisamment avant l'échéance. Mais le délai d'un mois ne doit pas être regardé comme un délai de rigueur comportant des conséquences juridiques. Si M. le rapporteur partage cet avis, j'accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis d'accord sur la déclaration de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

« Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

« Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976 »

Par amendement n° 84, M. Moinet propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975 soit à la contribution des patentes, soit à la taxe spéciale en ce qui concerne les coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes relatives aux deux impôts susvisés. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 3 du texte portant institution de la taxe professionnelle dit, dans son paragraphe II : « La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. »

L'amendement que je propose à l'article 10 tend précisément à faciliter l'application de cette disposition.

En effet, pour donner un sens à la réduction de 50 p. 100 de la base d'imposition des coopératives et unions agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole et pour assurer une égalité de traitement entre toutes les entreprises exerçant au 31 décembre 1975 une activité assujettie à la taxe professionnelle, il convient de prendre en compte à la fois les bases imposables à la patente et à la taxe spéciale.

La réintégration des bases d'imposition recensées au titre de la taxe spéciale dans les principaux fictifs de la contribution des patentes s'impose pour permettre une comparaison avec le total des nouvelles bases de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'est interrogée tout d'abord sur l'utilité de cet amendement, et, finalement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sans être pour autant convaincue que cette utilité était absolument démontrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement donne l'assurance à M. Moinet que la rédaction de l'article 10 vise bien le cas des coopératives agricoles et qu'elles seront bénéficiaires du système d'écrêtement. Nous avons écrit cet article en termes aussi simples que possible, mais, évidemment, il apparaît un peu compliqué, surtout quand on en vient à des exemples chiffrés. D'autre part, il est précisé que la taxe spéciale qui tenait lieu de patente fera l'objet du même système d'ajustement progressif.

Si M. Moinet est satisfait de cette explication, le mieux, comme l'a déclaré M. le rapporteur général, serait qu'il accepte de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moinet ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE II**FIXATION DES TAUX ET REPARTITION DES RESSOURCES****Article 11.**

M. le président. « Art. 11. — De 1976 à 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

« 1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire.

« 2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

« 3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

« 4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté. »

Par amendement n° 29, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose au début du premier alinéa, de remplacer les mots : « De 1976 à 1978, », par les mots : « En 1976, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de retenir un certain temps votre attention. Dans le titre I^{er}, vous avez fixé les bases d'imposition du contribuable. Avec le titre II, nous allons examiner comment la loi va être appliquée pour les collectivités locales. Vous avez été généreux vis-à-vis des contribuables et vous vous êtes bien battus pour obtenir certaines exonérations, ce qui diminuera d'ailleurs la masse générale des bases d'imposition. Mais maintenant, je vous demande, au nom de la commission de législation, après avoir défendu les contribuables, de défendre les collectivités locales, et c'est d'ailleurs le rôle du Sénat. C'est pourquoi aux articles 11, 12 et 13, il vous a été proposé des amendements fort importants.

En effet, le texte dont s'agit fera que, dès 1976, le contribuable aura sa base d'imposition, alors que dans le texte proposé la collectivité locale restera toujours dans la même situation. C'est cela que je veux vous faire comprendre d'une façon précise et c'est pourquoi vous allez trouver des amendements de la commission de législation sur les articles 11, 12 et 13, ce dernier, le Gouvernement lui-même l'avait retiré de son projet de loi.

Comment la loi va-t-elle s'appliquer aux collectivités locales ?

Dans un premier temps, rien n'est changé. Je vous rappelle que la loi du 31 décembre 1973 avait bloqué les rapports entre les quatre taxes locales, jusqu'à ce que soit publiée la réforme de la patente, ce qui fait que, déjà, en 1974 et en 1975, la fixation du rapport entre les nouvelles taxes — les deux taxes foncières et la taxe d'habitation — se faisait dans vos communes et vos départements, en pourcentage absolu.

Ce que l'on vous demande aujourd'hui, dans cet article 11, c'est de prolonger ce régime jusqu'en 1979.

Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui sont administrateurs locaux se sont aperçus des conséquences de la situation actuelle, aussi bien en 1974 qu'en 1975, ne serait-ce que parce que antérieurement, quand il existait des centimes additionnels, ils pouvaient augmenter non pas seulement le nombre des centimes compte tenu de leurs besoins, mais la valeur de ceux-ci. Ainsi le nombre des centimes n'augmentait pas dans les mêmes proportions que la recette qu'ils voulaient en définitive. Ils avaient un libre choix, des possibilités d'appréciation.

Aujourd'hui, l'impôt est fixé par l'assemblée départementale ou communale, mais la répartition du taux, sur la base d'un pourcentage, est fixée par l'administration des finances. Il est bien certain que dans ces conditions, nous sommes dans une situation absolument figée. On nous propose de prolonger cette situation encore trois ans. C'est cela le problème.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation a estimé que cela n'était pas possible. En effet, si on appliquait la loi à échéance lointaine, on ne verrait une solution qu'en 1979, solution que l'Assemblée nationale n'a pas voulu assumer la responsabilité de prendre, et l'ensemble de la loi ne serait définitivement appliqué qu'en 1983 vis-à-vis des collectivités locales. Autant aller aux calendes grecques.

Alors, par un premier amendement, nous voulons que la situation figée que nous connaissons depuis 1973 ne reste figée que pendant la seule année 1976 — un point c'est tout — et qu'après 1977 — nous avons déposé à cet effet des amendements à l'article 12 — la collectivité locale fixe le taux de l'impôt. Voilà quelles sont les préoccupations de votre commission de législation.

On va me dire : faites attention, car l'évolution des principaux fictifs va durer pendant deux ans. On va aussi invoquer l'existence d'un certain nombre de moyens. A ces arguments,

J'opposerais l'exemple de la loi du 31 décembre 1973. Je vous rappelle que le Sénat avait suivi ma proposition de ne pas appliquer cette loi avant la réforme de la patente. Nous nous sommes battus trois fois à ce sujet. Mais, vous vous en souvenez, c'est l'Assemblée nationale qui a fini par voter la loi et non pas nous. Quoi qu'il en soit, à propos de cette loi du 31 décembre 1973, le ministre des finances de l'époque nous disait : oh ! il ne sera pas difficile de l'appliquer au 1^{er} janvier 1974, car cela ira tout seul. Et je lui avais fait observer à plusieurs reprises que ses services ne pourraient pas faire ce travail aussi rapidement.

Malgré cela, on a appliqué la loi de 1973 dès le 1^{er} janvier 1974 en employant des valeurs locatives complètement bouleversées par la révision des cadastres et on n'avait sur ce plan-là aucune inquiétude de voir les feuilles d'impôts totalement transformées. Alors, pourquoi ne pas appliquer le même raisonnement aujourd'hui ? Non seulement nous sommes seulement à la moitié de l'année 1975, mais encore la commission de législation accepte que la situation actuelle soit maintenue en 1976, c'est-à-dire que nous laissons un an et demi de recul. Vraiment, c'est être grand prince. Aussi la commission de législation vous demande-t-elle de préciser que la situation actuelle ne se prolongera qu'en 1976. Tel est l'objet de l'amendement.

Je rappelle que l'article 18 de l'ordonnance de 1959 permettait, entre les quatre impôts directs, des variations, commune par commune, dans une limite de 20 p. 100. C'était un système souple.

Si, aujourd'hui, des impositions sont élevées pour ceux qui paient la taxe d'habitation, par exemple, c'est, quelquefois, parce que le rendement de la patente est très limité. Et tout est cas d'espèce. Il est donc souhaitable que la collectivité locale puisse apprécier elle-même sa situation pour faire évoluer la participation de chacune des catégories de contribuables.

Cette souplesse n'existe pas, puisque nous sommes cristallisés et qu'il nous est proposé de l'être jusqu'en 1979. Mieux même, ce qui est amusant — et j'attends une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce point — vous êtes censés avoir augmenté les bases d'imposition de la patente, c'est-à-dire que, normalement, on devrait pouvoir rééquilibrer les recettes en fixant le taux. Mais, comme nous resterons, malgré ces bases nouvelles de la patente, figés sur le pourcentage, en définitive la base d'imposition fixée par les contributions pour les patentés sera plus que limitée si la base d'origine est sensiblement plus élevée.

Dans ces conditions, il apparaît absolument nécessaire que le Sénat, défenseur des collectivités locales, veuille bien maintenant se pencher sur ce grave problème qui consiste à ne pas renvoyer aux calendes grecques le respect de leurs libertés et de leur autonomie communale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement, comme elle le fait toujours, avec beaucoup d'attention, surtout s'agissant d'un amendement émanant de la commission de législation et concernant des finances des collectivités locales.

Des avis ont été exprimés : ils étaient si divergents que la commission a hésité. Voyez mon papier : il porte deux annotations, elles aussi, divergentes. La première, qui a été rayée, consistait à s'en remettre à la sagesse du Sénat et la seconde, qui l'a emporté, consistait à émettre un avis défavorable.

Pourquoi ? Parce que, d'une part, même au sein de la commission, un certain nombre de commissaires trouvaient que le délai était un peu court — nous avons été saisis d'un amendement qui n'a d'ailleurs pas vu le jour mais qui proposait de procéder à des études en blanc — et que, d'autre part, il règne tout de même une certaine incertitude — permettez-moi ce barbarisme — dans l'évolution des recettes à attendre.

Enfin, nous avons été un peu impressionnés — et je me garderai bien, soyez-en persuadés, d'opposer les commissions des deux assemblées — par la position de la commission des lois de l'Assemblée nationale avec laquelle nous serons confrontés en commission mixte paritaire.

Celle-ci a été si catégorique que nous avons pensé que nous allions accroître des difficultés qui seront certainement importantes, surtout pour M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat.

C'est peut-être l'argument, je ne dis pas le principal, ni le seul, mais le plus important qui a emporté la décision de la commission des finances du Sénat, pour émettre un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme l'a dit avec beaucoup de pertinence M. Mignot, nous arrivons là dans un domaine qui concerne essentiellement les

collectivités locales et qui est un des points de fond, car la liaison des articles 11 et 12 du projet représente l'architecture générale du texte qui vous est soumis.

Le texte initial du Gouvernement, repris par la commission des lois de l'Assemblée nationale et combattu par la commission de la législation du Sénat, prévoyait un délai de trois ans pour parvenir à la mise en place des nouvelles bases.

Vous venez d'examiner, à l'article 10 que vous avez adopté, ce système selon lequel l'intégration progressive des nouvelles bases d'imposition se ferait en trois ans avec un écrêtement qui profiterait — M. Moinet nous l'a rappelé, il y a un instant — aussi bien aux entreprises normales qu'aux coopératives agricoles.

L'adoption de l'amendement de la commission de législation, qui ne prolongerait le système que pendant un an, aboutirait au niveau des contribuables au fait qu'à partir de 1977 un certain nombre d'entreprises verraient leur imposition se modifier très fortement, d'une part sous l'effet de la réévaluation des bases, qui s'étalerait sur trois ans, d'autre part sous l'effet du déverrouillage des principaux fictifs, qui s'effectuerait dès 1977.

Par conséquent, il est bien évident — et la commission de législation de votre assemblée est cohérente avec elle-même — qu'il faut prévoir à l'article 12 que l'on arrivera dès 1977 au système définitif proposé par le Gouvernement, qui tend à une certaine uniformisation des taux de la taxe professionnelle.

En effet, il ne faut pas que ce déverrouillage rapide des principaux fictifs entraîne un éclatement des taux d'imposition dans tous les sens, qui aggraverait le phénomène actuel que nous voulons combattre, c'est-à-dire la très grande distorsion de concurrence due aux taux de la patente. C'est un problème très important.

Du point de vue des contribuables, il est bien certain que la période de trois ans que nous avons prévue constitue une garantie d'évolution relativement satisfaisante.

Nous avons fixé ce délai à trois ans, parce qu'il coïncide avec l'achèvement de la période de cinq ans qui avait été décidée par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour la révision des bases de la taxe foncière et de la taxe mobilière. Donc, c'est simplement à partir de 1979 que les collectivités locales disposeront pour les quatre impositions directes locales de bases modernisées, évolutives et cohérentes.

Il nous a semblé que c'était à cette date seulement qu'il fallait reporter le déverrouillage des principaux fictifs. C'est un choix politique fondamental. Sur ce point, je ne peux que laisser le Sénat juge, car il s'agit d'un problème de fond qui intéresse la gestion des collectivités locales.

Mais je voudrais faire observer que l'objectif du Gouvernement étant de parvenir, pour des raisons de politique économique que j'ai exposées à cette tribune, à un rapprochement des taux d'imposition de la taxe professionnelle pour les collectivités locales, le système que proposait le Gouvernement et qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoyait un certain délai, afin d'intégrer, dans les rôles de l'impôt, des bases modernisées, de permettre aux collectivités locales d'aménager leur politique fiscale sur plusieurs années après déverrouillage des principaux fictifs.

Dans le système proposé par la commission de législation, on se contente, en 1976, d'attendre et de maintenir le verrouillage. Dès 1977, on déverrouille les bases — tel est l'objet de l'amendement n° 11 — et l'on prévoit la limitation des taux communaux de patente. Donc, en deux ans, nous arrivons à la même évolution que celle que nous avions prévue sur une période de huit ans.

Je crains qu'au niveau de l'économie la mise en application de ce système ne soit trop rapide. C'est pourquoi, tout en laissant le Sénat juge de cette question fondamentale, je préfère en rester à la position initiale du Gouvernement et au système d'étalement sur trois ans coïncidant avec la réforme générale des bases de la fiscalité locale et de ne prévoir qu'ensuite le rapprochement des taux d'imposition de la taxe professionnelle. Cela me paraît plus raisonnable, étant donné les sommes en jeu et les conséquences pour les entreprises.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je vous avoue que je suis fort déçu de la position prise par la commission des finances, alors que M. le ministre de l'économie et des finances lui-même s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

Quels sont les arguments qui sont opposés à la thèse que je viens de défendre et qui est admise par tous les administrateurs locaux que nous sommes ? Incertitude de l'avenir, monsieur le ministre de l'économie et des finances ! Pouvez-vous me dire quel sera, dans un an, le montant des salaires et des prix dans notre pays ?

Incertitude de la base d'imposition ? Elle a existé avec la loi de 1973 sur la valeur locative, car le cadastre a complètement transformé la situation. Alors qu'a-t-on fait ? On a décidé, que le contribuable qui aurait un taux d'augmentation trop élevé, verrait ses paiements étalés sur un certain nombre d'années. Dans le cas présent de l'article 10 que vous venez de voter, vous avez fait de même en étalant la charge supplémentaire du contribuable sur plusieurs années, quand elle est trop élevée.

Tous ces arguments, à mon avis, ne sont pas défendables et la malheureuse collectivité locale va rester sans autre ressource nouvelle. Le Gouvernement a tout de même annoncé que la réforme de la patente était l'un des éléments positifs en faveur des finances locales à partir de janvier 1976.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je pense que le Sénat ne peut pas faire autrement que de suivre sa commission de législation.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant une curieuse situation. La commission des finances a hésité entre s'en remettre à la sagesse de l'assemblée et émettre un avis défavorable. Nous avons entendu, voilà un instant, le Gouvernement s'en remettre à la sagesse de l'assemblée. Quant à moi, outrepassant peut-être mes droits à la commission des finances, je m'en remets aussi à la sagesse de l'assemblée.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement car, comme nous aurons l'occasion de l'expliquer au cours de la discussion d'un amendement, nous nageons dans l'incertitude.

Quant aux résultats à attendre d'une telle réforme, je comprends fort bien M. Mignot qui espère que les collectivités locales, actuellement défavorisées, recevront une manne de cette transformation de la patente en taxe professionnelle. Mais il est bien certain — et nous démontrerons d'ailleurs que cette manne ne sera pas importante — que cette réforme va amener des bouleversements considérables dans un certain nombre de collectivités locales qui disposent actuellement d'une ressource assez élevée et qui, du fait de l'application de cette taxe, vont devoir, dans les prochaines années, augmenter de deux fois, de trois fois ou même plus les taxes d'habitation, le foncier bâti, et même la taxe professionnelle supportée par les petits contribuables. Alors laissez-nous quatre ou cinq ans, mais pas un an.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel la commission saisie au fond et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de l'alinéa 1^{er}, de supprimer les mots suivants : « ... et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, votre commission des finances, estimant que la pratique comptable jusqu'ici suivie en matière d'allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire n'a pas donné de résultats critiquables et considérant que la première modification votée sur ce point par l'Assemblée nationale serait d'une application difficile, vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait accepté la proposition de l'Assemblée nationale sur cette rédaction. Par conséquent, il serait mal venu de dire qu'elle est mauvaise. Le Gouvernement sur ce point se sépare de la commission des finances du Sénat et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose, dans l'alinéa 4^o, de supprimer les mots : « par an ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Mignot, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — A compter de 1977, le conseil général et le conseil municipal fixent, chaque année, le taux de la taxe perçue au profit du département et de la commune. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris.

« II. — Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le premier décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement public.

« III. — Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2^o de l'article 11.

« IV. — Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

Le deuxième, n° 24, déposé par M. Schumann, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration du groupement des communes.

« La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder pour chaque collectivité ou organisme celle de la moyenne arithmétique des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« Dans le cas des communes et groupements de communes, la loi de finances pour 1979 fixera une limite par référence à la moyenne départementale qui s'appliquera à partir de 1983. »

Le troisième, n° 18, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit cet article :

« A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration des syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines.

« La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 31.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, ma tâche devient plus simple à partir du moment où vous avez adopté l'amendement portant sur l'article 11. En effet, nous avons fixé un régime limité à 1976. Donc, à partir de 1977, il faut savoir ce que nous allons faire pour les collectivités locales.

Le projet du Gouvernement prévoyait, à partir non de 1977, mais de 1979, que les collectivités locales voteraient le taux de l'impôt, mais celui-ci était limité, pour le conseil général, à 10 p. 100 par an et, pour les conseils municipaux, à un pourcentage par rapport à la moyenne départementale de la patente, ce taux ne pouvant, à partir de 1983, excéder 120 p. 100.

Votre commission de législation a été plus séduite par le projet du Gouvernement, dont elle a repris les idées, que par la solution de l'Assemblée nationale, qui est la pire. D'après l'Assemblée nationale, en effet, on procédera, en 1979, à

l'occasion de la loi de finances, à la fixation des taux. J'ai indiqué à cet égard, lors de la discussion générale, que c'était excessivement dangereux, que nous courions des risques invraisemblables en laissant une loi de finances fixer définitivement la situation des collectivités locales, que nous étions dans l'inconnu jusque-là, etc. Je n'insiste pas sur les arguments qui ont été avancés.

Dans cet article 12, tel que vous le propose la commission de législation, il est affirmé, dans un premier paragraphe : « A compter de 1977, le conseil général et le conseil municipal fixent, chaque année, le taux de la taxe perçue au profit du département et de la commune. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris. » Nous revenons donc au régime de la liberté des collectivités locales.

Dans un paragraphe II, voulant faire un certain plaisir au Gouvernement et admettant également qu'il existe, entre les départements, une disparité considérable quant au montant des patentes, la variation allant, selon les communes, de 1 à 10, parfois davantage — M. le rapporteur général vous le précisera mieux que moi, car il possède toutes les statistiques — nous avons préconisé qu'au bout d'un certain temps, par exemple en 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen.

Telle est l'économie de cet amendement.

Bien entendu, ce qui importe surtout à votre commission de législation, c'est que soit votée la première partie de l'amendement, celle qui prévoit que les assemblées délibérantes votent le taux de la taxe perçue au profit du département et de la commune.

M. Henri Caillavet. Sinon, ce serait la liberté surveillée !

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Il est également intéressant de faire référence au taux communal moyen. Si vous ne pensiez pas comme moi et si certains de nos collègues en manifestaient le désir, nous voterions par division, monsieur le président.

Ce qu'il faut affirmer dans cet article 12, c'est que, dès 1977, les assemblées délibérantes voteront le taux de leurs impôts.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour défendre son amendement n° 24.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, la justification de mon amendement procède, me semble-t-il, de l'échange de vues très intéressant qui vient de se dérouler à propos des amendements de la commission de législation, en particulier du premier d'entre eux.

Je crois — je le dis très franchement à M. Mignot — que, quels que doivent être les résultats des travaux de la commission mixte paritaire, il est impossible d'arrêter dans l'immédiat le détail des dispositions relatives à la fixation des taux. A mon avis, c'est absolument impossible parce que les résultats complets de la réforme des bases ne sont pas connus et ne le seront pas avant un certain temps. Je n'insiste pas sur ce point : nous venons d'en discuter abondamment.

En revanche, précisément parce qu'il m'apparaît que le détail des dispositions ne peut être arrêté, il est, je crois, nécessaire de tirer, dans toute la mesure du possible, les collectivités locales et les contribuables de l'incertitude, en fixant les principes directeurs du régime. Je suis entièrement d'accord sur ce point avec la commission des finances.

Dans l'état actuel du débat, je me distingue d'elle — je n'ose pas dire que je m'écarte d'elle, car je ne m'écarte jamais de la commission des finances (*Sourires.*) — en ce que je propose trois principes directeurs au lieu de deux.

Le premier, qui sera certainement défendu du tout à l'heure par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, c'est la fixation directe des taux par les collectivités et les organismes bénéficiaires de la taxe. Ce point ne suscitera certainement aucune polémique à l'intérieur du Sénat.

Le deuxième, c'est le maintien d'une solidarité entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes sous une forme plus souple et — permettez-moi de le dire — plus compréhensible que les principaux fictifs. Normalement, les bases de la taxe professionnelle — on l'a fait remarquer à l'Assemblée nationale — augmenteront plus vite que celles des trois autres taxes. Le taux de la taxe professionnelle devrait donc progresser moins que la moyenne des trois autres. Dès lors, en prévoyant seulement, comme le propose mon amendement, qu'il ne pourra pas augmenter plus vite que cette moyenne, nous donnons aux collectivités une possibilité de jeu qui — j'attire l'attention de M. Mignot sur ce point — n'existe pas dans le régime actuel et qui, comme il le souhaite lui-même, évitera des divergences excessives.

J'en arrive au troisième et dernier principe et là, chose curieuse, je vais moins loin que le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Mignot.

Le texte qui avait été proposé par le Gouvernement, non pas initialement, mais au cours des débats à l'Assemblée nationale, ne se contentait pas de prévoir, comme je le suggère moi-même : « Dans le cas des communes et groupements de communes, la loi de finances pour 1979 fixera une limite par référence à la moyenne départementale qui s'appliquera à compter de 1983. » Le texte gouvernemental ajoutait : « Cette limite ne pourra être inférieure à 130 p. 100 de la moyenne départementale. » Quant à l'amendement présenté par M. Mignot, il dispose : « A compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen. »

Je ne reprends pas de dispositions de ce type, car je les juge trop contraignantes pour les collectivités locales, mais je prévois seulement que, dans chaque département, le rapprochement des taux communaux, grâce à l'institution d'une limite, sera calculé par rapport à cette moyenne, les modalités d'application des principes devant être réglées par la loi de finances pour 1979.

Au fond, quand nous analysons tous les éléments du problème, nous aboutissons à une conclusion très simple, en dépit de la complexité apparente de la matière.

On a dit et répété — à l'Assemblée nationale beaucoup plus encore qu'ici — qu'un transfert de charges de la taxe professionnelle vers la taxe d'habitation était à redouter. Je ne conteste pas ce péril, mais je n'exclus pas non plus que le péril inverse puisse surgir. En effet, nous pouvons assister à un transfert de charges excessif de la taxe d'habitation vers la taxe professionnelle. Je crois que ce serait extrêmement préjudiciable à l'essor économique des collectivités locales, en particulier — c'est une préoccupation qui est aujourd'hui majeure et demeurera toujours essentielle — au maintien ou au développement de l'emploi. C'est pourquoi je voudrais éviter que le « déverrouillage » des principaux fictifs, pour reprendre l'expression de M. le ministre de l'économie et des finances, n'aboutisse à des transferts de charges trop importants.

Telle est l'économie générale de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 31 et 24.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Tout d'abord, il existe une conjonction entre les préoccupations de M. Mignot, de M. Maurice Schumann et de la commission à propos du premier alinéa de l'amendement, sauf en ce qui concerne la date.

Il s'agit, en effet, de laisser aux collectivités le soin de fixer elles-mêmes le taux de la taxe. Nous avons peut-être été plus explicites que M. Mignot, puisque notre énumération est plus vaste, mais le différend porte surtout sur la date. Alors que M. Mignot, au nom de la commission de législation, a indiqué « à partir de 1977 », nous écrivons, nous, « à partir de 1979 ».

D'autre part, la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. Maurice Schumann a été partagée par la commission des finances : l'équilibre qui s'est établi ou qui doit être à peu près entre le rendement de la taxe professionnelle et celui des trois autres taxes doit être autant que possible sinon maintenu tout au moins contenu dans des limites acceptables. C'est l'objet du second alinéa de l'amendement de la commission des finances.

Il restait enfin le troisième alinéa de l'amendement de M. Maurice Schumann que nous n'avons pas adopté. Pourquoi ? Parce que M. Mignot a fait une excellente remarque, qui ne nous a pas échappé : la rédaction de l'Assemblée nationale est la pire, puisqu'elle renvoie tout à la loi de finances pour 1979. En fait, M. Maurice Schumann reprend quelque peu cette disposition, tout au moins par un biais. C'est la raison pour laquelle nous avons, quant à nous, supprimé le troisième alinéa.

Nous n'avons gardé que les deux premiers alinéas dans la pensée que le Gouvernement de l'époque pourrait prendre, en 1979, les mesures qu'il estimerait nécessaires, si besoin en était, à l'initiative, d'ailleurs, du Parlement.

Reste maintenant à nous confronter avec la commission des lois. Bien entendu, la commission des finances ayant adopté la date de 1979, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard d'un amendement qui propose la date de 1977.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur général, que le Sénat vient de voter un article 11 en vertu duquel tout est bloqué jusqu'en 1977.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le Sénat vient de retenir, effectivement, la date du 1^{er} janvier 1977. Vous êtes donc logique avec vous-même, monsieur Mignot, en vous référant à cette date.

Mais si, sur ce point, la commission s'en est remise finalement, à la sagesse du Sénat, cela n'a pas été sans réticences. Le délai que nous avons prévu assure une certaine souplesse dans la fixation du taux par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration du groupement des communes. Ce sont deux choses tout de même légèrement différentes.

Le deuxième paragraphe de votre amendement indique : « Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen. » Cet alinéa n'a plus de raison d'être compte tenu du second alinéa de l'amendement que nous avons adopté.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir voter l'amendement n° 18 de la commission des finances. Si M. Mignot voulait bien s'y rallier, il pourrait déposer un sous-amendement pour changer la date, à savoir 1977 au lieu de 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 31, 24 et 18 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai été l'objet de quelques attaques au cours du débat. On a expliqué que je bloquais les discussions. Je fais là la démonstration que, s'agissant d'un problème fondamental pour les collectivités locales, nous en débattons très largement.

Dans les objectifs de la réforme que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat, il en est un que l'on a un peu perdu de vue dans le débat actuel, celui de l'évolution vers l'uniformisation des taux d'imposition des entreprises.

Nous sommes en effet dans une matière qui intéresse — bien sûr ! — les collectivités locales, mais qui constitue également une charge pour les entreprises, dont les répercussions se feront sentir sur l'investissement et l'emploi.

Un des objectifs du texte du Gouvernement est de parvenir, dans des délais compatibles avec l'évolution des bases et la mise en place de la réforme, à des taux de pression fiscale sur les entreprises qui soient le plus proches possible des moyennes départementales. C'est pourquoi, dans la logique du système, j'approuve la position de M. Mignot qui revient au texte gouvernemental en modifiant seulement la date, ce qui correspond d'ailleurs à l'amendement qui a été voté à l'article 11.

Mais, dans le texte de M. Mignot, il manque une disposition qui figure, par contre, dans les amendements de M. Maurice Schumann et de la commission des finances, celle qui établit une liaison beaucoup plus souple que par le passé, qui évitera la tentation de transférer la charge fiscale pesant sur les ménages ou sur les entreprises de l'un à l'autre par à-coups trop brusques. Je fais référence à l'alinéa suivant : « La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne arithmétique » — c'est l'amendement de M. Schumann — « celle de la moyenne pondérée », c'est la proposition de la commission des finances.

En adoptant l'article 11, nous avons décidé que le nouveau régime serait mis en place en 1977. Et nous sommes tous d'accord pour dire qu'en 1977, c'est le conseil général et le conseil municipal qui fixeront chaque année le taux de la taxe.

En second lieu, il faut introduire l'idée que la variation du taux de cette taxe doit être limitée par l'évolution de la moyenne pondérée ou arithmétique de l'ensemble des autres taxes, de manière à éviter qu'il n'y ait des distorsions trop fortes et des tentations de transferts trop importants.

En troisième lieu, il faut adapter le point II de l'amendement de M. Mignot qui prévoit qu'à partir de 1980, on s'orientera délibérément vers un système d'uniformisation des taux, car je ne voudrais pas que vous perdiez de vue ce point capital de l'objectif du Gouvernement qui est d'éviter de faire payer par les entreprises une charge importante, qui va représenter 19 milliards de francs en 1976, dans un système où les taux de pression fiscale seraient très variables.

J'avais prévu un échancier de cinq ans, M. Mignot le ramène à quatre ans. Nous pouvons discuter de ce problème de date, mais il me semble que la solution pourrait consister à prendre comme base l'amendement de M. Mignot, en sous-amendant le point I pour introduire la notion de variation du taux lié à la moyenne arithmétique ou pondérée des autres taxes et adopter les points II, III et IV proposés par l'amendement de M. Mignot.

Ainsi, le texte de l'article 12 serait cohérent avec l'article 11 tel que le Sénat vient de l'adopter. Nous aurions satisfait aux objectifs. L'architecture de la réforme serait fixée, les gens seraient informés et les délais seraient suffisamment longs pour protéger les entreprises des risques de transferts trop importants.

Nous atteindrions ainsi cet objectif d'uniformisation que j'ai rappelé et que M. Coudé du Foresto avait soutenu dans son rapport de présentation, c'est-à-dire un objectif de lutte contre les distorsions de concurrence.

M. le président. Donc, monsieur le ministre, vous accepteriez volontiers l'amendement n° 31 de M. Mignot si son paragraphe I se trouvait rédigé autrement. Je souhaiterais que vous me saisissiez de textes précis, car la discussion devient compliquée. (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais essayer de ne pas trahir la pensée de la commission des finances, ce qui n'est pas commode dans un débat de ce genre. Monsieur Mignot, notre divergence porte sur la rédaction du paragraphe I de votre amendement, non sur la date, puisqu'elle a été votée tout à l'heure. Vous dites : « le conseil général et le conseil municipal fixent, chaque année... ». Nous, nous disons : « Les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, ou le conseil d'administration des syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines ».

Ne pourriez-vous vous rallier à cette rédaction ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Certes, nous pouvons faire mention des syndicats intercommunaux puisqu'ils ont vocation de percevoir l'impôt. Mais n'employez pas les termes de « conseil d'administration » qui ne correspondent à rien.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Disons simplement : « ... syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines ».

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Ainsi, nous serions d'accord.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous supprimons donc les mots : « conseil d'administration ». Nous admettons la date : 1977. Sur ce premier alinéa, nous serions d'accord.

Ensuite, comme le suggérait M. le ministre de l'économie et des finances, nous pourrions introduire un deuxième alinéa qui serait, soit le deuxième alinéa de la commission des finances, soit le deuxième alinéa de l'amendement de M. Schumann. Mais ils comportent une petite différence. L'un fait mention de « la moyenne arithmétique », l'autre de « la moyenne pondérée ».

Sur ce point, je demanderai à M. le ministre de l'économie et des finances, qui est orfèvre en la matière, de nous indiquer la solution la plus logique.

Quant au paragraphe II de l'amendement de M. Mignot, je ne pense pas trahir l'esprit de la commission des finances en disant que nous pourrions nous y rallier.

M. le président. Qu'en est-il pour les paragraphes III et IV ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous pourrions nous y rallier également, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Pour répondre à la question posée par M. Coudé du Foresto, je crois qu'il faut faire référence à la moyenne arithmétique, qui est une notion plus simple car elle permet de comparer les différents taux les uns par rapport aux autres.

M. le président. Si je résume la discussion, l'amendement n° 31 rectifié de M. Mignot tendrait à rédiger ainsi l'article 12 :

« I. — A compter de 1977, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines.

« La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme celle de la moyenne arithmétique des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« II. — Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le premier décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement public.

« III. — Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11.

« IV. — Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

Monsieur Mignot, entendez-vous endosser la paternité de ce texte ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je voudrais formuler une observation sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 18 de la commission des finances.

M. le président. Mais, monsieur Mignot, ce texte n'existerait plus, puisqu'il serait intégré, à la demande du Gouvernement, si vous l'acceptiez, dans l'amendement n° 31 rectifié.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, mais je dois vous dire que l'amendement n° 32 que j'ai déposé, et qui tend à insérer un article additionnel après l'article 12, a un objet similaire.

J'ai repris en fait l'article 13 du projet de loi initial en ne modifiant que la date. Cet article, M. le ministre de l'économie et des finances a été amené, en toute logique, à le retirer à l'Assemblée nationale, pour tenir compte du vote qui était intervenu sur l'article 12.

M. le président. Pour que nos collègues puissent vous suivre, monsieur le rapporteur pour avis, je vais donner connaissance au Sénat de cet amendement n° 32.

Par amendement n° 32, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« A compter de 1977, chaque collectivité ou groupement de communes fixe, chaque année, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues à son profit de manière que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 p. 100 du moins élevé. »

Je vous invite à poursuivre votre exposé, monsieur le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Cet amendement, vous l'avez compris, mes chers collègues, traite de l'écart qui existe entre les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation. C'est une réminiscence de l'article 18 de l'ordonnance de 1959 qui, jusqu'à présent, n'était pas entrée en application.

Voici la question qui est posée : ne voulez-vous établir un rapport qu'entre ces trois taxes, ce qui est la proposition de l'amendement n° 32 qui n'est, je le répète, que la reprise de l'article 13 initial du projet de loi ? Ou voulez-vous étendre ce rapport entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes en même temps ?

M. le président. Je ne pense pas, mes chers collègues, que nous puissions improviser un texte de cette importance en séance. Je décèle la volonté de la commission saisie au fond, de la commission de législation, du Gouvernement et de M. Schumann de parvenir à un texte commun. Je vous propose de suspendre la séance pour que vous puissiez vous concerter et nous apporter un texte de transaction. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé du retrait des amendements n° 31 de M. Mignot, n° 24 de M. Schumann et n° 18 de la commission des finances, ainsi que du dépôt, au lieu et place de ces trois amendements, d'un amendement n° 100 qui est présenté par M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, et par M. Mignot, au nom de la commission de législation. Il tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« I. — A compter de 1977, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

« La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« II. — Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 130 p. 100 du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le 1^{er} décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement public.

« III. — A compter de 1977, chaque collectivité ou groupement de communes fixe, chaque année, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues à son profit de manière que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 p. 100 du moins élevé.

« IV. — Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11.

« V. — Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement n° 32 qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 12.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 100 qui résulte d'une position commune des deux commissions. Mais, pour bien marquer l'importance de ce texte en vue de la réunion de la commission mixte paritaire, réunion au cours de laquelle des divergences ne manqueront pas d'apparaître, il demande un scrutin public.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 100.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Bien entendu, je me rallie à l'amendement de synthèse sur lequel le Gouvernement vient de demander un scrutin public. Je voudrais cependant formuler deux remarques.

En premier lieu, je comprends fort bien pourquoi, sur la suggestion de mon ami M. Descours Desacres, la moyenne pondérée a été substituée à la moyenne arithmétique. Mais j'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que cette substitution va entraîner de graves complications. Je lui suggère donc de bien vouloir, par une circulaire détaillée et claire, expliquer aux communes le mécanisme de calcul de cette moyenne pondérée.

En second lieu, je comprends mal, au paragraphe IV, le sens du mot « peut », dans l'expression : « le conseil général peut maintenir la disposition prévue... » C'est une remarque de détail, mais pourquoi cette latitude et comment la loi peut-elle édicter autre chose qu'une obligation ?

Même si je n'ai pas satisfaction sur ces deux points, je me rallie à l'amendement de synthèse qui a été élaboré à la faveur de la suspension de séance.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mon grand regret je ne pourrai pas voter cet article parce que je crains qu'il ne manque de réalisme et que nous ne soyons obligés de le modifier à bref délai.

Je voudrais d'abord attirer l'attention de M. le ministre et des rédacteurs de cet amendement sur deux questions qui n'y sont pas évoquées et qui concernent les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Les organismes ne sont pas mentionnés alors qu'ils sont en droit d'imposer la taxe professionnelle. D'autre part, en ce qui concerne les deux établissements publics — et je crois que le Parlement y tient à juste titre — les ressources de ces établissements sont plafonnées.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, que lesdits établissements publics se voient appliquer les dispositions du paragraphe III qui tendent à créer un lien entre les différentes taxes. Sinon, ces établissements publics auront la possibilité d'imposer différemment les trois autres contributions locales et la contribution à la taxe professionnelle. Voilà pour ces deux premiers points.

J'en viens à une question beaucoup plus importante. La commission des finances avait fait preuve de sagesse en ne prenant pas dès maintenant position sur ce qui se passera à partir de 1978. En effet, nous ne savons pas, ni les uns ni les autres, quels seront les taux applicables aux trois contributions déjà modifiées et à quoi nous entraînera la convergence de leurs taux dans la fourchette de 25 p. 100 prévue au paragraphe III. En outre, dès l'instant — je crois que cela est d'ailleurs souhaitable — qu'un lien est établi entre la progression du taux de la taxe professionnelle et celle des trois autres taxes et que le taux de la taxe d'une commune ne doit pas excéder 130 p. 100 du taux

communal moyen, je m'interroge sur les possibilités qu'auront les communes actuellement très imposées d'équilibrer leur budget puisque — et je dirai fort heureusement — elles ne pourront même pas demander aux contribuables passibles de la taxe d'habitation et des taxes foncières de payer ce que la contribution professionnelle ne suffit plus à payer. Je crois que c'est très souhaitable. Dans ces conditions, je ne vois absolument pas comment le budget pourra être établi.

Je rappelle ce que j'avais dit lors de la discussion générale, à savoir qu'il me paraissait possible d'arriver à une péréquation des taux entre sociétés importantes à rayonnement régional par un procédé autre que celui qui nous est proposé ici.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas ce texte, qui ne me paraît pas applicable.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Comme M. Descours Desacres, je ne voterai pas ce texte, mais pour d'autres raisons.

J'ai entendu, tout à l'heure, le rapporteur pour avis de la commission de législation nous indiquer combien il était important de défendre l'autonomie communale et j'ai pris connaissance, d'ailleurs avec plaisir, du premier alinéa de l'amendement qu'il avait déposé et qui tend à rendre aux communes, à partir de 1977, leur liberté.

Je constate aujourd'hui, qu'au motif qu'il existe une disparité entre un certain nombre de communes dans un même département, cette liberté sera désormais surveillée.

Nous sommes en train de faire, avec un peu d'avance, une nouvelle « Nuit du 4 août ». Mais celle-ci risque d'être grave de conséquences car on porte atteinte à un principe qui, jusqu'à maintenant, était resté intangible : la liberté des collectivités locales de fixer comme elles l'entendent leurs impôts.

Mais ce risque comporte une contrepartie : les administrés pourront réélire les maires et les conseillers municipaux ou, au contraire, leur demander de laisser la place à d'autres citoyens.

Le problème, aujourd'hui, est posé en des termes qui sont en quelque sorte fiscaux. Mais il se pose également, à mon sens, en termes politiques.

Tout provient de la disparité que nous constatons. Celle-ci provient-elle d'une mauvaise gestion des collectivités locales, d'une certaine politique de l'Etat ou d'un manque de politique de ce dernier dans le domaine de l'aménagement du territoire ? Le véritable problème est celui-là, et nous sommes bien dans l'obligation de constater que le texte de loi modifié que l'on nous demande de voter ne réglera en rien ce problème qui est fondamental.

On va essayer de réduire les disparités que l'on constate entre des communes situées dans un même département. Mais nous savons bien qu'il existe des disparités entre les départements eux-mêmes parce que certains sont fortement industrialisés tandis que d'autres ont été abandonnés, et cela se vérifie même pour des régions entières. (*Très bien ! et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans de pareilles conditions, il n'est pas possible de voter l'amendement qui nous est présenté.

On me dira que de toute façon la liberté des collectivités locales restera suffisamment grande, qu'on va nous permettre d'augmenter de 130 p. 100 — si je m'en tiens à la rédaction que je possède, le taux de 120 p. 100 ayant été modifié — le taux communal moyen, enfin que la limitation qui vous est imposée par rapport à la patente vous laisse une marge de manœuvre très grande. Je l'admets volontiers, car c'est vrai.

Mais en adoptant ce texte, nous entérinerions également un principe qui, à mes yeux, est très grave, car demain on pourrait encore modifier les taux fixés aujourd'hui sous le prétexte que les disparités seraient encore trop fortes.

Ce texte est extrêmement grave quant à ses conséquences sur le plan politique. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je ne peux pas rejoindre la commission et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste de progrès, sur les travées socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, nous ne pouvons pas non plus admettre cet amendement pour les raisons que vient d'énumérer notre collègue M. Lombard.

En effet, le paragraphe II de l'article 12 consacre définitivement une restriction importante de la liberté des communes, ce à quoi nous sommes absolument opposés.

On nous a dit, pour justifier cette disposition que les communes ne seraient pas suffisamment sages pour limiter leurs impositions à des taux raisonnables. C'est faire fi de l'autonomie et de la sagesse des administrateurs locaux, et cela nous ne pouvons l'accepter.

D'autre part — et là, je rejoins l'argument tenant à l'aménagement du territoire — ce n'est pas la différence de patente qui constitue, pour les entreprises, la raison principale de leur installation ou de leur départ. Elles sont beaucoup plus sensibles à l'existence des infrastructures et des équipements divers. Nous en avons depuis longtemps acquis la certitude.

Par ce biais, nous enlevons aux communes la liberté d'inciter les industries à venir s'implanter sur leur territoire ou de se développer du point de vue touristique. Nous leur retirons la seule chance qu'elles avaient, à la suite des sacrifices consentis par certaines couches de la population, de promouvoir un véritable développement.

La liberté d'action des communes sera trop limitée. Lier l'application de la taxe professionnelle prévue par le premier alinéa du paragraphe I aux autres taxes est bien suffisant. Nous n'avons pas à aller au-delà. Du reste, il faut donner aux communes des crédits pour qu'elles aient leur pleine autonomie et leur liberté d'action. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je vous avoue, mes chers collègues, être très surpris par les trois interventions que nous venons d'entendre. Je crois avoir toujours été un ardent défenseur des libertés communales, car j'ai toujours lutté pour la réforme des finances locales.

Nous revenons de loin, mes chers collègues, puisque, selon le texte de l'Assemblée nationale, pendant trois ans, la loi se trouvait complètement figée. Maintenant, au contraire, elle ne le sera qu'en 1976. En effet, à partir de 1977, nous retrouverons la liberté de fixer le taux des impositions. Le Gouvernement lui-même — et je reconnais sa bonne volonté — a consenti un effort dans le sens de la compréhension. Effectivement, si l'amendement que j'avais déposé à l'article 11, et que vous avez voté à une faible majorité, prévoyant l'application à partir de 1977 avait été repoussé, nous n'en serions pas là. Nous serions complètement bridés.

Le texte actuel résulte d'un compromis. C'est essentiel car, à partir de 1977, les collectivités locales voteront leur taux d'imposition, et cela dans des limites qu'elles pourront choisir. Des limites, certes, sont souhaitables, car il ne serait pas acceptable que, soit le propriétaire, soit le locataire paie trop.

Dès l'instant que vous avez la possibilité de jouer, dans une certaine mesure, avec ces quatre taxes, je ne crois pas qu'on puisse faire mieux. Aussi suis-je très surpris qu'étant donné les efforts de compréhension des uns et des autres, y compris de la commission des finances, vous en soyez encore à discuter ce texte de compromis.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais simplement attirer l'attention sur un argument de procédure. Il s'agit d'une disposition votée par l'Assemblée nationale. Tous, sans exception, nous l'avons estimée mauvaise. Alors nous avons essayé d'en élaborer une autre, qui résulte d'un compromis et qui, pour un certain nombre d'entre nous, paraît meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

Si nous la repoussions, que se passerait-il ? En commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale reprendrait purement et simplement, car elle aura la majorité, son texte initial.

M. André Méric. Cela ne nous changera pas !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Et puis, nous en resterons là. Vous aurez le texte de l'Assemblée nationale. (*Protestation sur les travées socialistes.*)

C'est la raison pour laquelle il faut faire attention.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de cet article, on se rend compte que nous travaillons dans de mauvaises conditions.

Peut-être un accord avec l'Assemblée nationale aurait-il été profitable. En tout cas, on aurait pu le rechercher au cours de la navette. Mais, avec la procédure d'urgence, nous allons immédiatement nous retrouver en commission mixte paritaire et il faudra alors aller vite.

Nous ne pouvons pas ne pas faire cette observation quand on se souvient que, courant avril et même pendant la première quinzaine de mai, le Gouvernement nous a imposé des ordres du jour fort peu chargés.

Je ferme tout de suite cette parenthèse, car il est inutile de formuler des regrets.

Nous constatons, à travers ce texte, que les conseils municipaux ne vont plus être libres de décider de la fiscalité locale comme ils l'entendent. Il se pose, par conséquent, un problème de principe qui est extrêmement important. Alors qu'au fil des ans nous essayons d'adapter le montant des impôts locaux aux besoins de la commune, nous risquons d'éprouver des difficultés pour réaliser cette harmonisation du fait de la péréquation opérée sur le plan départemental et de la limitation à 130 p. 100.

Je crois que nous risquons de connaître, à partir de 1977, des difficultés aussi bien dans les petites communes que dans les communes riches.

Enfin, la complexité de ce texte m'apparaît telle — à cet égard, je partage volontiers l'avis de notre collègue, M. Descours Desacres — qu'il ne me semble pas applicable.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens en qualité de maire d'une petite commune rurale.

Nos finances — je n'ai pas besoin de le dire ici — nous posent un problème absolument insoluble. Il semble que l'on aurait pu trouver des solutions plus simples que celles que comporte le projet de loi qui nous est proposé.

Je crois que beaucoup d'entre vous seront d'accord pour penser qu'un dégrèvement de la T. V. A. aurait peut-être changé la situation de nos petites communes qui avaient à s'équiper et qui ont dû engager des dépenses très importantes. On leur a attribué des subventions et on leur a repris, d'un autre côté, souvent plus que le montant des dites subventions. Cette situation est bien connue.

On nous propose, aujourd'hui, un texte qui supprime la patente en la remplaçant par la taxe professionnelle, et dont la complexité va, je le crains — c'est une opinion personnelle — rendre la loi difficilement applicable dans nos campagnes.

Que faire devant ce projet ? Il a été amendé. Comme vient de le dire M. le rapporteur Mignot, nous sommes arrivés à un compromis sur cet article. Alors, nous votons des compromis, c'est-à-dire que nous considérons les textes comme mauvais et que nous cherchons à voter ce qu'il y a de moins mauvais.

Pour ma part, j'aurais préféré qu'on cherche à élaborer un texte qui soit bon, et je l'aurais sûrement voté avec enthousiasme. Mais, en l'occurrence, je tiens compte de l'avertissement de M. le rapporteur général dont je connais la grande sagesse.

Je crains que, si nous repoussons ce texte — qui pourtant ne me satisfait absolument pas — nos communes ne se retrouvent, dans quelques années, dans la situation d'aujourd'hui et que, si l'Assemblée nationale reprend son texte, nous ne soyons en présence de dispositions pires encore.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, présenté en commun par la commission des finances et la commission de législation, et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	194
Contre	83

Le Sénat a adopté.

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 100 devient l'article 12.

L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

« Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

« II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

« III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers; de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 120 F, cette limite pouvant être relevée par décret ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977. Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 p. 100 de celles de 1975.

« Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 19, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa du paragraphe I, de remplacer le mot : « régions » par les mots : « établissements publics régionaux ».

Par le second, n° 4, MM. de Montalembert et Schmitt proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I :

« Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions, du district de la région parisienne, de l'établissement public de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont, sous réserve... »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 19.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. de Montalembert pour défendre l'amendement n° 4.

M. Geoffroy de Montalembert. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Mignot, au nom de la commission de législation, et, par amendement n° 58, dans sa première partie, M. Blanc proposent, dans le paragraphe III de l'article 14, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé, pour 1976, à 145 francs. Les variations du montant de ce droit fixe d'une année sur l'autre ne pourront ultérieurement excéder 120 p. 100 ; »

Ces deux amendements identiques peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 20, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, qui a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F ; »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 66, déposé par M. Yves Durand, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 20, pour le deuxième alinéa du paragraphe III, à remplacer : « 130 F » par : « 145 F ».

Le deuxième, n° 67 rectifié, présenté par M. Yves Durand, a pour objet de compléter *in fine* le texte de l'amendement n° 20 par la phrase suivante : « ce maximum est révisable annuellement lors du vote de chaque loi de finances ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. L'assemblée permanente des chambres de métiers a beaucoup insisté pour que les cotisations provenant des revenus soient suffisantes pour permettre à ces organismes de vivre. En conséquence, elles estiment que le taux fixé par le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale est insuffisant.

Nous proposons de le porter à 145 francs, chiffre justifié, puisque les chambres de métiers les plus dynamiques collectent actuellement auprès des non-patentés un droit fixe de 142,81 francs.

Sinon, ce serait rétrograder par rapport à la cotisation actuellement perçue par les chambres de métiers.

M. le président. La parole est à M. Sauvage, pour défendre l'amendement n° 58, première partie.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, M. Blanc m'a demandé de vous prier, d'excuser son absence momentanée.

Les raisons qui ont été avancées à l'instant par M. le rapporteur pour avis de la commission de législation sont celles que je voulais vous exposer. Il n'est donc pas nécessaire de retarder nos débats par de nouvelles explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 35 et n° 58, première partie.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement diffère des amendements précédents uniquement par le chiffre. Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des finances, nous avons le choix entre 120 francs, chiffre retenu par l'Assemblée nationale, et 145 francs.

La commission des finances, dans sa majorité, a estimé que le chiffre de 130 francs était raisonnable. C'est la raison pour laquelle elle s'oppose aux amendements qui prévoient un droit fixe de 145 francs.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand pour soutenir les sous-amendements n° 66 et n° 67 rectifié.

M. Yves Durand. Ce qui milite en faveur de l'amélioration des budgets des chambres de métiers a été excellemment exposé par M. le rapporteur de la commission de la législation.

Je me permettrai de rappeler simplement que ces établissements ont besoin de ressources, comme les collectivités locales. Ces ressources sont plafonnées, et ce plafonnement leur pose des problèmes. On en change, si j'ose dire, les bases. On transforme, on modifie le montant du droit fixe. Ensuite on modifie la perception des décimes additionnels, décimes qui n'étaient pas tous de même nature. Une partie était plafonnée, l'autre ne l'était pas.

En clair et pour conclure, M. Mignot a dit que les recettes de ces compagnies pouvaient s'élever à 142 francs pour les non-patentés et à 189 francs pour les patentés. Il est évident qu'en regard de ces chiffres les 120 francs fixés sont trop faibles. Mon premier sous-amendement tend à apporter un complément à l'amendement de la commission des finances.

De plus je dois faire observer que l'amendement de la commission des finances supprime également le mode de relèvement de ce droit fixe, quel qu'en soit le montant.

Ce mode de relèvement qui était prévu par décret me conduit à parler de mon deuxième sous-amendement, qui se place à cet endroit. Je souhaite qu'il soit possible de fixer ce relèvement par une révision annuelle lors du vote de chaque loi de finances. Tel est l'objet conjoint de mes deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les deux sous-amendements n° 66 et n° 67 rectifié, sur l'amendement n° 33 de la commission de législation et sur l'amendement n° 58 de M. Blanc ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il a paru à la commission, en y réfléchissant et en regardant les textes de près, que les propositions figurant dans le sous-amendement de M. Yves Durand, dans le texte provenant de l'Assemblée nationale comme dans l'amendement n° 58 de M. Blanc, en ce qui concerne les variations du montant du droit fixe d'une année sur l'autre, étaient du ressort de la loi et que les choses allaient de soi. Il est toujours possible, dans la loi de finances, de fixer les taux de variation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ces amendements tendent à augmenter le droit fixe qui est versé par les artisans au bénéfice des chambres de métiers. Nous avions fixé ce droit à 120 francs. Certains amendements tentent de le porter à 145 francs et ajoutent même une possibilité d'augmentation jusqu'à 20 p. 100, ce qui reviendrait à le doubler en deux ans. M. le rapporteur général désire le porter à 130 francs. Cela reviendrait à l'augmenter de 30 p. 100 la première année.

Ce problème, je ne vous le cache pas, mesdames, messieurs, divise le monde artisanal. Nous sommes entrés en relations avec leurs représentants. Ils ne sont pas tous d'accord sur le montant qu'il conviendrait de prélever au bénéfice de leurs chambres de métiers.

Le taux de 120 francs nous est apparu extrêmement raisonnable. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait des amendements.

J'indique tout de suite que nous pourrions, dans un souci de transaction, retenir le sous-amendement de M. Durand, monsieur le président, sous forme d'amendement pour compléter le texte du Gouvernement. Nous pourrions ainsi supprimer l'expression « la limite pouvant être relevée par décret » et stipule : « Ce maximum est révisable, annuellement lors du vote de chaque loi de finances ». Ainsi, il serait possible d'ajuster, éventuellement, le prélèvement que l'on envisage d'imposer aux artisans au bénéfice de leurs chambres de métiers.

M. le président. L'amendement de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En ce qui concerne la commission des finances, elle refuse de passer de 130 à 120 francs. En revanche, elle accepterait la transaction proposée par M. le secrétaire d'Etat sur le recours à une loi de finances annuelle pour fixer le montant du prélèvement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 33 déposé par M. Mignot, à la première partie de l'amendement n° 58 de M. Blanc, à l'amendement n° 20 de la commission des finances et au sous-amendement n° 66 de M. Yves Durand.

En revanche, il accepte le sous-amendement n° 67 rectifié qui, si aucun des amendements n'était adopté, deviendrait un amendement n° 67 rectifié *bis* qui tendrait à substituer aux mots : « limite pouvant être relevée par décret », les termes « ce maximum est révisable annuellement lors du vote de chaque loi de finances. »

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

D'autre part, je n'ai pas voulu relever tout à l'heure ce que je pense être une erreur. En effet, M. Mignot nous dit que « les variations du montant de ce droit fixe d'une année sur l'autre ne pourront ultérieurement excéder 20 p. 100 ». Je pense qu'il a voulu dire « 20 p. 100 », ce qui, d'ailleurs, amènerait à doubler le prélèvement, en deux ans.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Si vous êtes d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, il faut rectifier le texte de votre amendement en ce sens, monsieur le rapporteur pour avis. S'agit-il bien de 20 p. 100 ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...
Je mets donc aux voix l'amendement n° 33 ainsi rectifié, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, monsieur Sauvage, il en va de même de la première partie de l'amendement n° 58.

Monsieur Yves Durand, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre amendement n° 66 ?

M. Yves Durand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié *bis* tendrait donc, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 14, à substituer aux mots « cette limite pouvant être relevée par décret » les mots « ce maximum est révisable annuellement lors du vote de chaque loi de finances. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'y rallie bien qu'il ne l'estime pas tellement utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques, l'un, n° 21, présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances, l'autre, n° 34, par M. Mignot au nom de la commission de législation, et ils tendent à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe III.

Le troisième, n° 58, est présenté par M. Blanc. La première partie de cet amendement a été précédemment retirée et la deuxième partie tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même paragraphe III :

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 21.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le troisième alinéa du paragraphe III précise : « Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 p. 100 de celles de 1975. » Puisque la loi de finances fixera les taux, je ne vois pas pourquoi elle ne fixerait pas aussi ce droit.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Mignot pour soutenir l'amendement n° 34.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Mes arguments sont les mêmes que ceux de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Sauvage pour soutenir la deuxième partie de l'amendement n° 58.

M. Jean Sauvage. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 58 est retirée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 34 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait inscrit cette disposition dans son projet, car, ayant fixé le prélèvement à 120 francs, il craignait que certaines chambres ne puissent disposer, en 1976, des ressources suffisantes pour leurs besoins. Mais, étant donné que, par le vote d'un amendement, on vient de relever ce prélèvement de 120 à 130 francs et que, de plus, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, ce dont je le remercie, il y a une possibilité annuelle de révision à l'occasion du vote de la loi de finances, nous considérons que ce dernier paragraphe peut être supprimé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 21 et 34.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, nous devrions aborder maintenant l'examen de l'article 16. Mais je pense qu'il vaut mieux renvoyer à vingt-deux heures nos travaux — et je vois M. le rapporteur général qui me donne son assentiment — d'autant plus que M. le ministre des finances, qui a dû nous quitter, souhaite participer à la suite de la discussion de ce projet de loi. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme de la patente.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous en sommes arrivés à l'article 16.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979, et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

« Les ressources du fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

« 1^o A raison de 60 p. 100, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

« 2^o A raison de 40 p. 100, entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population. La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution.

« II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1^o du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés.

« A défaut d'accord, elle est déterminée :

« — si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;

« — si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation.

« Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

« III. — Le conseil général peut également affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« IV. — Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Discours Desacres.

M. Jacques Discours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, au seuil de la discussion de cet article 16, ramener ce débat à sa juste mesure financière.

M. le ministre a déclaré que le montant total des taxes professionnelles écriées pourrait représenter quelque 750 millions de francs, sur lesquels la part communale serait vraisemblablement de l'ordre de 500 millions de francs. Il en résulterait pour chaque département une attribution moyenne, en année pleine, de l'ordre de 6 millions de francs et de l'ordre de 1,2 million de francs pour la première année, où seulement 20 p. 100 de la part correspondant à cet écrêtement seront prélevés. Il n'y a pas là de quoi faire des rêves fous.

Cela étant, je voudrais poser deux questions à M. le ministre. L'une, qui a déjà été exprimée à cette tribune, concerne les réflexions en cours au ministère de l'économie et des finances sur la prise en considération de certains cas, notamment de

l'accumulation de plusieurs établissements en un lieu, qui crée un certain déséquilibre au profit d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités par rapport aux autres.

Une autre question, sur laquelle, à mon avis, il y aurait également lieu de réfléchir, m'est venue à l'esprit récemment. L'article 16 stipule que, lorsque les bases d'imposition d'un établissement divisées par le nombre d'habitants excède 5 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée au fonds départemental de la taxe professionnelle.

Or, ne serait-il pas plus logique de considérer que les bases doivent être écartées et soumises à un taux moyen soit départemental, soit national? Une telle disposition rejoindrait les préoccupations exprimées par le Gouvernement, puisqu'elle tendrait à un certain rapprochement des taux appliqués à ces établissements.

Telles sont les deux questions que je me permets de vous poser, monsieur le ministre, au début de ce débat.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici arrivés à l'article 16 que j'ai présenté, dans mon discours d'ouverture, comme l'élément important du dispositif, parce qu'il concerne l'amélioration de la solidarité communale.

Je voudrais répondre aux deux questions de fond, posées par M. Descours Desacres, qui permettront sans doute d'éclairer notre débat. Lorsque le Gouvernement a réfléchi à ce texte, il est parti de l'idée que, du fait de la structure des communes françaises et de la répartition des entreprises, certaines communes avaient une matière imposable beaucoup plus importante que d'autres. S'il avait retenu un système de patente nationale avec une répartition aux collectivités locales selon certains critères objectifs fondés par exemple sur le nombre d'habitants, il aurait effectivement mis en œuvre non pas un système d'écrêtement, mais un système de péréquation.

Ainsi que je l'ai indiqué très clairement au Sénat, le Gouvernement n'a pas retenu cette conception d'un impôt frappant les entreprises selon un taux national et faisant l'objet d'une répartition étendue à l'ensemble des collectivités locales. Pourquoi? Parce que le V. R. T. S. existe déjà, qu'il représente précisément un « morceau » de la T. V. A. et qu'il est redistribué aux collectivités locales en vertu d'un certain nombre de clés de répartition. Le Gouvernement a axé la totalité de son projet sur la notion d'impôt localisé.

Je citerai l'exemple du département dont je suis conseiller général, qui compte trente-six communes. Celles-ci, grandes ou petites, ont des bases d'imposition et des entreprises de nature différente. Certaines d'entre elles possèdent une très grande richesse de base d'imposition; par conséquent, leur taux de pression fiscale est faible. Le Gouvernement ne s'est pas orienté vers un système d'impôt national frappant toutes les entreprises et faisant l'objet d'une répartition, car il a voulu conserver à ce projet sa dimension fondamentale, c'est-à-dire la localisation.

Il a donc retenu un autre critère, tout à fait différent, celui de l'établissement exceptionnel. En effet, un établissement installé sur le territoire d'une petite commune peut, à lui seul, conduire à des bases d'imposition très importantes. Dès lors, ayant abandonné le système de la répartition en raison de l'existence du V. R. T. S., qui est déjà un impôt de répartition, il a adopté, dans le cadre de l'article 16, la thèse de l'écrêtement, laquelle est tout à fait différente.

Que signifie cet écrêtement? Que, dans une commune donnée où s'implante un établissement, par exemple une grande usine de traitement de minerai ou de production d'électricité, un hypermarché ou une grande installation industrielle, lorsque le total des bases représente par habitant, pour ce seul établissement, un chiffre dépassant un certain plafond, l'écrêtement joue.

Par conséquent, ayant opté pour la localisation de l'impôt sur les entreprises, le Gouvernement s'est contenté d'appliquer un correctif, celui de l'écrêtement.

Quelle est la conception du texte initial, que l'Assemblée nationale a d'ailleurs adopté, même si elle a modifié les plafonds et les méthodes? Prenons l'exemple d'une commune dans laquelle le taux de la patente est de 8 p. 100, et dans laquelle le taux du département et des collectivités annexes — chambre de métiers, chambre de commerce et autres — est de 3,5 p. 100, le taux communal étant de 4,5 p. 100. Voici que s'installe un établissement qui, à lui seul, représente en base d'imposition 12 000 francs ou 6 000 francs par habitant. La commune encaissera le produit de son taux normal, qui est de 4,5 p. 100, sur les 5 000 francs qui ne font pas l'objet de l'écrêtement, et le produit de l'appli-

cation du taux communal à l'excédent de base, c'est-à-dire, dans l'exemple que j'ai choisi, 7 000 francs sur 12 000 ou 1 000 francs sur 6 000, sera affecté au fonds de péréquation départemental.

Il ne s'agit donc pas d'un impôt affecté d'un taux national ou d'un taux départemental. Il s'agit simplement de créer un mécanisme de solidarité lorsque l'installation dans une commune donnée d'un établissement de grande importance se traduit par une base d'imposition supérieure aux chiffres qui ont été fixés.

Pour bien montrer qu'il s'agissait seulement d'un correctif au principe de la localisation absolue et non d'une évolution vers un mécanisme de péréquation générale de l'imposition des entreprises, le texte du Gouvernement — celui qu'a adopté l'Assemblée nationale sur ce point ne l'a pas modifié, même si elle a modifié les chiffres et les pourcentages, ce qui affecte le mécanisme et non le fond — a prévu que le fonds départemental devrait être réparti dans deux directions qui sont d'ailleurs indiquées dans le projet de loi.

Première direction: ces fonds devront contribuer à favoriser les communes à faible potentiel fiscal. Vous voyez réapparaître, monsieur Descours Desacres, le souci du potentiel fiscal des petites communes, notamment des petites communes entourant celle qui aura la chance d'abriter un établissement de dimensions exceptionnelles.

Deuxième direction: ces ressources devront inciter au regroupement des communes, l'idée étant qu'une partie d'entre elles — que le Gouvernement avait d'abord fixée à 60 p. 100, puis l'Assemblée nationale à 40 p. 100 — devrait être utilisée pour favoriser les regroupements de structures communales, tels les districts, les agglomérations urbaines, organismes auxquels l'Assemblée nationale a ajouté les syndicats à vocation multiple.

Tel est le mécanisme de cet article 16 qui comporte une disposition visant les usines de traitement de minerais ou de fabrication de courant électrique — les usines nucléaires, pour ne pas les nommer — pour lesquelles nous sommes allés plus loin, en prévoyant un mécanisme contractuel associant la collectivité siège, les collectivités voisines, le département et même les départements voisins lorsque l'installation d'un établissement de grande dimension a lieu sur le territoire de plusieurs communes intéressant plusieurs départements.

Je dois dire à M. Descours Desacres que, sur le premier point, le Gouvernement n'a pas eu l'audace, peut-être, d'aller jusqu'à la conception qu'il a développée...

M. Jacques Descours Desacres. C'était une question.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ... et qui consistait à prendre en considération non pas ce qu'apporte l'établissement, mais le potentiel fiscal de taxe professionnelle d'une commune donnée et à l'écrêter par un système de péréquation.

Le Gouvernement s'est contenté d'un simple correctif à la localisation, étant précisé que, lorsqu'un établissement de dimensions importantes entraînant une forte base d'imposition s'installe quelque part, la commune en bénéficie totalement jusqu'à un certain plafond, que nous avons fixé à 10 000 francs par habitant et que l'Assemblée nationale a réduit à 5 000 francs par habitant.

D'autre part, le produit de cet écrêtement est versé à un fonds départemental, dont les ressources seront redistribuées dans les deux opérations que j'ai indiquées. Le produit qui va au fonds départemental est, dans l'exemple que j'ai cité, celui qui résulte de l'application du taux communal à l'excédent de base.

Telle est, monsieur Descours Desacres, la réponse que je peux apporter à vos deux questions précises sur l'article 16.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Je partage tout à fait ces préoccupations de solidarité, mais, monsieur le ministre, je crois que vous perdez en ce moment une très grande occasion de renforcer cette solidarité à partir du moment où vous faites transiter l'écrêtement par un fonds départemental. Je ne suis pas loin de penser ce qu'a dit M. Descours Desacres sur le plan de la globalisation de la base.

Aujourd'hui — ce n'est pas un secret puisque cela a été publié par la presse — M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a annoncé qu'il se proposait de passer cinquante contrats de pays par an, soit 250 contrats pour les cinq prochaines années. La commission des finances m'a objecté que n'avait pas été précisée la définition d'un pays, d'une zone homogène ou d'une zone de solidarité.

Il n'en est pas moins vrai que les communes, du point de vue de leurs investissements — loin de moi l'idée que, sur le plan des relations humaines et journalières, elles n'ont aucune utilité dans le cadre actuel — n'ont plus la possibilité de faire face à la réoxygénation du tissu rural.

A partir du moment où le Gouvernement veut mener une politique volontariste en faveur des pays, c'est-à-dire des zones homogènes, où les habitants partagent les mêmes avantages, les mêmes inconvénients, les mêmes espoirs, j'estime qu'il avait une occasion extraordinaire, tout en localisant la taxe professionnelle, d'amorcer une certaine solidarité à l'échelon de ces pays ou de ces zones de solidarité. Puisque l'on va passer, dans les cinq prochaines années, 250 contrats de pays, il faudra bien en donner une définition.

Si je le dis, c'est parce que M. le ministre de l'intérieur, qui était chez moi aujourd'hui, en a fait état devant la presse. Cela signifie que l'on a déjà une substance sur laquelle on travaillera pour aboutir à une formule.

Je ne veux pas revenir sur l'article 16 car il est très compliqué ; c'est seulement une observation que je présente à l'occasion de cette discussion. Je suis convaincu que le fonds départemental ne facilitera pas la solidarité. Pourquoi ? Parce que chacun des conseillers généraux a des besoins pour son canton, pour ses communes défavorisées. Les fonds qui tomberont dans cette caisse un peu anonyme seront sans doute répartis d'une façon assez égale entre les différents cantons, les pourcentages prévus pour tel ou tel poste étant respectés, mais il ne s'agit pas là d'un instrument de solidarité.

Voilà ce que je voulais dire à l'occasion de la discussion de cet article, sans pour autant le modifier, car je sais combien notre rapporteur général a eu de difficultés pour présenter un amendement au demeurant très intéressant.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les propos tenus par M. Monory étant importants, je voudrais lui répondre.

Dans le projet initial du Gouvernement, avant les modifications qu'il a subies, nous avions la même préoccupation. Nous allions peut-être moins loin que la création de zones homogènes, mais nous nous dirigeons vers un système dans lequel il n'était pas question de donner au conseil général des ressources qu'il répartirait à son gré. Il s'agissait d'une sorte de système de justice distributive. Nous envisagions de consacrer 40 p. 100 du produit de ce fonds à l'aide aux communes ayant un potentiel fiscal très faible, connaissant des problèmes de financement précis, et 60 p. 100 pour favoriser les regroupements. Or, je crois que le point de convergence entre l'idée de M. Monory et l'inspiration du texte gouvernemental, c'est que nous avons à l'heure actuelle en France des instruments de regroupement qui s'appellent syndicats intercommunaux, districts, communautés urbaines. Ils sont ce qu'ils sont, mais nous n'avons pas voulu créer, à cette occasion, un instrument nouveau ; nous avons simplement voulu, par ce mécanisme d'écrêtement, inciter un certain nombre de collectivités locales à créer des organismes de ce type et leur donner des moyens de financement résultant de cet écrêtement.

Compte tenu de la philosophie générale du programme de réformes que j'ai exposé dans la première partie de mon discours d'hier, nous avons voulu jouer sur la notion d'incitation aux regroupements et ne pas aller jusqu'au point extrême que vous suggérez et qui consisterait à dire : au fond, pour favoriser l'uniformisation des taux, il suffit, dans chaque département, de créer quatre, cinq, six ou dix zones homogènes et, à l'intérieur de ces zones homogènes, d'instituer un seul taux de prélèvement fiscal au niveau de la taxe professionnelle. C'est peut-être une conception d'avenir, mais nous n'avons pas voulu aller aussi loin. Nous avons pris comme support de cette opération, en lui consacrant 60 p. 100 des ressources du fonds départemental de péréquation, l'ensemble des structures qui à l'heure actuelle permettent de faciliter ces regroupements.

A partir du moment où, monsieur Monory, les contrats de pays peuvent déboucher sur la création de syndicats intercommunaux puissants et solides, levant leur propre fiscalité, selon le texte même il leur est possible d'avoir une fiscalité unique, puisque c'est une possibilité offerte aux syndicats intercommunaux, aux districts ou aux communautés urbaines.

Nous allons donc bien dans le sens que vous souhaitez. A l'Assemblée nationale, on a pensé que le pourcentage des fonds consacrés aux regroupements était trop fort et qu'il valait mieux donner plus de souplesse à l'action du conseil général.

En conséquence, j'ai accepté l'amendement qui modifiait les pourcentages et qui donnait 40 p. 100 pour l'incitation au mécanisme des regroupements et 60 p. 100 au système de distribution aux communes en fonction de leur potentiel fiscal. Je partage donc vos préoccupations et je considère comme un élément essentiel du texte la distinction qui est faite entre la répartition en fonction du faible pourcentage fiscal et l'incitation aux regroupements. Nous avons eu recours pour ce faire aux mécanismes de regroupement qui existent. Si demain les pays peuvent devenir un mécanisme de regroupement plus satisfaisant, il faudra les confondre dans cette énumération de façon à créer ces zones homogènes dont vous avez parlé.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 16 :

« I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

« I bis. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements :

« 1° A raison de 60 p. 100 entre, d'une part, les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part celles qui sont situées à proximité de l'établissement, lorsqu'elles subissent, de ce fait, un préjudice ou une charge quelconque et, en particulier, lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident ;

« 2° A raison de 40 p. 100 entre les communautés urbaines, les communes fusionnées ou associées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Cette répartition est effectuée, en principe, au prorata de la population. Toutefois, une priorité est réservée aux organismes intercommunaux qui ont pour vocation de créer une agglomération nouvelle.

« II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 1° du I bis est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs regroupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au I bis.

« II bis. — A défaut d'accord sur le plan interdépartemental prévu au I bis et au II ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

« III. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur le rapporteur général, avant de vous donner la parole, je voudrais que nous nous entendions sur la procédure à suivre.

Sur cet article, quinze amendements sont déposés. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de statuer sur la prise en considération de votre amendement n° 41 ? Si le Sénat la décidait, les amendements déposés deviendraient des sous-amendements à ce texte.

Approuvez-vous cette procédure, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Entièrement. Nous nous retrouvons toujours d'accord, monsieur le président.

M. le président. C'est souvent le cas et je m'en félicite vivement, monsieur le rapporteur général.

Je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 41.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article soulève quelque passion. C'est tout à fait normal puisqu'il s'agit d'un article traitant de répartition ; en

effet, chaque fois qu'il faut découper un gâteau en un certain nombre de parts, chacun cherche à en obtenir la plus grosse.

Mais ce gâteau n'est pas tellement épais. Si la part totale prévue est de 750 millions de francs, celle réservée aux communes ne serait que de 500 millions de francs, soit, sur 19 milliards de francs, environ 2,6 p. 100. Ce n'est guère important. Nous nous battons, bien sûr ! Mais il ne faut pas s'imaginer que nous nous battons autour d'un « pot » extraordinaire.

Quelles sont les méthodes que l'on peut employer ? Elles sont de deux sortes : la première consiste à dire que l'on fait une répartition — 40 p. 100 et 60 p. 100, ou 60 p. 100 et 40 p. 100, les chiffres n'ont guère d'importance — entre les communes défavorisées et les regroupements de communes ; la seconde, qui peut parfaitement se justifier, est de ne fixer aucun pourcentage et, les collectivités étant majeures, de les laisser procéder à la répartition comme elles l'entendront.

Devant ces contradictions, j'ai essayé de rédiger un texte ; je vous avoue que je n'ai aucune espèce d'amour-propre d'auteur. Je vais vous en donner la philosophie très rapidement.

Premièrement, j'ai retenu la notion de pourcentage ; il s'agit de ceux qui ont été fixés par l'Assemblée nationale, soit 60 p. 100 pour les communes défavorisées et 40 p. 100 pour les communautés urbaines et autres formes de regroupement. J'ai indiqué quels seraient les organismes habilités à faire la répartition. J'ai réservé le cas des ressources provenant de centrales traitant des combustibles ou produisant de l'énergie, comme l'avait fait l'Assemblée nationale. Dans ce cas, j'ai laissé la possibilité aux communes avoisinantes, et en particulier aux communes qui sont en aval de la centrale, de créer une entente amiable.

J'ai introduit une autre notion, parce que j'ai bien pensé que ces accords amiables pouvaient ne pas aboutir et qu'il faudrait bien trouver un arbitre.

J'ai fait confiance au Gouvernement, cela m'arrive de temps en temps ; ainsi, à défaut d'accord sur le plan inter-départemental, la répartition serait effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur. Les autres dispositions sont la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

Telle est la philosophie de cet amendement. Je vous répète que je n'ai aucun amour-propre d'auteur. J'ai essayé de clarifier ce problème autant que faire se pouvait. J'ai adopté la solution qui consistait à maintenir les pourcentages. A présent, mes chers collègues, c'est à vous d'en débattre.

M. le président. C'est à vos collègues d'en débattre, mais, pour l'instant, sur le seul plan de la prise en considération, puisque M. le rapporteur général a bien voulu me donner son accord sur cette procédure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette prise en considération ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais dire, pour éviter toute ambiguïté dans le débat, que le Gouvernement considère que l'amendement préparé par la commission des finances et présenté par M. le rapporteur général correspond à l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte.

Il considère que sa rédaction améliore celle qui ressortait des débats de l'Assemblée nationale, et sous la seule réserve d'un sous-amendement que je viens de déposer et qui concerne un point, non pas secondaire pour les collectivités locales, mais qui ne touche pas à l'esprit du texte, je suis prêt à me rallier entièrement et inconditionnellement à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Puisque le Gouvernement se rallie « inconditionnellement » à l'amendement n° 41 de la commission des finances, je pense qu'il est, *a fortiori*, favorable à sa prise en considération ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. « *A fortiori.* »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 41.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Les amendements qui s'appliquaient à l'article 16 du texte transmis par l'Assemblée nationale deviennent donc des sous-amendements à l'amendement n° 41 de la commission des finances.

M. Tinant avait déposé un amendement n° 60, mais il m'a fait savoir qu'il le retirait.

J'appelle donc l'amendement n° 59 qui devient un sous-amendement n° 59 rectifié à l'amendement n° 41. Ce sous-

amendement, présenté par M. Blanc, tend à remplacer les deux dernières phrases du paragraphe I de cet article par le texte suivant :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, l'écrêtement ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 et la part correspondant à cet écrêtement sera réduite de 90 p. 100 au titre de l'année 1978 puis de 10 p. 100 de moins chaque année jusqu'en 1986 inclus. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Viennent maintenant deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, le sous-amendement n° 38 rectifié de M. Didier et le sous-amendement n° 92 rectifié.

Où ces deux sous-amendements doivent-ils s'insérer ? Je pense que le sous-amendement n° 92 rectifié de M. Amic pourrait se placer après le paragraphe I.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je pense que mon amendement pourrait trouver sa place après le premier alinéa du paragraphe I *bis*, puisqu'il s'agit d'une modalité de répartition des ressources du fonds.

D'autre part, il faudrait modifier son libellé puisque maintenant la commission départementale intervient dans la procédure. Il faudrait donc écrire : « Sur ce fonds, le conseil général ou la commission départementale prélève par priorité... » et préciser que « le solde est réparti sur décision du conseil général ou de la commission départementale.

« 1° A raison de 60 p. 100... »

C'est un prélèvement par préciput, si je puis dire, monsieur le président. Ainsi, ce sous-amendement se trouverait-il en harmonie avec le texte.

M. le président. Mes chers collègues, ordonner ce débat est assez difficile et je vous demande à la fois de l'indulgence et de la compréhension.

La situation est la suivante : le Sénat venant de prononcer la prise en considération de l'amendement n° 41 de la commission des finances, il y a lieu de modifier les amendements restant en discussion et qui portaient sur l'article 16, à l'exception du sous-amendement n° 69 de M. Descours Desacres qui, lui, s'applique à l'amendement n° 41.

Deux méthodes sont possibles : la première consiste à rectifier ces amendements en séance, à faire de la « broderie », avec les risques que cela comporte, et ce qui vient de se produire pour l'amendement de M. Amic me rend fort prudent ; la seconde consiste à suspendre la séance pendant quelques minutes pour permettre aux auteurs d'amendements de procéder à la mise au point de leurs textes avec les services de la présidence. Personnellement, je préfère de beaucoup la seconde à la première, car elle nous fera gagner du temps.

Quel est l'avis de M. le rapporteur général sur cette procédure ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis toujours d'accord avec vous, monsieur le président, je vous l'ai déjà dit ! (Sourires.)

M. le président. Je m'en réjouis à chaque séance davantage ! (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La suspension de séance a permis, mes chers collègues, de rendre la situation parfaitement claire et intelligible.

L'amendement n° 41 de la commission des finances, dont la prise en considération a été ordonnée par le Sénat, n'est plus affecté que de douze amendements, car deux amendements ont été retirés, l'amendement n° 61, présenté par M. Jung et défendu par M. Sauvage, et l'amendement n° 77, présenté par M. Jargot.

Pour ne pas faire perdre de temps au Sénat, je vais appeler les amendements dans l'ordre où ils se présentent, en indiquant au fur et à mesure les modifications qu'il convient d'apporter à leur texte initial.

Tout d'abord, par un sous-amendement n° 39 rectifié, M. Javelly propose de supprimer le paragraphe I *bis* de l'amendement n° 41 de la commission des finances.

La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. La répartition des ressources du fonds départemental n'est établie sur aucune base sérieuse. Elle porte atteinte aux prérogatives des collectivités locales, c'est-à-dire des communes, car c'est le conseil général qui doit, sans limitation ni directives, gérer le fonds départemental.

Vous comprendrez, bien sûr, qu'il s'agit de s'intéresser non pas à la patente du cordonnier ou du petit épicier, mais plutôt à celles que l'E.D.F. verse aux collectivités locales.

Vous savez que la Durance a été aménagée. Le grand lac de Serre-Ponçon, l'usine de Salignac, l'usine de Sisteron — qui fonctionnera bientôt — en sont les principaux témoignages. Il en va de même pour l'aménagement du Verdon, qui a permis la création de trois centrales électriques, les eaux étant finalement déversées dans le canal de Provence.

Ces communes se sont regroupées en syndicats afin de créer des infrastructures sociales qu'il ne nous avait pas été possible de réaliser jusque là, car nous n'avions pas obtenu de subventions. Nous avons construit des réémetteurs de télévision, des écoles, des équipements pour l'assainissement et l'irrigation, enfin tout ce qui peut équiper une commune pour qu'elle soit digne de son époque. Le conseil général, dans la limite de ses compétences, a donné à nos communes ce qui leur manquait pour réaliser les infrastructures nécessaires.

Nous nous sommes heurtés à beaucoup de difficultés, surtout dans l'arrière-pays dont le relief est particulièrement tourmenté. Pourtant, nous nous sommes montrés des novateurs en matière de syndicalisme communal. En effet, les syndicats regroupent, entre autres, des communes qui perçoivent des patentes, ce qui leur permet de venir en aide à celles qui n'en bénéficient pas. Des communes ont donc emprunté et, maintenant, elles doivent payer des annuités. Comment vont-elles pouvoir honorer leurs engagements avec la réforme qui nous est proposée ?

Bien sûr, me direz-vous, monsieur le ministre, ces communes peuvent s'adresser au département, qui doit répartir à leur profit, en priorité, le solde qui lui revient. Il me paraîtrait plus judicieux qu'une disposition en ce sens fût incluse dans le texte qui nous est soumis et qui transforme la patente en taxe professionnelle. Cela permettrait l'amortissement des dettes contractées.

Un décret a été pris, le 31 décembre 1973, pour exonérer de la patente les centrales électriques. Un recours en Conseil d'Etat fut introduit par notre conseil général ainsi que par l'association des maires de France. Vous savez, monsieur le ministre, que le Conseil d'Etat annula ce décret, faisant ainsi droit à nos légitimes revendications.

Je connais bien mon conseil général, où je siège depuis trente ans. Je ne me fais donc aucun souci, pour l'instant, en ce qui le concerne. Mais qu'advient-il si, par hasard, cette assemblée changeait d'optique ? C'est une question que je vous pose, monsieur le ministre, car voilà longtemps que j'y songe moi-même. Comment les communes qui ont emprunté et qui doivent encore verser des annuités pendant une dizaine d'années feraient-elles si on leur enlevait le meilleur de leur substance ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission ne s'est évidemment pas réunie. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Si le Gouvernement a accepté la prise en considération de l'amendement n° 41, ce n'est pas pour en supprimer maintenant toutes les dispositions.

Cependant, les propos de M. Javelly m'ont frappé. Il se posera effectivement un problème pour les collectivités locales qui seront écartées et qui ont fait des emprunts en fonction des ressources prévues initialement.

A l'Assemblée nationale, j'ai fait part de mon intention de prévoir, dans les décrets d'application de ce texte, la prise en charge, par priorité, à concurrence de la partie écartée des communes en question, des remboursements d'emprunts.

Je ne peux accepter un sous-amendement qui introduirait cette disposition dans le texte. Je demande donc à M. Javelly de bien vouloir retirer son sous-amendement parce que d'autres vont venir en discussion qui tendent à mentionner à l'article 16 cette prise en charge des annuités d'emprunts dont le remboursement sera rendu difficile par l'écrêtement.

M. le président. Monsieur Javelly, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Maxime Javelly. Je demande la réserve de ce sous-amendement, monsieur le président, car je ne peux le retirer tant que je n'ai pas l'assurance que sera adopté le sous-amendement suivant dont l'objectif est similaire.

M. le président. Monsieur Javelly, vous me demandez de réserver votre sous-amendement jusqu'à l'examen du sous-amendement n° 92 rectifié ?

M. Maxime Javelly. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Mais je vous signale que ce sous-amendement n° 92 rectifié fera l'objet d'une discussion commune avec le sous-amendement n° 38 rectifié. C'est donc jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 38 rectifié que votre sous-amendement n° 39 rectifié doit être réservé.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, je vous fais confiance. Que ce soit après le sous-amendement n° 38 rectifié ou après le sous-amendement n° 92 rectifié, le principal est que j'obtienne satisfaction ! (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 39 rectifié est donc réservé.

Deux sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par le premier, n° 92 rectifié, MM. Amic, Tournan, Javelly, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après le premier alinéa du paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, d'insérer les alinéas suivants :

« Sur ce fonds, le conseil général ou les commissions départementales prélèvent, par priorité à profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources, et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunt contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

« Le solde est réparti... »

Par le second, n° 38 rectifié, M. Didier propose, après le premier alinéa du paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« La part des annuités de remboursement dues à raison des emprunts engagés par les communes ou syndicats intercommunaux à vocation multiple antérieurs au 1^{er} janvier 1976, qui était précédemment couverte par cet excédent est prise en charge par le fonds départemental de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Amic pour défendre le sous-amendement n° 92 rectifié.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je parle à la fois en mon nom personnel et au nom de M. Didier, qui ne peut être parmi nous ce soir. Nos amendements ayant une portée commune, M. Didier m'a fait savoir qu'il se ralliait volontiers au mien.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 rectifié est donc retiré.

M. Auguste Amic. Mon amendement se passe de long commentaire. Il confirme l'intervention de notre collègue M. Javelly, qui a su défendre avec tant de passion, non seulement la situation des petites communes de la Durance et du Verdon, mais aussi celle de toutes les petites communes de France qui sont dans une situation identique.

Vous connaissez leurs problèmes. En fonction d'une garantie de ressources qu'elles croyaient acquises, elles ont procédé à un certain nombre de réalisations et, de ce fait, elles se sont endettées. Il serait dramatique pour elles que, par suite de l'écrêtement, elles ne retrouvent plus, avec les ressources provenant de la taxe professionnelle, les fonds nécessaires au remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975, c'est-à-dire avant la promulgation de la présente loi.

Je n'ai pas l'habitude de dramatiser la situation, mais le Sénat se doit de prendre cette mesure de sauvegarde en faveur des petites communes, faute de quoi elles connaîtraient une situation de faillite. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Javelly, votre sous-amendement n° 39 rectifié, qui avait été réservé, est-il maintenu ?

M. Maxime Javelly. Je le retire, puisque satisfaction m'est donnée.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 rectifié est retiré.

Je suis saisi maintenant de cinq sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. Schmitt, tend, dans le paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, à remplacer l'alinéa 1° par les deux alinéas suivants :

« 1° A raison de 30 p. 100 entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2° A raison de 30 p. 100 entre les communes situées à proximité du ou des établissements visés au premier alinéa ci-dessus et au prorata du nombre des salariés de ces entreprises qui y sont domiciliés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix, ni celles dans lesquelles le nombre de salariés ne représente pas un pour mille de la population totale. »

En conséquence, l'ancien alinéa 2° prend le numéro 3°.

Le deuxième, n° 69 rectifié bis, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de remplacer les alinéas 1° et 2° du paragraphe I bis du texte proposé par l'amendement n° 41 de la commission des finances par les dispositions suivantes :

« 1° D'une part, entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2° D'autre part, entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles, ou leurs groupements, subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition.

« Chacune des catégories définies au 1° et 2° ci-dessus recevra au minimum 40 p. 100 des ressources de ce fonds. »

Le troisième, n° 35 rectifié, présenté par M. Mignot, au nom de la commission de législation, tend, dans l'alinéa 1° du paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, à supprimer les mots : « A raison de 60 p. 100 ».

Le quatrième, n° 62 rectifié, présenté par M. Lombard, tend :

A — Dans l'alinéa 1° du paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, à remplacer : « 60 p. 100 » par : « 40 p. 100 ».

B. — Dans l'alinéa 2° du paragraphe I bis, à remplacer : « 40 p. 100 » par : « 60 p. 100 ».

Le cinquième, n° 36 rectifié, présenté par M. Mignot, au nom de la commission de législation, tend, dans l'alinéa 2° du paragraphe I bis de l'amendement n° 41 de la commission des finances, à supprimer les mots : « à raison de 40 p. 100 ».

La parole est à M. Schmitt, pour défendre le sous-amendement n° 44 rectifié.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au sujet du fonds départemental qui doit être créé grâce aux écrêtements sur la taxe professionnelle exceptionnelle, M. le rapporteur général estimait très naturel que chacun cherche à obtenir la plus grande part possible de ce fonds départemental. Notre collègue, M. Descours Desacres, jugeait quant à lui que la somme à répartir ne méritait pas, tout compte fait, de tels efforts, puisqu'elle ne représente que 2,6 p. 100 du total.

Cette manne s'élève quand même à 750 millions de francs, dont 500 millions de francs pour la part communale. Bien sûr, répartie à travers les départements et les villes concernés, elle ne représente pas grand-chose.

Cependant, je me méfie des pourcentages. Cette répartition à l'échelon national, dans tel ou tel département où les concentrations industrielles sont importantes et où les communes dites « dortoir » supportent un certain nombre de servitudes, n'est pas fonction d'un pourcentage national, mais doit dépendre d'une réalité qu'il faut juger sur le terrain.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, je vais, moi aussi, chercher à obtenir pour ceux que je représente ici la plus large part, en essayant d'abord d'introduire un peu plus de justice dans les dispositions de l'article 16.

Le projet gouvernemental a retenu deux critères : le premier est celui des communes les plus défavorisées ; le deuxième est celui des incitations aux regroupements de communes.

J'ai estimé utile d'introduire un troisième critère. La nouvelle taxe professionnelle doit permettre la réalisation des investissements indispensables dans une commune ou un groupement de communes en fonction de leurs installations industrielles et commerciales. Cette taxe doit aussi permettre de faire face aux

investissements indirects nécessaires dans ces communes ou groupements de communes. Je citerai simplement les installations scolaires. Elle est également destinée à pallier les éventuelles nuisances.

Le texte gouvernemental prévoit deux critères. Avec mon amendement, j'ai tenté de définir un peu mieux le premier critère, celui qui consistait à accorder un certain pourcentage aux communes défavorisées.

M. le président. Monsieur Schmitt, notre discussion ne porte plus sur le texte gouvernemental mais sur celui de l'amendement n° 41.

M. Robert Schmitt. Je le sais, monsieur le président, mais je voulais, en présentant mon amendement, faire la genèse de ma réflexion.

Le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle prévoit dans son article 16 la création d'un fonds départemental pour la répartition des ressources provenant des excédents perçus au titre des établissements.

A la suite des modifications introduites par l'amendement que nous avons pris en considération, la répartition se fera, pour la première partie, à raison de 60 p. 100 entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement — l'amendement précise « en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident » — et, pour la deuxième partie, à raison de 40 p. 100 pour encourager les regroupements communaux.

Mon amendement propose que le fonds départemental soit réservé pour 30 p. 100 aux communes défavorisées, 30 p. 100 aux communes-dortoirs et 40 p. 100 aux communes regroupées.

Au cours de la discussion générale, j'ai dit ce que je crois être le bien-fondé des exigences des communes-dortoirs, je n'y reviendrai donc pas. L'amendement doit ainsi atteindre ce but, avec une plus grande équité, tout en conservant davantage à la taxe professionnelle le caractère qui lui est reconnu d'impôt localisé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres sur le sous-amendement n° 69 rectifié bis.

M. Jacques Descours Desacres. Comme mon excellent collègue M. Schmitt, je vais indiquer le processus de ma pensée pour l'établissement de cet amendement. Il m'est apparu que tous les textes qui nous étaient soumis présentaient le double inconvénient d'une rigidité dans leurs pourcentages et d'exigences contradictoires dans les priorités demandées, ce qui risquait de nuire à la liberté des conseils généraux pour s'adapter aux circonstances locales.

En effet, nous savons tous que, suivant les départements, il y a de grandes diversités dans la situation administrative et financière des communes et qu'il est bon de laisser une large initiative aux conseils généraux pour répartir les ressources provenant du fond départemental de la taxe professionnelle dont le montant paraît devoir être très variable d'un département à l'autre, ainsi que l'a souligné M. Schmitt.

Cet amendement a donc pour but de proposer de répartir le fond départemental en deux masses, l'une destinée aux communes, groupement de communes, et organismes mentionnés à l'article 4 de la loi 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles qui sont défavorisées par faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges et l'autre affectée aux communes qui sont situées à proximité de l'établissement. Mais il semble vraiment très difficile — la commission de la législation a fait de judicieuses remarques à ce sujet — de fixer des pourcentages nationaux.

C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt que le Gouvernement attache au chiffre de 40 p. 100, il nous a paru opportun de fixer un minimum de 40 p. 100 pour l'une ou l'autre de ces catégories, en laissant au conseil général le choix d'adapter au mieux le pourcentage de chacune d'elles aux nécessités locales.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, il m'apparaît que si le Sénat se prononçait sur le sous-amendement de M. Descours Desacres les autres sous-amendements à l'amendement n° 41 de la commission des finances n'auraient plus d'objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il est parfaitement exact — j'allais le faire observer moi-même — que M. Mignot, auteur des sous-amendements n° 35 et 36, aurait satisfaction si le sous-amendement de M. Descours Desacres

était adopté et que le sous-amendement n° 62 rectifié de M. Lombard, n'aurait plus d'objet. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 69 rectifié bis de M. Descours-Desacres et sur le sous-amendement n° 44 rectifié de M. Schmitt, car je devrai appeler le Sénat à se prononcer sur celui-ci avant de lui demander de statuer sur celui-là.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances qui ne s'est pas réunie n'a pu, évidemment, se prononcer sur ces amendements. A titre personnel, j'indique que je me rallierais volontiers à l'amendement de M. Descours Desacres, dont l'adoption résoudrait bien des problèmes.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est-il maintenu, monsieur Schmitt ?

M. Robert Schmitt. Il est provisoirement maintenu, monsieur le président, avec une réserve que je voudrais définir, si vous le permettez. Je lis en effet, dans le sous-amendement de mon excellent collègue M. Descours Desacres, la phrase suivante : « ... ou une charge quelconque, en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident ». J'ai donc, sur l'essentiel satisfaction, je réserve mon sous-amendement jusqu'à ce que l'amendement de M. Descours Desacres soit mis aux voix et s'il était accepté, je retirerais mon amendement.

M. le président. M. Schmitt demande que le vote sur le sous-amendement n° 44 rectifié soit réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 69 rectifié bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je me permets de rappeler au Sénat, car peut-être l'a-t-il oublié depuis que le débat sur cet article est commencé, que le Gouvernement a accepté l'amendement de la commission des finances. Celui-ci respectait l'esprit du dispositif mis au point par le Gouvernement et faisait notamment obligation aux conseils généraux de réserver une certaine part du fonds départemental de la taxe professionnelle pour un certain nombre d'actions.

De tous les amendements qui viennent d'être défendus, le sous-amendement de M. Descours Desacres concilie le souci de ceux qui veulent laisser davantage de latitude aux conseils généraux et le souci du Gouvernement de bien orienter les attributions du fonds départemental.

Par conséquent, je me rallie à l'amendement de M. Descours Desacres et je souhaite qu'il soit adopté afin que l'ensemble des autres sous-amendements tombent.

Je vous signale, monsieur le président, que même le sous-amendement n° 37 de M. Mignot n'aura plus d'objet parce que la rédaction de M. Descours Desacres apporte la modification textuelle qui était dans l'amendement n° 37.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai indiqué parmi les sous-amendements qui tomberaient que ceux qui font l'objet de la discussion commune, et M. Mignot, tout à l'heure, n'a pas accepté que cet amendement n° 37 en fasse partie.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Ce que voulait essentiellement la commission de législation c'est ne pas lier le conseil général par des pourcentages. Le Gouvernement avait prévu le rapport 60 p. 100-40 p. 100, l'Assemblée nationale avait une opinion inverse et des amendements ont été déposés proposant 30 p. 100 et 30 p. 100.

En réalité, c'est au nom de la liberté des collectivités locales que la commission de législation m'a chargé de défendre l'amendement qui consiste à ne pas prévoir de pourcentage, d'abord par respect de cette liberté et aussi parce que, mes chers collègues, aucun département n'est identique à un autre. Chacun présente une situation particulière. L'un est à dominante rurale, l'autre à dominante urbaine, et d'autres encore à mi-chemin entre les deux.

La situation n'est pas du tout la même dans chacun des départements. Il était donc loisible de laisser le conseil général arbitrer, même en retenant les critères que définit le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel qu'il n'y ait pas de pourcentage.

Si le sous-amendement de M. Descours Desacres recueillait l'accord du Gouvernement, dans la mesure où il ne prévoit pas de pourcentage, la commission de législation retirerait le sien.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. En ce qui nous concerne, nous préférons le texte de l'amendement présenté par la commission qui ne visait pas les comités urbains, la loi du 18 juillet 1970, etc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et le rapporteur général, croyant s'exprimer au nom de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Schmitt, vous aviez conditionné le retrait de votre sous-amendement n° 44 rectifié à l'adoption de l'amendement de M. Descours Desacres.

M. Robert Schmitt. C'est exact, monsieur le président, et je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 rectifié est donc retiré.

M. Mignot a déclaré qu'il retirait le sous-amendement n° 35 rectifié de la commission de législation, le sous-amendement n° 62 rectifié n'a plus d'objet et le sous-amendement n° 36 rectifié de M. Mignot est également retiré.

Par le sous-amendement n° 37 rectifié, M. Mignot propose, au nom de la commission de législation, dans l'alinéa 2° du paragraphe I de l'amendement n° 41 de la commission des finances, de remplacer les mots : « les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles » par les mots : « les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Il devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 37 rectifié n'a plus d'objet.

Par un sous-amendement n° 40 rectifié, M. Javelly propose, dans le paragraphe I de l'amendement n° 41 de la commission des finances, de supprimer les mots : « , créé à partir du 1^{er} janvier 1976 ».

La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 85 rectifié, M. Moinet propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe II du texte de l'amendement n° 41 de la commission des finances : « ...l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au premier alinéa du paragraphe I bis est décidée par accord entre la commune d'implantation, d'une part, les communes du canton auquel appartient ladite commune et les communes situées dans les cantons limitrophes, d'autre part ».

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, à la suite du vote de l'amendement présenté par notre collègue, M. Descours Desacres, j'observe que les modalités d'affectation de la fraction des ressources mentionnées au 1° du premier alinéa de l'article 16 ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit ou non d'établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

Dans le premier cas, le cadre départemental est retenu pour procéder à l'affectation de ces ressources alors que dans le second cas l'on retient un cadre géographique beaucoup plus limité.

Il m'a semblé que le canton était, en milieu rural, le cadre privilégié dans lequel s'exprimait la solidarité intercommunale et c'est, à l'évidence, en milieu rural, que les établissements produisant de l'énergie, et singulièrement les centrales nucléaires, s'implanteraient. Il nous semble donc que les propositions qui nous sont faites pour l'affectation de la fraction des ressources mentionnées au premier alinéa de l'article 16, notamment en ce qui concerne les centrales nucléaires, ne correspondent pas à l'objectif du Gouvernement, à savoir le renforcement de la solidarité intercommunale.

Mon amendement vise simplement à obtenir que la répartition du produit de l'écrêtement pour ce qui concerne les centrales nucléaires s'opère dans un cadre élargi. Je me serais volontiers rallié à la formule qu'a proposée notre collègue M. Descours Desacres si elle était étendue aux centrales nucléaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission, qui a adopté l'amendement dont la prise en considération a été décidée par le Sénat, a voté un paragraphe II ainsi rédigé : « Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation sur la fraction de ressources mentionnées au 1^o du I bis est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements, et le ou les départements concernés » — car il peut y avoir plusieurs départements — « dans les conditions prévues au I bis. »

Le sous-amendement de M. Descours Desacres ne va pas à l'encontre de cette disposition. Par conséquent, le paragraphe II de l'amendement dont la prise en considération a été décidée par le Sénat couvre les préoccupations de M. Moinet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais présenter une simple observation de caractère rédactionnel. Compte tenu du texte du sous-amendement que le Sénat a bien voulu adopter, au lieu de lire dans l'alinéa II : « au 1^o du I bis », il convient de lire : « au 2^o du I bis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'accepte cette modification.

M. le président. Que voulez-vous exactement, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Je propose un amendement de coordination, monsieur le président, pour remplacer, dans l'amendement n^o 41 de la commission les mots : « l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 1^o du I bis », par les mots : « l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 2^o du I bis », car il s'agit de ressources à répartir entre les communes d'implantation, les communes limitrophes — ou leurs groupements — lorsqu'elles subissent un préjudice ou supportent une charge commune. Je pense qu'il n'y a pas d'hésitation là-dessus. Il s'agit de critères de proximité et de troubles, et non pas de critères financiers.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement de M. Descours Desacres qui prendra le n^o 102 et qui est ainsi rédigé : « Au II de l'amendement n^o 41, remplacer les mots « l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 1^o du I bis » par les mots « l'affectation de la fraction des ressources mentionnées au 2^o du I bis ».

Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, avant de vous indiquer le sort que j'envisage de réserver à mon amendement, je souhaiterais que M. le ministre des finances veuille bien nous indiquer s'il confirme la position qu'a prise M. le rapporteur général.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, la lecture attentive du texte de la commission des finances et du sous-amendement de M. Moinet montre que la grande différence qui existe entre les deux rédactions résulte de l'insertion du canton dans les collectivités géographiquement intéressées. Par conséquent, l'inclusion du canton qui, comme chacun sait, peut comprendre plusieurs communes, accroît le nombre de parties prenantes à la procédure contractuelle qui est envisagée dans le II de l'amendement de la commission des finances que nous sommes en train d'examiner.

Il me semble, quant à moi, qu'à partir du moment où l'on envisage les communes d'implantation, les communes limitrophes et, le cas échéant, les communes situées dans les départements limitrophes, on a suffisamment de collectivités pour mettre en place une procédure contractuelle. L'inclusion de l'ensemble du canton et des cantons limitrophes risque d'amener très rapidement un chiffre de 100 ou 150 communes, et les négociations ou les discussions qui auront lieu pour l'installation d'usines nucléaires, du fait du grand nombre de collectivités intéressées, risquent de faire traîner quelque peu les négociations préalables et, par conséquent, de compliquer le problème de l'affectation de l'écrêtement.

La rédaction de l'amendement, telle qu'elle a été établie par la commission des finances, est suffisante car il me semble que, dans certains cas, il y aura le canton — et M. Moinet aura satisfaction — alors que dans d'autres cas, il n'y aura qu'une partie du canton, quelques communes limitrophes.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. M. Descours Desacres propose que le produit de l'écrêtement, résultant de la présence d'une centrale nucléaire, soit réparti, d'une part, entre les communes et les groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part, entre celles qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident.

Si, dans le cas d'une centrale nucléaire, est ainsi réparti le montant du produit de l'écrêtement, je peux envisager de retirer mon amendement.

Je pose donc la question à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il faut être clair, nous avons tout le temps de nous expliquer. (Sourires.)

Dans sa conception initiale, le Gouvernement avait prévu deux mécanismes distincts : d'une part, un mécanisme d'écrêtement pour les établissements exceptionnels, avec constitution d'un fonds départemental et répartition, d'autre part, pour les usines nucléaires, une procédure contractuelle dans laquelle aucune modalité de répartition n'était prévue et dans laquelle, par accord, les collectivités intéressées se chargeaient de la répartition de l'écrêtement.

Mais la rédaction de synthèse présentée par M. Descours Desacres couvre le mécanisme et permet de s'assurer que la répartition du produit de l'écrêtement dans le cadre d'une usine nucléaire devra intervenir non pas par décision du conseil général au niveau du fonds de péréquation, mais par accord entre les collectivités intéressées. La modification, en apparence anodine, proposée par M. Descours Desacres de substituer le 2^o au 1^o montre qu'il y a maintenant corrélation.

Par conséquent, je crois que vous avez satisfaction dans la procédure contractuelle puisqu'il faudra un accord, et la commission des finances a d'ailleurs prévu l'éventualité dans laquelle l'accord ne serait pas réalisé. Il est bien clair que, dans cette procédure, qui se réfère, pour les modalités de répartition du produit de l'écrêtement, à ce que M. Descours Desacres a prévu dans le paragraphe I bis, cette répartition intéresserait non seulement les communes où est implantée cette usine ou les communes limitrophes, mais toutes les communes qui pourraient être gênées techniquement par l'implantation de la centrale. Par conséquent, je crois que vous avez satisfaction et que vous pouvez retirer votre amendement.

M. le président. M. Moinet aura satisfaction si l'amendement n^o 102 de M. Descours Desacres est adopté par le Sénat, mais pour l'instant, il n'est pas voté.

Dans ces conditions, monsieur Moinet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, mon intention était de retirer mon sous-amendement, mais je ne le ferai que si le sous-amendement présenté par notre collègue M. Descours Desacres est adopté.

Je demande donc que le vote de mon sous-amendement soit réservé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sous-amendement n^o 102.

M. le président. M. Moinet demande que le vote de l'amendement n^o 85 rectifié soit réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n^o 102 de M. Descours Desacres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons maintenant statuer, monsieur Descours Desacres, sur votre sous-amendement n^o 102. J'en rappelle les termes : « Au paragraphe II du texte de l'amendement n^o 41 de la commission des finances remplacer les mots : « au 1^o du I bis » par les mots : « au 2^o du I bis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 102, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Moinet, sans doute retirez-vous votre sous-amendement n^o 85 rectifié ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances aux termes de laquelle la répartition du produit de l'écrêtement se fera sur la base des critères prévus par l'amendement présenté par notre collègue M. Descours Desacres et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 85 rectifié est donc retiré.

Par sous-amendement n° 101 à l'amendement n° 41 de la commission des finances, le Gouvernement propose d'ajouter au II l'alinéa suivant : « Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mon sous-amendement, puisque je me suis permis, moi aussi, de contribuer à l'édification définitive de ce texte (*Sourires*) a pour objet de permettre que, dans le cas de la réalisation d'une usine nucléaire en plusieurs tranches, le problème de l'écrêtement se pose à l'occasion de chaque tranche et non à l'occasion de la réalisation définitive. En effet, sans cette disposition, compte tenu des délais de réalisation de l'opération, on risquerait d'avoir un écrêtement intéressant et très important, mais étalé sur une très longue période. Par conséquent, je propose d'ajouter au II de l'amendement de la commission des finances les dispositions suivantes : « Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement », cela dans un but de simplification pour les calculs de l'écrêtement et dans un but de rapidité afin d'éviter qu'il n'y ait lieu à écrêtement que lorsque la totalité d'une usine nucléaire, comportant quatre ou cinq tranches, de 1 200 à 1 500 mégawatts, est effectivement réalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je n'ai pas d'avis, monsieur le président. (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Je voudrais, plus exactement, faire une observation sur la procédure prévue au paragraphe 1 bis de l'article 16 tel qu'il résultera de l'amendement de la commission des finances. Il est, en effet, prévu que les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département.

Les commissions départementales sont, en fait, une émanation du conseil général. Elles n'ont pas de pouvoirs propres. Il me semble que cette disposition aboutirait à installer un véritable pouvoir nouveau exorbitant du droit public. C'est pourquoi il faudrait remplacer les mots : « les commissions départementales » par les mots : « les conseils généraux ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai présenté le sous-amendement n° 69 rectifié en mon nom, mais sa rédaction ultime est due à la collaboration d'un très grand nombre de collègues de mon groupe, de la commission des finances, notamment de MM. Kistler et Schmitt, et enfin de M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à les en remercier.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

M. Paul Pillet. Quel sort sera-t-il réservé aux observations que je viens de formuler ?

M. le président. Je vous ai donné la parole pour explication de vote ; je ne peux obliger personne à répondre à vos questions.

M. Joseph Voyant. Il a déposé un amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je croyais m'être expliqué clairement. Il me semblait assez anormal, ai-je indiqué, de donner aux commissions départementales un pouvoir qu'elles n'ont pas et, par conséquent, j'ai demandé de remplacer au paragraphe 1 bis de l'amendement n° 41 les mots : « les commissions départementales » par les mots : « les conseils généraux ».

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'observation qui vient d'être présentée est certainement conforme aux règles du droit public. Par conséquent, à ce stade du débat, deux solutions sont possibles : ou un sous-amendement supplémentaire est déposé, ce qui prendra quelque temps, ou bien je puis m'engager auprès de l'intervenant à déposer à la commission mixte paritaire un amendement de rectification qui substituera les mots « conseils

généraux » aux mots « commissions départementales » afin de ne pas créer un nouveau droit spécifique des commissions départementales.

Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourront sans doute défendre cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'en prends l'engagement personnel.

M. Paul Pillet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par les quatre sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 16 du projet de loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1976 :

« 1° Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.

« 2° La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

« Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département à la suite de la révision. »

Par amendement n° 78, MM. Lefort, Chatelain, Marson, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa (alinéa 2°), d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les valeurs locatives ainsi déterminées seront modifiées à l'occasion des mises à jour biennales des valeurs locatives prévues par la loi du 18 juillet 1974 en proportion de la variation moyenne constatée sur les locaux industriels et commerciaux faisant l'objet d'une location normale. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet alinéa supplémentaire a pour but d'introduire plus de justice fiscale. En effet, il y aura inévitablement deux régimes : d'une part, les valeurs locatives des locaux industriels et commerciaux qui varieront en fonction du marché tous les deux ans et, d'autre part, les valeurs locatives des locaux industriels inscrits aux bilans qui, elles, resteront invariables et sclérosées.

Cette anomalie tend à pénaliser les locataires des locaux industriels qui, en général, font partie des petits et moyens contribuables. Notre amendement tend donc à rétablir l'égalité devant l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable. Nous avons déjà discuté de l'assimilation des immeubles industriels aux immeubles commerciaux et le Sénat avait rejeté cette disposition.

Par conséquent, je demande au Sénat de repousser également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Tinant propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les immeubles visés aux articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts ainsi que les équipements exclusivement destinés à la lutte contre les pollutions ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe foncière des propriétés bâties et de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Pillet pour défendre l'amendement.

M. François Pillet. L'amendement présenté par notre collègue M. Tinant propose d'exonérer de la taxe foncière et de la taxe professionnelle les établissements qui ont exécuté des travaux importants afin de lutter contre la pollution. M. Tinant indique, en effet, que les communes ont tout avantage à ce que les établissements industriels épurent le plus possible leurs effluents. C'est dans un but d'incitation que notre collègue a déposé cet amendement. Cette lutte contre la pollution doit être entreprise directement par les industriels afin d'en décharger les communes, si faire se peut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La question m'a été posée au cours de ce débat par M. Maurice Schumann, comme il l'avait déjà fait en commission des finances. Je lui ai répondu qu'il n'était pas possible que je prenne à mon compte un amendement — l'article 40 est applicable, comme le sait M. Pillet — exonérant de la taxe professionnelle les équipements en question.

Cependant, étant donné l'intérêt que porte le Sénat à ce genre d'équipement, j'ai pris l'engagement hier soir, devant M. Maurice Schumann, de déposer en commission mixte paritaire un amendement tendant à réduire du tiers la base de la taxe professionnelle, comme pour les usines nucléaires, les aéroports et les équipements anti-pollution. Les critères seront définis par mon collègue M. le ministre de l'environnement.

Je renouvelle mon engagement et je demande à M. Pillet, s'il le peut, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Pillet ?

M. François Pillet. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du code général des impôts sont abrogés.

« III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

« V.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rétablir un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes :

« — les dates fixées sont décalées d'un an ;

« — pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole ; celles des autres locaux sont, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière, affectées d'un coefficient exprimant la variation moyenne du marché locatif depuis la dernière révision ; ce coefficient est déterminé par décret pour chaque département d'outre-mer ;

« — les taux des contributions directes locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière. »

Le second, n° 25, présenté par M. Repiquet, tend à rétablir le paragraphe V de cet article dans le texte présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront

applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'application nécessaires. Cette date ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoyait l'application immédiate du texte dont nous venons de discuter aux départements d'outre-mer. Etant donné que la révision des valeurs locatives des départements d'outre-mer n'est pas encore achevée, il ne paraît pas possible au Gouvernement d'étendre *ipso facto* le texte dont il s'agit à ces départements.

Par conséquent, l'amendement que je viens de déposer a pour objet, en maintenant le souci marqué par l'Assemblée nationale, de proposer que les dispositions de la présente loi soient applicables dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes. D'une part, les dates fixées sont décalées d'un an, afin de nous permettre d'achever la révision des valeurs de base. D'autre part, « pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole ». Enfin, compte tenu des modifications importantes que le Sénat a apportées aux articles 11 et 12, notamment sur les méthodes de calcul des taux de la taxe et sur la période de l'application de la réforme, il est nécessaire de prévoir que « les taux des contributions directes locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière », afin de synchroniser cet amendement avec les dispositions adoptées par le Sénat aux articles 11 et 12.

Par conséquent, par cet amendement, le Gouvernement croit répondre au souci des parlementaires qui veulent que l'application de ce texte aux départements d'outre-mer intervienne rapidement. Il demande simplement des possibilités d'accélération de révision et de décalage pour permettre de réaliser cet objectif.

M. le président. La parole est à M. Repiquet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé mon amendement avec le souci de rétablir le texte tel qu'il avait été présenté à l'Assemblée nationale. Depuis, le Gouvernement a déposé un amendement que vient de défendre M. le ministre de l'économie et des finances et qui nous donne entière satisfaction. En conséquence, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Merci, monsieur Repiquet.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 rectifié du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le rapporteur général n'émet aucune objection contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, le Gouvernement propose :

I. — D'insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« VI. — Un fonds d'équipement des collectivités locales sera créé dans des délais tels qu'il entre en vigueur à la même date que la taxe professionnelle. »

II. — En conséquence, de faire précéder le dernier alinéa de la mention :

« VII. — ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Sénat se souvient certainement que, lors de son discours d'ouverture, le rapporteur général de la commission des finances avait indiqué qu'en dépit des déclarations faites ici-même, le 21 mai dernier, par mon collègue et ami le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le Sénat souhaitait qu'un texte matérialise la décision prise par le Gouvernement de créer un fonds d'équipement des collectivités locales.

Le Sénat se souvient également que j'avais indiqué dans mon discours de présentation du présent projet de loi que j'avais accepté de déposer un amendement à l'article 18 prévoyant qu'un fonds d'équipement des collectivités locales serait créé.

J'avais ajouté, ce qui me paraît important : « dans des délais tels qu'il entre en vigueur à la même date que la taxe professionnelle ». Quels sont ces délais ?

Nous avons trois possibilités pour la création de ce fonds. Nous pouvons soit déposer un projet de loi à l'ouverture de la prochaine session du Parlement — et c'était une des hypothèses qu'envisageait mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur — soit insérer un article dans la loi de finances pour 1976 ou dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

L'amendement que je dépose signifie que, lors de la prochaine session du Parlement, le fonds sera effectivement créé et que, par conséquent, sa mise en œuvre interviendra à la même date que la mise en application de la taxe professionnelle, c'est-à-dire, au plus tard, le 1^{er} janvier 1976. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.)*

M. André Fosset. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je ne peux pas laisser se dérouler la discussion sur cet amendement, qui a recueilli l'approbation de l'unanimité de mon groupe, sans vous remercier, monsieur le ministre et avec vous le Gouvernement tout entier, en vertu de cette solidarité à laquelle vous manifestez tant d'attachement, de cette heureuse initiative que vous avez prise en le déposant.

Par son adoption, le Sénat, puis le Parlement dans son ensemble et avec eux les administrateurs locaux recevront l'assurance que la taxe professionnelle qui remplace la patente ne verra pas le jour sans que soit mis en état d'apporter aux collectivités locales l'aide financière qu'elles attendent de lui le fonds d'équipement.

Cette initiative gouvernementale, dont vous me pardonnerez de révéler ici qu'elle n'a pas été, tout à fait spontanée — ce qui, loin d'atténuer son mérite, confère à sa portée toute sa dimension — est particulièrement opportune en ce moment. La réforme que nous allons décider de cette partie de la fiscalité locale que constitue la taxe professionnelle comporte certes trois avantages immédiats : la modernisation, la simplification, un allègement des charges des catégories les plus modestes et deux avantages à terme : l'évolution des bases et la réduction des disparités.

Cependant, comme vous l'avez exposé vous-même avec une loyauté à laquelle je me plais à rendre hommage, elle n'apporte aucune ressource supplémentaire aux collectivités locales dont, à taux inchangés, les recettes demeureront au même niveau puisque l'accroissement des charges qu'elle comporte pour certaines catégories d'assujettis, qui, sans doute, ne l'accueilleront pas sans murmure, n'a d'autre effet que de compenser les allègements consentis aux plus modestes.

Naturellement, les jugements portés sur les modalités retenues peuvent différer, mais nous devons convenir que ce projet est bien conforme, dans son ensemble, au programme d'action qu'avait défini le Gouvernement et que, notre appui lui ayant permis de réaliser ce programme, nous aurions mauvaise grâce à le lui retirer maintenant.

Mais ce programme comporte aussi l'amélioration de la situation financière des collectivités locales, en proposant une série de modalités parmi lesquelles l'intervention du fonds d'aide à l'équipement dont nous comptons que la gestion sera largement confiée aux représentants des élus locaux et qui doit recevoir de l'Etat, à partir de 1976, des dotations budgétaires s'élevant progressivement chaque année, jusqu'à ce qu'en 1981 le montant de cette dotation corresponde à celui de la T. V. A. qu'acquittent les collectivités locales sur leurs investissements.

C'était donc là un programme à plusieurs volets et les priorités que, pour diverses raisons, le Gouvernement a fixées pour l'examen de ces projets ne donnaient pas satisfaction à mon groupe, qui m'a, à différentes reprises, confié le mandat d'exprimer fermement son opinion au Gouvernement.

L'adoption de l'amendement que vous proposez va permettre l'inclusion dans la loi de l'obligation de simultanéité dans la mise en œuvre des deux volets du programme gouvernemental. Cette simultanéité apparaissait indispensable à mon groupe qui n'a jamais conçu que pût intervenir une réforme de la fiscalité locale sans la certitude d'une amélioration simultanée des ressources. Cette certitude va donc être également acquise. Il restera ensuite à veiller, lors de la discussion des lois de finances, à ce que soient scrupuleusement respectés le calendrier et le quantum des engagements pris.

Nous n'avons aucune raison de douter de la volonté du Gouvernement à cet égard puisqu'il nous en apporte le témoignage par l'amendement qu'il dépose aujourd'hui même à ce projet de loi dont, d'ailleurs, il favorisera grandement l'adoption. Tout au plus nous faudrait-il peut-être l'aider à surmonter les difficultés que la conjoncture pourrait à certains moments susciter.

N'hésitez pas alors, monsieur le ministre, à poursuivre, comme vous l'avez fait très heureusement au long de ces derniers jours, un dialogue avec le Parlement et avec la majorité qui vous y soutient, même et surtout quand il s'y trouve des interlocuteurs qui peuvent paraître à certains moments incommodes. Il peut en résulter, croyez-moi, l'élaboration de solutions que la seule imagination administrative a parfois du mal à découvrir, surtout lorsque ces solutions s'orientent vers la recherche d'économies pratiques dans le train de vie de l'Etat.

L'initiative que vous avez prise en déposant l'amendement que nous soutenons et qui aidera — je vous l'annonce dès maintenant, ce qui m'évitera une explication de vote — l'ensemble de mon groupe à se prononcer favorablement pour le projet de loi, nous permet d'augurer favorablement de ce commun effort de recherche et d'action.

C'est de la promesse d'un tel avenir qu'en définitive mon groupe vous est le plus reconnaissant. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et sur quelques travées à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 94 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'ayant sollicité, il serait curieux que je sois d'un avis contraire. *(Sourires.)*

M. le président. Je m'en doutais un peu, mais il fallait tout de même que je l'entendisse. *(Nouveaux sourires.)*

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous enregistrons avec satisfaction la création du fonds d'équipement des collectivités locales. Force est cependant de distinguer entre la création de ce fonds et la dotation dudit fonds.

Cette question n'aurait pas été évoquée si nous n'avions pas, en cette matière, une expérience qui n'a pas laissé que de bons souvenirs : je veux parler de la subvention globale d'équipement. Dans ce domaine également, des promesses ont été faites ; mieux, une ligne budgétaire est apparue dans les lois de finances, mais aucune dotation n'a suivi.

Je ne reprendrai pas l'argumentation développée par notre collègue M. Fosset quant aux conditions dans lesquelles ce fonds doit être alimenté sur une période de cinq années, de manière que, au terme de cette période, la dotation du fonds équilibre la T. V. A. versée par les collectivités locales sur leurs travaux.

Avant de nous prononcer sur ce point capital, puisqu'il constitue l'un des éléments d'une refonte plus globale des relations financières entre les collectivités locales et l'Etat, je souhaiterais obtenir de M. le ministre de l'économie et des finances l'engagement que, dès la loi de finances pour 1976, le fonds d'équipement des collectivités locales sera doté, même si une des sources de financement prévue pour l'alimentation de ce fonds, à savoir la redevance visée dans la loi foncière, que nous n'avons pas encore été appelés à discuter, n'est pas votée. *(Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je demande au Sénat la permission de me référer au discours d'ouverture dans lequel j'ai abondamment traité de ce problème. Je suis prêt à recommencer et à vous relire ici ce qu'a dit M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou ce que j'ai dit moi-même.

Je répondrai à M. Fosset et à M. Moinet que j'ai toujours essayé, depuis que je viens devant le Sénat, de ne jamais faire de promesses vagues, de prendre les engagements que je peux tenir et de m'en abstenir quand je sais que je ne pourrai pas les tenir.

Je répète ce que j'ai dit à propos du fonds d'équipement des collectivités locales.

Premièrement, il sera créé avant la mise en application de la taxe professionnelle, si le Sénat veut bien en adopter l'ensemble des dispositions tout à l'heure.

Deuxièmement, ce fonds sera effectivement créé soit dans la loi de finances pour 1976, soit dans la loi portant réforme foncière, soit par un texte spécial. Mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, envisage de déposer à la rentrée du Parlement, en octobre, un texte de loi spécial à cet effet.

Troisièmement, ce fonds sera doté à partir de 1976 et au cours des cinq années suivantes. La dotation globale qui, au bout de la sixième année, en résultera, sera d'un montant équivalent à celui de la T. V. A. actuellement payée par les collectivités locales sur leurs équipements.

Cela dit, je peux répondre à votre question : le Gouvernement ne voit pas de lien indissoluble entre la création des recettes apportées par le projet de loi sur la taxe foncière et la dotation du fonds. Ce que j'ai dit et ce que je répète, c'est qu'il s'agit de prévoir non que la dotation sera en pourcentage égale au cinquième ou au sixième, mais que ce fonds sera doté dans chaque loi de finances, compte tenu des possibilités, de manière qu'à la fin de la sixième année son montant global atteigne l'équivalent de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements. Par conséquent, lors de la prochaine discussion budgétaire, nous aurons l'occasion de reparler de ce problème.

Je répète qu'il n'existe pas de lien entre cette dotation, qui est l'apport net du budget, et la réforme de la taxe foncière, car ce serait préjuger la décision que le Parlement prendra en ce qui concerne cette dernière. En tout état de cause, ce fonds sera doté en fonction des possibilités que nous aurons dans le cadre du budget.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je crois avoir montré, notamment à propos d'un certain nombre de lois qui ont fait beaucoup de bruit, que je n'apportais pas au Gouvernement un soutien inconditionnel et qu'il m'arrivait de me séparer de lui.

Mais, aujourd'hui, je pense qu'il est d'une loyauté élémentaire de remercier, sans réticences et sans arrière-pensée, le ministre de l'économie et des finances d'avoir répondu à l'appel que, collectivement, tous les groupes de la majorité lui ont ensemble adressé.

Cependant, je voudrais une seconde fois demander une petite précision. A deux ou trois reprises, monsieur le ministre, vous avez employé l'expression « au bout de la sixième année ». Il est bien entendu — n'est-il pas vrai ? — qu'il s'agit de la sixième année à partir de maintenant et que la dotation du fonds aboutissant à l'équivalent du remboursement intégral de la T.V.A. versée par les communes au titre des investissements interviendra à la fin de la cinquième année après le premier exercice budgétaire au cours duquel la dotation aura été ordonnancée. (*M. le ministre de l'économie et des finances fait un signe d'acquiescement.*) Vous faites un signe d'acquiescement. Je vous en suis gré et, afin de ne pas avoir à demander de nouveau la parole, je vous réitère mes remerciements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je confirme l'interprétation donnée par M. Maurice Schumann, qui d'ailleurs se dégageait de ce qu'avait déclaré au Sénat, le 21 mai dernier, mon collègue M. Poniatowski, dont je rappelle les propos, afin que tout soit bien clair :

« Dès 1976 et au cours des cinq années suivantes, l'effort nouveau de l'Etat revêtira donc deux formes principales : la reprise en charge de certaines dépenses locales dans le cadre de la clarification des compétences et des financements, que j'ai longuement évoquée, et les versements au nouveau fonds d'aide à l'équipement local. »

Nous sommes, par conséquent, bien d'accord avec le ministre d'Etat et avec M. Maurice Schumann.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 79 rectifié, MM. Eberhard, Lefort, Chatelain, Jargot, Gaudon, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Etant donné l'incertitude des effets de l'application de la taxe professionnelle,

« — à titre transitoire, la contribution des patentes continuera à être perçue en 1976 ;

« — l'administration établira à titre expérimental, pour cette même année, le montant de la taxe professionnelle qui serait réclamée à chaque contribuable si les dispositions de la présente loi étaient en vigueur. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet article additionnel nouveau engagerait le Gouvernement à présenter aux collectivités locales une sorte d'épreuve en blanc, de façon à savoir quels seraient les effets de l'application de cette taxe professionnelle. En conséquence, à titre transitoire, la contribution des patentes continuerait à être perçue en 1976.

En effet, le texte sur cette taxe professionnelle dont l'examen arrive à son terme, comporte de nombreuses inconnues quant à ses résultats tant d'ailleurs pour les contribuables que pour les collectivités locales. Mais nous soupçonnons M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir une opinion précise sur l'effet de l'application de cette loi. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, ne pas avoir fait procéder à des études par sondages pour vous former une opinion.

Nous ne vous le reprochons pas, au contraire ! Bien irresponsable seriez-vous si vous nous proposiez un texte dont vous n'auriez pas tenté, à l'avance, de mesurer les effets. Mais alors, pourquoi ne nous donnez-vous pas les résultats de vos recherches ? Nous pensons que c'est parce qu'elles confirment nos appréciations, à savoir que, contrairement à vos affirmations, ce sont en définitive les petits contribuables qui supporteront les conséquences de la mise en œuvre de la loi nouvelle.

Vous avez beaucoup insisté, monsieur le ministre, sur les exonérations dont vont bénéficier certains petits contribuables. Mais avez-vous chiffré les pertes que vont enregistrer les collectivités locales du fait des cadeaux offerts aux plus gros industriels ?

Par suite de l'exonération dont bénéficie l'outillage fixe des établissements industriels dans le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties, certaines localités ont vu les bases de cette imposition diminuer de près de moitié en 1974 par rapport à 1973. Vous me répondrez qu'il y a eu des compensations en 1974. Mais lorsque la loi sur la taxe professionnelle entrera en vigueur, ce sera bénéfique net pour ces industriels.

Il faudra bien que les collectivités locales intéressées trouvent ailleurs ce manque à gagner. Elles ne pourront le faire qu'en imposant dans des proportions considérables les autres petits contribuables, assujettis soit à la taxe professionnelle, soit aux taxes foncières et d'habitation. Et je ne parle pas de la suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel qui représentera, pour ces collectivités, un manque à gagner supplémentaire.

L'adoption de notre amendement, qui consiste en quelque sorte à procéder à une « épreuve en blanc » pour l'année 1976, lèverait les incertitudes et nous permettrait de dégager en connaissance de cause les effets à attendre de la réforme que vous nous proposez.

C'est pourquoi le Sénat ferait preuve de sagesse en l'adoptant. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Après avoir examiné cet amendement, la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, il lui paraît difficile d'envoyer la même année deux bulletins d'impôts à chaque contribuable, l'un calculé selon l'ancien système, l'autre selon le système nouveau, car l'incitation pour beaucoup de contribuables, notamment pour les petits contribuables, à payer sur la base de l'échantillon nouveau et à ne pas payer l'impôt existant serait très grande.

Mais je ne peux laisser M. Eberhard dire que le texte que le Sénat va adopter, je l'espère, dans quelques minutes, alors que tout est fait pour décharger un million cinq cent mille contribuables modestes en augmentant la charge fiscale d'autres entreprises, désavantage les toutes petites entreprises en faisant des cadeaux aux plus grandes.

Monsieur Eberhard, il faut être extrêmement malicieux pour trouver dans ce texte les éléments d'une telle affirmation. Je m'oppose à votre amendement essentiellement parce que l'objectif social que j'avais indiqué dans mon discours d'ouverture et qui consiste à réaliser un transfert de charges en faveur des toutes petites unités doit se faire en 1976. Il se fera si le Sénat repousse votre amendement et suit l'avis du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce qui est malicieux, monsieur le ministre, c'est d'avoir prévu, le 31 décembre 1970, l'exonération de l'outillage fixe des grosses industries, ce qui, en les dégageant de cet impôt, va obliger les collectivités locales à imposer les autres contribuables. Voilà qui est malicieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, il n'est pas l'heure pour le groupe des indépendants d'analyser, dans le détail, les motifs qui le portent à adopter le texte, mais il est essentiel pour lui de constater la qualité du débat qui s'est instauré devant notre assemblée.

Le Sénat, en cette matière, a bien joué son rôle de chambre de réflexion et il le doit à la manière dont les débats ont été dirigés et à la participation du Gouvernement à l'élaboration du texte. Nous tenons à lui en rendre hommage.

Sur le fond, l'amendement qu'en dernier lieu le Gouvernement a bien voulu déposer, conformément au souhait que nous lui avons exprimé, nous procure une grande satisfaction car si le texte en lui-même ne constitue qu'une mise à jour et une amélioration d'un système fiscal depuis longtemps périmé et dont le pays attendait le renouveau, l'annonce qui nous est faite par M. le ministre nous ouvre l'espoir d'une amélioration de la situation des finances de nos collectivités locales. Sa réalisation donnera aux administrateurs locaux la faculté de mieux servir notre pays, ce qui est leur but à tous. *(Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.)*

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous allons avoir à nous prononcer présente aux élus que nous sommes deux aspects différents : d'une part, la création d'un impôt nouveau, d'autre part, une incidence sur les finances locales.

C'est un impôt nouveau, qui doit désormais remplacer une patente presque bicentenaire et qui faisait, à tort ou à raison, l'unanimité contre elle : impôt peu évolutif, assiette trop figée, tableau archaïque et arbitraire, complexité indiscutable qui en réservait l'approche aux seuls spécialistes, bien des défauts en vérité !

Est-ce à dire que la taxe professionnelle apparaîtra comme un impôt plus juste et plus équitable ? Rien n'est moins sûr ! Certes, ses bases sont évolutives, sa complexité est moindre, son rendement semble meilleur. Certes, il assurera aux petits patentés — si toutefois nous pouvons encore employer ce mot qui va disparaître de notre vocabulaire, avant que nous ayons découvert un néologisme pour le remplacer — un allègement relatif de la charge fiscale au détriment des entreprises plus importantes.

Mais ce transfert ne sera, ni aussi important, ni aussi automatique que le Gouvernement veut bien le dire. On a parlé d'un allègement de 60 p. 100 pour les artisans et petits commerçants, puis il a été ramené à 50 p. 100, puis à 40 p. 100. Propos imprudents, monsieur le ministre, car je persiste à croire, malgré les quelque mille cas de simulation qui ont été entrepris, que les surprises vont être grandes lorsque la taxe entrera en application.

Le Gouvernement, en effet, n'a pas voulu retenir la notion de bénéficiaires et les arguments qu'il a avancés à l'encontre de leur prise en considération ne nous ont pas convaincus. La conséquence en est, en tout cas, que l'application des nouvelles règles d'assiette basées uniquement sur des éléments objectifs favorisera indiscutablement les affaires à haut rendement par rapport aux gagne-petit.

La difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés pour taxer certains bénéficiaires passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et sur les bénéfices industriels et commerciaux en est une preuve.

Seule une simulation générale, c'est-à-dire un calcul en blanc, nous aurait permis de nous rendre compte des conséquences précises du mécanisme nouveau que nous mettons en branle. Mais comme il ne fallait pas retarder d'un an l'application de ce nouveau dispositif, cela n'a pas été réalisé. Nous ne voulons pas, pour notre part, faire un saut dans l'inconnu, d'autant que, au cours du vote de cette loi, le Parlement n'a pas eu la possibilité d'imprimer sa marque propre dans cette réforme.

Certes, nous avons tout lieu de nous féliciter de l'état d'esprit qui a présidé ce jour à la discussion après l'atmosphère pesante de la veille. J'en donne acte au Gouvernement, mais je lui demande de nous donner acte qu'à aucun moment nous n'avons adopté une attitude démagogique et que nous avons eu comme seul objectif l'amélioration du texte soumis à notre examen.

Notre deuxième préoccupation concerne bien entendu nos finances locales. Nous n'attendions rien de ce débat et rien

n'en est véritablement sorti. Je sais bien que nous sommes en face d'un impôt aux bases plus évolutives et que le Gouvernement nous a réservé une petite surprise.

Ces bases plus évolutives feront peut-être sentir leurs effets en 1978 lors des premières revisions des valeurs locatives, mais dans l'immédiat ne nous apportent rien.

La surprise a été l'amendement créant le fonds d'équipement des collectivités locales, qui est la concrétisation des engagements pris antérieurement par le Gouvernement. Mais en attendant que ce fonds soit pourvu, plutôt qu'une création formelle, quelques grains de mil eussent mieux fait notre affaire. Or, rien ne nous a été donné, malgré les réclamations des élus locaux de toutes nuances et malgré la situation dramatique de certaines communes que le ministre n'ignore point. Nous avons entendu un discours que nous finirons par connaître par cœur puisqu'il reprenait les propos entendus déjà à maintes reprises.

Ces difficultés des communes ne pourront qu'être accrues par les verrous qui ont été mis par l'article 12 au libre choix pour elles de fixer les impôts directs locaux. Ne pouvant hausser la taxe professionnelle plafonnée à un taux moyen départemental, certaines communes n'auront d'autre possibilité que d'augmenter la taxe d'habitation, solution impopulaire et inévitable à laquelle elles renonceront, ce qui les obligera à vivre plus difficilement encore et à limiter leurs investissements.

Ce projet n'apporte donc aucune réponse aux angoissantes et urgentes questions que se posent les maires.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer que ce texte a au moins deux mérites. Il supprime un impôt dépassé et allège dans des proportions encore mal définies les petits assujettis.

Compte tenu des espoirs mis en lui, nous ne nous opposerons pas à ce projet et nous nous abstiendrons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste, quant à lui, votera contre la loi qui nous est proposée.

Nous votons contre cette loi parce qu'elle ne résout, sur le fond, aucun des problèmes auxquels sont confrontées les communes, parce qu'elle n'est qu'un ravalement de façade qui laisse entier le vrai problème de l'injuste répartition des revenus fiscaux entre l'Etat et les collectivités locales auxquelles cette réforme n'apportera aucune ressource nouvelle.

Déjà, la loi substituant la taxe d'habitation à la contribution mobilière n'avait apporté aucune ressource nouvelle aux communes et aux départements. Elle a, au contraire, introduit un peu plus d'injustice fiscale, nous nous en apercevons dans la réalité. Nous sommes certains que la transformation de la patente en taxe professionnelle aboutira à un résultat semblable.

Si les problèmes d'ensemble des finances locales, de la gestion communale ne sont pas résolus, les quelques dispositions favorables aux petits commerçants et artisans et aux petites entreprises seront rapidement réduites à néant par l'augmentation fatale de la pression fiscale locale. Elles n'apportent pas le minimum de justice qu'aurait procuré l'introduction, dans les bases d'imposition, du critère du bénéfice réel.

Nous votons également contre ce texte pour bien marquer notre profond désaccord sur la façon dont nous sommes amenés à légiférer. La loi sur la taxe professionnelle aurait pu être améliorée si certains amendements, sérieux et réfléchis, n'avaient pas été systématiquement repoussés par le Gouvernement. Tous les amendements de l'opposition, à quelques exceptions près, l'ont été. Quant à ceux de la majorité, ils ont été adoptés quand ils allaient dans le sens du projet gouvernemental, mais les autres ont souvent été abandonnés à la demande du Gouvernement.

Par ailleurs, vous avez, monsieur le ministre, trop souvent brandi le fameux article 40 de la Constitution. Rien qu'hier soir, vous avez utilisé cet article contre huit amendements !

Si notre vote est sur le fond dirigé contre votre projet de loi, il est aussi une forme de protestation contre la conception qu'a le Gouvernement de ses rapports avec le Parlement, car nous restons attachés à cette notion démocratique selon laquelle le Parlement légifère et le Gouvernement exécute.

De plus, cette loi marquera, par son article 12, un recul important et historique pour l'autonomie communale, au mépris du sens des responsabilités des élus locaux.

Enfin, votre dernier amendement ne satisfait nullement la revendication essentielle des communes en ce qui concerne le remboursement immédiat de la T. V. A. dans une période où les besoins de nos collectivités sont, eux aussi, hélas ! immédiats. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais me féliciter de la collaboration que j'ai trouvée au Sénat à la fois dans la majorité et dans une partie très importante de l'opposition, collaboration qui s'explique, bien sûr, par la très grande connaissance que les sénateurs ont des problèmes locaux, collaboration qui s'explique aussi par le fait que ce projet a été longuement étudié, qu'il a fait l'objet d'amples discussions, ce qui vous a permis de l'améliorer sur de nombreux points.

J'ai essayé, au cours de ce débat comme dans les débats précédents qui ont porté sur des matières budgétaires ou financières, de tenir le plus grand compte des amendements, et si MM. Amic et Tournan ont pu inclure dans ce texte un certain nombre de leurs propositions, c'est parce que, comme moi-même, ils ont estimé qu'il était nécessaire de participer pleinement à cette œuvre de rénovation et de réforme des bases de la fiscalité locale, qui est tellement nécessaire.

Aussi, voudrais-je remercier tous ceux qui ont participé à ce débat, me féliciter de la position prise par le groupe socialiste sur ce projet, et surtout remercier particulièrement de l'effort qu'ils ont accompli M. Mignot, rapporteur de la commission de législation, et M. Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. Ce dernier nous a montré, une fois de plus, sa parfaite connaissance des textes et sa très grande sagesse, du début jusqu'à la fin de cette discussion. Je voudrais, en terminant, lui dire avec quels regrets je le vois s'éloigner du rapport général de la commission des finances, mais combien, à son contact, j'ai appris mon métier de ministre. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption.....	190
Contre	21

Le Sénat a adopté.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des finances, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, René Monory, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Yves Durand, André Mignot.

Suppléants : MM. Pierre Prost, Joseph Raybaud, Georges Lombard, Roland Boscardy-Monsservin, Marcel Fortier, Henri Tournan, Auguste Amic.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. A ce point de nos débats, je voudrais indiquer au Sénat que l'ordre du jour prioritaire tel qu'il a été établi par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement comporte encore la discussion de quatre projets de loi.

Il s'agit, en premier lieu, du projet de loi de finances rectificative. A l'examen du dossier, il apparaît que la délibération ne devrait pas dépasser quinze à vingt minutes.

Il s'agit, en deuxième lieu, du projet de loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires, pour lequel trente-sept amendements ont été déposés. Mais vingt d'entre eux étant liés, il est permis de penser que le débat sur ce projet devrait durer environ une heure trois quarts. Nous en sommes donc déjà à deux heures ou deux heures dix.

Vient ensuite le projet de loi portant modification du statut du fermage, avec deux rapporteurs, M. de Hauteclocque et M. Bajoux, et treize amendements. C'est une deuxième lecture, mais il faut prévoir une heure et demie de discussion.

Vient enfin le projet de loi sur le remembrement des exploitations rurales, qui ne comporte pas d'amendement et que nous pourrions examiner en une quinzaine de minutes.

Il m'a été indiqué, mais dans l'état actuel des choses, je n'en ai aucune confirmation, que M. le ministre de l'agriculture, d'une part, M. le président de la commission de législation, d'autre part, souhaiteraient que les textes sur le statut du fermage et le remembrement ne viennent en discussion qu'au cours de la séance de vendredi matin. Mais seul le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour prioritaire. Je m'adresse donc à lui pour savoir ce qu'il en est exactement. Après quoi nous pourrions en tirer des déductions sur la manière dont nous allons nous-mêmes nous organiser.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'ordre du jour prioritaire est très chargé, comme chacun le sait. Je pense, monsieur le président, que vous êtes relativement optimiste quant à la durée de la discussion du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. L'expérience que j'ai eue du débat à l'Assemblée nationale montre que c'est un texte qui déchaîne des passions et que, par conséquent, son examen peut être très long.

En conséquence, et étant donné que mon collègue ministre de l'agriculture ne peut pas attendre jusqu'à une heure très avancée de la nuit que les textes qui le concernent viennent en discussion, je propose qu'on les retire de l'ordre du jour prioritaire de la présente séance. Celle-ci pourrait donc être levée après l'examen du projet de loi sur les pensions alimentaires, qu'il convient nécessairement de mener jusqu'à son terme.

Cela étant, je pense que M. Christian Bonnet pourra venir devant le Sénat vendredi, en fin de matinée.

M. le président. Le Gouvernement demande donc une modification de l'ordre du jour prioritaire, les projets de loi sur le fermage et le remembrement étant renvoyés à la séance de vendredi matin.

Cela étant, je voudrais vous faire observer que, de toute manière, une interruption de huit heures au minimum entre la fin de la présente séance et l'ouverture de la séance de demain est nécessaire.

Je rappelle également que toute la journée de demain devait être consacrée, matinée comprise, à la discussion du projet de loi relatif à l'éducation, discussion qui devait s'achever samedi matin, la séance de l'après-midi étant réservée à l'examen d'autres textes.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Une fois de plus, nous constatons que le plus grand désordre règne dans nos travaux. Nos collègues, et je les comprends, sont à la fois excédés et épuisés. Comme je l'ai assez souvent demandé, une réforme s'impose. Le Sénat en est maintenant unanimement convaincu.

Dans ces conditions, et en accord avec M. le rapporteur général, la commission des finances ne pourra pas se réunir demain matin, comme prévu, d'autant qu'à seize heures trente va se réunir une commission paritaire dont les débats seront fort longs.

J'essaie de donner le bon exemple.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je ne voudrais pas paraître comme un mauvais esprit mais, vraiment, nous travaillons dans des conditions absolument scandaleuses auxquelles il nous est humainement impossible de résister. Nous ne pouvons pas non plus contraindre le personnel à suivre un tel rythme.

Je sais bien que l'ordre du jour est très chargé, mais la conférence des présidents avait décidé que les séances se termineraient à une heure du matin pour être reprises, à une heure raisonnable, encore que cela ne procure pas une détente suffisante.

Demain, nous amorçons un débat important sur l'éducation ; nous aurons en même temps une réunion de la commission de législation ; la commission des finances aurait dû elle-même se réunir, mais son président vient de nous dire qu'elle ne le pourra pas.

Il est absolument impossible de travailler dans de telles conditions. Le Gouvernement ne le comprendra que le jour où cette assemblée aura décidé de faire un esclandre. Le Parlement est en train de se discréditer aux yeux de l'opinion publique, ce que je regrette profondément, et cela par la faute du Gouvernement. Cela doit cesser. C'est seulement le jour où, messieurs les ministres, nous vous aurons abandonnés à votre banc et où nous quitterons l'hémicycle que, peut-être, vous aurez compris. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur diverses travées à gauche.)*

M. le président. Quoi qu'il en soit, nous allons aborder dans un instant la discussion du projet de loi de finances rectificative ; puis nous examinerons celui relatif aux pensions alimentaires. Après quoi, nous déciderons de l'heure à laquelle nous reprendrons nos travaux, demain matin, pour la discussion des projets de loi concernant le statut du fermage et le remembrement, l'ouverture du débat sur la réforme de l'enseignement étant, dans la meilleure hypothèse, renvoyée à quinze heures. Puis nous leverons la séance.

— 8 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 430 et 431 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quand je vous avais présenté le projet de loi de finances rectificative pour 1975, j'avais eu soin de vous indiquer que c'était le premier, mais que certainement d'autres suivraient. Nous en sommes au deuxième et ce n'est probablement pas terminé. Nous allons voir pourquoi.

Le plan de relance que M. le ministre de l'économie et des finances avait préparé pour réactiver notre expansion n'a pas produit — il faut avoir le courage de le dire — tous les effets que l'on en attendait.

En effet, l'expérience a prouvé, non seulement dans notre pays mais également en République fédérale allemande, pour ne citer que ces deux cas, que la relance par les investissements ne produisait ses effets qu'au bout d'un temps assez long, d'autant plus que les industriels disposant, par suite de la crise économique, de moyens de production inemployés n'étaient pas prêts à se lancer dans de nouveaux investissements quelles que soient les facilités qui leur étaient accordées. De plus, leur endettement étant dans la plupart des cas considérable, ils n'éprouvaient pas le besoin de l'aggraver en se chargeant d'annuités importantes.

J'avais également indiqué que, devant la montée du chômage et la persistance de la crise économique, qui continuaient à donner tort aux amateurs de prospective, une relance de la consommation intérieure m'apparaissait comme ne devant pas accroître outre mesure les poussées inflationnistes à partir du moment où, précisément, les capacités de production de notre appareil industriel ou commercial n'étaient pas utilisées à plein.

Enfin, le dernier argument, sans doute déterminant, résidait dans la difficulté d'accroître nos exportations face à la pression exercée sur nos marchés les plus fidèles par nos concurrents traditionnels, c'est-à-dire la République fédérale allemande et les Etats-Unis, ces derniers bénéficiant surtout de la baisse du dollar sur le marché des changes, baisse qui, d'ailleurs, ne paraissait pas affecter outre mesure le Gouvernement américain.

Si nous ajoutons à cela l'influence d'une livre sterling déclinante, alors que le potentiel industriel du Royaume-Uni n'est pas encore affecté de façon sensible, et le fait qu'il en est de même de la lire italienne, il devenait nécessaire, à la fois pour éviter un chômage accru et pour permettre l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, de recourir à des méthodes plus directes et d'un effet plus rapide.

C'est ainsi que, par cette deuxième loi de finances rectificative, le Gouvernement nous propose un nouveau plan de relance permettant à l'Etat de recruter 15 000 agents dans la fonction publique, dont 5 000 dans le seul département des P. T. T. ; en second lieu, de favoriser les employeurs privés pour leur permettre de créer de nouveaux emplois ou de remplacer un salarié admis à faire valoir ses droits à la retraite ; en troisième lieu, de permettre un report de la date d'entrée dans la vie active des demandeurs d'emploi par la prolongation de la scolarité dans les C. E. T. — collèges d'enseignement technique — par la conclusion de contrats d'emploi-formation. Enfin, et ce sera la dernière mesure, par l'extension à de nouvelles catégories de l'aide publique accordée aux jeunes chômeurs.

Toutes ces mesures ont pour effet de rendre le budget de 1975, dans ces perspectives, un peu plus déficitaire et il ne faut pas croire que la loi de règlement pour 1975 enregistrera cette fois-ci, comme les années précédentes, un excédent dû à la fois à une accélération des rentrées de la T. V. A., comme de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Le taux d'expansion ne devrait pas, à notre avis, dépasser 1 p. 100 s'il est positif à la fin de l'année et ce faisant, nous n'avons pas l'impression d'être porteurs d'un pessimisme exagéré. Nous sommes persuadés, quant à nous, que s'il n'est pas procédé à une injection directe de crédits pour la relance des grands travaux publics, nous risquons, d'atteindre un taux de chômage devenu insupportable et, par conséquent, générateur de troubles sociaux qu'il est souhaitable d'éviter.

Il en est encore temps, mais ce temps lui-même devient mesuré. C'est la raison pour laquelle, tout en approuvant les mesures qui nous sont proposées, nous pensons qu'elles seront insuffisantes pour assurer une résorption appréciable du chômage en procurant à notre activité générale les moyens de faire face à la crise actuelle. *(Applaudissements, des socialistes à la droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure, je vais m'efforcer d'être bref.

Je rappellerai simplement que la première loi de finances rectificative pour 1975, adoptée par le Parlement voilà quelques semaines, a eu pour objet de mettre en place — vous vous en souvenez — un plan de grande ampleur destiné à favoriser la reprise de l'activité économique de notre pays et, par conséquent, à permettre le maintien de l'emploi en encourageant l'investissement productif.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1975, qui vous est soumis, constitue l'un des éléments d'un programme d'application immédiate plus particulièrement tourné vers l'emploi des jeunes.

Voilà un instant, M. Coudé du Foresto, votre rapporteur général de la commission des finances, vous a présenté le contenu de ce texte avec l'intelligence et avec la clarté qui lui sont habituelles. Je tiens tout de suite à le remercier très sincèrement de son aimable et toujours efficace concours.

Cela étant, je vais esquisser, en quelques phrases, les caractéristiques essentielles de notre projet.

Le premier point qui mérite d'être précisé à votre attention concerne le nombre des recrutements envisagés.

Pour retenir le chiffre de 15 000 recrutements anticipés, le Gouvernement s'est inspiré de trois considérations.

Il a, d'abord, noté que le budget de 1975 prévoit la création de 25 000 emplois. Je tiens tout de suite à préciser que le projet de loi de finances pour 1976 en comportera un nombre très sensiblement supérieur.

Il a, ensuite, constaté qu'en raison des incertitudes en ce domaine, l'objectif de 15 000 recrutements supplémentaires en 1975, dans la fonction publique, constituait le maximum de ce qu'il était techniquement possible d'atteindre.

Il a, enfin, confirmé la priorité accordée aux postes et télécommunications.

Vous vous souvenez que, sur une initiative du Sénat, il a été ajouté, à la loi de finances pour 1975, un article n° 70 autorisant le Gouvernement à recruter 2 000 agents supplémentaires pour les P. T. T. à condition qu'un certain niveau de trafic soit atteint le 1^{er} juillet 1975 et, si mes souvenirs sont exacts, c'est vous, monsieur le rapporteur général, qui en étiez l'auteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Malgré le ministre !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, cela fait partie du dialogue dont parlait, voilà un instant, M. le ministre, dialogue que l'on veut fructueux et qui permet, sans cesse, grâce à des échanges réciproques, d'améliorer nos propositions.

Il n'est pas acquis, aujourd'hui, que cette condition d'augmentation du trafic soit remplie. Le Gouvernement estime, néanmoins, qu'un effort exceptionnel de recrutement est justifié dans les postes et télécommunications par deux motifs.

D'une part, il s'agit de faciliter la mise en œuvre du programme conjoncturel de développement du téléphone, dont le Parlement connaît l'ampleur. En effet, dans le cadre du programme d'investissements productifs dont j'ai parlé voilà un instant, il a été prévu, pour les postes et télécommunications, un crédit de 4 200 millions de francs. Ce programme va nous entraîner à installer en région parisienne et sur l'ensemble du territoire de nouveaux centres téléphoniques pour lesquels il faudra du personnel que nous devons songer dès maintenant à recruter.

D'autre part, nous avons envisagé de créer plusieurs centres de tri. Pour ceux-là également, il convient, dès maintenant, de prévoir le recrutement des agents nécessaires.

J'en arrive au deuxième point sur lequel je me permets d'attirer votre attention : la procédure qui a été retenue.

L'autorisation du Parlement est sollicitée par le Gouvernement pour recruter par anticipation des agents supplémentaires correspondant à des créations d'emplois qui figurent, en mesures nouvelles, dans le budget de 1976.

Un double souci a inspiré le Gouvernement dans le choix d'une telle procédure : insérer les recrutements envisagés dans la structure des emplois supplémentaires prévus pour 1976, de manière à garantir la cohérence et l'efficacité de la politique de gestion de la fonction publique ; veiller à assurer effectivement les recrutements en cause avant le 31 décembre 1975.

Les travaux conduisant à atteindre ce double objectif sont en cours. Le Gouvernement prend l'engagement de communiquer à votre commission des finances leurs résultats au plus tard dans le courant du mois de septembre de manière à ce qu'il dispose, sur ces recrutements anticipés, de tous les renseignements qui lui sont habituellement fournis en matière de créations d'emplois.

Ainsi, une demande qui nous fut adressée par la commission des finances concernant ces recrutements se trouve satisfaite par cette déclaration. Au nom du Gouvernement, je tenais à la signaler.

Le troisième point caractéristique de notre projet concerne le financement.

Pour financer ces recrutements anticipés, il est proposé d'ouvrir des crédits pour un montant de 100 millions de francs pour le budget général et de 50 millions de francs pour le budget annexe des P. T. T., au titre des personnels recrutés par cette administration.

Les montants prévus ont un caractère forfaitaire et provisionnel. Ils correspondent à l'hypothèse d'un recrutement échelonné régulièrement pendant les six derniers mois de l'année. Mais, naturellement, tout sera mis en œuvre pour que les recrutements en cause interviennent le plus rapidement possible.

Tel est l'essentiel de ce projet de loi.

L'emploi — on en a parlé aujourd'hui — constitue la préoccupation économique dominante du moment. Cette préoccupation inspire l'action du Gouvernement — il en donne des témoignages tous les jours. Le texte qui vous est aujourd'hui soumis constitue l'occasion pour le Parlement de s'associer à la démarche du Gouvernement en vue de résoudre le problème de l'emploi.

Le Gouvernement s'engage, pour sa part, à procéder le plus rapidement possible aux recrutements anticipés proposés et il

vous demande de l'y autoriser en adoptant le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à procéder en 1975, par anticipation sur les créations d'emplois qui figureront en mesures nouvelles dans le projet de loi de finances pour 1976, à des recrutements dans la limite de 15 000 agents dont 5 000 au titre des postes et télécommunications.

« Ces derniers recrutements incluent les 2 000 agents supplémentaires prévus par l'article 70 de la loi de finances pour 1975 qui est abrogé. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à 100 millions de francs et applicables au titre III, Moyens des services du budget des charges communes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tournan, pour explication de vote.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec la discussion de ce projet de loi de finances rectificative, nous constatons, une fois de plus, la fragilité des engagements solennels pris par le Gouvernement d'éviter de recourir à une telle procédure, sauf à titre tout à fait exceptionnel.

A maintes reprises, lors du vote du budget, on nous a affirmé qu'il ne serait plus procédé à des modifications, en cours d'exercice, des prévisions de dépenses et de recettes et qu'on se bornerait à quelques ajustements en fin d'année. Or, au cours de la première session de 1975, le Gouvernement aura soumis au vote du Parlement deux lois rectificatives, et, au train où vont les choses, on est en droit de penser que, dès la rentrée d'octobre, cette procédure sera de nouveau utilisée.

Ainsi, à l'inflation qui persiste dans le domaine des prix et qui préoccupe à bon droit l'opinion publique s'ajoute l'inflation des lois de finances, qui témoigne de l'impuissance du pouvoir à maîtriser une situation qui se dégrade dans tous les secteurs et se traduit par une aggravation rapide et continue du chômage.

Nous ne reprendrons pas dans le détail la démonstration faite par le porte-parole du groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, relative aux grandes libertés que prend le Gouvernement à l'égard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Ainsi les décrets relatifs à l'emploi — décrets cités dans l'exposé des motifs du projet de loi dont nous débatons — étant créateurs de charges, ils n'auraient pas dû être signés avant que ces charges n'aient été évaluées et autorisées. Il en va de même avec la création d'emplois par anticipation, solution préférée à celle, plus correcte, d'une création définitive dans le cadre d'un collectif. Mais ce qui est peut-être plus choquant encore, c'est l'absence d'indications fournies au Parlement en ce qui concerne les incidences des mesures proposées sur l'équilibre économique et financier.

Au fond, ce manque de rigueur dans le respect des procédures budgétaires témoigne du désarroi de nos dirigeants devant l'échec de l'action entreprise pour redresser une situation qui s'est dégradée à longueur d'année en raison du laxisme qui n'a cessé de tenir lieu de politique économique et financière.

Le Gouvernement pratique le pilotage à vue, sans plan d'ensemble, sans perspectives à moyen terme. Les débats sur les orientations du VII^e Plan nous en avaient, une fois de plus, apporté la preuve. La présente loi de finances rectificative en est une nouvelle confirmation.

Certes, nous ne saurions, bien évidemment, nous opposer à des dispositions tendant à créer, dans le secteur public, 15 000 emplois nouveaux et à aider les entreprises à reprendre le recrutement de main-d'œuvre.

Toutefois, en ce dernier domaine, nous doutons de l'efficacité des aides accordées. En effet, elles procèdent du même esprit que celles prévues par le précédent « collectif » en ce qui concerne les encouragements aux investissements.

Les entreprises en récession répugneront, en dépit des encouragements, à profiter des incitations qui leur sont offertes et, le plus souvent, préféreront attendre que la reprise s'amorce.

Seules les entreprises peu touchées par la conjoncture répondront à l'appel du Gouvernement. En réalité, elles auraient à la fois développé leurs investissements et accru l'embauche du personnel sans cette aide de l'Etat qui constituera, pour elles, en quelque sorte un cadeau.

Cette crainte manifestée lors de la discussion des aides aux investissements s'est jusqu'à maintenant révélée fondée. Il n'apparaît pas que la situation se soit fondamentalement modifiée, au point de ne plus être de mise aujourd'hui en ce qui concerne les décisions gouvernementales tendant à résorber le chômage.

Bien entendu, nous souhaitons que notre scepticisme soit démenti par les faits. Toutefois, nous constatons que tout l'espoir du Gouvernement réside dans une reprise économique de nos partenaires commerciaux, reprise périodiquement annoncée, mais continuellement reportée.

Le plan de refroidissement, qui date d'un an, n'a pas permis de freiner efficacement la hausse des prix ; il a entraîné une baisse de l'activité économique plus forte que prévue et, dès maintenant, on peut penser que 1975, pour la première fois depuis la guerre, sera l'année de la croissance zéro, et peut-être même négative. Si l'on en croit certaines informations parues dans des revues spécialisées, le seul résultat positif est l'équilibre précaire de notre balance commerciale obtenu par une forte chute de nos importations tandis que nos exportations stagnent, malgré les communiqués de victoire.

Cette austérité qui s'installe dans d'innombrables foyers, cette souffrance matérielle et morale de tant de jeunes et, en général, des travailleurs à la recherche d'un emploi, nous voulons croire que vous ne les avez pas voulues. Elles n'en condamnent pas moins votre politique libérale d'action sur les grands équilibres, sans plan méthodique et contraignant, et justifient notre opposition et les grandes orientations proposées par le parti socialiste et ses alliés de la gauche.

D'ailleurs, dans les mesures contenues dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, nous trouvons la décision de recruter 15 000 agents nouveaux, dont 5 000 au titre des postes et télécommunications, qui est reprise à peu près intégralement du programme socialiste tel qu'il avait été présenté, il y a six mois, par le premier secrétaire du parti.

Ce sont d'ailleurs les seuls emplois dont nous sommes sûrs qu'ils seront créés car, dans le secteur privé, la plus grande incertitude demeure sur les effets des dispositions tendant à la création d'emplois : primes mensuelles, aides à l'organisation de stages professionnels.

Sans doute, l'aide publique aux jeunes travailleurs privés d'emploi doit-elle être approuvée, ainsi que les dispositions relatives à la formation professionnelle qui retarderont l'arrivée d'un certain nombre de jeunes sur le marché du travail.

Toutes ces mesures auront des effets limités et ne sont pas à la mesure des problèmes qui sont posés au pays. Ces effets n'apparaîtront, en outre, qu'au bout d'un certain temps.

Nous ne saurions, bien évidemment, nous y opposer. Cependant, il n'est pas possible au groupe socialiste d'émettre un vote positif sur ce texte, car, quelles que soient nos explications et nos protestations, un tel vote serait interprété comme une approbation, par le biais de cette loi de finances rectificative, donnée à une politique d'ensemble que nous avons toujours combattue.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu de l'heure, je ne me livrerai pas à une étude détaillée de ce projet de loi de finances rectificative. Puisqu'il s'inscrit dans le cadre général de la politique du Gouvernement, dont les conséquences sont si désastreuses en particulier pour les travailleurs de notre pays, le groupe communiste votera contre ce texte.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais rectifier un des propos tenus par M. Tournan pour justifier son vote. M. Tournan nous a dit qu'il craignait d'être trop sceptique ; moi, je crains qu'il ne soit pas suffisamment informé et je voudrais compléter son information.

Il nous a dit que l'inflation se poursuivait alors que, ce soir, M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé que le glissement des prix, pour le mois de mai, était de 0,7 p. 100.

Pour les trois mois de mars, avril et mai, le glissement des prix a été de 2,4 p. 100. Nous arrivons là à un niveau comparable à celui d'un pays voisin dont tout le monde prend souvent la situation comme référence — même sur vos travées, monsieur Tournan — pour définir ce qu'il convient de faire en matière d'inflation.

Je répondrai à M. Eberhard que, de sa part, un avis différent m'aurait surpris, car il nous a habitués à voter systématiquement contre tous les textes présentés.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. M. le secrétaire d'Etat vient de nous faire part d'une information satisfaisante dans une certaine mesure, car les membres de l'opposition ne se réjouissent pas de l'inflation. Sa régression ne peut donc que les satisfaire. Malheureusement, bien d'autres aspects de la situation sont graves et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous avez pas apporté d'apaisements à cet égard.

Mme Catherine Lagatu. Et les prix montent quand même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit. Il va y être procédé.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption.....	186
Contre	20

Le Sénat a adopté.

— 9 —

RECouvreMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. [N° 390 et 423 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, messieurs les ministres, le recouvrement des pensions alimentaires est une question qui mérite la plus grande attention car nous avons tous été les témoins de défaillances de débiteurs qui laissaient des conjoints et des enfants dans des situations très pénibles.

Qui parle de pension alimentaire pense surtout à celle qui résulte de la rupture d'un ménage, surtout avec la nouvelle loi sur le divorce, mais il ne faut pas perdre de vue que, si ce sont, en effet, les cas les plus nombreux — les quatre cinquièmes du total — il existe aussi d'autres créances d'aliments, celles des ascendants, par exemple.

Le Parlement a déjà eu à en connaître lors de l'examen du texte qui allait devenir la loi du 2 janvier 1973 aux termes de laquelle nous avons ajouté, aux moyens de recouvrement habituels, la procédure du paiement direct. Celle-ci permet, par l'intermédiaire d'un huissier, de se faire payer directement le montant d'une pension alimentaire par tout tiers débiteur.

Cet texte a eu un effet bénéfique, mais 60 p. 100 des pensions sont encore irrégulièrement payées, ce qui impose d'aller plus loin, surtout avec la nouvelle loi sur le divorce qui rendra encore plus nécessaire, pour les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire ou du devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil, une protection efficace contre la carence de leur conjoint.

D'ailleurs le Gouvernement s'était engagé au cours du débat, par la voix de M. le garde des sceaux, à nous présenter dès cette session un texte allant dans ce sens.

L'idée conductrice de ce projet, qualifié de révolutionnaire par M. Krieg, rapporteur devant l'Assemblée nationale « tend — dit-il — à mettre à la disposition des personnes privées les moyens exorbitants de droit commun jusqu'ici réservés à la puissance publique ».

En effet, ce sont les comptables directs du Trésor qui seraient chargés du recouvrement, dès lors que l'échec des voies de droit privé aurait été constaté par une autorité responsable.

Constatation étant faite que les contributions de l'Etat sont recouvrés à 98 p. 100, l'idée directrice est d'aboutir à un même résultat pour les pensions alimentaires qui bénéficieront des mêmes moyens.

Il s'agit, dans l'esprit du Gouvernement, d'un mécanisme subsidiaire pouvant intervenir lorsqu'une tentative sérieuse, et une seule, aura échoué.

Une simple demande du créancier ne saurait suffire à déclencher l'intervention publique. Ce sera une autorité judiciaire, le procureur de la République, qui constatera la réalité du droit et l'échec des démarches. Il prononcera alors l'admission au recouvrement et émettra l'ordre de recette.

Une fois le mécanisme déclenché, le comptable poursuivra le recouvrement comme en matière d'impôts directs, aussi longtemps que le titre de recette n'aura pas été annulé.

Cette annulation pourra intervenir dans quatre cas : décès du débiteur, constatation de l'irrecouvrabilité de la créance, demande du créancier seul ou en accord avec le débiteur, demande, enfin, du débiteur qui aura témoigné de sa bonne foi en soldant ses arriérés et en payant régulièrement pendant douze mois.

Dans ce dernier cas, une nouvelle défaillance entraînerait, sur simple demande du créancier, la reprise du recouvrement public assortie d'une pénalité de 10 p. 100 au profit du créancier.

J'ajoute que le recouvrement public prive le créancier de tout droit d'agir lui-même et subroge le Trésor dans tous ses droits ; il accroît la charge de 10 p. 100 au profit du Trésor qui se voit ainsi remboursé de ses frais de recouvrement.

La procédure est gratuite pour le créancier et le texte annonce, en outre, une modification du décret du 1^{er} mai 1973, en prévoyant une avance pour le Trésor des frais d'huissier dans la procédure de paiement direct.

La majoration de 10 p. 100 au profit du Trésor se veut incitative vis-à-vis des débiteurs qui, pour l'éviter, devront effectuer régulièrement leurs versements. Il est prévu, en outre, dans le même but, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de retirer à ceux qui auront payé leurs échéances avec un retard excessif la possibilité de déduire ces sommes du montant de leurs revenus.

L'Assemblée nationale a peu modifié les articles mais a, par contre, ajouté deux articles additionnels de grande importance.

Le premier habilite les caisses d'allocations familiales à utiliser leurs fonds d'action sanitaire et sociale au profit des créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable. Ceux-ci pourront se voir consentir des avances sur pension par les caisses qui seront alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers.

Le second article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et prévoit le maintien au conjoint divorcé du bénéficiaire de l'assurance maladie au titre de son ex-conjoint jusqu'à l'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale.

Cette seconde décision comble un vide dans les couvertures par la sécurité sociale, tandis que la première apportera une aide aux cas les plus douloureux ou le débiteur est insolvable, long à rechercher ou même disparu.

Votre commission a été très sensible à ces mesures, mais elle demande au Gouvernement de poursuivre son étude, précisément sur ces cas souvent tragiques, soit en confortant les moyens des caisses d'allocations familiales dont nous nous demandons si les fonds d'actions sanitaire et sociale sont en état de faire face à ces avances qui risquent d'être faites à fonds perdus, soit en envisageant, comme cela a été fait en 1972 par M. Pleven alors garde des sceaux, l'intervention de l'aide sociale, soit en allant plus loin dans l'étude de ce fonds spécial qui a été évoqué à l'Assemblée nationale, en commission et qui le sera encore ici ce soir.

Par ailleurs, votre commission éprouve des craintes devant la longueur des délais nécessités par la mise en place de la procédure de recouvrement proposée et l'a comparé avec la procédure de recouvrement direct, par voie d'huissier qui avait le grand avantage d'être rapide.

Dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, s'additionnent, en effet, le temps d'une des voies d'exécution du droit privé,

le temps de la demande au procureur, de l'instruction de celle-ci et de l'émission de l'ordre de recette, et enfin le temps du recouvrement par le comptable du trésor.

Aussi votre commission de loi vous proposera-t-elle à l'occasion de l'article 2 de renoncer à la nécessité de justifier le recours préalable à une voie d'exécution de droit privé et de donner au procureur la possibilité d'admettre la demande en recouvrement par le Trésor si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Nous remettons, certes, en cause le caractère subsidiaire du mécanisme, mais cela nous semble la seule façon de faire accélérer les recouvrements, à défaut de possibilités d'avances par le Trésor.

En agissant ainsi, nous sommes allés directement à une méthode voisine de celle que le Gouvernement propose à l'article 14 après une seconde défaillance du débiteur, méthode qui prévoit qu'une simple relance du créancier relancera le processus.

Sous réserve de l'approbation de deux autres amendements que nous étudierons à l'occasion de l'examen des articles, votre commission de législation, qui apprécie le caractère novateur de ce texte et se félicite de son domaine d'application très large et de sa facilité de mise en demeure, qui estime importantes les améliorations introduites devant l'Assemblée nationale comme celles qu'elle vous demande d'apporter au Sénat, vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est soumis au vote du Sénat constitue incontestablement un complément indispensable à la loi sur le divorce, dont il se propose de limiter les conséquences matérielles à l'égard de ceux et de celles qui les subissent.

Notre collègue, M. de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation, vient de faire de ce texte une analyse complète et pertinente. Aussi, je limiterai mon propos à quelques très brèves remarques.

Ce texte s'inspire de notre conception doctrinale selon laquelle « c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit ». Il répond à une impérieuse nécessité. Il est susceptible d'être plus efficace qu'un fonds de garantie. Il crée une procédure nouvelle dont nous suivrons avec intérêt la mise en œuvre et les résultats. Il constitue une impérieuse nécessité.

Le débat en effet, à l'Assemblée nationale comme ici au Sénat, met en valeur les constatations que nous connaissons tous à l'égard du recouvrement des pensions alimentaires. Malgré de relatives incertitudes statistiques, il est généralement admis que 35 p. 100 des pensions alimentaires sont versées irrégulièrement ou partiellement et que 25 p. 100 d'entre elles ne sont jamais versées. Un tel état de fait constitue donc un véritable scandale que le législateur doit faire cesser.

La loi du 2 juillet 1973 créant la possibilité du recours à une procédure de paiement direct par voie d'huissier auprès des employeurs ou détenteurs de fonds du débiteur, a certes constitué un progrès appréciable, mais de faibles portée réelle, d'autant que les non-salariés y ont généralement échappé.

Alors même que les pensions alimentaires étaient, pour 60 p. 100 d'entre elles, soit non versées, soit versées irrégulièrement, l'Etat assurait, quant à lui, le recouvrement de 98 p. 100 de ses propres créances.

Cette constatation a inspiré, à juste titre, à de nombreux responsables politiques, familiaux et sociaux, l'idée de création d'un fonds de garantie susceptible d'assurer le recouvrement et le paiement de l'ensemble des prestations alimentaires.

La création d'un tel fonds de garantie est souvent apparue, dans une première analyse, comme une solution relativement satisfaisante pour l'esprit, dans la mesure où elle aurait permis un recouvrement, mais surtout un paiement harmonieux, de l'ensemble des pensions alimentaires notamment en suppléant les débiteurs défaillants, qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi.

Mais, outre le fait que ce fonds de garantie n'existe dans aucun pays — ce ne serait d'ailleurs pas un raison suffisante pour ne pas le créer en France — il présente de nombreux inconvénients, en l'état actuel et de notre législation et de nos mœurs.

Ce fonds de garantie, outre les risques de fraude non négligeables entre des époux réalisant un divorce de connivence, introduirait un certain laxisme dans les mœurs et dans l'esprit, puisque l'Etat serait amené à se substituer automatiquement au débiteur négligeant, encouragé ainsi dans sa négligence.

Comment ne pas relever, par ailleurs, combien il pourrait être surprenant, voire choquant, de constater que des financements publics assureraient à la suite d'un divorce une garantie

au profit d'un conjoint ou d'enfants, alors que les victimes d'autres accidents de la vie, telles les veuves ou les victimes de crimes ou d'attentats, presque toujours, ne connaîtraient pas une aussi large bienveillance de la communauté nationale.

Il n'est pas inutile, certes, d'espérer qu'une évolution sociale et psychologique donne chaque jour davantage, à chaque homme, conscience de soi, responsabilité de soi...

M. Jean Geoffroy. On a lu *L'Express* !

M. Jean Gravier. ... aptitude au dépassement de soi ; mais il apparaît souhaitable, en l'état actuel de nos mœurs et de l'évolution sociale, de nous en tenir à la mise en œuvre d'une procédure efficace et rapide de recouvrement des pensions alimentaires telle que l'instaure ce projet de loi.

Dès l'application de la loi qui nous est proposée, le recouvrement public des pensions alimentaires constituera une innovation considérable, un progrès qui n'a été jusqu'alors réalisé, semble-t-il, qu'en Suède, où ce système fonctionne de manière satisfaisante.

La seule menace de l'intervention de la puissance publique constitue déjà une puissante dissuasion et ne manquera pas d'inciter les débiteurs au paiement régulier de leurs obligations.

Il est évident, par ailleurs, que les moyens d'investigation du Trésor à l'égard de la recherche des débiteurs soit sur le territoire national, soit à l'étranger sont particulièrement efficaces. La levée du secret professionnel, l'obligation pour toutes les administrations de fournir les renseignements qu'elles détiennent, constituent des moyens infiniment supérieurs à ceux mis à la disposition des huissiers par la loi du 2 janvier 1973.

Il faut certes souligner que ce recouvrement public des créances privées introduit un bouleversement des principes de notre droit puisqu'il revient, en fait, à mettre au service des personnes privées des prérogatives de la puissance publique. Certains pourraient, bien sûr, s'inquiéter de cette nouvelle immixtion de l'Etat dans les relations entre particuliers. Mais il convient de souligner que, sans créer d'organismes ou de procédures nouvelles, sans introduire de bouleversements juridiques profonds, nous créons une procédure facile d'accès, gratuite, efficace, mais dont il convient d'améliorer les conditions de rapidité. Nous avons noté avec intérêt à cet égard l'engagement pris par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de la condition féminine lors des débats devant l'Assemblée nationale et sans doute voudra-t-elle renouveler ses engagements devant le Sénat.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera ce texte. Mais, à cette occasion et avant que ne s'achève cette session parlementaire, nous voulons réaffirmer combien il nous paraît indispensable et urgent que soit définie une politique familiale dynamique. Nous souhaitons que le Gouvernement prenne pleinement conscience de cette exigence fondamentale pour l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'étais enfant, dans mon village breton, une femme seule vint un jour s'installer dans un baraquement. Je sentis rapidement, aux conversations faites à voix basse et accompagnées d'expressions hostiles, qu'il ne s'agissait pas d'une femme comme les autres. En effet, peu après, j'appris qu'elle était divorcée. Quelques années plus tard, elle mourut. Personne du village ne l'accompagna au cimetière. Sa mort n'avait pas mis fin à l'hostilité ouverte dont elle avait eu, chaque jour, à souffrir. Aujourd'hui encore, dans l'attitude générale que vous avez adoptée vis-à-vis du divorce, l'idée de faute demeure, ainsi que son corollaire logique, l'idée de punition.

C'est pour cette raison que les enfants du divorce ont été si longtemps montrés du doigt. Ils étaient des enfants marginaux, des enfants pas comme les autres, marqués par un jugement de valeur qui, porté sur leurs parents, les frappait par ricochet.

Et pourtant, qui peut dire sans doute aucun, d'où vient un jour chez un couple le désenchantement, puis le conflit, et, enfin, l'insupportable ? De l'un ? De l'autre ? Des deux ? Ou de la société en crise et de son cortège de misères ?

Le poids des agressions quotidiennes contre l'entente du couple et des familles existe ; mais il est plus facile de faire considérer le divorce comme un échec personnel, échappant à tout contexte social, et de s'en tirer en culpabilisant les intéressés et leurs enfants.

Vous devez savoir, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas un divorce, mais des divorces, notamment celui des pauvres et celui des riches, à moins que vous apportiez une réponse définitive à la persistance des groupes pauvres dans ce pays où le « Social » est une finalité que vous affichez depuis si longtemps.

Il semble malheureusement que, plus on parle de mettre fin aux difficultés et à la misère, plus elles s'étendent et plus elles s'approfondissent. Ce n'est pas cette loi qui aidera les femmes en difficulté et leurs enfants à se sortir d'affaire sans mal.

Certes, elle fera naître chez certains débiteurs l'incitation à payer les pensions alimentaires : elle aura donc quelques résultats positifs. Mais cette incitation restera sans effet sur les débiteurs insolvables, en particulier sur les impécunieux. Or, les poursuites judiciaires, si elles mettent quelques récalcitrants à la raison, ne rendent ni la santé, ni l'emploi perdu et elles ne font pas baisser le coût de la vie.

Le processus envisagé par le projet de loi est gratuit, mais c'est l'ultime démarche. Elle est précédée par la procédure de jugement, par le recours à l'huissier. Pendant ce temps, la mère et les enfants devront subsister.

Il n'y a pas de solution juste, nous a dit, il y a quelques jours, M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une réponse. Ne rien faire, c'est laisser se dégrader les conditions de vie du foyer mère-enfants. C'est laisser la mère s'épuiser en démarches longues, coûteuses, souvent sans effet. C'est faire peser sur les collectivités locales ce qu'il faut bien, en désespoir de cause, accorder à ceux qui n'ont rien. C'est laisser l'enfant baigner dans une atmosphère d'inquiétude et d'hostilité propre à le traumatiser. C'est cette attitude qui n'est pas juste.

Les difficultés font naître la colère, le découragement, parfois la haine. L'enfant, pris à témoin, souffre et parfois méprise la mère qui paraît trop faible et le père qui semble indifférent.

Ne pas aider à régler vite une situation qui met en jeu l'avenir des enfants est intolérable. L'enfant est le travailleur de demain. Les parents en sont, certes, responsables, mais la société aussi, et l'investissement fait pour un enfant est toujours rentable.

S'il n'est pas réalisé en temps opportun, vous retrouverez au sortir de l'école obligatoire nombre de ces laissés pour compte, sans formation professionnelle, dans la situation qui est celle, bien connue, des « cas sociaux » chômeurs avant d'avoir travaillé.

Le bonheur, la joie de vivre, la réussite naissent de conditions de vie au moins humaines et exigent des moyens. C'est par les moyens que la sollicitude de la nation peut se manifester : une contribution valable à l'égalisation des chances pour des milliers d'enfants est aussi à ce prix.

De surcroît, votre projet est totalement inefficace en ce qui concerne les 600 000 femmes séparées de fait qui n'ont pas entamé de procédure et les mères célibataires qui pourraient, dans bien des cas, solliciter une pension alimentaire qui les aiderait à mieux vivre. C'est dire que les plus faibles seront encore les moins aidés.

L'article 14 bis nouveau habilite les caisses d'allocations familiales à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et social, une avance aux créanciers auxquels la présente loi est applicable. Nous émettons bien des réserves sur cet article, non point en ce qui concerne ses effets qui ne seront pourtant que limités, mais sur la manière dont, une fois de plus, l'Etat se décharge sur les caisses d'allocations familiales de ses propres devoirs.

Effets limités, ai-je dit ? Oui, j'ai eu l'occasion, ces derniers mois, d'être reçue par plusieurs conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Les constantes de leurs déclarations sont celles-ci. Premièrement, nous ne pouvons faire face aux demandes diverses qui nous parviennent et dont le nombre croît avec les difficultés des familles. Deuxièmement, nous avons souvent épuisé nos fonds avant la fin de l'année. Comment feront ces caisses si une demande d'avance sur pension alimentaire leur parvient en octobre, en novembre ou en décembre ? Enfin, nous désapprouvons formellement l'utilisation des caisses d'allocations familiales dans cette affaire.

Ce n'est pas dans les fonds venant des salariés — fonds qui constituent un salaire différé — qu'il faut puiser, mais dans un fonds spécial alimenté par le Trésor. Les prestations familiales accusent un retard de 50 p. 100 sur le coût de la vie. On ne les augmente pas malgré les demandes qui montent de chaque foyer, notamment de ceux où les enfants sont nombreux, mais on y puise pour régler un problème qui devrait l'être différemment. Une fois de plus, vous faites la démonstration que vous ne voulez des changements que lorsqu'ils ne vous coûtent rien. C'est si vrai que les cas dramatiques, ceux auxquels la loi n'est pas applicable, ne pourront recevoir d'aide que des bureaux d'aide sociale. Les dépenses des collectivités locales ne vous gênent pas dès lors qu'elles allègent les vôtres.

C'est pour régler l'après-divorce d'une manière satisfaisante que nous avons préconisé la création d'un fonds de garantie de paiement des pensions alimentaires qui, en cas de conflits,

réglerait la pension due par un débiteur défaillant. Il aurait pour premier avantage de dissiper l'angoisse du lendemain en assurant la continuité des versements et de supprimer l'atmosphère conflictuelle qui existe trop souvent entre les époux désunis. Il aiderait ainsi à préserver les enfants pour lesquels seraient créées des conditions de vie plus sereines.

Votre projet de loi, suprême injustice, continuera à pénaliser les plus faibles : les femmes et les enfants. Nous regrettons que vous n'ayez pas eu pour eux la sollicitude que vous manifestez d'une manière constante aux grandes sociétés capitalistes.

Est-il juste, pour ne prendre que quelques exemples, d'avoir versé à la société Dassault, pour des études préalables, 36 millions de francs pour le *Mystère 20*, 86 millions de francs pour le BR 541, et 520 millions de francs pour le *Mercur* ?

La Cour des comptes a révélé, en son temps, que le *Mirage IV* avait été facturé vingt-quatre fois son prix. Elle nous a appris qu'en 1972, l'Etat avait payé « en avance » 267 millions de francs de frais d'études pour des prototypes qui n'ont jamais volé.

Citroën a perçu, depuis 1966, 1 552 millions de francs à des conditions vraiment exceptionnelles. Creusot-Loire, c'est-à-dire Schneider, va bénéficier d'un marché sur vingt ans estimé à 10 milliards de francs afin de développer l'industrie nucléaire en France.

M. Bernard Talon. Qu'est-ce que cela a à voir avec les pensions ?

Mme Catherine Lagatu. J'y viens, mon cher collègue. Un peu de patience.

Dans son tout récent rapport, la Cour des comptes, chargée de surveiller le bon usage des fonds publics, apporte la confirmation de leur pillage par les grands groupes capitalistes, comme vous avez pu le voir dans la presse d'hier.

La Cour des comptes a mis l'accent sur la misère des équipements collectifs face à cet étalement de milliards pillés. Elle aurait pu le mettre aussi sur la grande misère de milliers de familles au nombre desquelles se trouvent celles dont nous évoquons actuellement le sort. En toute justice, peut-on faire moins — et je vous le demande à vous aussi, mon cher collègue — pour le paiement des pensions alimentaires qu'on fait pour Dassault ? En quoi une « avance » à des créanciers démunis serait-elle contraire à l'équité ?

Nous continuerons à déployer nos efforts pour que notre proposition qui a le soutien des organisations familiales, syndicales et démocratiques soit adoptée dans les meilleurs délais. Nous serons, ainsi, persuadés d'œuvrer pour une cause particulièrement juste, même si elle n'est pas la vôtre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine). Je vais essayer de retenir votre attention en dépit de l'heure avancée et j'espère y parvenir parce que le sujet est important.

Le divorce, qui est beaucoup moins répandu chez nous qu'aux Etats-Unis ou en Union soviétique, est une blessure qui laisse toujours sa cicatrice, chez l'un, chez l'autre, chez les deux époux désunis. Le législateur n'a pas, hélas, le pouvoir d'en effacer la trace, d'adoucir l'amertume, d'apaiser les regrets, de rendre aux couples meurtris une mémoire vierge du souvenir de leur échec. Mais il peut intervenir pour que les engagements matériels qui résultent du divorce soient mieux respectés que l'engagement moral qui résultait du mariage.

C'est l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous propose, pour assurer le recouvrement des pensions alimentaires, complément indispensable à la réforme du divorce que vous avez votée l'autre semaine.

Cette réforme, nécessaire pour que la loi soit adaptée aux conditions de notre temps, tend, en effet, à mettre l'accent sur la responsabilité individuelle des époux qui se séparent. Elle serait déviée de son sens si elle ne dressait pas, en même temps, des obstacles sérieux devant ceux qui voudraient se dérober au devoir que leur impose la décision grave qu'ils prennent en divorçant.

C'est une situation malheureusement trop courante aujourd'hui. On sait qu'un grand nombre de pensions alimentaires sont payées irrégulièrement, ou encore pas du tout.

Qui en subit les conséquences ? Dans l'état actuel de notre société, c'est évidemment la femme, lorsqu'elle ne peut subvenir à ses besoins, qui est victime du débiteur négligent. Ce sont surtout les enfants, lorsque la garde en a été confiée à leur mère. Des enfants toujours innocents du sort qui leur est ainsi fait.

Qui sont donc ces pères qui n'hésitent pas à se soustraire à la plus élémentaire des obligations ? On en connaît trois espèces, d'inégale importance.

C'est tout d'abord celle — la plus large en nombre pour autant qu'on le sache — des hommes qui commencent par s'acquitter ponctuellement de leur dette. Et puis les mois passent... L'époux divorcé se remarie, fonde un nouveau foyer, ses charges se font lourdes... Pour peu que la seconde épouse ne soit pas de la meilleure espèce, pour peu que la première, figée dans la rancune, multiplie les subterfuges pour empêcher le père de voir ses enfants, ou les dresse contre lui — situation banale, hélas ! — la tentation est grande de se dérober. Ce mauvais payeur-là, on peut le comprendre, on ne peut pas l'absoudre.

La deuxième espèce est constituée par des messieurs méticuleux qui organisent systématiquement leur insolvabilité en mettant, par exemple, tous leurs biens au nom d'une seconde épouse, avec laquelle ils oublient joyeusement la première et ses enfants. Pour ceux-là, pas de pitié.

Enfin, il y a ceux qui connaissent une passe difficile. Si le mariage avait duré, l'épouse la traverserait avec lui et les enfants la subiraient aussi. Bien des femmes le savent. Quant le divorce a été tristement amical elles font de leur mieux pour ne pas peser sur l'ancien époux en difficulté.

Il reste que, sous quelque trait qu'ils se présentent, avec ou sans excuse, les mauvais payeurs laissent, chaque mois, trop de femmes aux abois. Elles peuvent, certes, utiliser la procédure de paiement direct prévue par la loi du 2 janvier 1973, procédure rapide, simple et d'un coût très faible. Mais sa portée est limitée dans la mesure où les pouvoirs d'investigation et les moyens de contrainte donnés à l'huissier ne lui permettent pas de retrouver tous les débiteurs, notamment ceux qui changent d'emploi ou de domicile. Surtout, la quasi-totalité des non-salariés échappent en pratique à l'application de la loi de 1973.

Il est donc apparu que l'intervention de la puissance publique était nécessaire pour contraindre ceux qui, délibérément, se dérobent à leurs obligations. C'était un grand pas à franchir et je vous demande de bien en mesurer l'importance.

En vous proposant aujourd'hui un système de recouvrement public des pensions alimentaires, le Gouvernement met l'administration au service des créances privées. C'est une innovation majeure. Si vous acceptez ce projet de loi, les comptables du Trésor seront chargés du recouvrement et du paiement des pensions alimentaires, dès que l'échec des voies de droit privé aura été constaté par une autorité judiciaire.

Demanderait-on au débiteur d'épuiser toutes les voies de recours privées ? Non. Le système doit être simple, rapide, efficace, gratuit. Pour mettre en œuvre la procédure de recouvrement public, il suffira que le débiteur fasse une seule tentative sérieuse. Le plus souvent, ce sera en s'adressant à un huissier selon la procédure du 2 janvier 1973 que j'ai rappelée tout à l'heure.

Un décret qui sortira en même temps que la loi, si vous l'approuvez, améliorera nettement cette procédure et précisera, en particulier, le délai bref dans lequel l'huissier devra rendre compte de sa mission. La tentative ayant échoué, le créancier n'aura qu'une formalité à remplir : envoyer une simple lettre au procureur de la République. Il ne lui sera rien demandé de plus pour mettre en mouvement le recouvrement public. Il sera totalement déchargé de la poursuite, les démarches nécessaires au recouvrement étant effectuées par l'administration. La procédure du paiement direct et la procédure de recouvrement public seront, je le répète, entièrement gratuites.

La question se pose évidemment de savoir si les différentes phases de la procédure se succéderont de manière assez rapide pour que le créancier perçoive le montant de sa pension dans les plus brefs délais. Il est difficile de l'évaluer, dès maintenant, de façon précise. Toutefois les délais les plus courts sont toujours trop longs pour les personnes les plus démunies.

Aussi le Gouvernement a-t-il accepté, lors des débats à l'Assemblée nationale, l'adjonction de dispositions nouvelles instituant notamment un système d'avances sur la pension à recouvrer. Les caisses d'allocations familiales seront habilitées à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des avances au créancier de la pension alimentaire. Ces caisses seront subrogées pour les sommes ainsi avancées dans les droits du créancier à l'égard du débiteur d'aliments.

C'est là une innovation judicieuse et importante qui me paraît revêtir une particulière importance et compléter de manière très heureuse une loi qui marque un progrès au meilleur sens du terme.

Il présente de très nombreux avantages. La seule menace de l'intervention du percepteur constitue une puissante incitation à payer. Et c'est bien là le but. Les moyens d'investigation du Trésor pour retrouver une personne sur le territoire, même si

celle-ci change de résidence et même si elle perçoit des revenus à l'étranger, sont particulièrement efficaces. Le secret professionnel est levé et toutes les administrations sont tenues de fournir les renseignements qu'elles détiennent.

Les pénalités très lourdes qui sont encourues, notamment en cas de récidive, sont de nature à inciter les plus récalcitrants à payer au plus vite, de même que la perte du droit à déduction fiscale du montant des revenus déclarés, lorsque cette pension sera payée avec retard.

Enfin — et c'est là un avantage essentiel du nouveau texte — il permettra d'atteindre certaines catégories de débiteurs qui échappent en pratique à l'application de la loi de 1973 : cela va des membres des professions libérales aux gérants de société, en passant par les commerçants ; en fait cela concerne la quasi-totalité des non-salariés qui disposent de revenus ou d'un bien quelconque.

Bien sûr, quelques irréductibles passeront entre les mailles du filet, mais on peut avancer qu'ils ne seront pas nombreux puisque, on le sait, le fisc parvient à recouvrer 97 à 98 p. 100 des impôts directs.

Resteront les débiteurs insolvable ou totalement défaillants. On ne peut pas ignorer la situation dans laquelle se trouveront alors la femme et les enfants privés de la pension à laquelle ils ont droit, pension dont le montant se situe en moyenne entre 300 et 350 francs par mois.

Que faire dans ce cas ? La Suède, qui se situe incontestablement à l'avant-garde dans ce domaine, n'offre pas de solution à ce problème : elle a même limité la procédure de recouvrement public aux pensions des enfants. L'Etat n'intervient pas pour les pensions attribuées à la femme qui n'en bénéficie d'ailleurs que pendant deux années après le divorce.

La création d'un fonds de garantie qui assurerait non seulement le recouvrement des pensions, mais aussi le paiement de celles-ci lorsque le débiteur est défaillant, apparaît, je le sais, comme la solution à beaucoup d'entre vous. Elle n'a pas été pour autant écartée sans examen par le Gouvernement qui a étudié attentivement tous les aspects du problème.

Mais peut-on isoler la situation de l'enfant dont l'un des parents est insolvable ou introuvable de celle des enfants qui n'ont qu'un parent pour subvenir à leurs besoins ? Comment pourrait-on privilégier l'enfant de divorcés par rapport à l'enfant dont le père ou la mère est décédé, par rapport à l'enfant dont la mère est célibataire, par rapport à l'enfant dont l'un des parents, même s'il est présent au foyer, est incapable de pourvoir à son propre entretien et parfois même constitue une charge supplémentaire.

N'y aurait-il pas d'enfant, comment pourrait-on privilégier l'épouse divorcée par rapport à la veuve sans ressource ? Ce serait une pure iniquité.

De surcroît, si l'Etat se substituait automatiquement au débiteur négligent, rien de tel pour l'encourager dans sa négligence. Ne verrait-on pas des hommes qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations se dire : « Après tout... pourquoi paierais-je, puisque je ne mets personne dans l'embarras en me déroband » puisque l'Etat paiera...

Ne verrait-on pas des divorces de connivence, où des époux peu scrupuleux feindraient de s'entendre sur le montant élevé d'une pension, après quoi c'est l'Etat qui la paierait ?

Ensuite comment réaliser cette aide, avec quelles ressources ? Plusieurs solutions ont été proposées. Certaines suggèrent d'alimenter le fonds par une majoration de toutes les pensions ; d'autres proposent de se limiter à une majoration des pensions dues par les débiteurs défaillants. Mais, dans le premier cas, on pénalise ceux qui s'acquittent loyalement de leurs pensions — et c'est injuste — et, dans le second cas, on impose des insolubles et c'est inefficace.

C'est pourquoi l'Etat en arriverait inéluctablement à subventionner le fonds de garantie. Quel serait le montant des sommes versées au créancier par le fonds et celui de la pension fixée par décision de justice ?

La création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires exigerait, selon l'estimation du ministère des finances, un engagement de dépenses de l'ordre de 500 millions de francs.

En effet, si la moyenne des pensions est de 330 francs, c'est, comme le mot l'indique, une moyenne. Il en existe de sensiblement plus faibles, mais aussi de plus élevées.

Verrait-on alors tel enfant recevoir de l'Etat 500 francs ou 1 000 francs par mois, tel autre 200 francs, et l'enfant de la veuve ou de la mère célibataire les 80 francs qui sont alloués aux enfants privés de l'un de leurs parents ?

Non, cela ne serait ni juste, ni acceptable, ni accepté.

Il ne m'apparaît pas possible de dissocier le sort des enfants de divorcés de celui des autres enfants qui n'ont qu'un seul parent. Je ne dis pas qu'il ne faut rien faire pour eux. Il faut faire la même chose.

Tout cela fait partie des préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique de l'enfance, et notamment des mesures suggérées par le secrétariat d'Etat à la condition féminine en faveur des femmes chefs de famille.

J'ai étudié de la façon la plus attentive la question des pensions alimentaires, à laquelle je suis particulièrement attachée, parce qu'elle illustre un certain esprit de démission vis-à-vis de ses responsabilités qui doit être combattu chez les femmes autant que chez les hommes.

En matière de pension, tous les moyens de la puissance publique doivent être mis gratuitement à la disposition du créancier, quel qu'il soit d'ailleurs, je le souligne, conjoint, enfant, ascendant, femmes séparées et veuves, pour obliger le débiteur à respecter les décisions de justice. La procédure qui vous est proposée répond à ces exigences : elle est facile d'accès, elle est gratuite, elle doit être rapide, elle sera efficace.

Mais s'il faut aller aussi loin que possible dans les moyens de contrainte exercée contre le débiteur défaillant, il n'est ni opportun ni juste que l'Etat se substitue à lui. Sinon le fléau social du non-paiement des pensions alimentaires, loin d'être réduit, risquerait de prendre plus d'ampleur encore, tandis que ne seraient pas résolus les problèmes plus généraux posés par la situation des enfants privés d'un parent.

Le mariage est un acte librement accompli par des hommes et des femmes adultes et entraîne des devoirs réciproques. Rompre avec facilité des liens contractés avec insouciance, cela ne saurait dispenser d'assumer les conséquences de ses actes. C'est à l'Etat de mettre en œuvre les moyens d'y contraindre ceux qui, hommes ou femmes, confondent liberté et irresponsabilité. Ce sont ces moyens que le système de recouvrement public des pensions alimentaires vous propose de déployer.

C'est pourquoi je vous propose d'apporter vos suffrages au texte du Gouvernement, texte moderne, texte qui constitue un progrès si considérable que la France sera seule à pouvoir s'en prévaloir et sera ainsi à l'avant-garde de la législation mondiale en la matière. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Caillavet, Bordeneuve, Pelletier, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

« Le fonds est habilité à engager toutes poursuites contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.

« Le fonds des pensions alimentaires est financé par une majoration de 5 p. 100 sur le montant des pensions dues par les débiteurs défaillants. »

Le deuxième, n° 24, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

« II. — En application de l'alinéa précédent, le fonds est habilité à engager toutes poursuites même pénales contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.

« III. — Le fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir du débiteur défaillant une majoration de 10 p. 100 sur le montant des pensions dues. »

Le troisième n° 32, présenté par MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est institué une caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires et des rentes accor-

dées aux personnes bénéficiaires d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps, lorsque le débiteur de ces obligations est défaillant.

« Le statut de cette caisse et son fonctionnement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette caisse est subrogée dans les droits et actions du créancier vis-à-vis du débiteur. Elle perçoit notamment les intérêts calculés au taux légal prévu en matière civile par l'article 1907 du code civil et le remboursement des frais de recouvrement. Cette caisse sera alimentée par les majorations perçues par le Trésor en vertu de l'article 7 de la présente loi et par une taxe parafiscale. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à créer un fonds de garantie au profit de la femme ou de l'enfant, c'est-à-dire du détenteur de la créance qui serait en présence d'un débiteur insolvable.

J'avais, en 1972, déposé trois textes sur le divorce. Ils ont fait l'objet d'un long débat qui, en partie, m'a donné satisfaction.

Mais je suis plus libéral encore et j'estime qu'il aurait fallu aller plus loin. Toutefois, comme je l'ai dit à mes collègues de la gauche, je ne suis pas maximaliste ; j'ai donc voté le projet gouvernemental amendé au cours de nos travaux parlementaires.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous lis parfois et il m'apparaît précieux, pour vous faire admettre mon raisonnement, que vous ayez quelque peu changé d'appréciation.

Ce que, par mon amendement, je veux protéger, c'est la femme à l'automne de sa vie, abandonnée le long de la route par un mari volage qui entend convoler avec une plus jeune personne, ce sont les enfants, le fruit — et les victimes — d'un amour momentané, que le père n'entend pas prendre en charge et dont tout le monde se désintéresse, sauf la mère qui est pitoyable.

Votre texte n'est pas mauvais. Je le voterai. Je tenterai toutefois de l'amender, entendez-moi bien. Très souvent, le débiteur veut se rendre insolvable. Il y parvient parfois, ainsi que vous l'avez rappelé. Il s'ingénie également à négocier avec la femme, qui est plus faible, qui n'est pas dans une situation dominante et il obtient parfois, à titre personnel, dans une transaction, une minoration de la pension qui a cependant été accordée par le juge ou par le tribunal. J'en ai des exemples précis en mémoire.

J'ai donc pensé qu'il fallait organiser un fonds qui jouerait automatiquement, qui protégerait la femme et l'enfant, car ceux-ci doivent bénéficier de cette pension en toute circonstance.

J'ai écouté vos propos et — je ne vous le cache pas — ils sont pertinents. Nous pourrions en débattre, mais ce n'est pas en cet instant que nous le ferons. On devrait, à mon sens, étendre le fonds de garantie à d'autres créanciers pour ne pas réserver un privilège à ceux que tout à l'heure vous avez énumérés à la tribune du Sénat.

Je me résume : il faut créer un fonds. Ce fonds étant créé, bien évidemment il faudra l'alimenter. Nous l'alimenterons grâce à un prélèvement de 5 p. 100 qui sera payé par les débiteurs défaillants, car tous ne sont pas insolubles. Dans ces conditions, par le jeu de cette automaticité et par le fonctionnement de ce fonds, nous protégerons les droits essentiels des femmes divorcées et des enfants victimes du divorce.

Tel est le sens de mon amendement. Je ne pense pas que ce texte reçoive de la part du Gouvernement un accueil très favorable. Il m'arrive parfois, monsieur le ministre, de vous combattre, d'autres fois de vous approuver. Ce soir, je souhaiterais, précisément au nom de la famille, pouvoir vous approuver et être approuvé par vous.

Si je regrette, à titre personnel, que nous n'ayons pas été suffisamment audacieux, il faut cependant protéger les êtres faibles et ceux qui sont malheureux.

Tel est le sens de cet amendement. J'invite le Sénat à bien vouloir y souscrire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, je rappellerai brièvement ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune. Je ferai d'abord une constatation : ce sont les plus faibles et les plus démunis qui sont les victimes de la situation actuelle.

Nous ne souhaitons pas, quant à nous, soustraire les débiteurs défaillants à leurs responsabilités, bien au contraire, puisque les pouvoirs publics se retourneraient vers eux pour exiger le paiement de la pension. Certes, il se produira quelques bavures, mais il en existe déjà, en ce sens que c'est l'aide sociale qui verse, à fonds perdus, des secours aux femmes et aux enfants les plus démunis.

Maintenant, je voudrais vous rappeler, madame le secrétaire d'Etat, que, lors de la discussion du projet de loi concernant le divorce, nous avons déposé un amendement tendant à la réinsertion professionnelle des femmes divorcées, réinsertion qui n'était pas prévue dans votre projet de loi et que la majorité, votre majorité, a repoussé. Il est évident qu'il faut, après le divorce, réorganiser la vie du nouveau foyer. Deux séries de mesures nous paraissent importantes : des mesures immédiates qui ont trait à ce fonds et des mesures à plus longue échéance qui, grâce à la réinsertion professionnelle des femmes divorcées, les mettent par la suite à l'abri du besoin.

Enfin, dans les propositions de loi que nous avons déposées, nous avons toujours traité de la même manière toutes les femmes seules chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires, car elles se trouvent confrontées aux mêmes problèmes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jean Geoffroy. Messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a fait M. Caillavet, je soulignerai que j'ai pris récemment une large part dans le vote de la loi sur le divorce puisque j'en étais le rapporteur. M. le garde des sceaux lui-même a bien voulu reconnaître que j'avais puissamment contribué, grâce à mes efforts, à faire aboutir un texte qui, dans quelques jours, deviendra une réalité.

C'est dire qu'à l'heure actuelle j'ai beaucoup de scrupules, car j'ai alors mis l'accent sur la notion de l'après-divorce. J'ai déclaré que cela devait être pour nous une préoccupation essentielle et qu'ayant libéralisé le divorce nous devions prendre toutes nos responsabilités à l'égard de ceux qui risquaient d'en être les victimes.

C'est pourquoi j'ai, moi aussi, déposé un amendement tendant à la création d'un fonds de garantie. Notre action ne serait pas complète, en effet, si nous n'aboutissions pas à la création de ce fonds. Je pense aussi que j'aurais un peu de remords si, après avoir contribué à faire voter la loi sur le divorce, je ne cherchais pas à faire aboutir un texte prévoyant la création de ce fonds que je crois essentiel.

Madame le secrétaire d'Etat, je connaissais votre position avant que vous ne l'exposiez tout à l'heure à cette tribune, mais j'avoue n'avoir pas été convaincu par vos arguments. En effet, ce n'est pas parce que nous ne pouvons pas immédiatement et d'un seul coup répondre à tous les cas particuliers auxquels il serait sans doute nécessaire de porter remède qu'un pas essentiel ne doit pas être accompli aujourd'hui.

Je peux dire aux ministres ici présents qu'en d'autres circonstances le Gouvernement a su trouver les fonds nécessaires pour arriver à des résultats identiques. Je ne ferai pas un rappel du passé, mais je sais parfaitement que, si le Gouvernement le voulait, il trouverait les moyens d'approvisionner ce fonds.

Je fais remarquer d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de faire payer toutes les pensions par ce fonds.

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. Jean Geoffroy. Il s'agit simplement de faire intervenir le fonds dans les cas d'insolvabilité et de secourir les indigents. Il est évident que, dans le cas de pensions très élevées, pour des familles très riches, il ne sera pas question de recourir à ce fonds de garantie. Il s'agit de cas exceptionnels pour lesquels, nous semble-t-il, il serait très facile de trouver les ressources nécessaires.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission n'est pas insensible à tous les cas difficiles où les époux seront insolubles, disparus ou se seront mis en situation d'insolvabilité. Elle en a discuté très longuement. Elle estime qu'après le premier pas qu'a constitué la loi de 1973 ce texte permet d'en faire un second.

Cependant, il ne cerne pas tout le problème. C'est pourquoi j'avais demandé tout à l'heure au Gouvernement de s'assurer que l'intervention des caisses d'allocations familiales serait suffisamment importante.

La commission de législation a cependant conclu au rejet de ces amendements tendant à la création du fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a beaucoup discuté sur ce problème, qu'il s'agisse d'un fonds de garantie, d'un fonds d'avances ou d'un fonds exceptionnel. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les trois orateurs défendre chacun le leur.

Le Gouvernement n'a cependant pas retenu cette solution, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il a estimé que le fait de mettre à la disposition de personnes privées, dans le cadre de conflits d'ordre privé, la totalité des moyens de recouvrement des impôts était un pas considérable que très peu de pays avaient franchi et qu'il convenait, avant de se lancer dans l'institution d'un fonds, de voir d'abord ce que donnerait la mise au service de ces intérêts privés, certes respectables, des moyens publics.

En second lieu, le Gouvernement a estimé qu'il ne convenait pas de s'engager dans un système de collectivisation de l'ensemble des pensions en faisant payer un certain nombre de pensionnés pour d'autres par l'institution d'une sorte de taxe de solidarité entre les débiteurs de pensions alimentaires ou, comme dans la solution de Mme Lagatu, d'une taxe de solidarité entre l'ensemble des contribuables pour ceux d'entre-eux qui oublient de payer leur pension alimentaire.

Le Gouvernement présente un projet qui a l'intérêt d'être d'une application simple. Tout à l'heure, nous examinerons des amendements de la commission, qui voudrait encore le simplifier et, sur certains points, le rendre plus précis.

Le Gouvernement estime que les ressources proposées pour financer ce fonds seraient absolument insuffisantes. D'après les calculs auxquels il a procédé, l'ordre de grandeur des sommes nécessaires serait de 300 à 400 millions de francs. Par conséquent, les ressources proposées sont loin du compte.

Comme, sur ce point, les amendements, notamment celui de M. Caillavet, s'ils étaient adoptés, modifieraient complètement le projet, le Gouvernement, qui partage l'avis de la commission des lois, s'y oppose et demande que, pour le premier qui va être appelé, il soit procédé à un scrutin public.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Avant de voter, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Le fondement même de la législation qui nous est proposée est une constatation de fait : la majorité des créances du Trésor — un orateur a cité le chiffre de 90 p. 100 — sont normalement recouvrées. Au contraire — vous le dites au début de votre rapport, monsieur de Bourgoing — 64 p. 100 des pensions alimentaires ne sont pas versées à celles à qui elles sont dues. C'est ce contraste qui est le point de départ de toute la législation qui nous est proposée.

Une expérience va être tentée. Si elle est satisfaisante, en d'autres termes si, désormais, grâce à la substitution et à la subrogation du Trésor public, les pensions alimentaires sont normalement versées, tout au moins dans la proportion de 90 p. 100, nous n'aurons qu'à nous déclarer satisfaits. Si, au contraire, après une année ou deux d'application de la loi, les résultats sont beaucoup moins encourageants, le Gouvernement ne reconnaîtra-t-il pas alors que la formule proposée par M. Caillavet, au besoin avec quelques modifications, est la seule qui soit vraiment efficace ?

Telle est la question que je tenais à poser. Autrement dit, le Gouvernement a-t-il des raisons sérieuses de croire que le système qu'il nous propose aboutira à un versement des pensions alimentaires dans une proportion équivalente au recouvrement des créances du Trésor ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais apporter une précision à M. Maurice Schumann et répondre à sa question.

Une des grandes causes du non-paiement des pensions est qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de lien entre le droit fiscal et le paiement des pensions alimentaires. L'état de notre législation permet, en effet, à des contribuables de déduire de leurs impôts le montant de pensions qu'ils n'ont pas payées effectivement.

Par conséquent, j'ai pris la décision de compléter le dispositif dont vous êtes actuellement saisis par une disposition de la loi de finances qui rendra impossible toute déduction au titre de l'impôt sur le revenu en matière de pensions alimentaires si la preuve n'est pas apportée que celles-ci ont été effectivement payées. A l'inverse, si la procédure de mise en œuvre du recouvrement par les comptables publics est engagée, la déduction de la pension sera automatiquement admise.

J'ai l'impression que cette disposition fiscale, qui viendra compléter le projet qui vous est soumis, accroîtra de manière très sensible l'efficacité du texte proposé.

Pour vous apporter le jugement que vous m'avez demandé, je dirai que ce texte représente un grand progrès et contient des éléments d'une grande efficacité. D'ici deux ou trois ans, nous verrons les résultats. Si nous n'arrivons pas, par ce mécanisme, à rendre le recouvrement des pensions alimentaires beaucoup plus efficace et à circonscrire de manière très limitée les cas de non-paiement, nous reviendrons devant le Parlement pour proposer des dispositions complémentaires ou pour instituer un système différent, qui pourrait ne pas être un système d'avances, comme le proposent les auteurs d'amendements, mais une extension du recouvrement de toutes les pensions alimentaires par le Trésor public et à ce moment-là nous pourrions mettre en place, en utilisant les ressources procurées par un léger supplément perçu, un système d'avances qui permettra de régler les cas particuliers.

La question n'est pas, à l'heure actuelle de savoir s'il faut créer un fonds ou non. Le Gouvernement propose un texte qui organise un dispositif très efficace et marque un grand progrès. Il le complètera par des dispositions fiscales destinées à accentuer son caractère de dissuasion et son efficacité réelle.

Nous suivrons le fonctionnement de ce dispositif et nous tirerons des conclusions pour l'améliorer s'il ne donnait pas satisfaction.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. L'amendement est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	113
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, votre amendement n° 24 est-il maintenu, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Non, monsieur le président, je le retire.

M. Jean Geoffroy. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 24 et 32 rectifié sont retirés.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, deviennent sans objet les amendements n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 présentés par M. Caillavet et proposant la suppression des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14 bis, 15, 16, 18 A et 18.

M. Henri Caillavet. C'est exact, monsieur le président.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor. »

Par amendement n° 26, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose dans cet article de supprimer les mots : « par une des voies d'exécution de droit privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, j'expliquerai l'amendement n° 26 et cette explication vaudra également pour l'amendement déposé à l'article 2, qui porte le n° 27 et s'inspire du même principe.

Comme je l'ai dit dans mon exposé général, la commission de législation craint la lourdeur de la procédure, comparée à celle qui avait été adoptée en 1973 du paiement direct et qui était effectivement très rapide.

En effet, il faudra, d'une part, disposer d'une voie d'exécution de droit privé, ensuite adresser une demande au procureur, l'instruire, obtenir l'émission du titre de recettes, avant de procéder au recouvrement de la recette. L'idée de la commission de législation a été de supprimer un des maillons de la chaîne et de renoncer à la nécessité du recours à l'une des phases d'exécution de droit privé et de se contenter d'une créance restée impayée.

Comme je l'ai dit dans mon exposé, nous faisons un saut et nous allons directement à la formule proposée par le Gouvernement dans le cadre de l'article 14 où un débiteur à nouveau défaillant peut être contraint à payer par l'intermédiaire du Trésor sur demande du créancier. Au fonds, nous nous alignons sur ce système dans la première procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). M. de Bourgoing propose de supprimer dans l'article 1^{er} l'expression : « par une des voies d'exécution de droit privé ». Ainsi l'article 1^{er} se lirait de la manière suivante : « Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor. »

L'expression « n'a pu être obtenu » apparaît à nos yeux insuffisamment précise et risque d'alourdir éventuellement la procédure. Je vais m'expliquer, mais auparavant, je voudrais rappeler les propos de M. le ministre, selon lesquels la procédure du recouvrement public revient à confier les moyens de la puissance publique à des personnes privées. A en juger par la rédaction qu'il nous propose, M. de Bourgoing considère que tous les débiteurs sont de mauvaise foi ; mais il se peut que ce soit par simple négligence que le débiteur n'ait pas acquitté la pension.

Il faut donc que, dans un premier temps, on épuise toutes les procédures de droit privé. Elles sont simples, gratuites ou peu coûteuses et efficaces. Le recours à l'huissier permet d'obtenir satisfaction dans le plus grand nombre des cas.

Même s'il échoue, il a permis de clarifier la situation juridique et surtout de faciliter l'intervention du comptable public, puisque certains éléments du dossier ont déjà été rassemblés. L'huissier pourra faire la preuve qu'une procédure a été engagée, que celle-ci n'a pas abouti alors que si nous retenons le texte modifié selon la proposition de la commission, on ignore quels moyens ont été entrepris pour le recouvrement de la pension et quel a été le sérieux de la tentative.

C'est pourquoi je suis convaincu qu'adopter l'amendement de M. de Bourgoing revient à aller à l'inverse du but recherché, c'est-à-dire la simplicité et l'efficacité.

Il faut que d'abord le créancier utilise les voies normales du droit privé. Elles sont rapides et efficaces. Ensuite, ayant une base juridique solide, il pourra faire appel à la puissance publique en adressant une demande au procureur pour faire recouvrer sa créance par la voie du Trésor.

Dans un but de simplicité, d'efficacité et de clarté, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. de Bourgoing à moins que celui-ci n'accepte de le retirer.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je suis à l'origine de cet amendement adopté par la commission à une très large majorité et je vais donc en expliquer les raisons, qui me sont inspirées par la pratique professionnelle.

Si vous obligez le créancier à avoir recours à une procédure et si le débiteur est habile, les choses peuvent durer longtemps et ne se terminer que devant la Cour d'appel. Cela demandera des mois...

M. Henri Caillavet. Des années !

M. Jean Geoffroy. ... et peut-être des années, comme le dit M. Caillavet.

Il reste un butoir, que j'ai demandé moi-même à la commission de maintenir, celui du procureur. Au début de la discussion, la commission avait l'intention de supprimer l'intervention du procureur. J'ai insisté pour qu'elle soit maintenue, car elle me paraît excellente ; elle permettra d'éclairer le procureur sur les cas éventuels d'abandon de famille et aussi de ne pas engager la procédure à la légère. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à fait satisfaction.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La procédure est relativement simple puisqu'il s'agit de s'adresser à un huissier et que l'échec de celui-ci va déterminer le créancier à intervenir auprès du procureur.

Dès l'instant où le créancier peut saisir directement le procureur, on ne s'inquiète pas de savoir auparavant si ce créancier est de bonne ou de mauvaise foi et on complique le cas où le créancier est décidé à verser sans trop de difficulté la créance dont il est redevable.

M. Jean Geoffroy. On l'a mis en demeure !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je crains que la procédure résultant de l'amendement n'alourdisse les rapports entre les créanciers et les débiteurs, d'une part, et que, d'autre part, elle n'encombre les parquets et les voies du Trésor. A mon sens, elle va à l'encontre du but recherché, à savoir la simplicité et l'efficacité.

Pourquoi ne pas faire recourir d'abord les créanciers à un huissier puisque son intervention est peu coûteuse ou gratuite ? Si, dans le délai d'un mois, délai qui sera fixé par décret, l'intervention de l'huissier a été infructueuse, le procureur peut être saisi. Le créancier se retourne vers le Trésor, qui agit. Le système est bien organisé. Je suis convaincu que l'amendement de M. de Bourgoing ne va pas simplifier la procédure et aider davantage le créancier.

La procédure que nous proposons est efficace, simple et de nature à assurer la protection des deux parties. Si le créancier saisit directement le procureur, le débiteur simplement négligent risque d'être pénalisé sans qu'aucune garantie sérieuse lui ait été donnée.

Pour ces raisons, j'invite le Sénat à repousser l'amendement présenté par M. de Bourgoing et je demande un scrutin public.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat n'est pas pleinement recevable. Il est vrai que l'intervention de l'huissier est gratuite. S'il y a refus de payer, on peut saisir le procureur, qui se tourne vers le Trésor. Mais on peut imaginer un débiteur habile, avisé — il y en a beaucoup, surtout dans ce domaine — allant devant le tribunal contester le bien-fondé du procès-verbal et y faire opposition. Il faut alors rouvrir une procédure longue, onéreuse et qui, très souvent, met en péril les droits légitimes de la femme et des enfants mineurs, *a fortiori* s'ils font des études.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande de scrutin public ? (*Exclamations sur les travées socialistes*).

Je n'ai pas l'habitude de peser sur les débats mais permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer que si, à trois heures cinq du matin, nous prenons ce rythme, nous y serons encore à sept heures.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je la maintiens, monsieur le ministre.

Ce que vient d'indiquer M. Caillavet est valable dans le cas du recouvrement public. Le débiteur peut éventuellement faire opposition et retarder ainsi le règlement de la pension.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi l'adoption de l'amendement de M. de Bourgoing, qui tend à supprimer le recours préalable à la voie privée d'intervention, peut faciliter la solution des difficultés.

Par contre, le débiteur de bonne foi peut être pénalisé par l'action de son créancier s'adressant directement au procureur.

M. Henri Caillavet. Vous êtes dans l'erreur, monsieur le ministre.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est plus simple et plus efficace de s'adresser à un huissier, qui intervient auprès du débiteur dans un délai d'un mois qu'un décret précisera. Si, au terme de ce délai, la démarche a été infructueuse, le procureur est saisi. Nous aurons une base juridique à l'égard aussi bien du créancier que du débiteur et le procureur disposera d'éléments plus solides qu'une simple requête adressée par un créancier.

Mme Catherine Lagatu. Et l'on aura perdu du temps !

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission de législation a voulu aboutir à une procédure aussi rapide que possible. Dans cet esprit, elle a supprimé un maillon de la chaîne.

M. le secrétaire d'Etat m'étonne un peu lorsqu'il dit que dans le cas où il n'y aurait pas obligation de passer par le Trésor, la formule par huissier serait plus rapide.

Si la procédure de paiement direct, en vertu de la loi de 1973, rend l'appel possible, ou si le paiement direct ne permet pas le prélèvement instantané auprès de l'employeur ou de la banque, peut-être, dans ce cas-là, M. le secrétaire d'Etat a-t-il raison. Néanmoins, la commission a pris très nettement une position et je la maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption	120
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Caillavet propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La pension alimentaire profitant à l'épouse ayant obtenu à son profit le divorce ou la séparation de corps et celle des enfants mineurs jusqu'à l'achèvement de leurs études, fixées par une décision de justice devenue exécutoire et dont le recouvrement est resté infructueux pendant plus d'un mois, malgré une mise en demeure par lettre recommandée, seront recouvrées, pour son compte, par les comptables directs du Trésor. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement est bref. Je souhaite qu'une femme, qui a obtenu à son profit le divorce ou qui s'est vu confier la garde d'enfants mineurs ou qui n'ont pas achevé leurs études, soit privilégiée et que, dans de telles conditions, s'agissant de cas marginaux, elle puisse obtenir *de plano* l'avance par le Trésor de la pension due par le débiteur défaillant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission ne savait pas que l'amendement précédent serait adopté. Mais, du fait que nous avons accepté la simple mise en demeure et le délai d'un mois, vous avez déjà, en partie, satisfaction.

Cela étant, la commission n'est pas favorable à cet amendement parce qu'elle estime qu'il n'y a aucune raison de privilégier certains bénéficiaires de pensions alimentaires par rapport à d'autres.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je prends acte des déclarations du rapporteur et, puisque la mise en demeure suffit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

« Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux. »

Par amendement n° 27, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette demande est admise si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de celui que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Et sans doute le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, en attendant d'en tirer les conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.

« Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le président du tribunal.

« Le président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du président.

« Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

« La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

« La contestation n'interrompt pas le recouvrement public. » Par amendement n° 2, M. Caillavet propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« En cas de contestation relative à l'application des articles 1^{er} bis, 2 et 3, il est statué... »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je retire cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 8.

M. le président. « Art. 5. — Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire. » (Adopté.)

« Art. 7. — Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

« Le montant de ces sommes est majoré de 10 p. 100 au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

« Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité

sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Marson, Mme Lagatu, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 8, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Dès que la demande de recouvrement public est admise, le comptable du Trésor est tenu de verser les pensions alimentaires dues au créancier qui en fait la demande.

« Le montant des sommes à percevoir par le comptable du Trésor auprès des débiteurs défaillants est majoré de 10 p. 100. »

Le second, n° 33, présenté par MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, après l'article 8, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Dès que la demande de recouvrement public est admise, le comptable du Trésor est tenu de verser les pensions alimentaires dues au créancier qui en fait la demande. »

La parole est à M. Marson pour défendre l'amendement n° 25.

M. James Marson. Monsieur le président, l'arrêt de la perception de la pension alimentaire crée immédiatement, en général, une situation difficile pour le conjoint et les enfants bénéficiaires. C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui permet d'assurer la continuité du paiement.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement a été proposé par la commission des lois, à l'Assemblée nationale, et nous ne saurions mieux faire, imitant en cela la commission de législation du Sénat, que de citer le rapport présenté par M. Krieg :

« La commission pense, en effet, que les sommes dues étant appelées à être récupérées, assorties en outre d'une majoration, les problèmes que peut poser au Trésor ce paiement anticipé sont sans commune mesure avec ceux qui se posent dans la majorité des cas au créancier sans ressources suffisantes, c'est-à-dire souvent à la femme divorcée avec des enfants à charge. La commission lance donc un pressant appel au Gouvernement pour que celui-ci accepte un amendement sans lequel le texte qu'il propose n'aura malheureusement qu'un effet limité puisqu'il n'apporte aucun remède aux cas les plus dramatiques. »

Cet appel n'a pas été entendu à l'Assemblée nationale. Puisse-t-il l'être au Sénat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 25 et 33 ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission émet un avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les amendements qui nous sont présentés prévoient l'octroi automatique d'avances sur pension par le Trésor aux créanciers admis dans la procédure de recouvrement public qui en feraient la demande.

Plusieurs raisons, certaines d'ordre pratique, d'autres d'ordre budgétaire, conduisent, après réflexion, à écarter cette disposition, mais je pourrais tout de suite solliciter pour ces amendements l'application de l'article 40.

Voyons quelles sont les raisons de principe qui s'opposent à ces deux amendements.

Par sa fréquence le divorce est, certes, devenu un phénomène social. Mais il ne s'ensuit pas que l'Etat doive se substituer aux personnes dans leur rôle d'époux ou de parents. La famille reste et doit rester la base de notre société. Transférer à la société, même temporairement, une obligation de cette nature ne pourrait qu'affaiblir davantage le sens des responsabilités familiales.

En outre, il n'est pas concevable que l'Etat vienne en aide à des personnes qui, tout en ayant droit à une pension alimentaire, bénéficieraient par ailleurs de ressources suffisantes. Or, avec les amendements qui nous sont proposés, nous risquons d'en arriver à cette situation.

D'autre part, si l'on admettait le principe des avances, comment éviter les revendications d'autres catégories de créanciers également dignes d'intérêt comme les veuves, les mères céli-

bataires, tous les orphelins de père ou de mère ? S'il devait s'agir d'une sorte d'allocation familiale d'un type nouveau, faudrait-il mieux traiter les divorcées que les femmes mariées, les enfants de divorcés que les autres ? Je pose la question au Sénat. Si l'on devait justifier une avance par la volonté de faire exécuter une décision de justice, ne faudrait-il pas l'étendre à tous les créanciers, par exemple en matière de loyers ou de litiges commerciaux ?

Tous ces risques seraient sans doute moindres s'il ne devait s'agir que d'avances de courte durée, consenties en attendant que le recouvrement public ait réussi. Mais on se heurterait alors à de très sérieuses difficultés pratiques.

Quelles sont ces difficultés ? On peut craindre que l'attrait exercé par l'octroi d'une avance ne pousse certains créanciers, qui auraient pu utiliser les voies de droit privé, à n'en rien faire, et certains débiteurs, qui auraient pu remplir au moins en partie leurs obligations, à s'en abstenir puisqu'en tout état de cause ils savent que l'avance sera faite par la puissance publique.

Mais, surtout, une avance ne mérite ce nom que si elle est récupérable. Il faut donc que le débiteur soit solvable. Si l'on devait s'assurer de ce fait avant d'accorder l'avance, celle-ci ne pourrait intervenir que tardivement. Si l'on ne vérifiait la solvabilité du débiteur qu'*a posteriori*, une partie non négligeable des avances risquerait de rester définitivement à la charge de l'Etat.

J'ai parlé des raisons d'ordre budgétaire. Je tiens à les énoncer, mais dans notre esprit elles ne sont pas dominantes.

Quel que soit le système envisagé, l'octroi d'avances aux créanciers ne pourrait qu'être coûteuse pour les finances publiques puisque aucune limite dans le temps, aucun plafond de ressources ne sont retenus. En trésorerie, bien évidemment, mais également en charge budgétaire nette puisqu'il resterait toujours, en dépit des efforts des comptables du Trésor, une quantité importante de débiteurs insolvables, disparus, décédés, partis pour l'étranger.

On ne peut éviter que, déjà, le recouvrement public ne soit la source de difficultés sérieuses pour l'administration et de dépenses importantes que la majoration de 10 p. 100 pour frais ne suffira probablement pas à couvrir. Les perspectives budgétaires ne permettant pas d'aller plus loin.

Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter sur ces amendements, mais ce sont surtout pour les deux premières raisons qui sont relatives au rôle de la famille ainsi qu'à une certaine équité que le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Reste l'amendement n° 33.

M. Jean Geoffroy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor. » — (Adopté.)

L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. »

Par amendement n° 28, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La procédure peut être reprise à l'encontre des héritiers dans les conditions prévues à l'article 877 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a approuvé ces dispositions, mais a tenu à préciser que l'obligation ne s'éteignait pas nécessairement à la mort du débiteur et qu'à l'encontre des héritiers une nouvelle procédure de recouvrement public pourrait être engagée.

Cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le fait d'adopter l'amendement n° 28 reviendrait à pénaliser les héritiers qui n'auraient aucune responsabilité dans les fautes qui ont été commises.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Geoffroy. Je me permettrai de faire remarquer au Gouvernement que la dette d'aliments passe aux héritiers.

M. Henri Caillavet. Nécessairement !

M. Jean Geoffroy. Je crois que le Gouvernement se trompe et je fais appel aux juristes qui siègent dans cette assemblée. C'est parce qu'il peut résulter une certaine équivoque de la rédaction de l'article 11 que j'ai fait adopter cet amendement par la commission car la rédaction du début de l'article 11 semblerait exonérer l'héritier, ce qui n'est pas du tout le but recherché.

Il est incontestable que la dette passe aux héritiers et il est souhaitable qu'il en soit ainsi.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les héritiers seront pénalisés par le supplément de pension qu'ils auront à verser. Ils auraient pu verser spontanément, s'ils avaient été sollicités, la pension qui était due à la femme divorcée ou aux enfants. Mais, dès que l'on aura recours au recouvrement public, il y a une majoration de 10 p. 100 que les héritiers seront tenus de payer ; ils seront donc pénalisés pour une faute dont ils ne sont pas responsables.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Les héritiers qui ont recueilli la dette avec la charge de 10 p. 100 doivent payer ces 10 p. 100.

Mais, si le secrétaire d'Etat confirme que la dette d'aliment sera transmise aux héritiers, je suis prêt à demander à la commission de retirer son amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Geoffroy, les héritiers seront tenus de payer la pension.

M. Jean Geoffroy. Dans ces conditions, je pense que la commission pourrait retirer l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé, durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. « En cas de contestation, il est fait application de l'article 4. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

« Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 au profit du créancier.

« Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs. »

Par amendement n° 29, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase : « sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination puisqu'il n'est plus question d'avoir recours préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable, des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. »

Par amendement n° 3, M. Caillavet propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque le divorce a été prononcé au profit exclusif d'un des conjoints bénéficiant d'une pension alimentaire, ou si une pension alimentaire doit être versée pour l'entretien d'un enfant mineur, et dès que la décision judiciaire fixant ladite pension est reconnue exécutoire, les caisses d'allocations familiales sont dans l'obligation de consentir des avances sur pensions quand le recouvrement total ou partiel de la pension alimentaire n'a pu être obtenu après une mise en demeure faite au débiteur par une lettre recommandée. »

Mais cet amendement me semble ne plus avoir d'objet, compte tenu du rejet de votre amendement n° 4, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un amendement de portée très limitée.

Lorsqu'une femme — vous savez que nous avons été obligés de reconnaître la notion de la faute — a obtenu à son profit le divorce ou lorsqu'elle a des enfants mineurs qui n'ont pas encore terminé leurs études et qu'elle perçoit une pension alimentaire, je demande qu'elle puisse bénéficier d'une simple avance de la caisse des allocations familiales pour pouvoir faire face à ses premières obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées tout à l'heure. En effet, la commission n'admet pas que soient privilégiées certaines catégories de créanciers.

M. Henri Caillavet. Il n'y a plus de privilèges dans la société moderne, il n'y a plus que des fautes. (Sourires.)

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il n'y a plus de fautes non plus.

M. Henri Caillavet. S'il n'y a pas de faute dans le divorce, je suis d'accord avec vous, mais il n'y a pas toujours de faute commune dans le divorce.

De toute façon, je retire mon amendement, monsieur le président, pour vous permettre de gagner du temps. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 34 rectifié, MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades, Chazelle, les membres

du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance est constatée en application de l'article 11, les caisses d'allocations familiales sont habilitées à demander à l'aide sociale le paiement de tout ou partie de la pension. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. L'article 14 bis, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, me paraît excellent car il fait intervenir les caisses d'allocations familiales dans le règlement des créances d'aliments.

Cette disposition est conforme à leur mission traditionnelle, mais il conviendrait de compléter l'article par l'amendement que j'ai présenté.

Comme vous avez dû le comprendre, mes chers collègues, il s'agit d'une position de repli par rapport à l'amendement, qui a été repoussé tout à l'heure par scrutin public, tendant à la création d'un fonds de garantie.

Je le répète, il est excellent de recourir aux caisses d'allocations familiales mais il y aurait peut-être là matière — c'est une suggestion que je fais au Gouvernement — à approfondir la question et, pour commencer, à se préoccuper du cas des indigents pour lesquels le recours aux caisses d'allocations familiales serait particulièrement utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Comme je l'ai dit lors de mon exposé général, la commission a été très intéressée par les dispositions de l'article 14 bis qui a été introduit à l'Assemblée nationale et qui donne la possibilité aux caisses d'allocations familiales d'intervenir.

Néanmoins la commission est défavorable à cet amendement, tout en souhaitant que le problème posé soit étudié par le Gouvernement.

Elle est défavorable à l'amendement parce qu'il ne faudrait pas subordonner l'aide sociale aux caisses d'allocations familiales. Elle a manifesté la crainte que les fonds sociaux des caisses d'allocations familiales ne soient insuffisants pour faire de telles avances qui se font quelquefois à fonds perdus. C'est pourquoi elle souhaite que le Gouvernement étudie ce problème avec beaucoup d'attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre aux caisses d'allocations familiales de demander aux services de l'aide sociale de prendre en charge la pension alimentaire, totalement ou partiellement, lorsque le débiteur est insolvable et le créancier dans le besoin.

L'aide sociale intervient effectivement en faveur des personnes démunies de ressources, selon des modalités qui lui sont propres — aide à l'enfance, aide médicale ou aide aux personnes âgées — et également, selon une procédure bien déterminée, à l'initiative des bénéficiaires.

Je demande donc à M. Geoffroy de bien vouloir retirer son amendement si, comme je le crois, il n'entend pas modifier les règles régissant l'aide sociale, car une telle disposition compliquerait très sérieusement le fonctionnement de cette institution.

Si, en revanche, par son amendement, il entend créer une procédure nouvelle pour la prise en charge d'un nouveau type de dépenses, je serais amené à lui opposer l'article 40.

M. Geoffroy a posé là un véritable problème dont le Gouvernement s'est préoccupé et qui, comme l'indiquait il y a un instant le rapporteur de la commission de législation, n'a pas encore été totalement réglé. Mais il est à l'étude et je donne l'assurance à M. Geoffroy que nous poursuivons la recherche dans le sens qu'il a souhaité.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Geoffroy ?

M. Jean Geoffroy. Je prends acte des assurances que me donne le Gouvernement et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 15 et article additionnel.

M. le président. « Art. 15. — I. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

« II. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

« III. — Il est ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour rupture de la vie commune prononcé conformément aux articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Dans ce cas, les cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations dues au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

« IV. — Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ces cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale dans les conditions habituelles d'intervention de l'aide sociale. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de supprimer les paragraphes II, III et IV et, en conséquence, de supprimer la numérotation « I » en tête du premier alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 15 a été amendé lors des débats à l'Assemblée nationale pour améliorer la couverture sociale des personnes divorcées. Mais, il faut bien le reconnaître, il en est résulté un article pour le moins hétérogène et l'amendement que nous présentons s'inscrit dans un effort de clarification.

Il a pour objet d'abord de scinder l'article 15 et ensuite d'éviter toute référence à l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires puisque le dispositif retenu est général, automatique et obligatoire.

En résumé, il s'agit simplement, tout en conservant les avantages sur lesquels s'est prononcée l'Assemblée nationale, de clarifier la rédaction de l'article 15.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous venez de défendre à la fois votre amendement n° 36 et votre amendement n° 37 qui tend à introduire un article additionnel. Souhaitez-vous que ces deux amendements soient soumis à discussion commune ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 37, le Gouvernement propose donc, après l'article 15, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, la personne dont le divorce n'a pas été réputé prononcé contre elle et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

« II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

« Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

« Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 36 et n° 37 présentés par le Gouvernement ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission approuve totalement la nouvelle présentation de l'article 15 telle qu'elle est proposée, mais je voudrais souligner combien la commission a été sensible à l'introduction par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, du principe d'une couverture par la sécurité sociale au compte de l'un des époux en faveur de l'autre époux divorcé.

Cette disposition est importante et assure très efficacement la protection des époux divorcés.

Cela dit, la commission est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a déjà défendu l'amendement n° 37.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, j'ai déjà précisé l'essentiel de cet amendement il y a un instant, à savoir que nous reprenons la volonté exprimée par l'Assemblée nationale d'assurer une couverture sociale aux femmes divorcées. Cet amendement comporte une rédaction claire et facilement interprétable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas un, deux et quatre de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20 000 F et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 21, présenté par MM. Caillavet, Bordeneuve, Pelletier, le second, n° 35, présenté par MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pec, Tailhades, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous demande, monsieur le président, de confier la parole à mon collègue Geoffroy qui va expliciter, mieux que je ne pourrai le faire, l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole ne se confie pas, elle se donne et se reprend. (Sourires.). Je la donne donc à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet article 17 est pour le moins curieux et il est absolument extraordinaire que l'on puisse rédiger ainsi un texte de loi !

Cet article est à la fois inutile et dangereux.

Il est inutile dans la mesure où il se borne à constater l'impossibilité de recouvrer la créance.

Il est dangereux dans la mesure où il risque d'inciter des débiteurs de mauvaise foi à organiser leur insolvabilité en transférant leur patrimoine et leurs revenus à l'étranger.

C'est pourquoi il est préférable de supprimer cet article.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous avez la parole pour défendre votre amendement.

M. Henri Caillavet. Je suis satisfait des explications fournies par mon collègue. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a été satisfaite que M. Geoffroy dépose cet amendement de suppression, qui lui permet d'interroger le Gouvernement et de savoir la raison pour laquelle il a introduit cet article, néanmoins utile. La commission profite donc de cette occasion pour demander au Gouvernement d'engager des négociations afin que des conventions de réciprocité, notamment dans le cadre du Marché com-

mun, soient ouvertes pour faciliter le recouvrement de la pension alimentaire lorsque l'un des conjoints a quitté le territoire national. La commission aimerait connaître le point de vue du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que l'article 17 a son utilité. Il signifie en effet que la procédure de recouvrement public peut être entreprise contre un débiteur qui ne réside pas en France mais y dispose cependant, soit de biens, soit d'une source de revenus.

En revanche, s'il n'a laissé sur le territoire français ni biens ni revenus, il est alors nécessaire de prévenir les créanciers que les comptables du Trésor n'ont pas les moyens juridiques pour recouvrer des créances alimentaires, d'appréhender des biens situés ou des revenus perçus à l'étranger.

Pour autant, le débiteur n'est pas dans ce cas entièrement à l'abri hors de nos frontières. En effet, dans le cadre de la convention de New York du 20 juin 1956, ratifiée par trente-huit Etats, il existe des moyens d'obtenir le paiement d'aliments à l'encontre du débiteur situé à l'étranger et les procédures mettent en œuvre des instances judiciaires et non des services financiers — cela va faire méditer votre rapporteur sur l'amendement à l'article 1^{er} — des Etats contractants.

Donc, dans le cas d'un débiteur allant s'installer à l'étranger, dès l'instant qu'il existe une convention avec le pays où il va, il existe une procédure de recouvrement, qui certes est longue.

M. Henri Caillavet. Longue et coûteuse.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après ces explications, je pense que les auteurs de l'amendement pourront les retirer, sinon je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. Je crois leur avoir néanmoins apporté les renseignements qu'ils sollicitaient.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous aviez réservé de faire connaître l'avis de la commission après avoir entendu le Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je souhaite le maintien de l'article 17. Je remercie le Gouvernement des renseignements qu'il nous a fournis concernant les négociations.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne suis pas très sûr que les délibérations de la commission n'aient été très bien interprétées par notre excellent rapporteur. S'il a très bien interprété la partie de la discussion qui portait sur les accords avec l'étranger, c'est-à-dire sur la possibilité pour le Gouvernement d'engager des négociations et, à cet égard, le Gouvernement lui a répondu que la procédure était, en l'état actuel des choses, lourde, qu'elle devrait être améliorée, si c'est possible, par des négociations internationales dans le cadre du Marché commun notamment, en fait, en ce qui concerne l'article 17 lui-même, la commission a hésité un moment pour savoir si elle n'en demanderait pas la suppression et c'est presque avec son accord que j'ai décidé de déposer cet amendement.

Cet article, tel qu'il est rédigé, n'ajoute rien à la loi. En revanche, il représente une incitation, il a l'air de dire aux gens : « Vous avez là un moyen parfait de vous rendre insolubles. Vous allez aller à l'étranger et vous n'aurez plus de biens en France et le tour sera joué. » Vraiment, je pense qu'il s'agit d'une maladresse et qu'on ne devrait pas insérer ce texte dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 21 et 35, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Articles 18 A et 18.

M. le président. « Art. 18 A. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévus par l'article 342 du même code. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

« Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a adopté un article 18 bis complétant l'article 11 de la loi du 2 janvier 1973 afin de préciser que cette loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. En effet, en vertu de la loi du 9 juillet 1970, les lois relatives à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et autres libéralités faisant partie du statut civil de droit commun sont applicables de plein droit aux territoires d'outre-mer. Cependant bien que cela ait été soutenu, on peut se demander si la loi du 2 janvier 1973, comme d'ailleurs la loi instituant le recouvrement public des pensions alimentaires, concerne l'état des personnes ou n'institue pas plutôt une nouvelle voie d'exécution des obligations.

Aussi, et comme il sera fait à l'article 20 ci-après pour la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, a-t-il semblé nécessaire à votre commission de préciser que la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires était applicable de plein droit dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a bien l'intention d'appliquer le projet de loi aux territoires d'outre-mer. L'amendement tend à le préciser. Par conséquent, le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. »

Par amendement n° 31, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

La commission a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement nous a fait connaître qu'il l'acceptait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139

Pour l'adoption 277

Le Sénat a adopté.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'heure avancée, il lui est impossible de siéger ce matin même, à dix heures, comme il était prévu, ce qui témoigne des conditions dans lesquelles le Gouvernement nous fait travailler, monsieur le secrétaire d'Etat. Des collègues l'ont rappelé plusieurs fois pendant nos travaux, mais la présidence tient à le rappeler à son tour.

Dans ces conditions, notre prochaine séance publique pourrait être fixée à ce jour, à 15 heures. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n°s 294, 360, 374, 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 460, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Jargot, Fernand Chate-lain, Léon David, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi sur l'aménagement de l'espace montagnard.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Aubry, Viron, Mme Edeline, MM. Gaudon, Eberhard, Jargot et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer la prise en charge par la sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Marcel Champeix, Robert Laucournet, Robert Schwint, Henri Tournan, Auguste Amic, Félix Ciccolini, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de résolution tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n°s 294, 360, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au taux de l'intérêt légal (n° 438, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 459 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au vendredi 27 juin 1975, à quinze heures et le soir :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en République populaire de Chine les aspects budgétaires et financiers de la planification ainsi que les échanges commerciaux avec la France.

II. — Demandes présentées par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

— la première, de se rendre en U. R. S. S. afin de prendre des contacts utiles à une bonne compréhension des relations franco-soviétiques dans le cadre de la détente et du resserrement de nos rapports avec ce pays ;

— la seconde, d'étudier les problèmes de stratégie générale dans l'Océan indien.

III. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des universités françaises d'Afrique noire.

2. — Discussion, en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut du fermage. [N°s 233, 302, 306, 403 et 419 (1974-1975). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 429 (1974-1975), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales. [N°s 232, 305, 412 et 418 (1974-1975). — M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation. [N°s 422 et 432 (1974-1975). — M. Adolphe Châuvain, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 26 juin 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents jusqu'à la fin de la session, est fixé, à 18 heures, la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant 17 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 juin 1975, à quatre heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 422, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'éducation.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 433, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

M. Jaques Habert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 434, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Louis Vigier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 395, 1974-1975), autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 409, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labèguerie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 436, 1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 421, 1974-1975), de M. Schwint et plusieurs de ses collègues, portant exonération du paiement des cotisations dues par les retraités au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès.

COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 430, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, loi de finances rectificative pour 1975.

COMMISSION DES LOIS

M. J.-M. Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 437, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale (réforme de la procédure civile).

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 438, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale (taux de l'intérêt légal).

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 26 juin 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 27 juin 1975 : à dix heures, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation (n° 422, 1974-1975).

La précédente conférence des présidents a fixé au jeudi 26 juin 1975, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi et a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

B. — Samedi 28 juin 1975 :

A dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, *suite et fin* de la discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers (n° 397, 1974-1975).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (n° 318, 1974-1975).

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 435, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

3° Deuxième lecture du projet de loi portant réforme du divorce (n° 451, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 434, 1974-1975).

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au taux de l'intérêt légal (n° 438, 1974-1975).

C. — Dimanche 29 juin 1975 : à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints.

2° Deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 394, 1974-1975).

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 436, 1974-1975).

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

5° Deuxième lecture de la proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme (n° 396, 1974-1975).

6° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 398, 1974-1975).

D. — Lundi 30 juin 1975 :

A neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 433, 1974-1975).

2° Projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734, A.N.) (urgence déclarée).

3° Deuxième lecture du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des textes suivants :

5° Projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

6° Projet de loi portant modification du statut du fermage.

7° Projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

8° Projet de loi relatif à l'éducation.

A quinze heures et le soir.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole franco-allemand relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 332, 1974-1975).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-roumaine tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 411, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-thaïlandaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 410, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 333, 1974-1975).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 334, 1974-1975).

6° Projet de loi autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international fait à Vienne le 12 juin 1973 (n° 341, 1974-1975).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-égyptienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974 (n° 409, 1974-1975).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, des trois textes suivants :

8° Projet de loi portant réforme du divorce.

9° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

10° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

11° Deuxième lecture du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, des textes suivants :

12° Projet de loi de finances rectificative pour 1975.

13° Projet de loi relatif au crédit maritime mutuel.

14° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

15° Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

16° Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

17° Projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

18° Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

19° Projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

20° Autres navettes éventuelles.

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 278, 1974-1975).

II. — Par ailleurs, il est rappelé que pour toutes les discussions figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, le délai limite de dépôt des amendements est fixé à dix-huit heures la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant dix-sept heures.

Pour le projet de loi relatif à l'éducation, ce délai a été précédemment fixé au jeudi 26 juin 1975, à seize heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Préparateurs en pharmacie : réforme du statut.

17196. — 26 juin 1975. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé si les études entreprises pour réformer le statut des préparateurs en pharmacie ont abouti et dans quel délai le Gouvernement proposera ou prendra les textes législatifs ou réglementaires nécessaires.

Président du conseil d'administration de C. H. R. : interprétation de la loi.

17197. — 26 juin 1975. — M. Gustave Héon rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit que le président du conseil d'administration d'un C. H. R. est de droit le maire de la ville dans laquelle le C. H. R. est implanté; elle prévoit aussi que, dans un certain nombre de cas, que la loi énumère, le président maire peut être remplacé par un conseiller municipal pris en dehors des conseillers municipaux faisant déjà partie du conseil d'administration du C. H. R. Ce dernier cas laisse supposer qu'il ne peut s'agir que de circonstances exceptionnelles, or dans certains C. H. R., le président maire a passé d'une façon permanente à un conseiller municipal délégué ses pouvoirs de président, et le délégué désigné est devenu le président de fait du conseil d'administration du C. H. R. ne tenant aucun compte du vice-président élu. Il lui demande si cette interprétation de la loi est correcte.

Réparation des préjudices causés par une escroquerie.

17198. — 26 juin 1975. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le règlement rapide des préjudices subis par toutes les victimes d'un notaire de Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir préciser si la caisse régionale de garantie des notaires entend réparer les préjudices au regard des fautes commises par celui-ci ou si, au contraire, elle veut se prévaloir du refus de couvrir les pertes subies, en raison de l'insuffisance des gages. Elle rappelle que les inscriptions hypothécaires données en garantie portent sur des biens dont la valeur est notoirement insuffisante au regard de la masse des sommes prêtées, qu'en conséquence la pratique fautive de ce notaire doit à elle seule justifier l'application immédiate des garanties visées à l'article 12 du décret du 20 mai 1975.

C. E. E. : plan de relance de l'industrie aéronautique.

17199. — 26 juin 1975. — M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que la commission de la C. E. E. doit étudier un plan de relance de l'industrie aéronautique tendant à créer une autorité commune et une agence commune d'équipement aéro-

nautique militaire qui auraient quatre missions bien précises : étude des possibilités d'achat systématique du matériel militaire aérien ; identification en commun des besoins futurs ; utilisation de toutes les possibilités techniques et industrielles des pays membres de la C. E. E. ; négociation d'achats réciproques de matériel avec les U. S. A. Pour le secteur civil, la commission de la C. E. E. proposerait la création d'un espace aérien européen ; l'organisation à l'intérieur de cette zone avec l'aide d'un système central d'un régime de libre concurrence ; une rationalisation des services de réglementation des marchés au niveau européen ; la négociation en commun des accords extérieurs à la C. E. E. pour les droits d'atterrissage. Il lui demande si le gouvernement français entend soutenir efficacement de telles propositions dont la réalisation ne peut être que très favorable à l'industrie aéronautique française.

Familles nombreuses : réductions sur les transports.

17200. — 26 juin 1975. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, dans une période où l'énergie devient rare et chère, où les loisirs, donc les voyages, sont en vogue, où la circulation automobile est difficile et dangereuse comme les statistiques le confirment, il serait souhaitable d'accorder aux familles nombreuses des facilités sur les transports en commun et sur la S. N. C. F. En conséquence il lui demande : 1° d'accorder aux parents ayant eu quatre enfants vivants (et non cinq comme par le passé) une réduction à vie de 30 p. 100 ; 2° de permettre aux enfants de ces familles de profiter de leur réduction jusqu'à la fin de leur scolarité. Ces aménagements seraient financièrement bénéfiques et inciteraient à des économies de carburant chez les jeunes qui auraient ainsi tendance à profiter des transports en commun et de la S. N. C. F., et permettraient au pays de faire l'économie d'un grand nombre d'accidents donc de décès, de soins de rééducation, etc.

Communes rurales à fort dépeuplement : aide financière.

17201. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence nécessaire d'une prise de conscience nationale des difficultés auxquelles seront de plus en plus confrontées les communes rurales dont le dépeuplement progressif vient de se vérifier, à nouveau, à la suite du dernier recensement. L'attribution du V. R. T. S. tenant compte, en partie, du nombre d'habitants, les communes sévèrement touchées par l'exode verront encore diminuer leurs ressources. Or, les charges financières étant en augmentation régulière, il est constaté une sorte de pénalisation des communes victimes du départ d'une partie de la population active. Cet inconvénient budgétaire est d'autant plus ressenti que le nombre de résidences secondaires s'accroît en proportion dans les mêmes communes, obligeant à des dépenses souvent importantes sans bénéfice de V. R. T. S. correspondant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour les communes rurales à fort dépeuplement une aide financière exceptionnelle susceptible de permettre, par exemple, leur reconversion grâce au tourisme ou l'installation de gîtes ruraux.

Petite hôtellerie en zone de montagne : modernisation.

17202. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les grandes difficultés qu'éprouve la petite hôtellerie implantée en zone de montagne pour se moderniser. Généralement, les possibilités d'auto-financement sont inexistantes. Des promesses gouvernementales avaient été prodiguées dans le but de rendre possible et de faciliter le financement, par le crédit agricole ou les banques populaires, d'une modernisation devenue indispensable dans ce secteur susceptible non seulement d'empêcher l'exode rural mais encore de créer des emplois. Il lui demande s'il est possible d'espérer une décision favorable sous un délai raisonnable.

Centres de protection maternelle et infantile : situation des médecins vacataires.

17203. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation faite aux médecins vacataires ou départementaux des centres de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux personnels paramédicaux et s'étonne que, bien que de nouvelles tâches : contraception, enseignement, carnets de santé, etc., viennent d'être confiées aux centres de P. M. I., le recrutement des médecins indispensables à leur bon fonction-

nement s'avère pratiquement impossible, un médecin non spécialiste ne percevant que 17 francs par vacation d'une heure et ne bénéficiant pas de la moindre garantie ni même de congés payés, les médecins départementaux recevant pour leur part 2 800 francs par mois. Il lui demande s'il faudra, là encore, que des manifestations très dures soient entreprises pour que des solutions acceptables interviennent en faveur des personnels médicaux et para-médicaux de la P. M. I. dont le rôle est irremplaçable dans la lutte contre la mortalité infantile comme en font d'ailleurs foi les résultats déjà obtenus. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à ce qu'une revalorisation du taux de la vacation avec disparition du tarif discriminatoire et du tarif dégressif horaire intervienne et que des mesures soient prises pour que les émoluments soient indexés sur ceux de la fonction publique ouvrant ainsi le droit aux congés payés, au paiement des jours fériés et à certaines garanties en cas de licenciement. En ce qui concerne les médecins à temps complet départementaux, il est également urgent de revaloriser l'échelle indiciaire et d'accorder dans l'immédiat une augmentation substantielle de l'indemnité de sujétion ; enfin de prévoir une augmentation notable du nombre de postes afin de pouvoir mettre en place une sectorisation valable.

Société Citroën : aide de l'Etat.

17204. — 26 juin 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis 1967, la Société Citroën a reçu, au titre du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), 629 millions de francs dont 375 millions pour couvrir les frais de transfert des usines du quai de Javel à Aulnay-sous-Bois ; que, simultanément, elle a bénéficié de 54 millions de déductions d'impôts sur la taxe à la construction d'usine dans la région parisienne ; qu'au mois de décembre 1974, 1 milliard 450 millions de francs ont été versés, toujours au titre du F. D. E. S., pour la restructuration et la constitution d'un groupe de l'automobile par rapprochement de Citroën-Peugeot. Malgré cette aide financière considérable de la part des pouvoirs publics, plus de 8 000 travailleurs ont été licenciés en 1974, 2 000 licenciements étaient annoncés en janvier 1975 et, depuis cette date, les effectifs ne cessent de baisser, des menaces de fermeture pèsent sur plusieurs usines, cependant que les salaires des ouvriers restent notablement insuffisants et que les conditions de travail sont de plus en plus pénibles. Il semble donc à l'évidence que les prêts de l'Etat n'ont aucunement bénéficié aux travailleurs ; par contre, en même temps que les profits et le chiffre d'affaires augmentent, on voit se multiplier dangereusement le nombre des employés attachés à la « sécurité » et utilisés comme milices patronales. Celles-ci n'hésitent pas à avoir recours aux provocations et aux agressions pour intimider les travailleurs. En conséquence, elle lui demande : quelle a été l'utilisation exacte des 1 milliard 450 millions du F. D. E. S. ; si une part de ce fonds a été consacrée à la rétribution de ce personnel particulier que constituent les brigades de sécurité ou milices patronales et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette part.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Travaux hydro-électriques : édification du barrage de Naussac.

15541. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt, que présente, pour l'ensemble de la région Auvergne, l'édification du barrage de Naussac, tant comme source d'énergie que comme réserve d'eau utilisable en aval pour l'irrigation. Les formalités administratives ayant été accomplies, il demande quel est le programme des travaux et à quelle date le barrage pourra entrer en service. (Question transmise à **M. le ministre de l'agriculture**.)

Réponse. — Le barrage de Naussac fait partie du programme d'aménagement général du bassin de la Loire. Il est destiné à contribuer à la régularisation et au relèvement des débits d'étiage de l'Allier et de la Loire et à permettre ainsi l'accroissement des ressources en eau pour l'ensemble des besoins toujours croissants dans le domaine notamment de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la desserte en eau industrielle. L'instruction administrative de ce projet est pratiquement achevée ; le Conseil d'Etat se prononcera prochainement sur le projet de décret déclarant

d'utilité publique les travaux de construction du barrage-réservoir de Naussac. Ainsi la réalisation de cet ouvrage pourra être entreprise dès que cette procédure administrative aura abouti. L'opération envisagée comportera deux phases, mais le présent projet ne concerne que la première phase de l'aménagement : construction d'une digue principale de retenue sur le Donozau et de ses ouvrages annexes, ainsi que des digues du Cheylaret et du Mas d'Armand ; établissement des ouvrages de dérivation des eaux du Chapeauroux et de leur adduction dans la retenue et travaux annexes ; rétablissement et aménagement des voies de communication. Le délai prévu pour l'exécution est de l'ordre de trente mois.

Salariés agricoles : repos hebdomadaire et durée du travail.

16230. — 24 mars 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier rapidement le décret fixant l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire prévus à l'article 1^{er} du chapitre 2 de la loi précitée.

Réponse. — L'article 1^{er} du chapitre II de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 prévoit l'intervention de plusieurs décrets pour l'application des articles 992, 994 et 997 du code rural tels qu'ils ont été modifiés par la loi précitée et qui concernent respectivement l'application de la semaine de quarante heures, la durée maximale du travail et le repos hebdomadaire. S'agissant de l'article 992 du code rural, le texte dispose que des décrets seront pris « en tant que de besoin ». En fait, constatant la nécessité de prendre des dispositions réglementaires en application de cet article pour fixer certains aménagements au principe de la semaine de quarante heures et pour instituer des règles de contrôle de la durée du travail, les pouvoirs publics ont décidé d'élaborer, dans un premier temps, deux décrets d'application de l'article 992 du code rural, en ce qui concerne d'une part les exploitations agricoles proprement dites et, d'autre part, les exploitations de bois. Ces décrets pris le 26 mai 1975 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1975. D'autres décrets concernant diverses branches de l'activité agricole (activités hippiques, conchyliculture, entreprise de déshydratation, certains secteurs de la coopération agricole) sont actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, les décrets prévus aux articles 994 et 997 du code rural concernant la durée maximale du travail et le repos hebdomadaire ont été préparés et vont être incessamment examinés par le Conseil d'Etat.

Repos hebdomadaire : application de la loi.

16274. — 27 mars 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier rapidement le décret déterminant l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de l'article 997 de la loi précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé de ce qu'un projet de décret portant application de l'article 997 du code rural, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 décembre 1974 et concernant le repos hebdomadaire, a été élaboré et soumis à l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives. Le projet de texte en question va être incessamment examiné par le Conseil d'Etat et devrait donc être publié dans un délai rapproché.

Ramassage des myrtilles : règlement.

16345. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conflits que provoque le ramassage des myrtilles dans les régions où elles sont suffisamment abondantes. En effet, en l'absence de toute réglementation, cette récolte provoque souvent des litiges entre ramasseurs professionnels et propriétaires de terrains. Il semble donc très souhaitable de déterminer de façon plus précise les conditions dans lesquelles les propriétaires pourraient vendre leurs myrtilles aux ramasseurs. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le ramassage de fruits sauvages en forêts et hors forêts a toujours bénéficié d'une grande tolérance. Depuis la multiplication du nombre des ramasseurs professionnels qui font disparaître la totalité de certains fruits sauvages des haies et forêts, dans quelques régions, afin de les vendre à des industriels, le maintien de la tolérance traditionnelle est moins justifié. S'agissant de myrtilles qui peuvent se récolter hors forêt, il y a possibilité de poursuivre en vertu de l'article R. 38 (7^o) du code pénal ; ce texte stipule : « Seront punis d'une amende de 160 à 600 francs... ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 du code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ». En ce qui concerne les seules forêts, le deuxième paragraphe de l'article 9 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 prévoit que « l'extraction et l'enlèvement non autorisé de glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts donnera lieu à une amende de 2 à 3 francs par litre de produits extraits ou enlevés sans pouvoir dépasser une amende totale de 1 000 francs ». De plus, conformément à l'article 192 du code forestier, les circonstances atténuantes ne peuvent pas être accordées en cas d'application de l'article 9 du décret du 23 décembre 1958, tandis qu'elles peuvent l'être en cas d'application de l'article R. 38 (7^o). Dans tous les cas, le propriétaire peut poser des pancartes, soit pour interdire de façon absolue le ramassage des myrtilles, soit pour aviser que le droit de récolte peut être accordé moyennant redevance. Il ne semble pas utile, en conséquence, de modifier l'actuelle réglementation.

Installation de jeunes agriculteurs : appréciation des cas particuliers.

16388. — 8 avril 1975. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un fils d'agriculteur du Cantal qui, lors de la reprise de l'exploitation de son père, ne pourra bénéficier des dispositions légales concernant la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et les prêts à taux bonifiés (jeunes agriculteurs) du crédit agricole. En effet, vu la faible superficie du domaine, il a dû exercer, en attendant de succéder à son père, une activité professionnelle non agricole complémentaire. Malgré un stage dans un centre de formation professionnelle pour adultes, il ne possède donc ni les années de pratique agricole requises, ni les diplômes exigés par la législation en vigueur. Pour la même raison, tout agriculteur, qui abandonne son exploitation pour cause de maladie, ne pourra bénéficier d'indemnité viagère de départ qu'à la condition d'éliminer son fils au profit d'un tiers. C'est pourquoi, tout en reconnaissant la nécessité des textes destinés à protéger l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de les appliquer avec moins de sévérité et de laisser à la commission départementale des structures agricoles la possibilité de se prononcer sur des cas aussi particuliers que celui qui vient d'être évoqué.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernent simultanément l'activité agricole à temps partiel et les conditions de capacité professionnelle requises d'un jeune agriculteur pour qu'il puisse prétendre aux prêts du crédit agricole ou à la dotation d'installation et qu'il fasse bénéficier son père de l'indemnité viagère de départ. Dans le cas cité, si le fils exerce une activité professionnelle non agricole à titre simplement complémentaire, son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial permet de prendre en compte intégralement les années passées sur l'exploitation familiale au regard de l'ensemble des aides à l'installation. Les difficultés évoquées indiqueraient plutôt que l'intéressé exerce principalement une profession non agricole au titre de laquelle il serait affilié à un régime de sécurité sociale et que ses activités agricoles se résument à des aides intermittentes ; en l'état de la réglementation, la caisse régionale de crédit agricole ne peut prendre en considération ce type d'activité. Toutefois, dans la mesure où l'intéressé obtiendra un diplôme à l'issue du stage qu'il effectue dans un centre de formation professionnelle permettant de solliciter des prêts d'installation à taux bonifié. Pour l'attribution de l'I. V. D. au père et de la dotation d'installation au fils, celui-ci doit justifier de cinq ans de pratique en l'absence de diplôme ou de trois ans s'il obtient le certificat d'économie et de gestion du brevet professionnel agricole ou un diplôme équivalent ; pour l'appréciation du temps de pratique effectué, il peut être tenu compte de périodes, telles que stages pratiques, vacances ou congés durant lesquels l'intéressé a travaillé sur une exploitation sans être nécessairement affilié à la mutualité sociale agricole. La commission départementale des structures est appelée à formuler un avis sur l'intérêt que présente l'installation du jeune agriculteur candidat à la dotation d'installation ; ni cet organisme, ni l'autorité préfectorale qui prend la décision ne sauraient passer outre en cas d'insuffi-

sance de pratique au regard des conditions réglementaires. Toutefois, la notion de capacité professionnelle des agriculteurs fait actuellement l'objet d'études visant à harmoniser les dispositions diverses décidées au cours des années passées, dans le sens de la plus grande souplesse compatible avec la nécessité d'une formation suffisante, tant en matière de gestion que sur le plan technique, pour que les exploitations présentent des chances sérieuses de réussite.

Vente des produits déclassés en usine : modalités.

16427. — 10 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication du décret en application de l'article 39 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat relatif à la vente des produits déclassés en usine. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de ce texte. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, lui est donnée sous le timbre de son département, à l'initiative duquel sont prises les mesures nécessaires à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises. C'est, en effet, sur l'article 11 de cette loi, ainsi que sur l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qu'a été basé le projet de décret relatif à la commercialisation des produits déclassés pour défauts, soumis par le Gouvernement à l'avis du Conseil d'Etat en juillet 1974. L'examen de ce texte, par la section des travaux publics de la haute assemblée, au cours de la séance du 10 décembre 1974, a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle concertation entre les ministères intéressés.

*Fonds de revalorisation des rentes :
rétablissement de la subvention.*

16530. — 16 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1975, à 12,10 p. 100, du taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît, en effet, qu'antérieurement à la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs agricoles, la charge du fonds de revalorisation des rentes, qui représente environ 60 p. 100 du budget technique, était couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoutait à la prime d'assurance correspondant à environ 35 p. 100 de la charge totale et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève compte tenu de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 585 francs par salarié dans le régime agricole contre 333 francs par salarié dans le régime général. Il apparaît donc que les employeurs de main-d'œuvre agricole sont frappés par une évolution démographique dont ils ne sont pas responsables et qui ne semble pas susceptible de s'arrêter. La charge du fonds de revalorisation, payée par les actifs de moins en moins nombreux, risque d'atteindre un niveau intolérable si une subvention de l'Etat n'est pas rétablie en faveur du fonds de revalorisation des rentes. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, le cas échéant, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976, le rétablissement de la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente pour les employeurs agricoles, le versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est due essentiellement au montant de la revalorisation des rentes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé M. le ministre de l'économie et des finances dans la réponse à M. Tissandier, portant sur le même objet (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1975), les conditions actuelles de financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement de faire droit à la demande de rétablissement d'une subvention budgétaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème.

*Plans d'occupation des sols et d'aménagement :
participation des agriculteurs.*

16584. — 22 avril 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers seraient associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones pour ce qui concerne l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Dans une perspective identique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que des dispositions analogues soient prises à l'égard de la participation des agriculteurs à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones susceptibles de les concerner.

Réponse. — Le code de l'urbanisme stipule que les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les collectivités locales et par les services de l'Etat (art. L. 123-3 et R. 123-4). Des circulaires du ministre de l'équipement, responsable de ces documents, ont recommandé aux préfets d'associer les chambres consulaires, et notamment les chambres d'agriculture, aux travaux conduisant à leur élaboration. En fait, les chambres d'agriculture, au sein de groupes de travail, apportent une collaboration très étroite en cette affaire en effectuant souvent un travail d'étude et d'animation considérable. Les responsables professionnels ont ainsi largement la possibilité de faire valoir les intérêts dont ils ont la charge et, jusqu'à maintenant, n'ont pas demandé à ce que la procédure appliquée fasse l'objet de nouvelles dispositions de caractère législatif.

Spiritueux consommés à l'eau.

16718. — 6 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de placer les fabricants français de spiritueux consommés à l'eau dans une situation de compétitivité sur les marchés extérieurs, et notamment dans le cadre de la Communauté, par notamment : 1° la fixation d'un prix de vente européen unifié de l'alcool neutre à usage de bouché égal au prix du distillat de maïs, matière première du whisky ; 2° la modération des taux des droits et un rapprochement avec les taux des autres pays européens ; 3° une publicité équitable pour ne pas compromettre leur réputation.

Réponse. — Un prix de vente européen de l'alcool neutre ne peut être fixé que dans le cadre d'un règlement agricole communautaire. En mars 1972, le conseil de la Communauté économique européenne a été saisi par la commission d'une proposition de règlement portant organisation du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole. Ce projet contenait des principes qui avaient paru au Gouvernement français susceptibles d'être retenus mais il n'a pas reçu l'accord de nos partenaires. A ce jour, le conseil n'a pas encore eu connaissance de la nouvelle proposition que la commission a reçu mandat d'élaborer. Le problème des droits sur les boissons alcoolisées relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Des discussions se poursuivent actuellement au niveau communautaire sur une proposition de directive concernant l'harmonisation des accises en général, et notamment des droits sur l'alcool et les boissons alcoolisées ou non. Mais ces discussions sont rendues difficiles du fait de la grande diversité des régimes nationaux et de la nécessité de veiller à ce que cette harmonisation souhaitable ne nuise pas à l'équilibre entre différents produits concernés. Le régime de la publicité sur les boissons alcooliques a été fixé par le décret n° 55-222 du 8 février 1955 et par ordonnances n° 59-107 du 7 janvier 1959 et n° 60-1253 respectivement des 7 janvier 1959 et 29 novembre 1960, incorporés dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Le ministre de l'agriculture n'envisage pas, pour sa part, de modification de cette réglementation.

Elèves stagiaires de l'enseignement agricole : protection sociale.

16816. — 15 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le régime de protection sociale des élèves stagiaires de l'enseignement technique agricole qui, sous le contrôle des directions d'enseignement, effectuent des stages en dehors de l'exploitation familiale.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une

forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation, etc.). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricoles et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi est actuellement élaboré par le ministre du travail afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale. Ce projet, qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement au cours de la prochaine session.

ECONOMIE ET FINANCES

S. A. R. L. : fiscalité.

14902. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne physique qui, propriétaire d'une partie des parts d'une société à responsabilité limitée, acquiert la totalité des parts dont elle n'était pas encore propriétaire et qui dans l'acte d'acquisition enregistré aux droits de mutation de fonds de commerce a déclaré vouloir dissoudre la société à la suite de la réunion de toutes les parts dans la même main et lui demande si cette personne est autorisée à déduire des résultats d'exploitation de l'affaire, poursuivie à titre individuel, l'intérêt des emprunts contractés en vue de l'acquisition du solde des parts sociales.

Réponse. — Dès lors que l'opération décrite par l'honorable parlementaire s'analyse en fait comme une acquisition de fonds de commerce, la question posée comporte une réponse affirmative.

Missions d'ingénierie et d'architecture.

16092. — 13 mars 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire procéder à l'abrogation du décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par les prestataires de droit privé, de l'arrêté du 29 juin 1973 définissant les modalités d'application aux opérations d'investissements visées par le décret n° 73-207 du 28 février 1973, ainsi que la directive d'application du 8 octobre 1973. Ces textes, loin de simplifier la réglementation actuelle, ne font que multiplier les difficultés des élus locaux, notamment pour la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture. Il lui indique que leur rédaction, d'une part, et les nombreuses formules algébriques, d'autre part, ne sauraient en rien provoquer « l'évolution des structures et des mensualités » souhaitées par les auteurs de ces textes. Il lui demande si, pour permettre une véritable réforme, il ne serait pas utile de créer un organisme d'études comprenant, non seulement des technocrates, mais aussi et surtout les représentants élus des collectivités locales. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Les textes visés par l'honorable parlementaire ont essentiellement pour objectif de remplacer un système qui présentait de multiples inconvénients en l'absence, d'une part de barèmes s'appliquant à des prestations dont la diversité n'avait pas fait l'objet d'un examen analytique suffisamment précis et, d'autre part, de dispositions pratiques incitant à un respect rigoureux des prévisions de coût. La décomposition en un certain nombre d'éléments spécifiques de l'ensemble des prestations d'ingénierie et d'architecture ne pouvait se faire qu'au détriment d'une simplicité au demeurant plus apparente que réelle. Il est précisé, toutefois, que les formules algébriques mentionnées par l'honorable parlementaire ne sont présentées que pour apporter la justification théorique des méthodes retenues : elles n'ont pas à être mises en œuvre pour la

préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques. Il est évident, néanmoins, que la multiplication de sigles nouveaux et la grande variété des barèmes nécessitent de la part de certains utilisateurs un effort réel d'adaptation. A cet égard, les dispositions du décret n° 73-207 du 18 février 1973 n'étant obligatoires pour les collectivités locales que depuis le 1^{er} janvier 1975, il ne paraît pas possible, après un délai aussi court, de porter dès maintenant, à l'encontre du nouveau système, un jugement critique fondé sur des constatations probantes.

Impôts locaux : répartition équitable.

16483. — 15 avril 1975. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de nouvelles bases constitutives des impôts locaux a parfois allégé la charge fiscale de certaines entreprises soit publiques, soit privées. Toutefois, la diminution de cette participation financière place de nombreuses collectivités locales dans une situation difficile, à moins que les conseils municipaux ne veuillent pénaliser les autres contribuables par suite de la minoration de recettes intervenue. En présence d'une telle injustice, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier cette difficulté imprévisible pour les magistrats municipaux et, au demeurant, inéquitable au plan du budget.

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties, dont les résultats ont été incorporés dans les rôles des impositions directes locales de 1974, avait pour objet d'actualiser des valeurs locatives arrêtées au 1^{er} août 1939. Elle devait, dès lors, provoquer des transferts de charges entre redevables dans la mesure où, à son occasion, une nouvelle hiérarchie des revenus cadastraux imposables allait être substituée à celle qui avait été constatée à cette date. Sous le bénéfice de cette observation, il semble que la question posée par l'honorable parlementaire mette en cause l'allègement de charges fiscales dont auraient été bénéficiaires, d'une part, les centrales hydroélectriques, d'autre part, les établissements industriels. Sur le premier point, il est exact que l'application des dispositions de l'article 3-I du décret n° 73-353 du 26 mars 1973 accordant le bénéfice d'une déduction complémentaire aux barrages et à leurs ouvrages de génie civil a abouti, dans certaines communes, à une revalorisation sensible des cotisations des propriétaires des locaux ordinaires. Mais l'annulation récente, par le Conseil d'Etat, de la disposition susvisée va conduire l'administration à régulariser, à partir de 1974, les conditions d'évaluation et, partant, d'imposition des biens concernés et, notamment, des centrales hydroélectriques. Sur le second point, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 15-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 en faveur de l'outillage fixe et des installations assimilées des établissements industriels, ne constitue pas un avantage net pour ces établissements. L'article 9-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 stipule, en effet, que cet allègement de charge doit être compensé à due concurrence par une augmentation de la part de contribution des patentes supportée par les établissements industriels de la commune. En outre, la part afférente aux biens exonérés doit, en vertu du même texte, être déduite du contingent foncier total de la commune. Par suite, l'exonération dont il s'agit est restée entièrement neutre à l'égard des redevables de taxe foncière autres que les propriétaires des établissements industriels. Cela dit, si la question posée devait viser des situations particulières, il ne pourrait y être répondu de façon plus précise que si, par la désignation des communes intéressées, l'administration était mise en mesure d'effectuer dans ces dernières une enquête approfondie.

Bouilleurs de cru : bénéficiaires de mesures exceptionnelles.

16494. — 15 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable que les mesures prises durant la campagne 1959-1960 en faveur des jeunes gens bouilleurs de cru ayant combattu en A. F. N. à cette période et tendant à accorder le bénéfice de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, soient étendues dans les mêmes conditions, aux militaires qui ont participé aux opérations d'A. F. N. jusqu'en 1962. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru a été maintenue, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960. Toutefois, par décision ministérielle du 22 décembre 1960, il a été admis que les jeunes gens ayant accompli leur service militaire

légal, pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960, bénéficiaire de l'allocation en franchise, sous réserve qu'avant leur incorporation, ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Cette mesure avait pour objet de sauvegarder les droits des jeunes gens se trouvant sous les drapeaux pendant la période de référence. La proposition formulée par l'honorable parlementaire conduirait à étendre la portée de la dérogation au-delà de la limite fixée et irait à l'encontre des objectifs des ordonnances de 1960 qui tendent à une extinction progressive du privilège des bouilleurs de cru.

Paiement mensuel des pensions de l'Etat (généralisation).

16520. — 16 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyant le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions constituant pour les retraités, un progrès social important, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place des expériences susceptibles d'être réalisées en 1975 en vue de la généralisation du paiement mensuel des retraites.

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions prévoient que les nouvelles modalités de paiement seront mises en œuvre progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1975. Toutes dispositions ont donc été prises par le département de l'économie et des finances en vue de l'expérimentation du paiement mensuel des pensions dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de Savoie et de Haute-Savoie. Ces mesures préparées, depuis déjà un certain temps, par les services de mon département ont permis d'avancer au 1^{er} avril 1975 le démarrage de cette opération dont les résultats permettront d'apprécier le rythme de généralisation à l'ensemble du territoire en fonction de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires. Mais il y a lieu également d'observer que, tant en raison de son coût que des difficultés de réalisation, l'application d'une telle mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'étendre le paiement mensuel des pensions à d'autres centres régionaux des pensions avant l'année 1976.

Entreprises exploitées en société (contribution exceptionnelle).

16641. — 29 avril 1975. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) du 27 décembre 1973 instituant, à partir de 1974, un nouvel impôt forfaitaire de 1 000 francs pour les entreprises exploitées en société. Compte tenu qu'une autre contribution, de caractère exceptionnel, de 3 000 francs minimum, a été prévue au cours du même exercice 1974, et que ces deux impositions se sont donc cumulées, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, le vote d'une disposition selon laquelle l'impôt forfaitaire de 1 000 francs serait déductible de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs payée en 1974, sans qu'il soit porté atteinte à la faculté, déjà accordée, selon laquelle cette dernière contribution peut être déduite de l'impôt 1975, 1976 et 1977.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi en vue d'autoriser la déduction de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs payée en 1974, dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Une telle mesure aurait essentiellement pour effet de permettre aux sociétés, qui clôturent habituellement des exercices déficitaires ou qui sont inactives, de récupérer les sommes versées au titre de l'imposition forfaitaire. Elle irait ainsi directement à l'encontre du but recherché par le législateur qui est précisément de faire contribuer ces sociétés aux charges publiques.

Majoration exceptionnelle (remboursement).

16665. — 29 avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si des modalités relatives au remboursement de la majoration exceptionnelle de

l'impôt sur le revenu, prévu par la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974 et devant intervenir avant le 30 septembre 1975, sont actuellement prévues et, dans l'affirmative, les dates retenues.

Réponse. — La partie restituable de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de l'année 1973 sera offerte en remboursement au cours de la première quinzaine de juillet 1975 aux contribuables qui ont acquitté l'imposition en cause. Toutefois, les contribuables qui ont été assujettis à la majoration exceptionnelle durant le mois d'avril ne bénéficieront de ce remboursement que plus tardivement, mais en tout état de cause avant le 30 septembre prochain.

Agriculteurs de l'Essonne (difficultés de trésorerie).

16745. — 7 mai 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les agriculteurs du département de l'Essonne par suite de l'émission simultanée de plusieurs rôles d'imposition se rapportant d'une part aux impôts locaux, au prélèvement conjoncturel et aux deux tiers provisionnels demandés pour 1975, et cumulés à la date du 15 mai 1975. La période étant particulièrement peu propice, puisqu'elle correspond à une époque où la trésorerie des agriculteurs est très resserrée, il lui demande de vouloir bien envisager, tout au moins pour les impôts locaux et le prélèvement conjoncturel, le report de la date d'exigibilité en septembre, moment qui, pour les agriculteurs, correspond à celui de rentrées d'argent.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie que rencontrent les agriculteurs pour assurer le paiement de leurs impôts directs n'ont pas échappé à l'administration puisque des mesures particulières ont déjà été arrêtées à leur bénéfice, notamment en ce qui concerne le règlement du solde de leur imposition sur les revenus de l'année 1973. En effet, pour éviter que les exploitants agricoles aient à assurer dans un trop bref délai le versement d'une part, de l'acompte provisionnel unique de l'année 1975 échu légalement au 15 mai dernier et, d'autre part, du solde de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 majorable au 15 juillet prochain, des instructions ont été données aux comptables du Trésor. Ces derniers doivent accorder aux intéressés, qui ont réglé leur acompte à bonne date, des délais de règlement sous réserve toutefois que les redevables leur formulent une demande individuelle justifiant de leur impossibilité d'apurer le solde en cause à la date d'échéance légale. De plus, si les délais impartis ont été strictement respectés, les comptables prononceront la remise des majorations de 10 p. 100 encourues pour paiement tardif. En revanche, le report d'une date légale de paiement des impôts directs ne peut être prononcé par l'administration en faveur d'une catégorie particulière de redevables. Cette règle s'applique à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1973 que l'honorable parlementaire semble viser sous le terme de « prélèvement conjoncturel ». Au demeurant, cette dernière imposition, de par son caractère même, a été réclamée à l'ensemble des contribuables dans un délai rigoureux demandant à chacun des assujettis un réel effort financier. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce prélèvement conjoncturel n'est supporté que par les contribuables dont l'imposition sur les revenus de l'année 1973 est supérieure à 3 500 francs. Néanmoins, compte tenu de l'émission simultanée des rôles relatifs à cette contribution exceptionnelle et aux impôts locaux de l'année 1974, les agriculteurs qui estiment que leurs problèmes de trésorerie ne leur permettent réellement pas de faire face au paiement de ces impositions peuvent prendre contact avec leur comptable. Chaque cas sera examiné avec la plus grande attention et, le cas échéant, un délai supplémentaire leur sera accordé plus particulièrement au titre des taxes d'habitation et foncières. Il convient enfin de noter qu'il n'est pas de l'intérêt des redevables concernés de différer trop longtemps leurs échéances fiscales ; en effet, les impôts locaux de 1975 doivent normalement être émis à un rythme plus rapide que ceux de 1974. Les intéressés risqueraient donc simplement de retarder leurs difficultés.

EDUCATION

Transports scolaires.

16219. — 21 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc**, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité des transports scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre en liaison avec les différentes administrations concernées pour que les textes régle-

mentaires concernant le transport des enfants d'âge scolaire soient mieux appliqués et, qu'éventuellement, d'autres dispositions soient établies et mises en application.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, comme tous ses prédécesseurs, porte une attention aussi grande aux conditions de sécurité des transports scolaires que les responsables locaux chargés de les organiser. Le nombre des accidents, pour déplorables qu'ils soient, demeure heureusement faible par rapport aux effectifs d'élèves transportés, soit deux millions par jour environ. Pour essayer de les prévenir, des dispositions réglementaires ont été prises, notamment par les arrêtés du 17 juillet 1954, 4 mai 1956, 12 juillet 1956 et 15 février 1974 qui ont donné lieu à des circulaires d'application détaillées. Ces dispositions forment un ensemble cohérent. Ainsi, organisateurs et exploitants responsables du ramassage scolaire sont-ils tenus en particulier de faire procéder à la vérification semestrielle de l'état des véhicules, à la mise en place sur les cars de dispositifs obligatoires de contrôle, de signalisation et d'alerte — notamment la plaque « transport d'élèves » apposée à l'arrière — ainsi qu'à celle de signaux de détresse et de vérificateurs enregistreurs de vitesse. Ils doivent également veiller à ce que les agents de conduite se soumettent bien aux visites médicales périodiques et sont enfin tenus de faire observer la réglementation concernant les conditions d'admission des élèves dans les véhicules. La surveillance de ceux-ci en cours de trajet relève d'ailleurs de la responsabilité et de la libre appréciation des organisateurs de circuit, c'est-à-dire des collectivités locales, des établissements d'enseignement, des associations familiales ou de parents, ce qui répond à l'extrême diversité des situations et aux principes régissant l'organisation des transports scolaires. Aussi, plutôt que d'alourdir encore l'appareil juridique déjà existant, il semble préférable de veiller à ce que les organisateurs et les exploitants le respectent. Tout récemment encore, le ministre a appelé sur ce point l'attention du secrétaire d'Etat aux transports auquel incombe la tutelle d'ensemble des transports publics et il a pu constater combien leurs préoccupations se rejoignent à cet égard. Il a par ailleurs invité le comité des usagers à se pencher sur ce problème et il attend avec intérêt les suggestions que celui-ci pourrait lui présenter. De plus le ministre a répondu au Sénat à une question orale le 9 avril 1975 et de nouveau au Sénat, à une question orale avec débat le 13 mai 1975. Le ministre a souligné le soin apporté par ses services à l'examen des rapports établis par les inspecteurs d'académie sur les circonstances de chaque accident. Les premières conclusions de ces études ont fait apparaître la fréquence des accidents survenus aux abords des véhicules et mettent donc l'accent sur le besoin d'une large information des enfants sur les dangers qu'ils courent lors de la montée ou de la descente des cars de transport. D'autre part, la responsabilité de l'accident n'incombant que rarement au conducteur du car scolaire ou à une défaillance technique, il convient de mener une action psychologique auprès de « tous » les conducteurs afin d'attirer leur attention sur ce point. Le ministre a, enfin, fait remarquer que le pourcentage d'accidents dont sont victimes des jeunes empruntant des moyens de transport individuels (et notamment les moyens de locomotion à deux roues) est considérablement plus élevé que celui des accidents survenus au cours de déplacements en transports scolaires organisés.

P. T. A. :

revalorisation indiciaire et intégration au corps des certifiés.

16279. — 28 mars 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif mécontentement des professeurs techniques adjoints (P. T. A.). Malgré les engagements pris envers eux, ils attendent toujours l'application des deux mesures suivantes : 1° la revalorisation indiciaire des P. T. A. de lycée ; 2° l'intégration de la totalité des P. T. A. au corps des certifiés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit mis fin au préjudice que subissent actuellement ces enseignants du fait du retard qu'apporte le Gouvernement à satisfaire les deux mesures dont son prédécesseur au ministère n'avait pas contesté le bien-fondé.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu si possible dès cette année, ont été mis au point et pourront être vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux

intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité de logement.

16283. — 1^{er} avril 1975. — **M. Auguste Amic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une conséquence particulière du statut des professeurs d'enseignement général et collège (P. E. G. C.) en ce qui concerne l'indemnité de logement. Il rappelle que, aux termes d'une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1969 concernant l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C., « les maîtres de ces collèges qui occupent actuellement des logements mis à leur disposition par les communes devront naturellement bénéficier du maintien dans les lieux... Pour la détermination des redevances d'occupation, les communes se référeront utilement au taux de l'indemnité allouée par l'Etat aux intéressés ». Or, cette indemnité, qui a été fixée à 1 800 francs par an en 1969, n'a pas été revalorisée depuis. Il en résulte que les communes, si elles veulent respecter le texte de la circulaire, sont dans l'obligation de ne réclamer aux P. E. G. C. que la somme de 1 800 francs pour les logements qu'elles continuent à mettre à la disposition de professeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une augmentation de cette indemnité compensatrice dont le montant est devenu dérisoire.

Réponse. — S'il est exact que l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, en faveur des instituteurs devenus professeurs d'enseignement général de collège, a été créée pour compenser la perte de l'avantage en nature dont bénéficiaient les intéressés lorsqu'ils étaient attachés à une école primaire, cette indemnité n'a pas pour autant le caractère d'une indemnité compensatrice de logement. Elle est en effet attribuée selon les critères qui ne se réfèrent pas au logement, puisqu'en particulier deux époux peuvent y prétendre, même s'ils ont la même résidence administrative. On ne peut donc fonder une demande de revalorisation de son montant sur l'évolution du prix des loyers. Il est cependant indéniable que la progression du coût de la vie depuis 1969 justifierait une revalorisation, et le ministère de l'éducation l'envisage pour l'avenir. Mais c'est une mesure coûteuse qui devra être examinée dans le cadre général des priorités budgétaires à assurer et compte tenu de l'harmonisation nécessaire des divers aménagements statutaires et indemnitaires qui résulteront de la réforme du système éducatif ou en constitueront l'accompagnement.

Elèves d'âge préscolaire : transport.

16359. — 8 avril 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 excluant du bénéfice des subventions de l'Etat, à l'égard des transports scolaires, les enfants qui ne sont pas soumis à la scolarité obligatoire. Compte tenu du développement de l'enseignement préscolaire et des difficultés croissantes de cet enseignement en milieu rural, auquel s'efforcent de remédier les expériences actuellement entreprises par la création d'écoles intercommunales, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à l'égard des problèmes du transport des élèves d'âge préscolaire, études annoncées en réponse à la question écrite n° 147-46 du 7 novembre 1974 (Assemblée nationale). Il lui demande, notamment, si l'état actuel des études et des expériences est de nature à permettre des réformes et une généralisation importante pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle en matière de transports scolaires, rien n'empêche les enfants fréquentant l'école maternelle d'utiliser les circuits de transports mis en place pour permettre l'acheminement des élèves du premier degré et de ceux qui, dans le second degré, sont assujettis à la scolarité obligatoire. Néanmoins, l'accueil des enfants d'âge préscolaire sur les itinéraires en cause est subordonné à l'accord de l'organisateur du service et du transporteur. Il implique, d'autre part, que plusieurs conditions soient remplies, notamment : que les véhicules utilisés contiennent un nombre de places disponibles suffisant pour recevoir ces jeunes enfants sans qu'il soit nécessaire de mettre en service des cars de capacité supérieure ni de créer un circuit supplémentaire ; que les itinéraires habituels empruntés par les cars ne soient pas modifiés ; que les modalités de prévention et de couverture du risque d'accident soient préalablement réglées. Sur le plan financier, il faut rappeler qu'actuellement les enfants qui fréquentent l'école maternelle ne peuvent pas bénéficier des subventions allouées par

l'Etat aux transports scolaires. Celles-ci sont uniquement réservées aux enfants soumis à la scolarité obligatoire. Seules quelques expériences de transports d'enfants d'âge préscolaire bénéficient d'une participation exceptionnelle de l'Etat. Ces expériences sont liées au développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural. Il sera demandé au Parlement, dans le cadre du budget 1976, une augmentation du crédit prévu à cet effet.

Majorité à dix-huit ans : incidences sur le système éducatif.

16374. — 8 avril 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la constitution, dans chaque académie, d'une commission chargée d'examiner les incidences sur notre système éducatif de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 relative à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si ces commissions ont été effectivement mises en place dans chaque académie, si des rapports de synthèse ont été élaborés et, le cas échéant, la nature des mesures susceptibles d'être envisagées pour adapter la réglementation des établissements à la nouvelle législation, selon l'annonce qui en avait été faite dans les notes d'information du ministère de l'éducation (n° 74-6 du 12 décembre 1974).

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître à l'honorable parlementaire que les commissions académiques dont il fait mention se sont effectivement réunies en décembre 1974 - janvier 1975 et ont déposé leurs rapports. Les informations ainsi recueillies sont actuellement étudiées en vue des dispositions à prendre dans ce domaine.

Application de la loi Roustan.

16618. — 24 avril 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi Roustan, notamment à l'égard des instituteurs qui appartiennent à un corps à gestion départementale et dont la nomination ne peut intervenir que dans leur département d'origine. Il apparaît en effet que l'application de la loi Roustan a été rendue difficile, au cours de ces dernières années, et a entraîné des demandes de mise en disponibilité de certains instituteurs et institutrices mariés, dans l'attente de leur intégration dans le département du conjoint. Ayant pris acte avec intérêt de la circulaire du 11 mars 1975 prévoyant des dispositions transitoires dans l'application de la loi Roustan, compte tenu notamment de l'accroissement très net des demandes de mutations interdépartementales qui dépassent le nombre des postes vacants, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude approfondie » annoncée dans le *Courrier de l'éducation* du 31 mars 1975.

Réponse. — Une enquête statistique est actuellement en cours dans l'ensemble des départements au sujet de l'application de la loi Roustan aux instituteurs. Par ailleurs, une étude est entreprise sur l'importance respective des coefficients et notations mentionnés par le décret du 25 novembre 1923 pour la détermination du barème applicable aux bénéficiaires de la loi précitée. En tout état de cause, une éventuelle modification des dispositions réglementaires en vigueur ne pourrait intervenir que pour l'ensemble des fonctionnaires.

Collectivités locales : montant de l'allocation scolaire.

16643. — 29 avril 1975. — **M. Pierre Jeambrun** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que le taux de l'allocation scolaire institué par la loi Barangé du 28 septembre 1951 est resté inchangé depuis plus de vingt ans (le taux actuel de 39 francs annuels par élève restant celui fixé par une loi du 6 février 1953 !), tandis que dans le même temps, du fait de l'érosion monétaire, les dépenses supportées par les collectivités locales, au titre de l'enseignement, se sont accrues dans des proportions considérables. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que le taux de l'allocation scolaire soit revalorisé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le fonds scolaire départemental a été institué, à l'origine, pour permettre aux communes d'aménager et d'entretenir les locaux des bâtiments scolaires du premier degré et d'acquérir du matériel collectif d'enseignement. Le décret du 30 avril 1965, pris en application de l'article 62 de la loi de finances du 23 décembre 1964, a modifié les dispositions prévues par la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé ». En ce qui concerne l'enseignement

public, l'allocation scolaire, étendue à l'enseignement préscolaire et au premier cycle du second degré, est désormais destinée aux dépenses de constructions scolaires, au financement des réparations des bâtiments existants, aux acquisitions de matériel collectif d'enseignement et aux dépenses de ramassage et de fournitures scolaires. La participation du fonds scolaire départemental à l'effort réalisé en matière de constructions scolaires et d'acquisitions de matériel collectif d'enseignement permet de penser que ce dernier a jusqu'ici largement rempli son rôle. D'autre part, l'Etat prend progressivement en charge, depuis la dernière rentrée scolaire, une partie des dépenses d'enseignement supportées par les parents d'élèves en matière de transports et de fournitures scolaires, actions au titre desquelles le fonds scolaire départemental a vocation à intervenir. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de revaloriser ou d'indexer le taux unitaire de l'allocation scolaire au moment où l'Etat a par ailleurs entrepris une action sans précédent au niveau du second degré, prévoyant la nationalisation à court terme de l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

Bourses d'études de l'enseignement secondaire.

16979. — 3 juin 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses d'études, notamment selon l'appréciation du revenu des parents. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les aspects et les échéances des travaux du groupe d'étude qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être proposés à l'égard du système actuel d'attribution des bourses d'études de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le groupe d'études composé de parlementaires et de représentants de l'administration qui s'est réuni à plusieurs reprises afin d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au régime actuel des bourses nationales d'études du second degré a présenté un certain nombre de propositions, actuellement à l'étude, et qui pourraient être mises en application pour l'année scolaire 1976-1977. L'unanimité s'est faite au sein du groupe pour ne pas remettre en cause les principes fondamentaux du système actuel d'attribution des bourses d'études et en particulier celui concernant l'évaluation des revenus des familles fondé sur des critères fiscaux. Le groupe d'études, conscient des difficultés qui ne manqueraient pas de surgir si une modification était apportée, a estimé qu'il convenait de conserver le critère d'appréciation des revenus adopté depuis 1969, le ministère de l'éducation n'ayant ni vocation ni compétence ni moyen pour apprécier les revenus des familles. Les propositions formulées tendent, d'une part, à une simplification des formulaires et à un aménagement des procédures, d'autre part, à une personnalisation accrue des conditions d'octroi de cette forme d'aide de l'Etat. En ce qui concerne le premier point, dès à présent sont en cours les travaux qui permettront de parvenir aux simplifications des imprimés qui seront mis en place ainsi qu'à l'allègement des justifications à produire en vue des demandes de bourse à formuler en janvier prochain pour l'année scolaire 1976-1977. De la même manière, est adopté un faible décalage dans le temps des diverses phases de la procédure d'attribution des bourses afin de faciliter les formalités incombant aux familles. Quant à la personnalisation accrue des conditions d'octroi de l'aide accordée sous forme de bourses d'études, il serait prématuré de fournir dès maintenant des précisions sur les modalités du principe retenu : avant qu'une décision définitive soit arrêtée, il est en effet indispensable qu'il soit procédé à des évaluations du coût des différentes mesures proposées.

EQUIPEMENT

Routes (liaison Montluçon—Clermont-Ferrand).

15640. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la liaison routière Montluçon—Clermont-Ferrand est loin d'être satisfaisante, notamment dans le département de l'Allier. Il demande si, ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question n° 14886 de **M. Maurice Brun**, l'amélioration de cette liaison, notamment entre Durdard-Larequille et la limite du département de l'Allier, sera bien entreprise au cours de l'année 1975.

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement sont pleinement conscients de la situation de la liaison routière Montluçon—Clermont-Ferrand (route nationale 143) et de l'intérêt qui

s'attache à sa réfection. Déjà, en 1974, un effort a été engagé en faveur de cet itinéraire dans le Puy-de-Dôme. Les travaux de sa remise en état dans l'Allier, notamment entre Durdat-Larequille et la limite de ce département, figurent en bonne position dans les propositions du chef de service régional de l'équipement de la région Auvergne au programme des grosses réparations pour 1975. Il apparaît donc pratiquement acquis que son financement total ou partiel, en fonction des disponibilités budgétaires, sera retenu lors de l'établissement définitif de ce programme.

Cyclomotoriste : port du casque.

16122. — 14 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance des accidents frappant les motocyclistes, vélomotoristes et cyclomotoristes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il envisage de rendre obligatoire le port du casque pour les cyclomotoristes ; 2° la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par des spécialistes dans le traitement des accidentés de la route, faisant remarquer que certains casques avaient aggravé, voire même provoqué des traumatismes crâniens qui auraient pu être atténués sinon évités avec des casques plus appropriés à la nature des chocs fréquemment reçus dans les accidents impliquant des utilisateurs de « deux roues ». (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le port du casque par les usagers de deux roues est un facteur incontestable de sécurité ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement en a fait une obligation pour les conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs et leurs passagers. Cet équipement est actuellement vivement recommandé aux cyclomotoristes ; la décision de le rendre obligatoire ne pourra toutefois être prise qu'au vu du résultat des études actuellement en cours. En ce qui concerne les caractéristiques des casques de protection actuellement utilisés, il convient de préciser que les casques vendus, porteurs de l'estampille « NF » signifiant qu'ils sont conformes à la norme française S. 72.30 de juin 1960, ont une calotte s'adaptant par construction à la forme de la tête de l'usager ; la forme de la calotte est telle que le glissement du casque sur le sol ou sur l'obstacle rencontré n'est pas freiné. Par ailleurs, les casques sont munis au-dessous de la calotte d'un dispositif amortisseur comportant deux éléments distincts (sangle + rembourrage) qui entrent en action successivement, de façon qu'une masse sphérique de 3 kg tombant de 1,50 mètre ne conduise pas à une force transmise à la tête supérieure à 500 daN. Ce dispositif amortisseur diffuse donc l'effort transmis sur la surface du crâne de l'usager et dissipe une fraction importante de l'énergie communiquée au casque lors d'un choc sur la calotte. Les matières synthétiques employées dans la confection des calottes présentent une souplesse supérieure à celle de l'acier et contribuent d'une façon non négligeable à l'absorption des chocs. Par ailleurs, elles doivent être suffisamment dures et lisses pour que le glissement du casque sur le sol ne soit pas freiné. Il est vrai que l'utilisation pour la confection des calottes, de l'aluminium ou de matières à caractéristiques semblables peut permettre une meilleure absorption des chocs, mais ces matières, lors d'un glissement sur le sol, s'usent très rapidement et de ce fait présentent des surfaces importantes de frottement qui sont à l'origine d'efforts considérables transmis aux vertèbres cervicales. La forme en ogive des casques a déjà été préconisée dans le cadre des études faites à Genève. Elle a été rejetée car, en cas de choc latéral, elle engendre un couple de force provoquant la rotation du casque autour de la tête et une véritable percussion au niveau des vertèbres cervicales de l'usager. Par ailleurs, il est vrai que certains casques intégraux diminuent l'acuité auditive et le champ de vision des utilisateurs. En ce qui concerne le champ de vision, le comité d'attribution de la marque « NF » veille à ce qu'il soit suffisant et, d'ores et déjà, les casques récents présentent de meilleurs champs de vision que ceux examinés depuis l'introduction des casques intégraux dans la norme française. Quant au problème de l'acuité auditive, il est très complexe et n'a pas encore eu de solution ni dans la norme française, ni dans les normes étrangères existantes.

Aménagement du rond-point de la Défense.

16164. — 20 mars 1975. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la lettre que ce dernier a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, à propos de l'aménagement du rond-point de la Défense : « J'ai décidé également que les constructions nouvelles

de la Défense qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision administrative définitive devront être étudiées sous l'angle de leur insertion dans la perspective et qu'un soin particulier devra être apporté au traitement des façades, tant du point de vue des matériaux que de celui des couleurs employées, cette dernière prescription concernant également les constructions en cours. » Il lui demande s'il est possible de faire connaître l'état actuel d'avancement des études et réalisations effectuées dans le sens défini par la décision précitée, notamment du point de vue obtenu en se plaçant à l'extrémité de la perspective, dans le site privilégié du jardin des Tuileries. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le projet de l'architecte Emile Aillaud a été retenu en 1973 parmi d'autres projets établis par différents architectes en vue d'aménager le rond-point de la Défense. Il a été considéré comme s'intégrant le mieux dans l'espace parisien et dans le contexte de la Défense, suivant la demande qui avait été exprimée par le Premier ministre. Néanmoins, il est apparu nécessaire d'envisager certaines modifications. Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat à la culture ont procédé récemment à un nouvel examen qui a porté, en particulier, sur l'insertion du projet dans la perspective Carrousel-Etoile. Il a été décidé de procéder à des modifications telle que cette perspective soit protégée et que les bâtiments en cause ne soient pas visibles à travers l'Arc de Triomphe, notamment depuis le jardin des Tuileries. C'est compte tenu de cette décision que l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense va procéder aux études détaillées du projet d'aménagement du rond-point de la Défense.

Congrès international sur la vision et la sécurité routière : propositions.

16306. — 1^{er} avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conclusions du récent congrès international sur la vision et la sécurité routière qui vient de se tenir à Paris en présence de 400 congressistes représentant sept pays. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées lors de ce congrès, tendant notamment à souhaiter un effort d'harmonisation internationale dans les conditions de délivrance du permis de conduire.

Réponse. — Les représentants du Gouvernement français participent activement aux travaux poursuivis par les différentes instances internationales dans le domaine des transports et particulièrement de la circulation et de la sécurité routière. L'harmonisation des conditions de délivrance du permis de conduire, ou plus exactement des conditions minimales à remplir par un conducteur pour obtenir la délivrance d'un permis de conduire, dont la valeur serait internationalement reconnue, ont fait l'objet, à Genève, d'une étude approfondie au sein de la commission économique pour l'Europe de l'O. N. U. Cette étude porte notamment sur les conditions physiques requises des candidats conducteurs pour obtenir un permis ainsi, d'ailleurs, que des conducteurs eux-mêmes pour le conserver. L'une de ces conditions a bien évidemment trait à la vue. L'accord va être incessamment ouvert à la signature et sera de nature à donner satisfaction au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire : longueur des formalités.

16855. — 21 mai 1975. — **M. Marcel Champeix** souligne à **M. le ministre de l'équipement** les lenteurs incompréhensibles qui rendent longue et onéreuse l'obtention du permis de conduire : le candidat suit d'abord normalement les cours indispensables, la préparation étant assurée, il présente sa demande ; l'administration met généralement plus de deux mois avant d'informer de la date de l'examen ; si le candidat est admis au premier examen (code), il doit attendre encore plus de deux mois pour être convoqué au deuxième examen (conduite). Il en résulte que pour ne point oublier ses connaissances, le candidat est contraint de poursuivre ses cours pendant plus de quatre mois supplémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire ces délais inutiles.

Réponse. — L'administration est consciente des problèmes que pose la longueur des délais de convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire. Malgré les efforts déployés par le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), il est indéniable que ces délais sont, en règle générale,

relativement longs. Aussi la subvention versée au S. N. E. P. C. a-t-elle été considérablement augmentée ces dernières années : de 40 millions en 1971, elle est passée à plus de 66 millions en 1975. Dans le même temps, les effectifs techniques passaient de 615 agents en 1971 à 812 en 1975. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la tâche des inspecteurs s'est trouvée alourdie par suite de l'allongement de la durée de l'examen pratique du permis de conduire les voitures particulières et de la difficulté accrue des permis motos et poids lourds. Le directeur du S. N. E. P. C. a obtenu des facilités pour rémunérer les inspecteurs des examens supplémentaires qu'ils auront fait passer au cours de l'année 1975, au-delà de la durée hebdomadaire du travail résultant de leur nouveau statut. Le ministre de l'équipement suit très attentivement cette question ; et l'ensemble de ces différentes actions, conjuguées avec les efforts du directeur du S. N. E. P. C., devrait permettre de ramener les délais de convocation à une durée plus normale.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16922 posée le 29 mai 1975 par **M. Léon Eeckhoutte**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Grands invalides de guerre :
réparation prioritaire de lignes téléphoniques.*

16921. — 29 mai 1975. — **M. René Debesson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les grands invalides de guerre, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 100 p. 100, jouissent d'une priorité pour l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique. Cette faveur leur a été accordée du fait que leur état de santé, s'ils sont assez éloignés du domicile de leur médecin, les oblige à appeler ce dernier dans les moindres délais. Ces grands invalides se réjouissent de cette disposition mais il n'en va pas de même quand leur ligne est en dérangement. A ce moment-là, on les inscrit sur la liste, à tour de rôle, sans aucune priorité et ils doivent parfois attendre une semaine avant le rétablissement de leur ligne téléphonique. Il lui demande de bien vouloir envisager la même priorité des priorités pour ces personnes handicapées et donner ainsi à ces victimes de guerre l'assurance d'une sécurité permanente, du fait qu'ils peuvent ainsi disposer du téléphone pour appeler leur médecin en cas d'urgence. Il souhaite que des instructions soient données aux directeurs départementaux des télécommunications pour que les services de dérangement soient informés de ces dispositions nouvelles et agissent en conséquence. Pour bénéficier de cet avantage, il appartiendra aux intéressés de faire parvenir à **M. le chef du service des dérangements de leur district** une photocopie d'une page de leur carnet de soins justifiant leur qualité d'invalidité de guerre à 100 p. 100 et plus. Il insiste d'une façon pressante pour que cette disposition nouvelle et humanitaire puisse entrer en vigueur dans les moindres délais.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'administration a tenu à marquer aux grands invalides de guerre sa sollicitude en matière de raccordement téléphonique en attribuant à leurs demandes une priorité de rang élevé. Par ailleurs, des dispositions spéciales accordent aux plus gravement handicapés d'entre eux des réductions de tarif. S'agissant, par contre, de la remise en état de fonctionnement d'une installation défectueuse, il est à noter, d'une part, que dans la très grande majorité des cas, elle intervient dans un délai très bref, d'autre part, que dans l'hypothèse d'un grave dérangement interrompant un nombre important d'installations, l'intervention la plus rationnelle et la plus efficace se réalise secteur par secteur, des exceptions étant consenties en faveur des lignes dont le rétablissement immédiat conditionne la sauvegarde collective de la vie humaine. Une multiplication de ces exceptions en réduirait la portée. Dans ces conditions, et bien que l'aspect social du problème de la desserte téléphonique des grands invalides de guerre ait retenu toute l'attention de l'administration, ainsi qu'en témoignent les dispositions évoquées précédemment, il ne semble pas possible de leur attribuer expressément, en matière de relève des dérangements, une priorité exceptionnelle, les cas particuliers connus des services étant du reste traités avec discernement.

SANTE

Tarif de remboursement d'aide ménagère.

16648. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** expose à **Mme le ministre de la santé** que, si le taux horaire de remboursement des services d'aide ménagère aux personnes âgées est calculé compte tenu de l'évolution du S. M. I. G. (minimum garanti), les aides ménagères sont rémunérées en fonction de l'évolution du S. M. I. C. (salaire minimum de croissance). Or, l'écart entre le S. M. I. G. et le S. M. I. C. ne cesse de croître, et cette situation ne peut que freiner la création de tels services, et contraindre certains autres à la fermeture ou à la réduction d'activité. En conséquence, il lui demande que le tarif de remboursement des services d'aide ménagère soit aligné sur le S. M. I. C. et non plus sur le S. M. I. G.

Réponse. — Afin de pallier les difficultés de financement des services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées que signale l'honorable parlementaire, une première amélioration du régime antérieur de remboursement de la prestation d'aide ménagère a été réalisée par un arrêté du 18 septembre 1974. C'est ainsi que les taux horaires ont été majorés, passant selon les zones de 235 p. 100, 250 p. 100 et 280 p. 100 du minimum garanti, à 250 p. 100, 275 p. 100 et 300 p. 100 de ce même minimum, la définition de ces différentes zones étant elle-même modifiée dans un sens favorable aux communes petites et moyennes. Dans une commune moyenne de 30 000 habitants par exemple, le taux de remboursement a ainsi été porté de 235 p. 100 à 275 p. 100 du minimum garanti. Ce relèvement n'a toutefois pas eu pour conséquence l'abandon de la référence au minimum garanti. L'indexation sur le S. M. I. C., qui a été étudiée avec le plus grand soin n'a pu être retenue, car la prestation en cause comprend des frais divers de gestion dont l'évolution est indépendante de celle du salaire minimum. Toutefois, dans le but d'améliorer la situation des aides ménagères dont le ministre de la santé sait avec quel dévouement et quelle compétence elles accomplissent un travail particulièrement utile à la collectivité, il a été décidé de procéder à une nouvelle étude du problème de financement de ces prestations.

TRANSPORTS

Usagers des transports en commun (titre unique de transport).

16606. — 22 avril 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, les usagers des transports en commun pourront voyager munis d'un titre unique de transport leur donnant accès à la fois aux réseaux S. N. C. F.-R. A. T. P., métro-bus, ainsi qu'aux lignes d'autocars de grande banlieue. Une telle création ne peut être envisagée qu'avec satisfaction par les nombreux usagers des transports en commun du département des Yvelines. Toutefois, la carte orange dans son principe devait uniformiser en quelque sorte les tarifs à l'intérieur de zones tarifaires concentriques s'étendant autour de la capitale. Il semble étonnant que ces zones concentriques soient limitées à 60 km autour de Paris, excluant ainsi un certain nombre de communes du département du bénéfice de la carte unique de transport. En conséquence, elle lui demande si : 1° les services du secrétariat d'Etat aux transports, en accord avec le syndicat des transports parisiens, pourraient reconsidérer cette limitation kilométrique et étendre les zones tarifaires concentriques aux huit départements de la région parisienne ; 2° une telle décision ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt général de l'ensemble des habitants de la région parisienne dont certains sont actuellement délaissés par le projet de tracé des zones tarifaires prévues.

Réponse. — La carte mensuelle d'abonnement dite « carte orange » qui doit être mise en place le 1^{er} juillet prochain sera valable dans les limites de la zone des transports parisiens. Celle-ci est définie par décret et a fait l'objet depuis l'origine de plusieurs extensions. La dernière en date du 11 avril 1975 a inclus 180 communes nouvelles, appartenant notamment aux départements des Yvelines et de Seine-et-Marne. Ainsi englobe-t-elle la presque totalité des communes desservies par les lignes banlieue de la S. N. C. F., à l'exclusion de quelques secteurs à caractère essentiellement rural. Ces communes abritent 90 p. 100 des habitants de la région parisienne et une proportion encore plus élevée des personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris. La région des transports parisiens fait l'objet de tarifications particulières définies par le syndicat des transports parisiens dont la carte orange sera l'exemple le plus remarquable. Elle définira aussi les limites de perception du versement des employeurs pour les transports, si le Parlement adopte le projet de loi qui lui est actuelle-

ment soumis. Elle est déterminante enfin pour le calcul de la répartition entre les départements de la région parisienne de la participation des collectivités au déficit d'exploitation des transports parisiens : tout élargissement sensible de cette zone devant entraîner une contribution plus importante des départements qui en bénéficient. Le Gouvernement n'exclut pas de modifier à nouveau les limites de la région des transports parisiens, en fonction notamment du développement de l'urbanisation et de l'amélioration corrélative des dessertes. D'ores et déjà, les habitants de la région parisienne situés à l'extérieur de la région des transports parisiens peuvent bénéficier de la carte orange pour les trajets qu'ils effectuent à l'intérieur de cette dernière, notamment lorsqu'ils se rendent à Paris.

*Ligne Porte d'Auteuil—Pont Cardinet :
raccordement au réseau de la R. A. T. P.*

16700. — 31 avril 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si la politique de développement des transports en commun envisagée dans la capitale ne justifierait pas qu'un accord intervienne pour le raccordement de la ligne de ceinture Porte d'Auteuil—Pont Cardinet au réseau de la R. A. T. P. et que la gestion de cette ligne soit assurée sur le même rythme que les lignes du métropolitain auxquelles elle serait reliée.

Réponse. — Le raccordement de la ligne de ceinture Porte d'Auteuil—Pont Cardinet au réseau de la R. A. T. P. nécessiterait des investissements très lourds : construction de tunnels de raccordement, adaptation de l'infrastructure et achat de matériel neuf pour obtenir une fréquence proche de celle du métro. En se limitant au seul aménagement des correspondances entre les deux réseaux aux stations Porte d'Auteuil, Muette, Porte Dauphine, Porte Maillot et Pereire, les investissements nécessaires s'élevaient à environ 30 millions de francs. Malheureusement, le trafic de cette ligne en baisse depuis 1970, bien que les fréquences de desserte aient été portées à dix minutes depuis 1973, et le débit moyen journalier actuel d'environ 7 000 voyageurs ne paraissent pas justifier l'engagement de dépenses importantes.

Météorologie : décentralisation.

16848. — 20 mai 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, au moment où se précise la décision de décentraliser à Toulouse la météorologie nationale, quelles mesures il compte prendre : 1° pour respecter les droits acquis en matière de résidence par les fonctionnaires fixés à Paris depuis toujours ; 2° pour prévoir les emplois à offrir aux conjoints, mari ou femme ; 3° pour maintenir la liaison nécessaire avec les grands organismes, publics ou privés, qui sont les principaux clients du service ; 4° pour maintenir les liaisons existant avec les grands services de recherche tels que l'université, l'école normale supérieure, le Cnexo. Il lui demande en outre quel est l'échéancier prévu de ces mesures et le coût réel de cette opération.

Réponse. — La décision de regrouper à Toulouse sur un même site l'ensemble des services techniques centraux de la météorologie nationale a été prise par le Gouvernement en 1972. Cette décision précisait que la météorologie nationale resterait représentée à Paris par une antenne d'environ 120 personnes. Il n'y a donc pas lieu de craindre que cette décentralisation ait pour conséquence de couper les services de la météorologie des grands organismes publics ou privés qui sont ses principaux clients ou des grands services de recherche implantés en région parisienne. En matière sociale, l'action entreprise par l'administration ne se limite pas à rechercher des solutions aux problèmes de logement et de l'emploi des conjoints des personnels. Un inventaire très détaillé de tous les problèmes sociaux à prendre en considération a été effectué. Un groupe de travail interministériel a dégagé les solutions générales susceptibles de leur être apportées. Les propositions de ce groupe portent sur : la mise en œuvre d'une politique du personnel préalable à la décentralisation ; l'élaboration de mesures d'accompagnement ; la compensation du préjudice subi. Des études particulières sont menées actuellement pour arrêter les dispositions pratiques qu'il conviendra de retenir. Ces mesures seront connues dans les mois à venir, et en tout état de cause avant le lancement des premiers travaux prévus courant 1976. Leur coût pourra alors être établi avec précision et sera à ajouter au montant des investissements de l'opération chiffrés à 219 millions de francs (francs 1972).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 26 juin 1975.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'amendement n° 100, présenté par **M. Coudé du Foresto**, au nom de la commission des finances, et par **M. Mignot**, au nom de la commission des lois, à l'article 12 du projet de loi instituant une taxe professionnelle.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Aurburtin. Jean Bac. Jean de Bagnaux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiamaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuvb. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brux (Gironde). Henri Caillavet. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier.	François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.	Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiilo. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Hubert Peyou. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Edmond Sauvageot. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet.
---	--	---

René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.

Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.

Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouquart.
Georges Lombard.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Descours Desacres et Ladislas du Luart.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	194
Contre.....	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

*Sur l'ensemble du projet de loi supprimant la patente
et instituant une taxe professionnelle.*

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	189
Contre.....	21

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.

Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.

Ont voté contre :

MM.

André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brun
(Gironde).
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
James Marson.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).

Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.

Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.

Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natall.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption	190
Contre	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances
rectificative pour 1975.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption.....	184
Contre	20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer
Andrivet.
Jacques Braconnier.

Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Hermet.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.

Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Mauric Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption	186
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement n° 4 de M. Henri Caillavet tendant à introduire un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	111
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Gilbert Devèze. Emile Didier. Emile Durieux.	Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Léandre Létouart. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral.	Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Pierre Blanc. Maurice Blin.	André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne).	Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chapin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb.
---	--	---

Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Gréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau Marigné.	Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani.	Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christien Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	---

S'est abstenu :

M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	113
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement n° 26 de M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	118
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.

Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Said Mohamed Jaffar el Amdjade.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.

Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Georges Ripiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.

Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.

René Travert.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.

Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Yvon Coudé du Foresto.
Claudius Delorme.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Jean Gravier.
Baudouin de Haute-cloque.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Kléber Malécot.
Jacques Maury.
André Messenger.

Jean Mézard.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Raymond Villatte.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Jourdan.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	120
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.

Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Balayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.

André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.

Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francoeur.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Yves Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.

Roger Quilliot.
André Rabinéau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.

Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Georges Dardel et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	277
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.